LE DEVOIR

25c EDITION SPECIALE 25c

Document complet sur

L'ENQUÊTE CARON

Pour libérer Montréal de la pègre

Le Comité de Moralité publique, dans les cadres de la Ligue d'Action Civique, est un organisme permanent au service de toute la population. Libre et indépendant des partis politiques, il lutte contre le jeu et le vice commercialisés. Formé de citoyens représentatifs et appuyé de nombreux mouvements civiques, sociaux, économiques et religieux, il poursuit l'abolition de la prostitution spécialement envisagée comme institution légale ou tolérée; considère l'organisation administrative de la prostitution comme une erreur hygiénique, une injustice sociale, une monstruosité morale et un crime juridique; étudie scientifiquement la prostitution, ses causes et les remèdes à y apporter.

Voici, en résumé, les diverses étapes qui l'ont acheminé vers le fameux jugement Caron :

Le 19 mars 1950, fondation du Comité de moralité publique.

Le 11 mai 1950, présentation de la requête demandant une enquête judiciaire.

Le 31 mai 1950, l'enquête est accordée totalement par l'hon. juge en chef Tyndale, de la Cour supérieure de Montréal.

Le 11 septembre 1950, l'enquête débute sous la présidence de l'hon. juge François Caron, juge de la Cour supérieure.

Du 11 septembre 1950 au 5 mai 1951, le tribunal a tenu 150 séances, toutes publiques, et a entendu 237 témoins.

Le 5 mai 1951, un premier bref de prohibition autorisé par l'hon. juge Louis Cousineau, suspend temporairement l'enquête.

Le 26 juin 1951, l'hon. juge E. Marier, de la Cour supérieure, casse, annule et rejette le bref de prohibition émis contre l'hon. juge F. Caron.

Le 17 octobre 1951, les honorables juges Bissonnette, Bertrand, Gagné, McDougald et Casey, de la Cour d'appel de la province de Québec, rendent un jugement unanime qui maintient le jugement de l'hon. juge E. Marier contre le bref de prohibition.

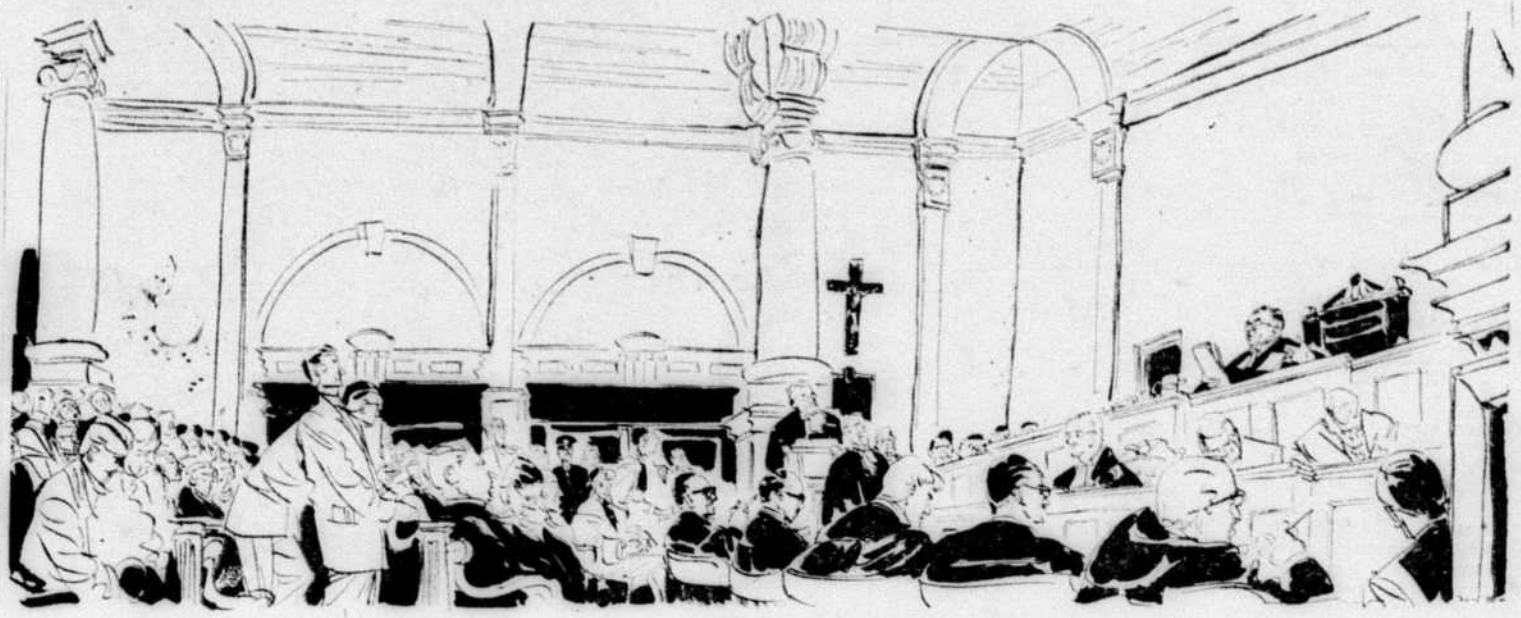
Le 3 novembre 1951, l'hon. juge Paul Casey, de la Cour du Banc du Roi, rejette la demande de sursis des policiers pour l'exécution du jugement de la Cour d'appel de la province de Québec.

Le 5 février 1952, les honorables juges Rinfret, Taschereau, Fauteux, Estey, Cartwright, Rand, Kellock, Locke, Kirwin, de la Cour suprême du Canada, ont refusé à l'unanimité d'accorder la requête du chef Langlois pour que soit maintenu le bref de prohibition contre l'hon. juge François Caron. — Le jugement unanime a été rendu sur le banc immédiatement après la présentation de la requête du chef Langlois.

Le 1er mars 1952, un deuxième bref de prohibition autorisé par le même juge, l'hon. Louis Cousineau, suspend à nouveau l'enquête.

Le 29 avril 1952, les honorables juges St-Jacques, Pratte, Bertrand, Casey, Hyde, de la Cour d'appel de la province de

Suite à la page 2



Un artiste a dessiné ce qu'il a vu pendant le jugement Caron

Un document complet

L'enquête sur la moralité à Montréal est une authentique victoire des citoyens. Depuis la fondation du Comité de moralité publique, en mars 1950, jusqu'au jugement, quatre ans plus tard, les événements ont été si nombreux. Ce document est un hommage au courage et à la ténacité des citoyens qui se sont attelés à la tâche de nettoyer la ville de Montréal.

LA PETITION

Minutieusement préparée, elle a été présentée au juge en chef de la Cour supérieure, le 11 mai 1950. A l'époque, bien peu de gens croyaient vraiment à l'enquête. Autour du Comité de moralité, on avait organisé une vaste conspiration du silence. Le juge Tyndale a ordonné l'enquête.

L'ENQUETE

Elle a commencé le 11 septembre 1950 devant le juge François Caron. De nombreux incidents ont marqué les procédures. On a tenté par tous les moyens légaux de bloquer ou de retarder la cause. Les avocats du Comité de moralité ont suivi leurs adversaires pas à pas. Ils ont gagné sur toute la ligne, devant toutes les juridictions civiles. L'enquête a fini le 2 avril 1953. Dix-sept mois plus tard, le juge Caron rendait jugement.

LE JUGEMENT

Vingt têtes sont tombées, des politiciens ont été montrés du doigt par le juge. Il a exposé avec clarté le système de protection qui s'était peu à peu installé à Montréal.

Voilà les choses dont il est question dans ce document. Il mérite d'être lu et d'être conservé.

Les responsables du nettoyage



PACIFIQUE PLANTE — JEAN DRAPEAU

Un homme courageux



Le juge CARON

Dans ce numéro :

- p. 2 - La requête.
- p. 3 - Les accusations
- p. 5 - La procédure
- p. 6 - Les parties en cause.
- p. 7 - La loi.
- p. 11 - Le serment.
- p. 13 - La prostitution.
- p. 27 - Le jeu et le pari.
- P. 27 - Les personnes.
- p. 40 - Les conclusions.

Des citoyens courageux

Ils ont pris le risque personnel des procédures

Si l'enquête Caron a pu parvenir au succès, c'est dû notamment au courage et à l'initiative de 74 citoyens de Montréal qui ont réclamé officiellement de la Cour supérieure une enquête judiciaire sur le jeu et le vice commercialisés. Voici le texte qu'ils ont signé à cet effet :

"Vu la gravité des accusations portées contre certains membres de l'administration municipale et contre des officiers de police de la Ville de Montréal, je me porte requérant à une demande d'enquête judiciaire et je demande à Maitres Pacifique Plante et Jean Drapeau, avocats, d'instituer les procédures nécessaires à cette fin."

Lisez ces noms. Vous y verrez probablement celui d'un parent, d'un ami, d'une connaissance. Ils sont tous dignes de votre admiration.

Ruben Levesque, médecin.
Elzéar Auclair, tailleur.
Joseph Audette, boucher.
Lionel Arpin, typographe.
Marc Aumond, vendeur.
Maurice Bastien, vendeur.
Dominique Beaudin, journaliste.
Roland Belleau, agent d'assurances.
Rosario Bérubé, voyageur de commerce.
Edouard Biron, correcteur-traducteur.
J.-Gérard Biron, employé chemin de fer.
Jean-Robert Bonnier, représentant.
Pierre Boucher deGrosbois, comptable.
Roger Bourbonnais, gérant de ventes.
Jean Bourdeau, voyageur-vendeur.
Clément Brochu, charpentier-menuisier.
Paul Cadieux, commis.
Arthur Carbonneau, gérant de production.
J.-O. Cardin, employé civil.
Roger Choquette, boucher.
Gérard Corriveau, ingénieur métallurgiste.
Gilberte Côté-Mercier, journaliste.
Alphonse Coulombe, instituteur.
Maurice Cusson, avocat.
Blaise Daigneault, time-keeper.
Lucien Danis, comptable.
Léopold Dazé, typographe.
Jean-Sévère Désilets, outilleur.
Pierre DesMarais, maitre-imprimeur.
Gemma Even, institutrice.
Albert Filteau, bourgeois.
Lucien Forest, camionneur.
Charles Gagné, commis.
Edouard Garièpy, mécanicien.
Joseph-Wilfrid Gaudette, pharmacien.
Jean Grenier, gérant d'affaires.
John Hayden, imprimeur.
Otto Kaufmann, contremaitre.
Joseph-Wilfrid Jetté, industriel.
Lucien Lalande, gérant.
Arthur Laurendeau, professeur.
Arthur Lavoie, expéditeur.
Ernest Legault, menuisier.
Arthur Lefebvre, comptable.
Armand L'Heureux, gérant.
Arthur Lemire, journalier.
T. Léveillé, sacristain.
André Loranger, gérant.
Philippe Malo, imprimeur.
Hector Marchand, gérant.
Paul-Emile Marcoux, typographe.
J.-E. Marin, comptable.
Antonio Materazzo, industriel.
Rosaire Morin, assureur-vie.
Emile Paquette, machiniste.
Albert Paquin, mécanicien.
René Paré, remboureur.
Armand Pion, entrepreneur.
Jacques Piquette, comptable.
Alphonse Prégent, mécanicien.
Maurice Rivard, expéditeur.
Paul-Emile Robert, assureur-vie.
Eugène Roy, commis.
Anthime-R. Schneider, commis.
Gérard Sabourin, gérant.
Roger St-Jacques, voyageur.
Paul Sauriol, journaliste.
Félix-Adolphe Senécal, industriel.
Charles Thibault, menuisier.
Antoine Tremblay, agent d'assurances.
Louis-Philippe Tremblay, industriel.
Roland Trudel, voyageur de commerce.
Lionel Vezeau, industriel.



Le Dr Ruben Lévesque, conseiller municipal depuis sept ans, et premier des 74 requérants qui ont permis la tenue et le succès de l'enquête sur le vice commercialisé à Montréal. (Photo Adolphe.)

Le Dr R. Lévesque a pris la tête des "conjurés"

Le jugement Caron se trouve à mettre en vedette l'homme qui, le premier, a signé des documents officiels et légaux pour obtenir cette fameuse enquête: le docteur Ruben Levesque, médecin de famille, domicilié à 1003 est, boulevard St-Joseph, et conseiller municipal.

A la première page de la requête soumise à la Cour supérieure, pour obtenir l'enquête, le 9 mai 1950, figure la signature du Dr Ruben Lévesque, qui se trouvait ainsi représenter tous les requérants. C'est aussi lui qui dut débourser $5,000 pour couvrir les frais de cette enquête magistrale. Et c'est contre lui qu'on déclencha, à certains moments, des prédures légales qui le rendaient passible d'environ $100,000 de dommages-intérêts.

Le docteur Ruben Lévesque est loin d'être un inconnu sur la scène municipale. Représentant du district No 7 à l'Hôtel de Ville depuis sept ans, il s'est acquis une enviable reputation de travailleur, non seulement pour son district, mais pour l'ensemble de la ville. Age de 44 ans, marié, il est père d'une fillette. Après des études au Collège Ste-Marie et au Collège Jean-de-Brébeuf, il a etudié la medecine à l'Université de Montréal. En 1939, il y était élu président de la graduation des étudiants en médecine, et président de la Revue Bleu et Or. Il a été chef interne à l'hôpital Pasteur durant trois ans, et a à son crédit quinze ans de pratique générale de quartier. C'est le médecin officiel du Carmel de Montréal, et il a aussi été médecin officiel des Buissonnets. Il est médecin de la St-Vincent de Paul et des étudiants de l'Université de Montréal. Outre ses activités professionnelles, le Dr Lévesque est membre de la Chambre de Commerce, de l'Association des Hommes d'Affaires du Nord et du Plateau Mont-Royal. Il a été très actif à la Chambre de Commerce des Jeunes et en a été l'aviseur médical. Secrétaire et trésorier de l'Association des Médecins du Nord de Montréal, il est aussi directeur de l'Action Médicale. Ses collègues du Conseil municipal l'ont nommé directeur à l'Institut du Radium..

Au Conseil municipal, le Dr Lévesque a guerroyé et a réussi à obtenir la fluoration de l'eau afin de protéger la dentition des citoyens. Membre de la Commission d'Hygiène, il a réclamé une politique d'assainissement des eaux qui, mieux traitées, éliminent la contamination des cours d'eau de la région. Il a aussi été sans cesse sur la brèche pour sauvegarder le caractère résidentiel du boulevard St-Joseph, et s'est fait le défendeur acharné de l'intégrité du parc Laurier. Il a combattu pour obtenir des autobus rue St-Denis, et l'ouverture des rues Rachel, Mont-Royal et Marie-Anne vers l'Est.

L'une des luttes dans lesquelles il s'est illustré a été celle des évaluations foncières. Quand l'administration Asselin, en décembre dernier, voulut imposer aux propriétaires un nouveau rôle, qui augmentait les évaluations dans des proportions astronomiques, le Dr Ruben Lévesque s'y opposa vigoureusement, et fit intervenir la Ligue d'Action Civique dans ce combat. On verra ailleurs dans ce journal comment la Ligue, dont le Dr Lévesque est directeur a réussi à alerter l'opinion publique, et a forcer l'administration à "geler" ce rôle pour une année, ce qui donne le temps de tuer définitivement ce projet d'augmenter les évaluations.

La requête

"1. — ORDONNER qu'une enquête soit tenue à la plus prochaine date possible, en terme ou en vacances, devant un ou plusieurs juges de la Cour Supérieure, s'il y a lieu, aux fins :

a) de vérifier l'exactitude des accusations et faits exposés dans la présente requête.
b) de déterminer la ou les personnes coupables d'abus de confiance, d'inconduite, ou d'illégalité dans l'accomplissement de leurs fonctions;
c) de désigner la ou les personnes tenues au paiement des frais, et s'il y a lieu, dans quelle proportion et en ordonner le paiement dans le délai qu'il fixera par jugement;
d) de condamner, s'il y a lieu, toute personne à rembourser la municipalité ou quiconque y a droit, des dépenses encourues et des pertes subies par suite des actes de cette personne;
e) déclarer déchue de sa charge et inhabile à exercer aucune charge municipale pendant la période de tems qu'il fixera toute personnes qu'il croira devoir déchoir.
f) imposer toutes sanctions qui sembleront appropriées;
g) et à toutes autres fins que de droit.

"2. — RESERVER tous recours que de droit des requérants, notamment, à une nouvelle requête sur des faits nouveaux ou pertinents, qui pourraient parvenir à leur connaissance ou dont les moyens de preuve pourraient devenir possibles dans l'avenir.

Montréal, ce 10 mai 1950.

P.-R. Plante,
Jean Drapeau,
procureurs des requérants.

Pour libérer...

(Suite de la premiere page)

Québec, rendent un jugement unanime maintenant l'appel du Dr Ruben Lévesque & Al. et cassent le deuxième bref de prohibition déclarant que le tribunal d'enquête ne constitue pas un tribunal inférieur soumis au bref de prohibition.

4 juin 1952, les honorables juges Rinfret, Taschereau, Fauteux, Rand, Cartwright, de la Cour suprême du Canada, rejettent à l'unanimité la requête des policiers, et la Cour suprême maintient le rejet du bref de prohibition.

23 février 1953, adoption d'une loi provinciale amendant la "loi concernant les manoeuvres frauduleuses et la corruption dans les affaires municipales", de façon à "simplifier" et à "faciliter" l'appel dans les causes de ce genre.

2 avril 1953, fin des séances de l'enquête.

8 octobre 1954, le juge François Caron rend son jugement.

LE DEVOIR

a mené à bien une autre campagne

LE JUGEMENT



LA FOULE ATTENDAIT LE JUGEMENT AU PALAIS DE JUSTICE

LES ACCUSATIONS

La première partie du jugement Caron résume les accusations portées par le Comité de moralité. Voici le texte de cette partie du jugement:

LA COUR, après avoir entendu les parties tant personnellement que par leurs avocats, examiné la procédure et les pièces produites, entendu la preuve, et délibéré:

Le 11 mai 1950, Mes Pacifique Plante et Jean Drapeau, avocats de soixante-quatorze requérants, présentaient à l'honorable juge en chef adjoint, O.S. Tyndale, une requête pour enquête en vertu des articles 9 et suivants du chapitre 214 des Statuts refondus de Québec 1941.

Cette requête, contenant 4845 paragraphes, accusait cinquante-huit officiers ou ex-officiers de police et cinq membres ou ex-membres du Comité exécutif de la Cité de Montréal. Treize officiers sont déjà décédés.

La période couverte par les accusations de la requête est du premier janvier 1941 jusqu'au premier mai 1950. Les accusations peuvent se résumer comme suit:

2 A Montréal, district de Montréal, dans la période de temps qui va du premier jour de janvier 1941 à ce jour, des centaines de maisons de désordre ont opéré dans toutes les parties de la ville au vu et au su du public en général, du Service de la Police et des membres du Comité exécutif de la Cité de Montréal, à l'encontre du code criminel, de la loi des règlements municipaux de la Cité de Montréal. Le tout tel que ci-après détaillé et établi.

3 Dans la même période de temps, désireux d'assurer le maintient de cet état de chose, tout en donnant au public en général l'impression de le combattre, des membres du Comité exécutif et des membres du Département de la Police de la Cité de Montréal, district de Montréal, ont commis des actes de malversation, d'abus de confiance et d'inconduite dont les buts et effets étaient de tolérer, protéger et favoriser le vice organisé dans Montréal, sous toutes ses formes, notamment: le parri, le jeu et la prostitution. Le tout tel que particularités et détaillé dans les paragraphes qui suivent:

5 accusations

4 Les actes de malversation, d'abus de confiance et d'inconduite reprochés, consistent en des illégalités commises sciemment et délibérément, suivant une méthode et des règles constantes érigées en systèmes, à savoir:

a) Les véritables tenanciers des maisons de désordre n'ont jamais été accusés. On leur a substitué illégalement des tenanciers "de paille".

b) Tous les biens meubles, effets mobiliers et autres biens dans les maisons de désordre, ont été illégalement laissés sur les lieux, et ont échappé à toute saisie. On n'a opéré que des saisies "symboliques".

c) Les maisons de désordre ont toujours échappé aux condamnations. A cette fin, les officiers de police qui ont exécuté les mandats ont inscrit sciemment et illégalement sur les procès-verbaux et sur les plaintes assermentées en Cour, des numéros civiques faux. (Ceci s'appliquera surtout aux maisons de jeu et de pari; les maisons de prostitution, sauf quelques-unes comme, par exemple, celles de 312 Ontario et de 1424 Guy, profiteront surtout du système de ne fermer qu'un seul des locaux d'un établissement, tel que dit au sous-paragraphe (d.)

d) L'accès libre et continu à la maison de désordre a toujours été assuré, contrairement à la loi.

Ainsi on n'a cadenassé qu'une seule des portes donnant accès au local, ou qu'une des pièces à l'intérieur du local, ou même une porte d'un local fictif, ou encore qu'un seul des locaux de la maison de désordre, mais jamais la maison de désordre elle-même n'a été cadenassée.

e) Les tenanciers de paille eux-mêmes n'ont jamais été condamnés à l'emprisonnement exigé par la loi.

Les officiers de police se sont abstenus sciemment et illégalement de produire devant la Cour le casier judiciaire des inculpés et des maisons de désordre, et ainsi, les récidivistes les plus endurcis ont échappé au terme de prison exigé par la loi, à compter de la troisième offense et ont bénéficié d'une sentence d'amende dont le montant minime et connu d'avance a toujours été payé volontiers par les inculpés ou par les tenanciers comme équivalant à une taxe d'affaires.

f) Les propriétaires des immeubles incriminés ont bénéficié d'une impunité contraire à la loi et nécessaire aux tenanciers.

Cas spécifiques

Suivent des cas spécifiques où les accusés auraient commis des actes de malversation, d'abus de confiance ou d'inconduite, décrits généralement dans les premiers paragraphes. Les paragraphes 5 à 3453 concernent des exécutions illégales de mandats et les paragraphes 3456 à 4818, des exécutions illégales de mandats de perquisition.

L'accusé Paul Clair

Paul Clair est ainsi accusé à l'occasion de l'exécution d'un mandat de recherches contre une maison de pari, au paragraphe 5 de la requête qui se lit comme suit:

5 C'est ainsi que le ou vers le 15 octobre 1941 l'officier de Police PAUL CLAIR alors muni du mandat de recherches No 11935 émis par un recorder de la Cité de Montréal, aux fins de perquisitionner le local portant le No civique 1455 de la rue Bleury à Montréal, district de Montréal, d'y saisir tous objets servants ou se rattachant à une maison de pari sur courses, et d'y arrêter le ou les tenanciers ainsi que toutes les personnes qui s'y trouvaient, le tout tel qu'il appert plus amplement du dit mandat et de la requisition de mandat, conservés aux Archives de la Cour du Recorder de la Cité de Montréal, auxquels il est présentement référé comme s'ils étaient ici récités au long pour faire partie des présentes, le dit officier de police:



Lieutenant PAUL CLAIR

a) a appréhendé comme tenancier un individu seulement, du nom de Jack Clark sans inquiéter le tenancier principal ni le véritable locataire des lieux, lesquels n'ont pas été arrêtés comme tenanciers;

b) a simplement saisi quelque papier et un écouteur téléphonique ou quelque autre objet sans importance, laissant toutefois sur les lieux incriminés, les tableaux indicateurs, les appareils de téléphone et de télégraphie, la papeterie, la comptabilité, l'ameublement et autres articles qui servaient à l'exploitation de cette maison de pari sur courses, de sorte que la saisie ne paralysait nullement les opérations de cette maison.

c) a sciemment et illégalement dressé un procès-verbal faux quant à l'adresse du local incriminé, donnant au dit local le numéro civique 1455 Bleury, appartement 3, qui n'avait aucune existence civique et qui était imaginé à seule fin d'indiquer un appartement ou pièce qui n'existait pas, ou bien à limiter sciemment et illégalement le caractère illégal de toute la maison de pari à une partie seulement de la maison, de sorte que la maison elle-même, a échappé à la condamnation.

d) n'a procédé à aucune identification de l'individu appréhendé comme tenancier; ni à son identification personnelle véritable, ni à son identification judiciaire au moyen de la photographie et de la prise des empreintes digitales.

Le paragraphe 6 allègue que Paul Clair a aussi commis, dans l'exécution de chacun des mandats énumérés ci-après, les illégalités décrites aux sous-paragraphes a), b), c) et d) du paragraphe 5.

Viennent ensuite 396 mandats exécutés par Paul Clair contre des maisons de pari.

Des accusations à peu près identiques sont portées contre le même officier au sujet de l'exécution de 174 mandats contre des maisons de jeu.

Chacune des 570 exécutions illégales de ces mandats est reprochée à Clair comme ayant été faite de la façon mentionnée au paragraphe 5, dans les buts spécifiés au paragraphe 3, par les moyens énumérés au paragraphe 4, et obtenant ainsi les résultats exposés au paragraphe 2.

570 cas

Les 480 paragraphes suivants accusent Paul Clair d'avoir illégalement exécuté 478 mandats contre des maisons de prostitution, et le premier paragraphe dans ce sens est le numéro 579:

579 De plus, c'est ainsi également, que le ou vers le 17 juin 1942, l'officier de police Paul Clair alors muni d'un mandat de recherches portant le numéro 4335, émis par un recorder de la Cité de Montréal, aux fins de perquisitionner le local portant le numéro civique 1424 de la rue Guy à Montréal, district de Montréal, d'y saisir tous objets servant ou se rattachant au commerce de la prostitution et d'y arrêter le ou les tenanciers ou tenancières d'une *maison de prostitution* ainsi que toutes les personnes qui s'y trouvaient, le tout tel qu'il appert plus amplement du dit mandat et de la

Suite à la page 4

Les accusations...

Suite de la page 3

réquisition dudit mandat conservés aux Archives de la Cour du Recorder de la Cité de Montréal, auxquels il est présentement référé, comme s'ils étaient ici récités au long pour faire partie des présentes, le dit officier de police:

a) a appréhendé comme tenancière une femme du nom de Betty Morin, sans inquiéter la principale tenancière, ni la véritable locataire des lieux incriminés, lesquels n'ont pas été arrêtés comme tenanciers ou tenancières.

b) n'a procédé à aucune saisie, laissant sur les lieux incriminés les lits, les miroirs, les serviettes, l'ameublement, les livres de comptabilité, les cartes de "service" des prostituées et autres documents ou articles servant à l'exploitation de cette maison de prostitution.

Multiples illégalités

Toutes ces exécutions sont encore reprochées avec les buts, par les moyens et avec les effets spécifiés aux paragraphes 3, 4, et 2. A ceci cependant, et ces particularités s'appliqueront à toutes les acusations semblables, s'ajoutent des détails spécifiés aux paragraphes 3453 à 3455 exclusivement. Ces paragraphes relatent que la moyenne des personnes arrêtées dans les descentes était de 1.9; que les officiers appréhendaient comme tenancières des personnes spécialement engagées à cette fin, pour se trouver dans une maison de prostitution déterminée, à un moment convenu; que jamais ils n'ont fait de causes simultanées dans tous les locaux d'une même maison de débauche, sachant que ces établissements fonctionnaient à deux ou trois numéros civiques voisins ou contigus, le tout à seule fin de ne pas interrompre vraiment les opérations commerciales.

Clair aurait commis ces illégalités de la fin de 1941 au milieu de 1945.



St-Jean, Lemay, Maillé, etc.

Les lieutenants Alphonse St-Jean, Alphonse Lemay, tous deux de 1941 à 1945, et Arthur Maillé, en 1945 et 1946, sont ensuite accusés de la même façon que Paul Clair par les 2119 paragraphes suivants. Le lieutenant Maillé n'a cependant exécuté aucun mandat contre des maisons de prostitution. Les trois sont décédés.

De janvier à mai 1941, le capitaine Armand Gagnon répond à des accusations semblables au sujet des trois espèces de maisons de désordre, par les paragraphes 3278 à 3347.

De novembre 1945 à août 1946, le lieutenant Norman Parsons répond à des accusations semblables au sujet des trois espèces de maisons de désordre, par les paragraphes 3348 à 3386, une seule accusation se rapporte à une maison de débauche.

De novembre 1945 à juillet 1946, le lieutenant Roma Gervais répond à des accusations semblables au sujet de maisons de jeu et de pari, par les paragraphes 337 à 3422.

Le lieutenant Gerry O'Neill

De juin à juillet 1945, le lieutenant Gerry O'Neill répond à des accusations semblables au sujet des trois espèces de maisons de désordre, par les paragraphes 3423 à 3445.

Le lieutenant O'Neill, qui a dirigé l'escouade de la moralité de juin 1944 à novembre 1945, est aussi accusé, par le paragraphe 4835, d'avoir eu, alors que relevait de lui la responsabilité immédiate d'appliquer les prescriptions du Code criminel, de la loi et des règlements municipaux, une connaissance tant personnelle qu'en sa qualité de directeur de l'escouade, des illégalités décrites dans tout ce qui précède, y avoir acquiescé, de les avoir favorisées sciemment contrairement à la loi et à la responsabilité qu'il avait assumée en acceptant son poste et ainsi d'avoir commis autant d'actes de malversation, d'abus de confiance et d'inconduite.

De juin à août 1945, le lieutenant Robert Connoly répond à des accusations semblables au sujet de trois maisons de jeu, par les paragraphes 3446 à 3449.



LIEUT. O'NEILL

De juillet à août 1943, le lieutenant Wilbert Carpenter répond à deux accusations semblables au sujet d'une maison de pari, par les paragraphes 3450 à 3452.

Le lieutenant Wilbert Carpenter est aussi accusé, comme le lieutenant Gerry O'Neill, pour la période durant laquelle il a été directeur de l'escouade de la moralité, soit d'octobre 1942 à mai 1944, par le paragraphe 4835.

Au paragraphe 3456 commencent les acusations concernant ce que la requête appelle "la comédie de l'exécution des ordonnances de cadenas". Il se lit comme suit:

3456 En outre les illégalités décrites ci-haut quant à l'exécution des mandats des inspecteurs et des officiers de police de la Cité de Montréal, district de Montréal, identifiés ci-après chacun en rapport avec les illégalités reprochées respectivement aux paragraphes et sous-paragraphes qui suivent, ont sciemment et illégalement transformé en une comédie l'exécution des ordonnances de cadenas, émises par les recorders de la Cité de Montréal, en participant directement au posage et à l'enlèvement des cadenas et scellés sur des portes aux adresses fictives, n'ayant aucune existence civique, et imaginées à seule fin d'indiquer des appartements ou des pièces qui n'existaient pas, ou bien à limiter sciemment et illégalement le caractère illégal de toute une maison de désordre à une partie seulement de la maison, de sorte que la maison de désordre elle-même n'était jamais cadenassée. Le tout tel que particularisé aux paragraphes et sous-paragraphes qui suivent, et tel qu'il appert des dossiers de la Cour du Recorder auxquels il est présentement référé comme s'ils étaient ici récités au long pour faire partie des présentes.

L'accusé Jack Léo Laviolette

Le paragraphe 3457 porte une accusation contre l'inspecteur J.-L. Laviolette.

3457 C'est ainsi que le ou vers le 28 avril 1941 relativement à l'ordonnance de cadenas portant le numéro 32 émise par un recorder de la Cité de Montréal, visant à cadenaser la maison de désordre portant le numéro civique 1455 de la rue Bleury à Montréal, district de Montréal, l'officier de police J.-L. Laviolette a signé un rapport adressé au Directeur du Service de la Police de Montréal, à l'effet que l'ordonnance de cadenas avait été exécutée conformément à ses prescriptions, alors que le dit officier de police savait que le cadenas était apposé sur une porte d'appartement imaginaire, ou bien sur une porte de local qui portait faussement et illégalement un numéro civique qui n'existait pas, créé à seule fin de limiter sciemment, et illégalement le caractère illégale de toute la maison de désordre à l'une seulement de ces pièces, de sorte que la maison de désordre elle-même n'a pas été cadenassée.

Des accusations identiques sont portées contre cet officier jusqu'au paragraphe 3746. Elles concernent toutes des maisons de jeu ou de pari. Ces accusations sont pour la période écoulée de 1941 à 1946. Toutes ces accusations sont reliées aux buts recherchés, aux moyens employés et aux résultats obtenus, mentionnées dans les paragraphes 2, 3 et 4.

Frank Dumoulin à la barre

La même chose exactement est reprochée à l'inspecteur Frank Dumoulin, pour la période de 1941 à 1947, par les paragraphes 3447 à 3919; au capitaine John Taylor, pour la période de 1941 à 1944, par les paragraphes 3020 à 4029 (les treize dernières accusations concernent la maison de prostitution 1424 Guy); à l'inspecteur A. Gravel, pour la période de 1941 à 1944, par les paragraphes 4030 à 4108; à l'inspecteur Aquila Desrosiers, pour la période de 1941 à 1943, par les paragraphes 4109 à 4184; à l'inspecteur Joseph-E. Lévesque, pour la période de 1941 à 1946, par les paragraphes 4185 à 4243; au capitaine Joseph Isabelle, de 1941 à 1944, par les paragraphes 4244 à 4299; à l'assistant-inspecteur Robert Barnes, de 1942 à 1946, par les paragraphes 4300 à 4338 (une ordonnance concerne la maison de prostitution 1424 Guy; l'exécution de l'ordonnance mentionnée au paragraphe 4300 lui a été reprochée par erreur); au capitaine John O'Neill, de 1941 à 1944, par les paragraphes 4349 à 4397; à l'inspecteur F.-M. Lemelin, de 1941 à 1942, par les paragraphes 4398 à 4451; à l'assistant-inspecteur Napoléon Benoit, de 1941 à 1946, par les paragraphes 4452 à 4491 (l'accusation du paragraphe 4489 a été rayée); au capitaine Victor Julien, de 1941 à 1944, par les paragraphes 4492 à 4528; au capitaine Arthur Hébert, de 1941 à 1943, par les paragraphes 4529 à 4559; au capitaine H. Geoffrion, de 1941 à 1945, par les paragraphes 4560 à 4592; au capitaine Ferdinand Lafleur, de 1943 à 1946, par les paragraphes 4593 à 4621; à l'inspecteur Frank Rawley, de 1943 à 1945, par les paragraphes 4622 à 4649 (les huit dernières ordonnances concernent la maison de prostitution 1424 Guy); à l'assistant-inspecteur Victor Huneault, de 1941 à 1946, par les paragraphes 4650 à 4669; au capitaine Robert Parker, de 1941 à 1943, par les paragraphes 4670 à 4688; au capitaine Horace Thivierge, de 1944 à 1946, par les paragraphes 4689 à 4701; au capitaine Aimé Brouillet, de 1945 à 1946, par les paragraphes 4702 à 4713; au capitaine Fred Bragdon, de 1941 à 1943, par les paragraphes 4714 à 4725; au capitaine Hugh McCoy, de 1941 à 1945, par les paragraphes 4726 à 4735; au capitaine Sidney Letchford, de 1944 à 1946, par les paragraphes 4736 à 4745; au capitaine Darius Grignon, en 1944, par les paragraphes 4746 à 4753; au capitaine J.-A. Tremblay en 1941, par les paragraphes 4754 à 4761.

L'assistant - inspecteur Achille Langevin, et les capitaines Lawrence Nolan, Alfred Arsenault, Napoléon Laporte, John Lamoureux, L. Binette, sont accusés d'avoir fait chacun un rapport illégal à la suite d'une ordonnance de cadenas, par les paragraphes 4762 à 4767, au sujet de maisons de jeu ou de pari, de 1942 à 1946.

Répondent aussi à la même accusation, l'inspecteur en chef Ernest Pleau, 2 rapports, en 1945 et 1946, paragraphes 4768 à 4770; le capitaine J.-B. Laurin, 3 rapports, en 1941, paragraphe 4771 à 4774; le capitaine Oscar Ethier, 3 rapports en 1943, paragraphes 4775 à 4778; le capitaine P.-E. Caron, 3 rapports, de 1944 à 1946, paragraphes 4779 à 4782; le capitaine George Gee, 4 rapports, de 1944 à 1946, paragraphes 4783 à 4787; le capitaine William Minogue, 4 rapports, de 1944 à 1946, paragraphes 4788 à 4792; le capitaine Joseph Marotte, 8 rapports, de 1941 à 1943, paragraphes 4793 à 4802 (le nom de Joseph Marcotte apparait dans certains paragraphes mais il doit être remplacé par Joseph Marotte; le capitaine Patrick Broden, 4 rapports, en 1941, paragraphes 4803 à 4807 (le nom P. Brodeur apparait mais il doit être remplacé par P. Broden); le capitaine Marius Bélec, 4 rapports, en 1945 et 1946, paragraphes 4808 à 4812 ;le capitaine Godfrey Whitty, 5 rapports, de 1941 à 1942, paragraphes 4813 à 4818.

Vient ensuite l'allégation spéciale du paragraphe 4819:

4819 "La multitude d'illégalités décrites aux paragraphes qui précèdent, et qui sont autant d'actes de malversation, d'abus de confiance et d'inconduite de la part des officiers de police qui les ont posés, constituent par leur ensemble l'application pratique des six privilèges ou immunités énumérés au paragraphe 4 de la présente requête, privilèges essentiels à l'existence du régime de tolérance et de protection du vice organisé dans la Cité de Montréal".

L'accusé Fernand Dufresne

Les paragraphes 4820 à 4828 contiennent les accusations portées contre M. Fernand Dufresne, ex-directeur du Service de la Police, pour la période du premier janvier au 31 décembre 1946. La requête lui reproche d'avoir eu une connaissance tant personnelle qu'en sa qualité de directeur de toutes les illégalités décrites ci-haut, y avoir acquiescé et les avoir favorisées sciemment, contrairement à la loi et à son serment d'office, et d'avoir ainsi sciemment commis autant d'actes de malversation, d'abus de confiance et d'inconduite. Il est accusé d'avoir négligé ou refusé (1) d'accuser les véritables tenanciers et d'avoir accuser les véritables tenanciers et d'avoir accepté sciemment qu'on leur substitue des tenanciers de paille; (2) de faire saisir les biens meubles dans les maisons de désordre et d'avoir accepté sciemment que se fissent des saisies symboliques; (3) de faire condamner les maisons de désordre, acceptant que les locaux incriminés soient décrits d'une manière fausse, dans l'intention de tromper la Cour, sur les procès-verbaux et les plaintes assermentées; (4) de faire cadenasser le maisons de désordre, trompant les recorders en requérant d'eux l'émission d'ordonnances de cadenas contre les portes décrites à sa connaissance et de son consentement par des numeros fictifs imaginés à seule fin d'indiquer des appartements ou des pièces qui n'existaient pas ou bien de limiter sciemment et illégalement le caractère illégal de

Suite à la page 5



M. FRANK HANLEY

Lisez
LE DEVOIR
★
Il vous renseigne sans parti pris

La deuxième partie du jugement

Les procédures en général

Après avoir résumé les accusations, le juge Caron dans son jugement consacre la deuxième partie aux diverses procédures qui ont précédé et marqué les diverses étapes de l'enquête.

Voici le texte de cette deuxième partie:

Sur réception de cette requête, l'honorable juge en chef adjoint, à cause du sérieux des accusations qu'il a constaté en feuilletant la requête (casual glance), a ordonné qu'elle soit signifiée à la Cité et le 17 mai Me Guillaume Saint-Pierre, c.r., et Me Charles Laurendeau, c.r., ont comparu pour la Cité de Montréal et ont soumis des objections de droit pour obtenir le rejet de la requête. Des mémoires ont été produits par les avocats de la Cité et ceux des requérants.

La ville s'oppose

Les objections des avocats de la Cité se résument comme suit:

1) Il n'y a pas d'allégations de corruption vénale (bribery) et le chapitre 21 ne peut s'appliquer que dans ce cas;

2) On ne peut tenir responsables d'actes commis par des subalternes ni les membres du comité exécutif ni les directeurs du service de la police, car seule peut être punie la personne qui a commis un acte de corruption. La connaissance ou la tolérance d'un état de choses n'assujettit pas les membres du comité exécutif ni les directeurs, en vertu du chapitre 214;

3) Les subalternes ne sont pas des officiers municipaux dans le sens du statut.

L'honorable juge en chef a rejeté ces trois objections et, considérant que la requête satisfaisait aux exigences de la loi, il l'a accordée et a désigné la soussigné pour la tenue de l'enquête aussitôt que possible après le premier septembre 1950. Les frais ont été réservés.

Le 11 septembre 1950, après avis, l'enquête s'est ouverte. Elle s'est continuée jusqu'au 2 avril 1953. Environ 4000 dossiers de la Cour du recorder et au delà de 1000 pièces, dont plusieurs sont volumineuses et dont d'autres se subdivisent jusqu'à 200 numéros, ont été produites par 373 témoins qui ont été entendus au cours de 335 séances. Plus de 20 séances ont été consacrées aux plaidoiries.

Avant l'ouverture de l'enquête, le juge soussigné a nommé Me Maurice Parent greffier spécial. Cette nomination, non spécialement prévue par le statut, s'imposait à cause du travail prévisible, dont la Cour ignorait encore cependant l'ampleur. Des nominations semblables ont été faites dans les enquêtes présidées à Montréal par le juge Coderre et à Hull par le juge Surveyer. Il fallait pour remplir cette fonction un avocat de compétence, d'ordre poussé jusqu'à la minutie, ayant une grande expérience dans l'administration des tribunaux et capable de prendre des initiatives osées et de faire des suggestions au président du tribunal. Me Parent s'est acquitté de sa tâche d'une façon supérieure à ce que la Cour espérait, tant pendant l'enquête que durant le délibéré. Son procès-verbal, par exemple, de 530 pages, est un modèle d'exactitude, de précision et de clarté. Son utilité pour le délibéré ne peut être exagérée.

Tous les avocats qui se sont fait entendre dans les plaidoiries, et plusieurs autres auparavant l'avaient fait, se sont plu à louanger et à remercier Me Parent pour les services innombrables qu'il leur a rendus.

Les avocats

A l'ouverture de l'enquête, quinze avocats étaient présents. Mes Drapeau et Plante représentaient les requérants, Me Edouard Masson, c.r., et Me John Ahern, c.r., représentaient la Cité de Montréal, Me Ubald Boisvert et Me Urbain Simoneau représentaient une grande partie des accusés, Me L.J. de la Durantaye, c.r., Me Guy Favreau, c.r., Me Emile Boucher, c.r., Me René Duranleau, c.r., Me René Gauthier, c.r., en représentaient un ou quelques-uns chacun. Mse Gross et Erdrich représentaient des témoins assignés, Me Guillaume Saint-Pierre représentait la Cité pour exposer les difficultés que la Cité aurait à produire des pièces demandées par subpoena. — Pourtant, elle n'avait encore rien fait pour tenter de se soumettre à l'ordre reçu. — Plus tard, beaucoup d'autres avocats ont comparu pour différentes personnes incriminées. La Cour tient à mentionner particulièrement Me Cohen, c.r., qui, après avoir comparu depuis le 17 mars 1952, a définitivement, à compter du 5 juin, remplacé Me Boisvert principalement comme avocat de l'ex-directeur de la police, Me Fernand Dufresne. Elle désire aussi dire que Me Favreau a dû se retirer lors de sa nomination. Il a été remplacé par Me Claude Prévost, c.r., qui lui-même a été subséquemment nommé juge de la Cour supérieure, à qui Me Armand Pagé, c.r., a été substitué.

Plus tard, Me Jean Martineau, c.r., a comparu pour le directeur de la police, M. Albert Langlois.

Dès l'ouverture de l'enquête, le président du tribunal a fait part à MM. les avocats de la difficulté dans laquelle il se trouvait, bien que ce fût l'enquête du juge, d'en diriger lui-même la preuve. Il s'imposait que des avocats fussent nommés pour conduire la marche de l'enquête, sous la direction du juge. Personne autre que Mes Plante et Drapeau, qui avaient préparé la requête et qui savaient quels documents seraient utiles, où se les procurer, quels témoins assigner sur quoi les interroger, ne pouvait entreprendre cette laborieuse tâche, et ils consentaient à l'assumer. Après s'être assurée qu'aucun des avocats présents ne s'opposait à cette nomination, la Cour a confié la direction de la preuve à Mes Plante et Drapeau.

Tous félicités sauf..

Avant d'aller plus loin, la Cour tient à féliciter tous les avocats, sauf Me Bosivert, qui ont comparu en quelque qualité que ce soit. Tous, même ceux qui ne représentaient que des témoins, ont grandement aidé à la marche de l'enquête. Sans aucune façon diminuer les mérites des autres, la Cour se doit de mentionner tout spécialement Mes Plante, Drapeau, Ahern, Masson, Cohen, Martineau, Pagé. Soit par leurs talents variés, soit par leur connaissance détaillée des faits et approfondie du droit, soit par leur désir de coopérer ensemble et avec le tribunal pour accélérer l'enquête et pour empêcher ou prévenir des illégalités, soit même par l'humour de plusieurs d'entre eux, l'enquête a pu arriver à un terme qui a semblé satisfaire la plupart des intéressés.

Elle a duré longtemps mais elle a aussi été suspendue souvent, parfois pour des périodes assez longues, pour différentes causes. Certains retards étaient parfaitement justifiés. Dès le début, par exemple, Me de la Durantaye a soumis une tierce opposition déclinant la juridiction du tribunal et son rejet a subséquemment été la cause d'un appel.

Me Gross, avocat du témoin Silberberg, en a aussi appelé d'une décision de la Cour contraignant Silverberg, avec la protection de la Cour, à répondre même s'il craignait de s'incriminer.

La Cour du banc du roi fut saisie de ces deux appels le 20

(Suite à la page 6)

Les accusations...

Suite de la page 4

toute une maison de désordre à une partie seulement de la maison; (5) de faire produire en Cour les casiers judiciaires des inculpés et ceux des maisons de désordre, sachant que cette production était la condition essentielle à l'obtention d'une sentence d'emprisonnement à compter de la troisième offense et dans l'intention de faire échapper les récidivistes à l'emprisonnement exigé par la loi; (6) d'avoir refusé ou négligé sciemment et illégalement de poursuivre les propriétaires des immeubles incriminés, sachant que cette impunité était indispensable aux tenanciers, et dans le but d'assurer la continuation du commerce illégal. Il est aussi accusé d'avoir sciemment et illégalement (1) laissé fonctionner un réseau de communications téléphoniques et télégraphiques reliant les maisons de pari sur courses à la centrale située au numéro 10 ouest de la rue Ontario, alors qu'il savait que ce réseau était la source vitale des maisons de pari et il en assurait le maintien dans le but de permettre aux tenanciers la continuation de leur commerce illégal; (2) laissé éditer, imprimer et distribuer dans Montréal par les vendeurs de journaux, détenteurs d'un permis accordé par lui, une feuille quotidienne dont le but était de fournir des renseignements aux parieurs sur courses.

M. Albert Langlois en accusation

Les paragraphes 4829 à 4834 contiennent quatre accusations contre le directeur Albert Langlois.

1°) Tant personnellement qu'en sa qualité d'officier de police, il a eu connaissance des illégalités décrites aux paragraphes précédents depuis l'année 1945 jusqu'à mai 1950, il y a acquiescé et les a favorisées, plus particulièrement celles commises dans le district centre où il était assistant-directeur.

Quant à cette dernière partie, il s'agit des illégalités commises dans le district numéro 4 pendant que M. Langlois y était assistant-directeur, soit de la mi-mai à la fin de l'année 1945. En feuilletant la requête, la Cour a trouvé soixante accusations dont voici les numéros de paragraphes reclassifiés par mois:

Juin	—	No 1470
		No 2501
		No 3425
		No 411
		No 3500
		No 4704
		No 2502
Juillet	—	No 2041
		No 2665
		No 2077
		No 2152
		1312
		2493
		100
		1086
		1313
		No 1482
Août	—	No 1476
		No 17
		No 1486
		No 1607
		No 1471
		2153
		414
		2146
		2513
		40
		No 250
		No 2503
Septembre	—	No 2059
		No 2042
		No 423
		No 2075
		No 2494
		No 2504
		No 3688
		No 3689
		No 4708
		No 4709
		No 1608
		No 2154
		No 2060
		No 417
		No 1477
Octobre	—	No 2525
		No 101
		No 2676
		No 380
		No 2078
Novembre	—	No 3204
		No 3389
		No 3275
Décembre	—	No 3205
		No 3390
		No 3399
		No 3206
		No 3375
		No 3398
		No 3216
		No 3400

Ces accusations concernent les maisons suivantes bien connues dans le district numéro 4:

204 Sainte-Catherine est
257 " " "
327 " " "
328 " " "
906 " " "
1003 " " "
1017 " " "
1410 De Bullion
1288 Saint-Urbain
1455 Bleury
20 Place du Marché
1201a Saint-Laurent
1201b Saint-Laurent

Il y a dans ces accusations 54 exécutions de mandats, dont 41 sont à des numéros d'appartements, et 6 rapports de cadenas (4829).

2°) Il est accusé, comme plusieurs autres officiers, d'avoir participé lui-même au posage et à l'enlèvement de cadenas à des adresses fictives, en particulier en ce qui concerne les ordonnances 25, 26, 37 et 40, 1945, qui visaient des maisons de désordre notoires portant les numéros civiques 254 est, 327 est, 1003 est et 1017 est de la rue Sainte-Catherine, à Montréal. (4830-31-32).

3°) De la fin de l'année 1948 jusqu'à mai 1950, il a laissé opérer les maisons de désordre suivantes: (4833)

a) 1212, rue Peel;
b) 1017 est, rue Sainte-Catherine;
c) 3413 est, rue Sainte-Catherine;
d) 286 ouest, rue Sainte-Catherine;
e) 6696, rue Saint-André;
f) 4931 est, rue Notre-Dame;
g) 4935 est, rue Notre-Dame;
h) 7 est, rue Craig;
i) 1455, rue Bleury;
j) 1455, rue Metcalfe;
k) 3002 ouest, rue Saint-Jacques;
l) 6527, rue Saint-Hubert;
m) 1210, rue Saint-Laurent;
n) 1213, rue Saint-Laurent;
o) 5219, avenue du Parc;
p) 5699, boulevard Monk;
q) 1440, rue Guy;
r) 1444a, rue Mansfield;
s) 1426, rue Stanley;
t) 1410, rue De Bullion;
u) 1442, rue Peel;
v) 1455, rue Stanley;
w) 1254, rue Stanley.

Comme les autres

4°) Il est enfin accusé comme le directeur Dufresne, en ce qui concerne la publication et la distribution d'une feuille destinée à servir aux parieurs sur courses (4334).

Comme les officiers Carpenter et O'Neill, les officiers Théodule Therrier, qui a été à la tête de l'escouade de la moralité de janvier 1941 à octobre 1942, et Arthur Taché qui l'a été de novembre 1945 à la fin de juillet 1946, sont accusés en cette qualité d'avoir eu une connaisance spéciale des illégalités déjà décrites, d'y avoir acquiescé et de les avoir favorisées sciemment, contrairement à la loi et à leur responsabilité spéciale. (4835)

L'assistant - directeur Ernest Pleau qui a dirigé la même escouade de mars 1948 à mars 1950 et le lieutenant Roméo Jarry qui assistait M. Pleau de mars 1949 à mars 1950, sont accusés spécialement comme chefs de l'escouade d'avoir favorisé sciemment l'exploitation des maisons de désordre décrites au paragraphe 4833 et la publication de la feuille décrite au paragraphe 4834.

De janvier 1941 à janvier 1947, l'assitant-directeur Armand Brodeur est accusé spécialement comme remplissant les fonctions d'assistant-directeur. (4837).

Le Comité exécutif

Les membres du Comité exécutif, MM. J.-O. Asselin, Alfred Filion et Richard Quinn sont accusés, en leur qualité, d'avoir acquiescé à toutes les illégalités plus haut décrites et de les avoir favorisées sciemment, contrairement à la loi et à leur responsabilité, et ils ont ainsi contribué au maintien du régime de tolérance et de protection du vice organisé dans la cité de Montréal. Cette accusation est pour toute la période de l'enquête. (4838).

M. Georges Guevremont répond à la même accusation en sa qualité de membre du comité exécutif pour la période de janvier 1941 à décembre 1944, et M. Edmond Hamelin y répond en la même qualité pour la période de décembre 1944 à mai 1950.

Les sentences imposées par le juge Caron

Peines imposées par le juge Caron dans l'organisation de la police municipale:

Directeur de la police, Albert Langlois, démis de ses fonctions et disqualifié quant à l'occupation d'un poste municipal pour un an. Amende de $500.

Ancien chef de police Fernand Dufresne, disqualifié pour 10 ans et condamné à l'amende maximum de $7,000.

Ancien assistant-directeur de la police, Armand Brodeur, disqualifié pour 10 ans et condamné à $7,000 d'amende.

Sous-inspecteur Frank Rowley, démis de ses fonctions et disqualifié pour deux ans. Amende de $1,000.

Capitaine Arthur Taché, disqualifié pour deux ans et condamné à une amende de $2,000.

Lieutenant Théodule Therrien, disqualifié pour deux ans et condamné à une amende de $2,000.

Inspecteur J.-L. Laviolette, démis de ses fonctions et disqualifié pour cinq ans, plus une amende de $2,000.

Inspecteur Frank Dumoulin, démis de ses fonctions et disqualifié pour cinq ans, plus une amende de $2,000.

Lieutenant Wilbert Carpenter, disqualifié pour deux ans et condamné à une amende de $2,000.

Officier de police Paul Clair, démis de ses fonctions et disqualifié pour cinq ans. Amende de $3,000.

Ancien sous-inspecteur Robert Barnes, disqualifié pour deux ans et condamné à une amende de $1,000.

Neuf autres personnes ont écopé d'amendes variant entre $200 et $700 en plus d'être disqualifiées pour deux ans.

Tous les condamnés peuvent en appeler de la sentence du juge Caron d'ici 30 jours, moyennant un dépôt de $1,000.

Le juge Caron a ordonné à la ville de payer les frais des 30 employés municipaux qui ont été exonérés. On estime que ces frais se chiffreront aux deux tiers du coût de l'enquête évalué à $500,000. Les amendes imposées aux coupables seront appliquées contre ce montant.

La deuxième partie du jugement

Les parties en cause

Le juge, dans la troisième partie de son jugement, étudie le statut des personnes intéressées dans la cause. Il parle successivement du juge, des avocats, des personnes mises en accusation, de la Ville de Montréal, etc.

En voici le texte:

Statut du juge

Cette enquête d'intérêt public est présidée par un juge de la Cour supérieure désigné suivant des prescriptions du chapitre 214. Bien que désigné, il reste juge de la Cour supérieure exerçant ses fonctions comme tel. Ceci a été décidé à tellement de reprises que la jurisprudence en est constante et indiscutable: Brulotte v. Cité de Québec, 1926, 64 C.S., p. 468; Brossard v. Cité de Montréal, 1927, 42 B.R., p. 299; Silverberg v. Caron, 1951, C.S. p. 131; Langlois v. Lévesque, jugement 26 juin 1951, Marier, J.; Lévesque v. Benoît, 1952, B.R., p. 430.

Cependant, bien que juge de la Cour supérieure, il exerce une juridiction tout à fait spéciale de deux façons.

Seul, le juge désigné peut exercer cette juridiction. Aucun autre juge ne pourrait lui être substitué, au cas où il mourrait ou deviendrait incapable de procéder, pour continuer ou recommencer l'enquête. Il faudrait pour cela une nouvelle requête et une nouvelle désignation d'un juge suivant les prescriptions du statut.

Sa juridiction est aussi spéciale en ce que c'est lui qui fait l'enquête sur les accusations de la requête sans qu'une ou des parties la poursuivent. L'article 12 emploie textuellement les mots "le juge désigné... fait enquête sur les accusations, actions ou faits allégués dans la requête". Différemment de ce qui se fait dans une cause ordinaire civile, pénale ou criminelle, c'est le juge lui-même qui signe les assignations des témoins et c'est lui-même qui pose les questions. L'article 16 est clair à ce sujet: "le juge peut, par assignation sous sa signature, requérir la comparution devant lui... de toutes personnes... Ces personnes doivent comparaître et répondre à toutes les questions qui leur sont posées par le juge..."

L'article 18 dit que le juge, de son propre mouvement, peut transmettre des interrogatoires écrits à toutes personnes, etc.

Si des avocats ont été nommés, tel qu'expliqué plus haut, ce n'était que pour une raison de commodité mais le juge est resté, durant toute la durée de l'enquête, le juge enquêteur et c'est pour cette raison qu'il a de lui-même très souvent interrogé et contre-interrogé de nombreux témoins.

Cette proposition a été reconnue par tous les avocats qui ont comparu et ils ont souvent référé à Mes Plante et Drapeau comme aux assistants du juge et il les ont parfois blâmés de tenter de remplir le rôle d'avocats de la poursuite. (Humainement parlant, la légère erreur qu'ils ont pu faire dans ce sens est parfaitement compréhensible). Me Cohen, en particulier, à l'ouverture de ses remarques pour la défense de ses clients, a affirmé cette règle en disant que théoriquement le juge doit rechercher, interroger et contre-interroger les témoins et qu'il doit rechercher la preuve (hunt for evidence).

Dans la cause de Brulotte v. la Cité de Québec, 64 C.S., p. 468, sir François Lemieux dit: "La loi fait au juge un devoir impérieux de conduire et diriger l'enquête."

Statut des requérants

Des remarques plus haut, il se déduit que les requérants, dès que leur requête est accordée, cessent d'être parties à l'enquête. Lors de discussions sur la responsabilité quant aux frais et sur l'opportunité d'augmenter le dépôt que les requérants avaient dû fournir avec la requête, Mes Masson et Ahern ont affirmé cette proposition. La Cour la croit bien fondée.

Le statut, après avoir dit comment les requérants doivent présenter leur requête, ne parle plus d'eux, sauf quant à la possibilité d'augmenter la cautionnement. Il est vrai que l'article 23 dit que le lieutenant-gouverneur en conseil peut édicter un tarif des honoraires des avocats des parties. Ceci pourrait sembler indiquer qu'il y a des poursuivants et des poursuivis, mais avec tout le contexte la Cour croit que c'est là un lapsus et que l'intention du législateur était d'enlever tout pouvoir aux requérants une fois leur requête accueillie. Lorsque le statut parle d'interrogatoires que d'autres que le juge peuvent suggérer ou de personnes que d'autres que le juge peuvent convoquer comme témoins (arts 18 et 19), ce ne sont pas les requérants qui sont mentionnés, mais tout électeur ou toute autre personne. Cependant, une personne comparaissant d'elle-même pourrait être aussi partie et il n'y a rien qui répugne à ce que la corporation municipale intéressée soit partie aussi bien que les accusés.

D'ailleurs, si c'est le juge qui fait l'enquête, ce ne sont pas les requérants qui la poursuivent.

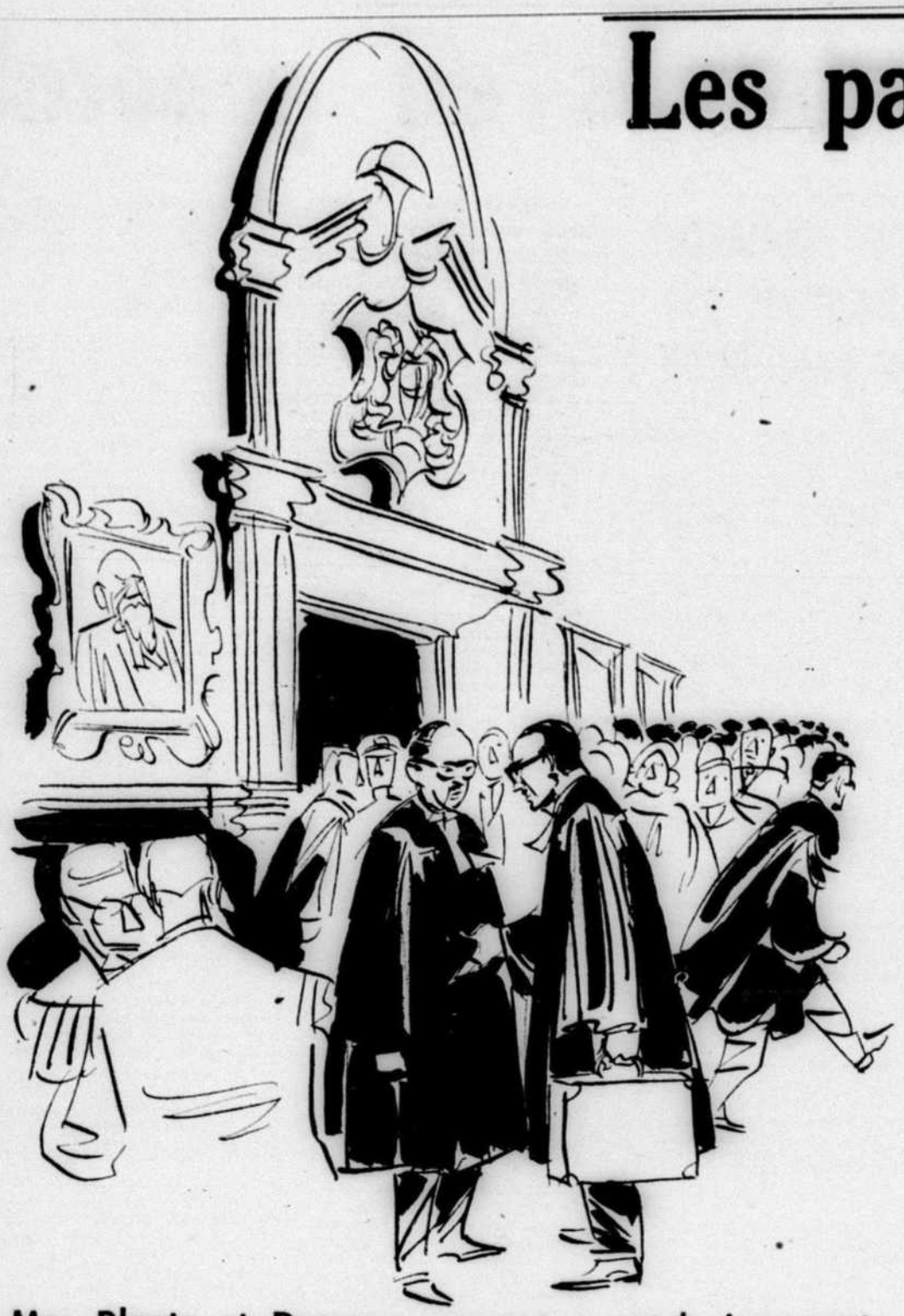
Ceci est d'autant plus vrai que même si tous les requérants ensemble décidaient de ne plus continuer l'enquête, ils ne pourraient nullement le faire, pas plus qu'ils ne pourraient par eux-mêmes ou par leurs avocats abandonner une ou des accusations, ni déclarer qu'ils se désistent de telle preuve contre tel accusé, droits que toute partie à un procès garde jusqu'à la fin.

Ceci pourrait avoir une conséquence quant aux frais et elle en a une immédiate quant à certaines déclarations de Me Plante à deux ou trois accusés. En particulier à MM. Victor Huneault et Napoléon Benoît, il a dit quelque chose dans le sens qu'il n'avait rien à leur reprocher et que ce n'était que parce que la loi l'y avait contraint qu'il les avait inclus comme accusés dans la requête. Cette déclaration du savant avocat ne lie le juge enquêteur en aucune façon. La même chose doit être dite d'une déclaration semblable faite par un requérant à un autre accusé.

Une lacune

Peut-être serait-il opportun de faire ici une remarque qui se déduit des deux propositions précédentes au sujet d'une lacune de la loi qui n'a été circonvenue dans cette enquête qu'indirectement. Le juge fait enquête et personne ne la poursuit. Cependant, aucun argent n'est à la disposition du juge et rien de précis dans la loi ne l'autorise à forcer qui que ce soit à payer les dépenses absolument nécessaires à la poursuite de l'enquête. Le juge peut bien assigner des témoins mais il ne peut, théoriquement du moins, payer l'huissier pour faire faire les significations. En pratique, dans cette enquête, ce seul détail a dû requérir une dépense de près d'un millier de dollars. Le juge ne peut non plus retenir les services de détectives ou d'agents pour faire certaines recherches esentielles. Il ne peut non plus faire la dépense requise pour l'obtention de copie de documents De fait, dans cette enquête, où la sténographie est essentielle, après un certain temps les sténographes officiels ont refusé de continuer à travailler parce qu'il leur était dû au delà de mille dollars. L'enquête a dû marcher au ralenti jusqu'à ce que des souscriptions publiques, apparemment, aient pu satisfaire les exigences légitimes des sténographes.

(Suite à la page 7)



Mes Plante et Drapeau causent avant le jugement

La procédure

(Suite de la page 5)

novembre et tant par respect pour la Cour d'appel que par prudence élémentaire de la part d'un juge susceptible d'être renversé, le président du tribunal ajourna *sine die*. Les séances régulières ne purent être reprises que le 29 janvier 1951.

Près de trois mois furent perdus à cause du décès de proches des principaux intéressés dans l'enquête, à cause de la maladie de quelques avocats et du juge, à cause d'études spéciales qu'a requises en certains cas la production simultanée de nombreuses et volumineuses pièces et pour diverses autres raisons, comme l'obligation pour des avocats de vaquer à d'autres affaires très importantes.

Des retards de plus de deux mois ont été imposés par la maladie de M. J.-O. Asselin et lorsqu'il fut entendu, après un rétablissement incomplet, la Cour ne put l'entendre que deux heures par jour, d'après les recommandations strictes de ses médecins et de celui retenu par les requérants.

Les retards de Me Boisvert

D'autres retards ont été moins justifiés.

Lorsqu'il s'est agi de la production de quelque 4000 dossiers de la Cour du recorder, Me Boisvert a insisté pour qu'elle fût faite en examinant immédiatement chacun des dossiers. Me Masson a suggéré la production en bloc, sous réserve de toutes objections au fur et à mesure qu'on se servirait de ces dossiers, mais cette proposition fut rejetée par Me Boisvert. Environ quinze jours furent consacrés à l'étude de quelques centaines de dossiers, hors la présence du président du tribunal et, plus tard, lors de la production en bloc par catégories, Me Boisvert s'y est tellement peu intéressé qu'il s'est retiré de la Cour sans même donner de raison.

Après que fut entendue la preuve des systèmes en vertu desquels les maisons de désordre avaient fonctionné ouvertement, dans quatre districts de Montréal, Me Masson a proposé qu'une admission fût faite que le même système avait existé dans les douze autres districts. Me Boisvert a refusé toute admission et là encore des mois ont été perdus à répéter une preuve connue de tout le monde.

Il convient de mentionner aussi les treize mois perdus à cause des deux brefs de prohibition accordés contre le président de l'enquête.

Les brefs du samedi!

Le lundi 5 mai 1951, le président de l'enquête vint pour siéger mais il apprit alors que le samedi après-midi précédent le juge Louis Cousineau avait autorisé l'émission d'un bref de prohibition contre le juge enquêteur, à la requête de Me Boisvert, sans aucun avis, quoiqu'il n'y eut aucune urgence.

Cette procédure fut cassée par l'honorable juge Marier sur inscription en droit et la Cour du Banc du roi a rejeté l'appel de Me Boisvert en mentionnant particulièrement que les allégations de la requête de Me Boisvert étaient un outrage qui portait atteinte à la dignité du juge président l'enquête et à la Cour dont il fait partie.

Après que cette affaire fut allée jusqu'à la Cour suprême, qui a refusé la permission d'appeler, le président du tribunal donna avis aux intéressés que les séances recommenceraient le lundi 3 mars 1952. A cette date, le juge enquêteur apprit qu'un autre bref de prohibition avait été autorisé par le juge Louis Cousineau, encore le samedi après-midi précédent et encore sans avis. Ce deuxième bref fut obtenu par Me Alphonse Patenaude qui, d'ailleurs, avait plaidé le premier en appel.

Bref cassé

Le bref du 3 mars 1952 fut cassé par la Cour d'appel. Parlant du jugement du juge Cousineau, autorisant l'émission du bref, l'honorable juge St-Jacques dit: "Le bref a été émis en vertu d'un jugement absolument mal fondé et il ne peut avoir aucun caractère juridique ni produire des effets légaux."

La Cour d'appel décida cette fois que le juge enquêteur n'est pas un tribunal inférieur et qu'il remplit ses fonctions de juge de la Cour supérieure, confirmant ainsi les jugements des honorables juges Marier et Tyndale. L'affaire se rendit encore jusqu'à la Cour suprême qui, en refusant la permission d'appeler, qualifia ces tactiques d'abus de procédure. Il n'en est cependant pas moins resté que treize mois furent complètement perdus à cause de ces abus.

CE QUE LA LOI DIT

Le juge passe ensuite à l'étude de la loi en vertu de laquelle il procède. Il s'attache au texte et en tire les commentaires les plus pertinents sur ses pouvoirs et sur la portée du statut.

Voici ce qu'il dit à ce propos dans son jugement:

Etude de la loi

(1) Malversation, abus de confiance et autre inconduite.

L'article 9 du chapitre 214, en vertu duquel article cette enquête s'est tenue, dit que l'on peut demander au juge en chef ou à deux juges de la Cour supérieure "d'ordonner de faire une enquête sur toutes matières mentionnées dans la résolution ou la requête et se rapportant à quelque **malversation, abus de confiance ou autre inconduite** de la part d'un ou de plusieurs membres du Conseil ou officiers de la municipalité".

De là, deux questions sont posées. (1) Vu que cet article est contenu dans la loi sur la fraude et la corruption dans les affaires municipales, est-il nécessaire, pour qu'il y ait lieu à l'application de cette loi, que les accusations contiennent des allégations de corruption vénale (bribery)? (2) Les mots "officiers de la municipalité" comprennent-ils des employés de la municipalité?

Les avocats de la Cité ont, lors de la présentation de la requête, affirmé qu'elle devrait être rejetée parce qu'elle ne contient pas d'allégation de corruption dans le sens d'argent, de pots-de-vin reçus par les accusés pour les inviter à ne pas faire leur devoir. Ils ont aussi affirmé que le "refus de combattre le vice ou le combattre d'une façon inefficace, l'omission de faire son devoir ou le faire mal, même intentionnellement, sont des actes répréhensibles, mais ne sont pas des actes de corruption tels que définis par le statut... Si les électeurs ne sont pas satisfaits de la conduite de leurs administrateurs, leur seul remède est d'en élire d'autres".

Les définitions

Me Cohen, en particulier, sans aller aussi loin que les avocats de la Cité, a affirmé que les trois expressions "malversation, abus de confiance ou autre inconduite" requièrent du "malfeasance" tel qu'opposé à "misfeasance" et à "nonfeasance". Le mot "malfeasance" implique une intention ou un motif mauvais qui accompagne l'acte ou une négligence tellement grossière qu'elle équivaille à fraude. Pour qu'il y ait "malfeasance", il faut, d'après Me Cohen, "a positive act with an evil intent". Il a cité Halsbury, vol. 23, p. 587; Corpus Juris Secundum, vol. 54, p. 910 ff.; Words and Phrases, 1952 Supplement, p. 27.

La "nonfeasance" serait "the omission of some act which ought to be performed" et la "misfeasance" serait "the improper performance of some act which might lawfully be done".

Me Martineau, plaidant dans le même sens, a donné de nombreuses définitions de dictionnaires, les Larousse, Quillet, Bescherelle, l'Académie française, Littré, King's English Dictionary, Oxford, Webster, etc., pour démontrer que la malversation, soit en français, soit en anglais, requiert de la cupidité chez celui qui la commet.

Me Pagé a fait la même chose et insiste surtout sur les règles d'interprétation. Me Cohen avait cité Beale's, Cardinal Rules of Legal Interpretation, 3ème édition. L'avocat de M. Asselin a cité surtout Maxwell, "On Interpretation of Statutes".

Tout d'abord, quant au titre de la loi. Plusieurs ont voulu restreindre la loi à son titre: "Loi sur la fraude et la corruption dans les affaires municipales". Les extraits cités ne justifieraient pas la Cour de croire que rien ne puisse être reproché à qui que ce soit, en vertu du statut, à moins qu'on ne prouve la corruption dans le sens de l'article 2, soit sommes d'argent ou considérations pécuniaires fournis. Dans l'opinion de la Cour, ceci n'est pas exact. Le titre d'une loi ne limite pas nécessairement un statut.

Maxwell, p. 44:

"It is settled law that the title of a statute... may be referred to for the purpose of ascertaining its general scopé and of throwing light on its construction.

"But the title cannot override the clear meaning of the enactment".

Maxwell cite la cause de Wilmot V. Rose, (1854), L.J.Q.B.:

"There is no doubt as to the construction to be put upon words of the section and though it clearly exceeds both the title and the preamble, we are bound to give the section its full construction".

P. 48: "But the preamble cannot either restrict or extend the enacting part, when the language and the object and scope of the act are not opened to doubt...

"In many acts of Parliament, although a particular mischief is recited, the legislative provisions extend beyond it. The preamble is often no more than a recital of some of the inconveniences and does not exclude any others for which a remedy is given by the Statute".

Donc la partie de l'argument basée sur le titre tombe d'après les autorités offertes.

La corruption

Ajoutons, quant au titre, que la corruption peut exister sans qu'il y ait vénalité, dans le sens ordinaire des mots. Le père, qui prostituerait sa fille pour le plaisir qu'il pourrait inconcevablement y trouver, serait certainement un père corrompu, même s'il ne retirait aucun bénéfice de son ignoble conduite.

Indépendamment du titre, les trois mots employés dans la loi "malversation, abus de confiance ou autre inconduite" avec tout le contexte du chapitre, exigent-ils, pour qu'il y ait matière à condamnation, que de la vénalité soit prouvée?

De ces trois mots, celui qui a le pire sens est "malversation". Il est vrai qu'en général ce mot entraîne l'idée de cupidité et de vénalité. Cadeaux, pots-de-vin, paiements directs ou indirects sont ordinairement attachés au sens du mot malversation.

D'un autre côté même si le mot "malversation" inclut, règle générale, l'idée de vénalité, plusieurs dictionnaires donnent des définitions qui l'excluent. Entre autres significations attribuées à ce mot, Larousse XXe siècle donne: "Faute grave commise pour un motif inavouable de cupidité, de haine, de vengeance, etc., dans l'exercice d'un mandat, d'une fonction, d'une charge publique"; Littré: "Toute espèce de désordre et de mauvaise conduite", The Concise Oxford Dictionary: "Corrupt behaviour in position of trust", The Oxford English Dictionary of Law: "Evil-doing, spec. official misconduct on the part of one in public employment"; Webster's International Dictionary: "Evil conduct, fraudulent practices; mishebaviour, corruption or extortion in office"; New English Dictionary: "Evil conduct".

Quant à la "malfeasance", comme rapprochée de "malversation", comme le voudrait Me Cohen, Moseley and Whitley's Law Dictionary disent: "The commission of some act which is in itself unlawful, as opposed to "nonfeasance" which is the omission of an act which a man is bound by law to do and to "misfeasance" which is the improper performance of some lawful act". Il est à noter que les mots "evil intent" n'apparaissent pas.

(Suite de la page 8)

Parties en...

(Suite de la page 6)

Cette loi d'enquête pourrait, dans certains cas, être lettre morte à cause de cette lacune, et elle a failli le devenir dans cette affaire.

La Cité de Montréal

La cité de Montréal est-elle partie à cette cause?

Il semble que la réponse à cette question soit assez facile indépendamment de toute étude. La cité de Montréal a posé deux faits juridiques qui font d'elle une partie à l'enquête.

Lors de la représentation de la requête, sans qu'il y soit tenu, l'honorable juge Tyndale en a fait signifier une copie à la cité et celle-ci a comparu par deux avocats, l'un, chef du contentieux municipal, Me Guillaume Saint-Pierre, C.R., et l'autre, Me Charles Laurendeau, C.R. retenu spécialement comme conseil. Pour qu'il fût ainsi retenu, d'après la charte de la cité, il fallait une résolution du comité exécutif. C'est donc bien la cité de Montréal qui a comparu. Ces deux savants avocats n'ont pas, d'après le dossier, émis la prétention qu'ils ne comparaissaient que par respect pour le juge qui avait ordonné la signification. Ils n'ont pas non plus prétendu que la cité était étrangère au litige. Ils ont plaidé purement et simplement contre les requérants, au nom de la cité, en faveur de tous les employés municipaux, des chefs de services municipaux et des membres du comité exécutif visés par la requête.

Lorsque l'enquête a débuté, deux savants avocats ont comparu pour la cité. Tout le temps que leur présence physique a pu être constatée devant le tribunal, et ceci a été au moins jusqu'au 9 avril 1951, ces deux savants avocats ont interrogé des témoins, en ont contre-interrogé, et se sont opposés à la preuve, ont fait des suggestions d'admissions et d'autres. En un mot, ils ont véritablement agi comme les représentants d'une partie à l'enquête. Jamais, eux non plus, comme Mes Saint-Pierre et Laurendeau devant le juge Tyndale, n'ont prétendu qu'ils n'étaient là que pour protéger les intérêts d'une tierce étrangère au litige. C'est là, indépendamment de toute interprétation de lois, dans l'humble opinion du président du tribunal, une intervention parfaite. Ajoutons que si ces deux savants avocats ont cessé de plaider vers le 9 avril 1951, jamais ne se sont-ils retirés du dossier ni n'en ont-ils fait la demande.

En droit

La cité, de son propre chef, a donc été partie à la requête et à l'enquête du commencement jusqu'à la fin.

En droit seulement, même sans que la cité fût représentée, la Cour est d'opinion que la cité aurait été partie.

L'article 9 du chapitre 214, en vertu duquel cette enquête s'est commencée, est presque identiquement l'article 5940 des Statuts refondus de 1909 d'après les dispositions duquel l'honorable juge Coderre a tenu l'enquête de 1924. Dans celle-ci, la cité n'avait pas comparu à la requête, elle n'y était pas mentionnée, et la première procédure où elle apparaît est un avis donné par le juge à la cité, aux membres du comité exécutif, au chef de la police et à l'inspecteur-directeur de la Sûreté. De tous ceux qui ont reçu cet avis, personne autre que le président du comité exécutif n'était mentionné dans la requête.

Dans ces circonstances, subséquemment lorsque les avocats qui avaient dirigé l'enquête ont été amenés en appel au sujet de leurs honoraires, la Cour du banc du roi a décidé (Cité de Montréal v. Brossard, 42 B.R., p. 299, 1927) que la cité était partie à l'enquête et qu'elle était véritablement représentée par les requérants qui l'avaient demandée, tout comme si ces requérants étaient les conseillers de la cité.

Successeur ?



L'ass.-directeur Liggett a remplacé M. Langlois à la direction de la police avant l'appel du directeur. Le Conseil municipal doit juger lundi le cas de M. Langlois.

L'honorable juge Rivard, à la page 308, dit:

"D'ailleurs, l'enquête, dont l'initiative avait été prise par les électeurs, est devenue l'enquête de la cité de Montréal elle-même, et *celle-ci y était représentée par les électeurs requérants qui agissaient pour elle.*"

Plus loin, il ajoute:

"Les électeurs requérants étaient justifiables de se substituer à l'autorité municipale; *ils l'ont fait en vertu d'une sorte de mandat légal créé par la loi, et ils ont lié la corporation dont ils s'étaient justement constitués les représentants.*"

Plus loin, il émet une opinion qui lierait la cité par le moyen de l'intervention mentionnée plus haut:

"Alors que c'était l'enquête de la cité qui se faisait devant le juge Coderre, a-t-on vu l'appelante (la cité) protester contre l'emploi d'avocats? n'y a-t-elle pas, au contraire, acquiescé? Et puisque, à défaut du Conseil, cinquante électeurs étaient obligés de faire eux-mêmes les procédures, est-il raisonnable de croire que ces électeurs devaient personnellement comparaître devant l'enquêteur et procéder eux-mêmes, sans avoir recours au ministère d'avocats? Cette objection de la cité de Montréal, qui répugne au sens commun, est de plus contraire aux règles ordinaires de la procédure.

"L'appelante soutient encore que les intimés auraient dû s'adresser aux électeurs requérants, non pas à elle. Pourquoi ce détour, quand les électeurs n'agissaient en la circonstance que comme représentants de la cité?

L'honorable juge Allard, à la page 311, commence ses remarques comme suit:

"Malgré que les demandeurs, particulièrement Mes Brossard et Lanctôt n'aient pas reçu leur mandat directement de la cité de Montréal, peuvent-ils exiger d'elle la valeur de leurs services ou le prix de leurs honoraires tels que fixés par le juge enquêteur. En d'autres termes y a-t-il lien de droit entre la cité et ces messieurs?

"Je le crois. Les cinquante électeurs qui ont demandé cette enquête agissaient pour la cité, la représentaient et étaient autorisés de le faire par cet article 5940."

Plus loin, il dit:

"S'il est vrai et juste de dire et de prétendre, comme je le crois, que les requérants qui ont sollicité cette enquête, représentaient et étaient autorisés par la loi d'agir pour la cité et dans l'intérêt de la communauté, il faut nécessairement conclure que les demandeurs ont rendu les services pour lesquels ils demandent rémunération, à ladite cité et à ses municipes, ou du moins ont agi dans leur intérêt en vertu d'un mandat qu'ils tenaient de la cité dûment représentée par les signataires de ladite requête."

Les juges Greenshields et Howard ont concouru, le juge Dorion a été dissident.

Il est vrai que l'on peut argumenter que l'article 5940 des statuts de 1909 comportait une partie qui a été enlevée depuis 1925. C'est la fin du premier paragraphe qui disait que le juge a, pour faire l'enquête, "tous les pouvoirs conférés par la présente section et par d'autres lois touchant les affaires publiques."

Ceci réfère aux articles 584 et suivants des statuts de 1909. Et l'article 595 disait que tous les frais occasionnés par une enquête devaient être payés par la municipalité concernée.

Malgré que cette partie de l'article 5940 n'existe plus aujourd'hui, son corps lui-même persiste dans notre article 9 et tout ce que les savants juges de la Cour d'appel dans la cause de Brossard ont dit au sujet de la représentation de la cité par les cinquante électeurs continue à s'appliquer.

Objection non logique

L'objection soulevée de la différence des deux lois ne semble pas logique à la Cour car, comme le disent les savants juges dans la cause de Brossard, jamais des conseillers corrompus ne demanderaient d'enquête sur leurs actes. Il faut bien que la corporation soit représentée autrement que par eux si l'on veut que la loi ait un effet.

Ce n'est pas le seul cas en droit municipal où la corporation peut être liée autrement que par son conseil. L'article 642 du Code prévoit qu'en tout temps, dix contribuables peuvent faire faire la vérification des comptes pour cinq années antérieures. Si le conseil et les contribuables ne s'entendent pas sur le choix du vérificateur, un juge le nomme sur la requête de l'une des parties. N'est-ce pas là un cas où une enquête est ordonnée à la demande d'électeurs et décidée, en partie du moins, par un juge. La loi des cités et villes est au même effet.

Tout ceci confirme que les requérants ne sont plus parties à l'enquête, que c'est la ville qui le devient à leur place dès que leur requête est accueillie et que les parties dont parle l'article 23 du chapitre 214 seraient les accusés et la ville et peut-être des intervenants.

Les intimés décédés

Dès le début de l'enquête, Me Helal, représentant la famille Parker, a fait une motion pour que ne soient pas prises en considération les accusations portées contre Richard Parker, décédé. Cette motion a été accordée en partie. Puisque le statut prévoit que toute personne accusée doit être entendue personnellement ou par procureur et peut produire sa défense et ses témoins (art. 22), il s'ensuit qu'aucune accusation ne peut être portée contre une personne décédée.

Cependant, d'après la nature même de la requête, les actes posés par des disparus peuvent servir et doivent servir à la preuve, si elle peut se faire, d'un système organisé. Ces mêmes actes peuvent servir et doivent servir, toujours s'ils sont prouvés, à la

(Suite à la page 8)

Ce que la loi...

(Suite de la page 7)

Wharton's Law Lexicon dit que "malfeasance implies a positive act with an evil intent", mais il donne aussi comme autre définition "the commission of some evil or unlawful act".

Corruption et intérêt

D'après toutes ces définitions qui viennent de dictionnaires cités par les avocats des intimés, on voit qu'il n'est pas essentiel que la malversation, pour qu'elle existe, soit accompagnée d'intérêts pécuniaires ni que la "malfeasance", que l'on rapporcherait de "malversation", soit accompagnée de "evil intent". La commission de quelque chose de mal ou de quelque chose d'illégal pourrait suffire.

Toujours dans le but de prouver que les trois mots employés ensemble exigent l'idée de paiements, on a cité Camille Soufflier, quant aux *abus de confiance* : "Détournements frauduleux". Aussi le dictionnaire de l'Académie Française qui dit qu'en jurisprudence ces mots sont le nom d'une classe particulière de délit. Littré dit en substance la même chose. Larousse XXe siècle parle aussi d'une certaine classe de délit, mais il ajoute que ces mots, "abus de confiance", s'emploient dans le langage ordinaire. La Cour est surprise que très peu d'autres auteurs de dictionnaires n'aient pas dit la même chose.

Tous les jours dans le langage commun, nous pouvons dire que quelqu'un a abusé de notre confiance tout simplement parce qu'il nous a trompé alors que l'on s'était confié à lui, sans qu'en aucune façon il n'y ait de soupçon qu'un bénéfice pécuniaire ait pu être retiré de cet abus de confiance et sans quu'n délit ait été commis.

Nos législateurs, lorsqu'ils ont employé les mots "abus de confiance" n'ont certainement pas eu l'intention d'en limiter le sens aux délits prévus par le code pénal français. Nos institutions municipales sont plutôt d'origine anglaise et le code pénal français ne peut être utile à leur interprétation. Ce ne serait certainement pas favorable aux accusés que d'interpréter nos lois municipales, pénales ou criminelles d'après les droits français correspondants.

Si nos législateurs avaient eu, en parlant d'abus de confiance, en vue une offense criminelle quelconque, c'en serait peut-être une du droit criminel canadien. Or l'article 160 du Code criminel fait un crime de l'abus de confiance par des fonctionnaires publics. S'en rend coupable tout fonctionnaire public qui... commet quelque fraude ou abus de confiance qui atteint le public, soit que cette fraude ou cet abus de confiance eût ou n'eût pas été criminel s'il eût été commis, contre un particulier.

Les articles 156, 157, 158, 161, 162 et 163 du même code traitent des offenses qui peuvent être commises par des personnes occupant une charge judiciaire, des membres du Parlement ou d'une Législature, des officiers de police, des employés d'un Gouvernement, des membres ou des fonctionnaires d'un Conseil municipal qui se rendent coupables d'abus de confiance **d'une façon vénale.** L'article 160 n'a donc pas été fait pour ceux qui reçoivent de l'argent.

L'article 390 traite d'abus de confiance du fiduciaire qui convertirait à un usage non autorisé quelque chose dont il est dépositaire. C'est cet abus de confiance qui est criminel lorsqu'il est commis contre un particulier. Quel serait donc l'autre abus de confiance dont un fonctionnaire public se rendrait coupable, même s'il n'est pas criminel quand il a été commis contre un particulier, et qui ne serait pas prévu par les articles 156, 157, 158, 161, 162 et 163, sinon celui qui correspond au langage ordinaire et qui serait l'abus de confiance, par exemple, d'un officier de douane qui laisse passer, le sachant, mais sans retirer aucun bénéfice ni pour lui ni pour ses proches, des biens prohibés comme des narcotiques. Son offense serait encore plus patente s'il la commettait pour faire une faveur à son chef immédiat.

C'est d'ailleurs dans ce sens que la Cour de première instance et la Cour d'appel d'Ontario semblent avoir jugé dans la cause de Rex vs McMorran (1948, Ontario Reports, p. 384, voir en particulier p. 395). La négligence ordinaire, qui ne donnerait lieu qu'à une action en dommages entre des particuliers, lorsqu'elle est commise par un officier public devient criminelle en vertu de l'article 160: "Ordinary negligence, which would be ground, between individuals, only for an action for damages... is sufficient to constitute a criminal offence if committed by one in an office of trust concerning the public".

Ce principe est émis clairement dans cette cause, même s'il n'était pas nécessaire de le faire, car l'accusé avait bénéficié.

Ce même principe, tel que la Cour d'appel le dit, découle de la cause Bambridge. Bambridge n'avait rien pris. Il avait omis de rapporter les défalcations d'un autre. Il fut trouvé coupable et les Cours d'appel d'Angleterre confirmèrent.

Encore une fois, d'après ces arguments, si l'on parle d'abus de confiance comme rapproché de malversation et en donnant à cette expression un sens péjoratif criminel, la vénalité n'est pas requise.



Quand Pax préparait les voies...

L'important article 9

L'étude de l'ensemble du chapitre 214, bien au contraire de la prétention des intimés, mène à la même conclusion que l'article 9 permet de considérer des offenses pour lesquelles il n'y aurait ni paiement ni pots-de-vin, etc.

Ce chapitre se divise en deux sections.

La première section ne comprend que l'article 2 qui crée une offense pour toute personne qui promet, offre ou donne ou fait promettre, offrir ou donner à un membre du Conseil municipal de cité ou de ville, ou à un officier de cette municipalité, quelque valeur avec l'intention d'influencer sa ligne de conduite sur une affaire qui peut être amenée devant ce conseiller ou cet officier en sa qualité officielle. La même offense existe chez celui qui accepte l'offre ou le don. Il s'agit là d'une offense criminelle et cet article le mentionne.

La sanction, sur laquelle le juge n'a pas de discrétion, est l'inhabilité à remplir la fonction pendant cinq ans, mais pendant dix-huit mois seulement, si le conseiller ou l'officier a été condamné en vertu du Code criminel. Il s'agit là de l'article 161 du Code criminel. Celui, contre qui on fait la preuve d'un de ces faits, devient inhabile automatiquement pour une période qui varie suivant qu'il a été condamné ou non d'après le Code criminel.

La seconde section comprend les articles 3 à 8. Les articles 3 à 7 traitent spécifiquement d'un membre d'un conseil municipal qui a eu, directement ou autrement, quelque intérêt dans un contrat avec le conseil ou dans un emploi sous le conseil ou qui a eu un pourcentage dans un contrat ou un avantage pécuniaire dans des travaux municipaux. Les articles 3 et 4 définissent cette offense. La sanction sur laquelle le juge n'a pas discrétion est l'inhabilité pour cinq ans.

L'inhabilité et le droit de poursuite sont limités à la durée du mandat en cours dans tous les cas où les contrats ou intérêts ne dépassent pas cinquante dollars par année.

Il est à noter que rien dans la loi n'exige que les poursuites en vertu des articles déjà étudiés se fassent par requête au juge en chef. Originairement, en 1886, les poursuites en vertu de l'article 2 se faisaient par action **cui tam.**

L'article 9 commence la deuxième partie de la section 2 qui traite d'une enquête, obtenue par résolution d'une municipalité ou par requête de cinquante électeurs présentée au juge en chef ou à deux juges de la Cour supérieure, pour rechercher les matières se rapportant à "quelque malversation, abus de confiance ou autre inconduite de la part d'un membre du conseil ou d'un officier de la municipalité" concernant quelque chose de relatif au gouvernement de la municipalité ou à la conduite de toute partie des affaires publiques municipales.

Un peu d'histoire

La première loi qui soit à l'origine d'une partie du chapitre 214 est 49-50 Victoria, chapitre 23. Elle est substantiellement la même chose que l'article 2 du chapitre 214.

En 1895, une autre loi a été adoptée, 58 Victoria, chapitre 42. Elle est l'origine des articles 3 et 4 du chapitre 214 ainsi que des articles 9 et suivants.

En 1897, les deux lois ont été réunies pour n'en former qu'une seule, tout en gardant les mêmes distinctions au sujet des différents actes de corruption ou d'inconduite municipale dont traite le chapitre 214.

Les présents articles 2, 3 et 4 ont toujours prévu des sanctions obligatoires sur lesquelles le juge n'a jamais eu de discrétion.

Le présent article 9 et ceux qui l'ont précédé ont toujours employé les mêmes mots "malversation", abus de confiance ou autre inconduite", mais la sanction n'existe que depuis 1926. Auparavant, le juge ne pouvait que faire un rapport qui ne liait personne, sauf moralement. Par 16 Geo. V, chapitre 6, article 5, le juge peut déclarer qu'une personne est destituée de sa charge et inhabile à exercer aucune charge municipale pendant la période de temps déterminée dans le jugement. Ceci est maintenant notre article 43. Par cet article et par d'autres, ce n'est plus un rapport que le juge fait, mais c'est un jugement qu'il prononce. Pour ce jugement, il a toute discrétion, en plus de condamner aux frais, comme il pouvait le faire auparavant, de déclarer une personne inhabile pour une période allant d'un jour à la vie. Il n'est pas lié, comme par les articles 2, 3 et 4, ni à imposer cette sanction ni à l'imposer pour un temps déterminé.

Les articles 2, 3 et 4 traitent clairement et uniquement de corruption vénale ou cupide et le juge est lié. L'article 9 emploie trois expressions qui peuvent l'exclure comme l'abus de confiance ou autre inconduite, de même que la "malversation" et la "malfeasance", d'après certains dictionnaires et certains auteurs.

Si le législateur a employé des expressions différentes, imposé des procédures différentes, des sanctions obligatoires dans des cas, discrétionnaires dans d'autres, il est évident qu'il avait en vue des cas différents et il est évident que les accusations précises qui peuvent être portées contre les incriminés ne doivent pas nécessairement inclure l'idée de cupidité ou de vénalité, ou de paiements ou de cadeaux ou de dons.

Le sens des mots

Dans leur argumentation les avocats de la défense, en général ont toujours traité des trois mots "malversation, abus de confiance ou autre inconduite" en les joignant. Me Cohen a argumenté différemment. Pour lui, le dernier mot n'ajoute rien; il ne serait qu'une généralité ne s'appliquant qu'aux deux premiers. C'est la théorie *ejusdem generis* en vertu de laquelle, lorsque dans un contrat ou un texte légal, une énumération est suivie d'un terme générique, il est entendu que ce terme ne s'applique qu'au mot qui le précède. Il a référé par analogie à l'article 355 C.Cr., où il est dit: "Comment un vol celui qui, ayant reçu des deniers, ou quelque valeur ou quelque autre chose ... (en anglais "or other thing whatsoever"). Il n'y a pas de doute que "quelque autre chose", dans cette phrase, doit être de l'argent ou quelque valeur. On ne peut voler à moins que ce soit un bien quelconque. L'addition est inutile.

Est-ce que dans le sens ordinaire des mots malversation et inconduite peuvent être la même chose. L'inconduite est un mot spécifique bien différent de malversation bien que pouvant l'inclure. Ne serait pas coupable de malversation l'officier de police qui tout simplement pour son agrément criminel fréquenterait ouvertement une maison de prostitution, mais il serait certainement permettant à un juge de le déclarer coupable d'une inconduite inhabile à remplir ses fonctions pour une longue période.

Dans la cause de la Cité de Montréal contre Brossard, traitant du droit des électeurs de demander une enquête, l'honorable juge Rivard dit ce qui suit:

"Pour un acte de malversation, pour un cas d'abus de confiance ou d'inconduite de la part d'un officier de la municipalité, cinquante électeurs auraient le droit d'exiger une enquête; mais si l'inconduite, l'abus de confiance, la malversation viciaient toute l'administration municipale, constituaient un *système général* de corruption dans l'ensemble des services municipaux ou affectaient toute l'organisation d'un département, les électeurs seraient impuissants: il leur faudrait alors attendre le bon vouloir du conseil qui sans doute refuserait de prendre l'initiative et de signer, pour ainsi parler, sa propre condamnation. Il est difficile de croire que telle est l'intention du législateur. Ce serait dire que, *pour un fait répréhensible isolé*, la loi a voulu donner aux contribuables le moyen de se protéger, mais que, en face d'une corruption générale, les électeurs seraient désarmés; en d'autres termes, dans les cas les plus urgents, la loi serait une lettre morte". (Les soulignés sont de nous).

En faisant la distinction entre un système général et un acte isolé, le savant juge divise les trois cas possibles entre le cas d'un acte de malversation celui d'un acte d'abus de confiance ou celui d'un acte d'inconduite. Il voit donc ces mots trois significations distinctes et il peut s'en déduire que les cas d'abus de confiance

(Suite à la page 9)

Les parties...

(suite de la page 7)

preuve de la connaissance de ceux qui en ont posé de semblables et des chefs qui les ont ordonnés ou qui y ont acquiescé.

Pour ces raisons, la Cour a décidé qu'elle ne pouvait prendre en considération aucune accusation contre les personnes décédées et il s'ensuit que leur succession ne peut être tenue à aucun frais. Toutefois, les actes posés par des ersonnes décédées euvent servir de preuve légale au sujet des accusés qui sont en mesure de se défendre en vertu de l'article 22. Ils ourraient servir à la preuve d'un système général, comme celui dont parle l'honorable Rivard dans la cause de Brossard.

Comment l'avocat Boisvert a failli "tuer" l'enquête

Ce que la loi...

(Suite de la page 8)

et ceux d'inconduite, pour le moins, n'exigent pas de vénalité.

Il continue en parlant d'un système général de corruption affectant toute l'organisation d'un département. Il dit que ce cas serait le plus urgent et il ne veut pas que, dans ce cas, la loi soit lettre morte. Dans une situation semblable, il n'y a aucun doute que la vénalité ne pourrait jamais se prouver contre tous ceux qui vient l'administration. Même sans vénalité, le statut doit s'appliquer.

Ajoutons que l'honorable juge Tyndale a, lui aussi, rejeté les prétentions des avocats de la Cité, qui sont les mêmes que celles de Me Cohen, Me Martineau et Me Pagé, et en parlant de malversation, abus de confiance ou autre inconduite, il dit "It is true that these expressions would include he act referred to in the earlier sections 2, 3 and 4; but their connotation is very broad and the undersigned is of the opinion that the interpretation thereof cannot reasonably be restricted as suggested by Counsels for the City."

La Cour accepte cette conclusion ainsi que les prémices sur lesquelles elle est basée.

Comme en 1924

Tel que déjà dit, depuis 1895 jusqu'ici, l'article 9 et ceux qui l'ont précédé ont toujours employé les mêmes mots. Des enquêtes ont eu lieu, celle qui a donné lieu à la cause de Brulotte v. Cité de Québec et celle présidée par l'honorable juge Coderre, en 1924. La Cour n'a pas eu l'occasion de se renseigner sur l'enquête de Québec. Elle a étudié attentivement l'enquête du juge Coderre. Il a de lui-même étendu (ce qu'il pouvait faire avec la loi du temps qui n'exigeait pas d'accusations précises) le champ de l'enquête et a étudié toutes sortes d'inconduite chez les officiers de police, allant même parfois jusque dans la vie privée de certains d'entre eux. Par exemple, il a étudié la conduite de cet officier qui a été la cause qu'une jeune fille laissa son domicile. Il a considéré des actes de brutalité chez des constables. Les exemples pourraient se multiplier. Jamais personne n'a pensé qu'il n'avait pas juridiction pour considérer l'inconduite comme distincte de la malversation vénale. La loi est restée la même aujourd'hui. C'est encore sur l'inconduite, l'abus de confiance et la malversation, dans la conduite des affaires publiques municipales, que le juge fait enquête. Les accusations doivent maintenant être précises mais elles sont de même nature et n'exigent rien de plus qu'en 1924. Le juge prononce le jugement aujourd'hui mais sur des accusations de la même nature que celles que l'on pouvait poursuivre en 1924. L'essence de la loi créant des offenses n'a nullement été changée.

Dans une enquête identique à celle-ci, tenue à Hull par l'honorable juge Surveyer, aucune preuve de paiement d'argent ou d'avantage quelconque n'a été faite et le savant juge a déclaré coupable d'abus de confiance et d'inconduite le maire et les deux conseillers poursuivis. Tout ce dont ils étaient accusés était d'avoir entravé le travail de la police dans la poursuite des maisons de désordre.

Pour toutes ces raisons, la Cour est d'opinion que le mot "inconduite" n'est pas employé uniquement comme *ejusdem generis* mais véritablement pour former une offense qui est distincte et de la malversation et de l'abus de confiance. Enfin, de tout ce qui précède, la Cour est d'avis que l'inconduite et l'abus de confiance peuvent exister et constituer une offense, sans aucune idée de vénalité.

(2) OFFICIERS MUNICIPAUX

Plus particulièrement, les avocats de la Cité, lors de la présentation de la requête ont allégué que les mots "officiers municipaux" employés par le statut ne peuvent désigner que ceux qui sont en charge des services et qui ont la responsabilité de l'administration. Cette prétention restreindrait donc singulièrement les mots employés par la loi.

L'article 2 parle d'un don, etc. fait à un membre du conseil d'une municipalité ou à un officier de cete municipalité. Il ne parle pas d'officiers supérieurs ou inférieurs. L'offense ne peut être commise que dès que le conseiller a pris son siège ou que *l'officier est entré en fonction*, même si c'est le "plus humble fonctionnaire. Chez le fonctionnaire, l'offensé existe dès qu'il y a entente que le don influence son opinion, son jugement ou sa ligne de conduite à l'égard de toute affaire qui pourrait être amenée devant lui en sa qualité officielle. Les termes sont tellement larges qu'il faut bien dire que là ou la loi ne distingue pas, on ne doit pas distinguer.

D'un autre côté, les articles 3 et 4 ne concernent que les membres du conseil. Donc l'article 9 est plus large, car il revient sur les deux catégories des membres du conseil et des officiers de la municipalité. Là encore, la loi ne distingue pas.

L'honorable juge Tyndale dit que les officiers accusés par la requête étaient bien des officiers de la municipalité, ou du moins, des personnes ayant un contrat d'emploi avec la ville. La Cour croit qu'il suffit de la première partie de l'opinion du juge Tyndale en présence des termes clairs de la loi.

On peut voir dans le jugement publié dans ce journal, en quels termes le juge François Caron s'exprime au sujet de l'avocat Ubald Boisvert. Cela évoque ce jour sombre, durant l'enquête, où Me Boisvert demandait au juge d'exiger des requérants une augmentation substantielle de leur dépôt. Me Boisvert représentait une trentaine d'intimés, et exigeait un dépôt d'environ $100,000. Si cette demande avait été agréée, il est probable que c'eut été la fin et la mort de l'enquête, et les coupables auraient triomphé.

Le juge Caron s'est toutefois opposé à cette augmentation du dépôt, en termes énergiques, le 30 janvier 1951. Voici ce qu'il déclarait alors:

"Il a été prouvé jusqu'ici qu'un système a existé dans la police de Montréal quant à la poursuite des maisons de désordre. Il était parfait dans son exécution et rendait le travail de la police inefficace et futile. Etait-il purement ridicule? Etait-il le fruit d'une corruption criminelle? Nous ne savons pas, du moins en ce qui concerne cette motion. Qui en était responsable? Ceci non plus n'est pas complètement déterminé.

"Dans l'intérêt public, pour la dignité de la ville de Montréal, qui a certainement au moins une responsabilité morale dans toute l'affaire, il est impératif que des réponses soient données à ces questions et pour cela il faut que l'enquête continue.

"Pour cette raison, je me considérerais coupable d'ordonner un dépôt prohibitif comme celui demandé. Entre l'ordre public et l'intérêt particulier d'un avocat, je n'hésite pas."

Le droit commun

Me Simoneau a demandé au tribunal en vertu de quel droit l'on procédait. La réponse s'est fait attendre et la Cour a décidé, pour la conduite de l'enquête et de la preuve ainsi que pour l'interprétation de la loi, en tout ce qui n'est pas spécifiquement prévu par le statut, que l'on est régi par le droit commun anglais.

En effet, il s'agit de droit municipal et celui-ci est d'origine anglaise.

L'honorable juge Tyndale a été de la même opinion dans la cause de Silverberg.

Avec l'honorable juge en chef, nous avons concouru dans les propositions suivantes:

a) L'enquête tenue en vertu du chapitre 214 n'est pas régie par nos lois civiles mais fait partie de notre droit public et administratif;

b) Il s'ensuit que le code de procédure civile ne s'applique pas, plus qu'il ne s'appliquerait à la loi de la Commission de liqueurs ou à celle des convictions sommaires;

c) L'article 331 C.P.C., qui dispense un témoin de répondre, si ses réponses peuvent l'exposer à une poursuite criminelle, ne s'applique pas à cette enquête;

d) Les principes du droit commun anglais régissent cette enquête quand le statut 214 n'y déroge pas spécifiquement ou par déduction.

Tous les avocats qui se sont exprimés sur cette question, en particulier Me Boisvert, Me Cohen et Me Pagé, ont émis la même opinion. Ils se sont même souvent prévalus des règles du droit commun anglais, soit pour s'opposer à certaines procédures ou pour interpréter la loi.

Divers incidents de mépris de Cour sont survenus au cours de l'enquête. La Cour les a traités toujours en regard du droit commun anglais et, à ce sujet en particulier, Me Masson, Me Ahern et Me Drapeau se sont basés sur les règles du droit commun anglais pour discuter des diverses procédures qui se sont soulevées.

CONTRAIGNABILITE ET TEMOINS

La contraignabilité des témoins et des accusés a suscité de longues discussions et deux jugements (27 septembre 1950, 28 février 1951).

Le témoin Silberberg a été le sujet d'une cause type faite par lui pour servir à tous les autres témoins qui avaient participé aux activités criminelles des maisons de désordre.

L'article 21 du statut 214 dit: "Quiconque néglige ou refuse, sans raison valable, de répondre d'une manière satisfaisante à une question ayant pour objet d'obtenir certains renseignements... est réputé coupable de mépris de Cour et condamné comme tel; mais nulle réponse faite par une personne ainsi entendue comme témoin ne peut être alléguée contre elle dans une poursuite prise en vertu de la présente section ou d'une autre loi de la Législature, si le juge lui a donné un certificat constatant qu'il a réclamé le droit d'être exempté de répondre pour la raison ci-dessus mentionnée, et qu'il a fait, à la satisfaction du juge, des réponses entières et véridiques".

Le cas Silberberg

L'objection de Silverberg est basée sur les mots "sans raison valable". Tous les avocats ont admis que le témoin qui s'incrimine peut être adéquatement protégé en ce qui concerne les lois provinciales, mais ils prétendent, avec raison, que la législature, ne pouvant s'ingérer dans les affaires fédérales, ne pouvait décréter une protection pour le témoin qui, en vertu de 214, s'incriminerait dans des affaires criminelles. Dans le cas d'une poursuite criminelle possible, le témoin a la "raison valable" de l'article 21 de refuser de rendre témoignage en vertu de la présente loi.

Cet article 21 est une exception ou une dérogation à l'article 16 qui dit que: "Toute personne doit comparaître et répondre à toutes les questions qui lui sont posées par le juge sur les matières qui font le sujet de l'enquête." En vertu de l'article 21, une personne qui peut s'incriminer, quant à des affaires provinciales, peut être forcée de répondre, si elle obtient la protection de la Cour. Cet article 21 est très différent de l'article 331 du Code de procédure civile qui permet à un témoin qui pourrait s'incriminer de ne pas répondre du tout et sans condition. Puisque le législateur, qui en avait le pouvoir, n'a pas répété, dans le chapitre 214, quelque chose d'analogue à l'article 331, c'est qu'il n'a pas voulu dispenser les témoins de répondre, parce qu'il avait une intention et un but à atteindre, soit rendre opérant le statut 214 et permettre l'exécution de ses prescriptions suivant leur véritable sens, esprit et fin (art. 4, ch. 1, S.R.Q. 1941). Il a décrété une protection en ce qui concerne les poursuites de juridiction provinciale, mais il n'a pas employé le moyen de l'article 331 C.P.C., alors qu'il aurait pu le faire, en ce qui concerne les poursuites criminelles. On ne peut supposer que ce soit là une erreur ou une inad-

(Suite à la page 10)



M. J.-Z.-Léon PATENAUDE, fondateur et secrétaire-trésorier du Comité de moralité publique, et secrétaire de la Ligue d'Action Civique.

Quatre années de travail à la Ligue de moralité

(Par J.-Z.-Léon Patenaude)

Pour bien comprendre le rôle du Comité de moralité publique, il nous a paru utile de retracer brièvement l'histoire de ses origines et de ses activités judiciaires.

I. — Origines

Au début de 1950, à la suite des articles publiés dans *Le Devoir* (28 novembre 1949-18 février 1950) par Me Pacifique-R. Plante, ancien directeur adjoint du Service de la police de Montréal, articles réunis plus tard dans une brochure intitulée *Montreal sous le règne de la pègre*, plusieurs groupes de citoyens de la métropole réclamèrent une enquête judiciaire sur la situation de la moralité publique dans leur ville. Pour son compte, la Fédération diocésaine des Ligues du Sacré-Coeur de Montréal reprenait la campagne qu'elle avait appuyée en 1944 avec la Ligue de vigilance sociale.

Quelques personnages en vue s'étant intéressés aux dénonciations de Me Plante, on en vint bientôt à organiser des rencontres qui aboutirent à la préparation de la requête nécessaire à l'obtention de l'enquête désirée. Vu l'importance de pareille requête, il fut décidé qu'aucun groupe particulier ne prendrait seul la responsabilité de réclamer l'enquête et d'organiser la campagne d'opinion capable de l'épauler. Des hommes de tous les milieux, à titre de citoyens de contribuables et d'électeurs de la ville de Montréal, assumeraient cette responsabilité. Ils pouvaient compter sur des groupes et mouvements sociaux ou religieux pour les appuyer en cherchant à créer l'unanimité des honnêtes gens autour de l'entreprise.

Le 19 mars 1950, en ma qualité de secrétaire-trésorier de la Fédération diocésaine des Ligues du Sacré-Coeur de Montréal, je convoquai à l'hôtel Windsor la première réunion du groupe de citoyens d'où devrait sortir le Comité de moralité publique. Ce 19 mars est considéré comme la date officielle de la fondation de notre Comité. Au cours de cette réunion, Me Plante expliqua les accusations portées dans sa brochure. Me Jean Drapeau exposa la procédure à suivre pour obtenir légalement l'enquête judiciaire, conformément à la "Loi concernant les manoeuvres frauduleuses et la corruption dans les affaires municipales" (chap. 214 des Statuts refondus de la province de Québec, 1941). Une deuxième réunion, tenue sous ma présidence, eut lieu le 25 mars 1950 au même endroit. Nous y recevions l'appui officiel de M. Pierre DesMarais, alors chef du Conseil municipal de la ville de Montréal, ainsi que du Conseil central des Syndicats nationaux de Montréal.

Entre les deux réunions, nous avions commencé à recueillir les noms des citoyens qui signeraient la requête réclamant l'enquête judiciaire, et nous faisions des démarches pour obtenir des souscriptions afin de défrayer la préparation de la requête. L'affidavit qui accompagnait la requête était signé par le Dr Ruben Lévesque, conseiller municipal de la ville de Montréal. Les conditions que la loi et notre Comité imposaient étant très strictes, nous devons dire à l'honneur de soixante-quatorze requérants que pas un seul n'a lâché après quatre ans de lutte. La requête fut préparée par Mes Plante et Drapeau, qui furent priés d'agir comme procureurs des requérants et du Comité dans toutes les procédures qui devaient suivre la présentation de la requête.

II. — La requête

Le 11 mai 1950, on présentait à l'hon. O. S. Tyndale, juge en chef adjoint de la Cour supérieure de Montréal, la requête qui réclamait la tenue d'une enquête judiciaire sur le jeu et le vice commercialisés dans la ville de Montréal: document de 1,095 pages (avec 4,845 paragraphes), qui contient 15,000 accusations précises portées sur 400 maisons de jeu, de pari, de prostitution pour la période comprise entre le 1er janvier 1941 et le 11 mai 1950. On y implique 63 personnes, soit membres du Comité exécutif de la ville de Montréal, soit Officiers du Service de la police de Montréal (pas un seul simple constable n'est visé). La requête réfère à plusieurs centaines de personnes reliées directement au

2. *Les conséquences.* — *a)* L'enquête semble avoir rendu, pour un temps, la pègre plus circonspecte, même si la ville de Montréal est loin d'être devenue un modèle de propreté morale; nous croyons d'ailleurs qu'elle ne le deviendra jamais sans la collaboration soutenue et courageuse de tous les honnêtes gens avec les autorités religieuses et civiles.

b) De plus, grâce à l'enquête, les administrateurs et les policiers comprennent mieux qu'ils doivent tout faire pour protéger

(Suite à la page 11)

Ce que la loi...

(Suite de la page 9)

vertance de sa part. S'il n'a pas dispensé le témoin de répondre, même lorsqu'il peut s'incriminer en matière criminelle, c'est qu'il a voulu qu'il soit contraignable.

A ce moment, puisqu'il s'agit de droit criminel, c'est ce droit qui doit s'appliquer ainsi que la Loi de la Preuve en Canada, et nous avons décidé que le paragraphe 2 de l'article 5 de cette dernière loi peut donner une protection suffisante à un témoin pour qu'il n'ait plus sa "raison valable" de refuser de répondre. Cet article se lit comme suit :

"Si un témoin s'oppose à répondre pour le motif que sa réponse pourrait tendre à l'incriminer, **encore que ce témoin ait été, sous l'autorité de quelque loi provinciale, forcé de répondre,** sa réponse n'est pas admissible à titre de preuve contre lui dans aucune poursuite ou instruction criminelle qui peut venir à être exercée contre lui."

Protégé par l'article 21 quant aux affaires provinciales, le témoin l'est aussi, par la Loi de la Preuve en Canada, contre toute poursuite criminelle pouvant être prouvée par son témoignage, même s'il n'est contraignable qu'en vertu d'une loi provinciale.

Procédure utile

Procédure utile

Le même témoin, Silverberg, a décidé par la suite, de demander, contre le présent juge, un bref de prohibition basé sur le même motif. (Dans cette procédure de prohibition, Me Gross, son client et tous les avocats intéressés pour des témoins ont procédé avec tout le respect et toute la délicatesse que l'on puisse désirer. Cette procédure n'était pas dilatoire mais utile. L'affaire est allée devant l'honorable juge Tyndale, du consentement de l'avocat de Silverberg et de Me Drapeau, qui représentait les mis en cause (requérants pour l'enquête) en tant que cela se pouvait. Il a été entendu, devant l'honorable juge en chef, que leurs clients accepteraient le jugement prononcé sur la requête même, ainsi que la décision de l'honorable juge en chef sur le fond même de la question sur laquelle était basée la requête pour bref de prohibition, savoir : "Is a witness duly summoned to testify in an inquiry held under Chapter 214 S.R.Q., legally entitled to refuse to answer a specific question on the ground that the answer to such question would tend to incriminate him or expose him to criminal prosecution ?"

L'honorable juge en chef a exprimé sa réponse comme suit :

"A witness in such circumstances is legally entitled to refuse to answer.

"If, however, the witness, after the Judge has overruled his objection made on the ground of incrimination and has ordered him to answer, does in fact answer, then the answer given cannot legally be admitted in evidence against him in any subsequent penal or criminal proceedings."

Le juge enquêteur concourt dans presque tout ce que l'honorable juge en chef dit, sauf dans la première phrase de sa décision. Cette disidence est exprimée avec tout le respect et la déférence que commandait l'autorité du savant magistrat et, avant de l'énoncer, le juge enquêteur a obtenu de l'honorable juge en chef l'opinion que le juge enquêteur n'était pas lié par cette décision.

Toujours avec déférence, le juge enquêteur croit que, si une réponse du témoin ne peut être admise en preuve contre lui dans une poursuite criminelle, ce témoin ne peut plus s'incriminer par cette réponse. S'il ne peut plus s'incriminer, il perd sa "raison valable". Le "ground" mentionné dans la question à l'honorable juge en chef disparaît de lui-même dès que la réponse n'est pas admissible.

A ce sujet, l'honorable juge Tyndale a exprimé l'opinion que la Loi de la Preuve en Canada, article 5, paragraphe 2, ne peut être invoquée car le statut provincial en question ne contient pas d'abrogation du principe que personne n'est tenu de s'incriminer. D'où il conclut que le témoin a une "raison valable" de s'opposer de répondre à la question.

Lorsque le statut qui nous concerne a été tout d'abord adopté, en 1893, avec un article correspondant à l'article 21, nous croyons que ceci était parfaitement vrai. En effet, la Loi de la Preuve en Canada ne contenait pas de provision protégeant, au point de vue criminel, les témoins qui seraient contraints de répondre en vertu de la législation d'une province, mais par 1 Ed. VII, ch. 36, a été décrétée l'inacceptabilité en matière criminelle d'une réponse d'un témoin obtenue par contrainte en vertu d'un statut provincial, dès qu'il s'est opposé à répondre parce qu'il s'incriminerait. L'amendement 1 Ed. VII a enlevé au témoin le privilège qu'il avait auparavant.

Jurisprudence

Là-dessus, nous sommes de l'opinion de l'honorable juge Mulock, juge en chef de la province d'Ontario, dans la cause de Chambers v. Jaffray, 1906, 12 O.L.R., p. 379. Référant à la Loi de la Preuve d'Ontario qui, en ce qui nous concerne, correspond à notre article 21 et à la Loi de la Preuve en Canada telle qu'amendée par 1 Ed. VII, il dit :

"Read together, those two acts, I think, protect a witness from any such liability from answers which a witness may be compelled to make in obedience to Provincial Legislation...

"The effect of these various statutes is, I consider, to protect a witness who claims the statutory protection from the liability otherwise accruing to him from an incriminating answer and **puts an end to the privilege** which such a witness formerly enjoyed." (Les soulignés sont ajoutés.)

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique, dans Staples v. Issacs & Harris, énonce les mêmes principes. Il s'agissait là cependant d'un défendeur interrogé au préalable et non pas d'un témoin. Parce que la Loi de la Preuve en Canada donne sa protection à un "témoin", cette Cour d'appel a décidé qu'une "partie dans une cause n'est pas protégée comme un témoin". Cependant, cette Cour d'appel reconnait qu'un témoin, entendu en matière provinciale, serait contraignable comme protégé dans une poursuite criminelle. L'honorable juge Sloan dit :

"When construing "witness" in sub-section 2 of section 5 of the Canada Evidence Act, the principles in Harrison v. King, Webster and Kirkness v. Solloway Mills and Company Limited, supra, are to be applied. The result is that when Isaacs was being examined on discovery he was not a "witness' within sub-section 2 of section 5 of the Canada Evidence Act and therefore is not entitled to its protection. When not entitled to protection under the Federal Act he cannot be compelled to answer under the Provincial Act."

Isaacs n'étant pas protégé par la loi fédérale uniquement parce qu'il n'était pas témoin mais partie, on doit déduire que s'il eût été simplement témoin, il aurait été forcé de répondre parce que protégé. On pourrait refaire la dernière phrase citée : "When entitled to protection under the Federal Act, he (the witness) can be compelled to answer under the Provincial Act."

La Cour a cité ces deux causes parce que, dans son opinion, c'est le même droit qui régit cette enquête.

Pour toutes ces raisons, la Cour a décidé que les témoins dûment protégés étaient contraignables.

Les intimés

Me Boisvert, alors qu'il était l'avocat d'un grand nombre des incriminés, s'est opposé à ce que ceux-ci puissent être contraints de témoigner. Il a soumis des notes dans lesquelles il allègue principalement que le droit commun anglais s'applique à cette enquête et que, en vertu de ce droit, un accusé ne peut jamais être contraint en matière criminelle ou pénale.

La Cour admet ce principe. Toute la question était de savoir si le chapitre 214 est de droit pénal. Ceci fut décidé le 23 avril 1951 par un jugement de 9 pages que la Cour résumera ici succinctement.

Les définitions des dictionnaires légaux, Black's Law Dictionary en particulier, disent qu'une action pénale est celle qui est susceptible d'imposer une peine d'amende ou de prison. Les frais, qui accompagnent l'amende ou la prison, ne constituent pas une peine. La peine a été définie "a suffering in person or property... but the reason why many acts causing loss are not construed as penalizing is that their aim is not to cause loss, but to benefit, compensate or protect others, the loss being merely incidental". (Voir Words and Phrases - Legal Maxims - Sanagan and Drynan.)

Le chapitre 214, qui a eu son origine tel que susdit, a été incorporé dans les Statuts refondus de 1909 dans le titre XI qui concerne les corps municipaux, compagnies, sociétés. Ce chapitre est en substance les sections XIX et XX du chapitre 2e du titre XI. Ce chapitre 2e s'intitule "Dispositions spéciales relatives aux corporations des cités et villes et autres corporations". Le législateur a donc considéré la substance de cette loi comme étant de droit municipal. Le fait, par la suite, d'avoir séparé cette loi du droit municipal commun n'en a pas changé la nature ou l'essence, qui en est demeurée corporative et municipale. Le droit corporatif peut contenir des dispositions pénales mais, en soi, il est de nature civile comme opposée à pénale.

Sanction pénale ?

Les sanctions de cette loi sont-elles pénales ? Toute loi doit avoir une sanction et cette sanction est toujours une peine pour celui qui se la voit appliquer; mais lorsque cette peine ne résulte que du rétablissement de ce qui est équitable ou lorsqu'elle n'existe que pour la protection des autres, la perte qu'elle peut occasionner n'est qu'incidente et elle ne donne pas, dans ces cas, au statut qui la permet un caractère pénal.

Le chapitre 214 va, il est vrai, plus loin que l'ancienne loi qui ne permettait au juge que de faire un rapport, qui n'exigeait pas des accusations, actions ou faits articulés avec précision et qui ne requérait pas que des parties soient incriminées, mais il ne contient aucune sanction d'emprisonnement ou d'amende. A part les frais, les seules sanctions prévues sont de remboursement pécuniaire ou de déchéance du droit de remplir certaines fonctions.

La sanction de remboursement est bien de caractère civil. Celle de déchéance est de caractère municipal et est imposée non pas comme punition à celui qui la reçoit, mais comme protection pour ceux qui pourraient être administrés ou servis par des personnes dangereuses pour le bien public. La même loi ne permettait au juge que de faire un rapport, aucune sanction réelle n'existait, sauf que d'exposer aux électeurs ou au conseil le genre d'actes que certaines personnes avaient pu poser. S'il s'agissait d'employés, le conseil pouvait les démettre; s'il s'agissait de membres du conseil, les électeurs pouvaient agir. La nouvelle loi va plus loin, mais uniquement dans le même sens, afin de la rendre plus efficace. C'est le juge qui a discrétion de démettre ou de déchoir. La nature de la sanction n'est pas changée, ce n'est que l'imposition de la sanction qui est mieux assurée.

Si un homme refuse d'engager un voleur pour administrer ses biens, il ne le fait pas pour punir cet individu, mais uniquement pour se protéger. Le Code civil n'exclut pas de la tutelle ceux qui ont été condamnés à une peine infamante ou ceux qui sont d'une inconduite notoire, pour d'autres raisons que pour protéger le mineur.

Une contestation d'élection est bien de nature civile et cependant les élus convaincus de corruption ou d'abus de confiance sont déchus de leur droit de se présenter ou même de leur droit de vote, dans certains cas, pour des périodes déterminées. Ces sanctions sont obligatoires, mais le jugement est d'un tribunal purement civil. Le Code de procédure civile, au chapitre du Quo warranto, prévoit même une amende maximum de quatre cents dollars (art. 990).

Lois plus strictes

Ces lois sont plus strictes, dans certains cas, que les articles 9 et suivants du statut qui laisse le tout à la discrétion du juge.

Personne ne prétendra que le défenseur dans des actions sous ces lois ne soit pas contraignable, même s'il peut être sujet à une amende ou à la déchéance. Puisqu'il s'agit de lois dont les buts sont identiques, d'une même nature municipale, avec des sanctions semblables ou même parcilles en leur nature, la Cour est d'opinion que le chapitre 214 n'est pas un statut pénal spécifique, par conséquent, les incriminés sont contraignables comme témoins.

Les termes mêmes que le législateur a employés dans le statut 214 démontrent qu'il ne l'a pas considéré de nature pénale. L'article 16, pour déterminer ceux qui peuvent être contraints à rendre témoignage, emploie les mots "toute personne". L'article 13 emploie le même mot "personne" pour désigner celui qui peut être déchu.

Une "personne" peut être déchue de sa charge, toute "personne" peut être interrogée. Il s'ensuit que ceux qui peuvent être déchus peuvent être interrogés, et seuls les intimés peuvent être déchus. Par l'article 20, un ancien employé ou conseiller qui a été corrompu peut être interrogé. Cet ancien employé ou conseiller peut aussi être un des intimés sujets à être démis ou être déchus et, malgré cela, il peut être contraint. Le législateur qui l'a ainsi voulu, a donc considéré cette loi comme les lois municipales ordinaires.

L'on dira peut-être que le statut lui-même contient les mots "accusés" et "accusations". La Cour ne croit pas que ces termes soient justes. Ceux que l'on peut appeler accusés ou incriminés ne sont, en réalité, que des intimés. L'emploi erroné dans une loi de nature municipale d'un terme qui généralement n'appartient qu'aux lois de nature pénale ne change pas cette loi, pas plus que l'usage de nombreux anglicismes dans notre code n'en fait des lois d'origine anglaise.

Le mot "accusé"

Voici quelques autres raisons pour démontrer que le mot "accusé" n'a pas, dans le statut 214, son sens véritable ordinaire qu'on lui trouve dans les affaires pénales.

1) Un accusé doit être arrêté ou sommé; les intimés ne reçoivent qu'un avis;

2) Un accusé peut se servir de tout moyen de forme lorsqu'il comparaît; les intimés n'ont pas ce pouvoir, essentiel à un accusé.

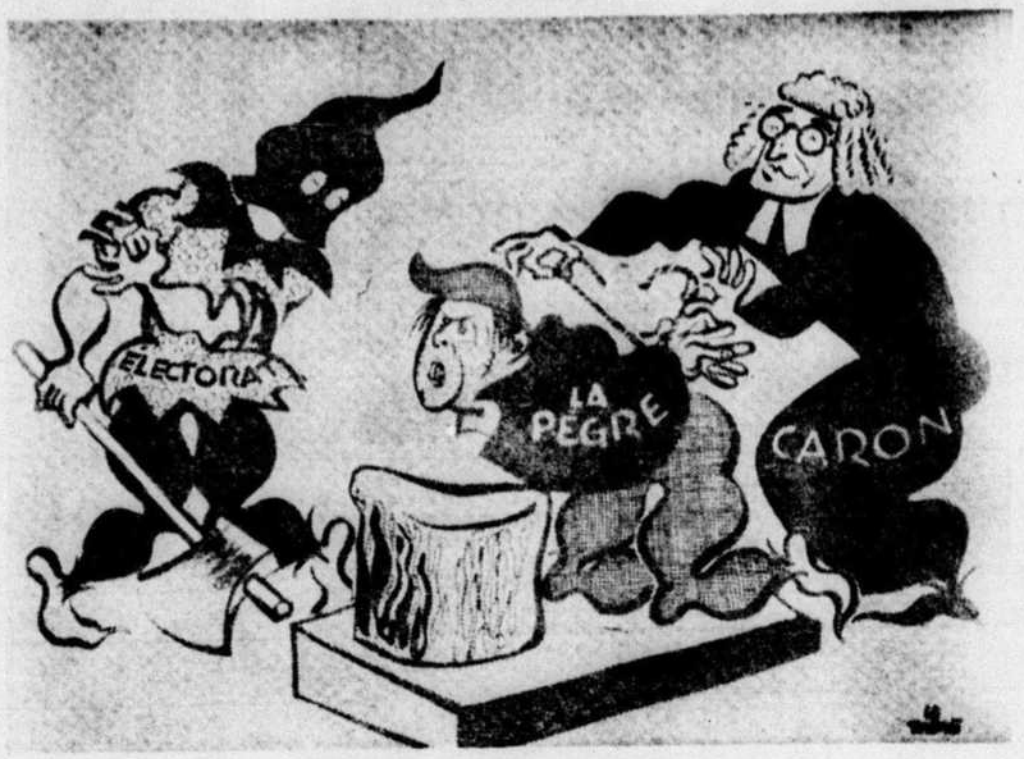
Une fois la requête accueillie par le juge en chef, elle ne peut plus être annulée par le juge enquêteur dont le devoir se limite à se soumettre à l'ordre qu'il a reçu;

3) Un accusé doit plaider coupable ou non coupable; les intimés n'ont pas à le faire et ne peuvent le faire;

4) L'essence de la loi n'a pas

(Suite à la page 11)

Le 25 prochain



Faut finir la job d'un coup

LISEZ CHAQUE JOUR

LE DEVOIR

Epidémie de faux serments ?

Le juge traite ensuite du serment et de la façon dont quelques-uns des témoins se sont comportés à l'endroit du serment qu'ils avaient prêtés.

Le juge a eu à l'endroit de plusieurs témoins des paroles très dures.

Voici le texte de cette partie de son jugement:

Avant d'entrer dans l'étude de la preuve même, pendant que l'on est au chapitre des témoins, intimés ou non, la Cour tient à faire certaines remarques au sujet du déplorable mépris du serment découvert chez un nombre effarant de témoins. Les exemples donnés ci-dessous n'incluront pas tous les coupables. Cependant, un grand nombre de témoins et d'intimés ont été parfaitement honnêtes et ils ne doivent pas se sentir visés.

Parjure évident

Morris Caplan, propriétaire de l'immeuble 2020 est, Mont-Royal, maison de jeu très connue louée à Danny the Greek, *raidée* et cadenassée en partie un grand nombre de fois, allait percevoir son loyer sur les lieux mêmes tous les mois et voyait lui-même aux réparations. Il avait son commerce à quelques portes de là, 2026 Mont-Rolal est. Il a été propriétaire de 1937 jusqu'au moins 1946. Dans ces circonstances, il a juré n'avoir jamais su que 2020 Mont-Royal est était une maison de jeu. C'est là un parjure évident.

D'autres, comme Angelo di Peso, Peter Morris, Abraham Lawand, Sam Nudleman, etc., ont été presque aussi indignes de créance que Morris Caplan.

Kiriakos Harris, barbier, âgé de 61 ans, a loué l'immeuble portant les numéros 1211-1213 Saint-Laurent, et 1250 à 1258 Saint-Dominique, de 1920 à 1945. Il en occupait lui-même une partie comme barbier. Le reste était sous-loué par lui à une salle de billard, qui était en même temps une maison de jeu, et à trois maisons de prostitution. D'après les registres, série E-13, des centaines de descentes ont été faites de 1932 à 1945 et une centaine de cadenas (ce chiffre est approximatif, la Cour ne l'a pas vérifié) ont été apposés. Il connaissait, dans les environs, plusieurs adresses de maisons de prostitution.

Cependant, il juge qu'il n'a jamais su qu'une seule maison de désordre était exploitée dans son immeuble. La Cour recommande son arrestation pour parjure.

L'absence de respect du serment n'est jamais excusable mais elle peut se concevoir chez des individus dont le sens moral est tombé à presque rien par leur désir de faire de l'argent en contribuant au crime de prostitution ou de jeu commercialisé. Là cependant où la violation du serment ou bien le fait de le traiter d'une façon légère en ne disant qu'une partie de la vérité sont incompréhensibles, c'est quand des officiers de police, dont toutes les fonctions reposent principalement sur le respect du serment, se permettent d'affirmer des choses inconcevables ou de tenter de cacher une partie de la vérité.

Curieuse ignorance

Le premier février 1951 semble avoir été particulièrement intéressant par l'ignorance de certains afficiers de police. Jean-Marie Marleau, constable de 37 ans, ne savait pas qu'une maison de pari est une maison de désordre. Il a été cinq ans et demi de faction dans le district 17 où il y avait eu 14 maisons de pari ou de jeu dont plusieurs bien connues et permanentes. La barbotte 3002, rue Saint-Jacques ouest, a 13 descentes en 1944, la maison de pari 4393, rue St-Jacques ouest, fonctionnait depuis 1934 et a eu 27 descentes de 1941 à 1946. Ainsi de suite pour les autres. Après que la Cour lui eut expliqué que les maisons de pari et les maisons de jeu sont des maisons de désordre, il persiste à dire qu'il n'en a jamais eu connaissance et pourtant pendant cinq ans il a patrouillé les rues de porte en porte, le jour et la nuit. Il n'a même jamais entendu parler d'une maison de désordre (1er février 1951, pp. 5, 6, 9 et 14).

Jean-Paul Desmarteaux, constable de 36 ans, a été de 1942 à 1950 dans le district 17. Il n'a jamais eu connaissance de l'existence de maisons de désordre.

Un autre, Marcel Côté, constable de 41 ans, insiste (p. 25) pour jouer au fin et pour affirmer qu'il n'a pas eu connaissance de l'existence des maisons dans le même district, parce qu'il n'y est pas entré.

Léon Poupart, lieutenant de police, âgé de 51 ans, se retranche derrière le "pas officiellement". Il a été longtemps dans le district numéro 4 et près du poste, il y avait le 312 Ontario est qui n'a jamais cessé de fonctionner. C'était la maison de prostituion la plus connue à Montréal. Quand on lui demande s'il savait que pendant certaines périodes des maisons de désordre fonctionnaient régulièrement malgré les descentes répétées, il répond: "Il y a en qui arrêtaient de temps en temps et ça recommençait". On lui pose la question en général, il répond: "Pas oficiellement". Un peu plus loin, il dit qu'il croit qu'elles fonctionnaient mais qu'il ne peut pas l'affirmer. Au sujet du 312, il dit qu'il a été là près d'un an et qu'il ne croit pas qu'il ait été fermé. Il répète qu'il ne le sait pas officiellement. Finalement, l'interrogatoire se conclut comme suit :

D — Qu'est-ce qu'il vous faut pour le savoir officiellement ? Un rapport du Comité exécutif ?

R — Je n'allais pas moi-même m'en rendre compte.

D — N'est-il pas vrai que vous saviez véritablement qu'au 312 cela a marché tout le temps, pendant que vous étiez au poste No 4 ?

R — Oui, Votre Honneur.

D — Il y en avait un autre sur la rue Sanguinet, juste au coin ?

R — Oui, je crois.

D — Cela marchait continuellement ?

R — Oui.

D — Ma question était celle-ci et vous tentez de l'éviter un peu. Saviez-vous que les maisons de désordre, de prostitution, de jeux et de paris ont marché continuellement comme des exploitations commerciales régulières, malgré les descentes de la police ?

R — Oui, Votre Honneur.

D — Vous le saviez ?

R — Oui.

D — Pourquoi ne disiez-vous pas oui, tout à l'heure, plutôt que de répondre "pas officiellement"?

R — J'ai mal compris la question, excusez-moi.

Un "triste" officier

Il est triste pour un corps de police comme celui de Montréal d'avoir un lieutenant de ce calibre.

Quelque chose de semblable s'est produit lors du témoignage de Ferdinand Lafleur, âgé de 65 ans, qui était inspecteur de la division est lorsqu'il a pris sa pension. Il dit d'abord que sous le chef Langevin, c'était le règne de la terreur (p. 44, 25 avril 1951), tout était "open". A la page 54, il dit qu'à l'arrivée du directeur Dufresne, tout est revenu à l'ordre' Il admet (p. 65 et autres) que tout le monde savait l'existence des maisons de désordre dans le district numéro 4. Quand on lui demande (p. 65) s'il sait si ces maisons ont disparu en 1931, lors de l'arrivée du directeur Dufresne, ou s'il sait si elles ont continué à exister en grand nombre de 1931 à 1941, il dit qu'il ne le sait pas du tout (p. 66) et il répète qu'il ne le sait pas, spécifiquement quant aux maisons de prostitution (p. 67). Quand il a dit que tout le monde le savait, il a dit la vérité ; quand il dit qu'il ne sait pas si les maisons de prostitution ont continué, après 1941, à être exploitées dans le district numéro 4, "red light" universellement connu dans Montréal et ailleurs, il affirme une fausseté sous serment.



INSP. F. DUMOULIN, $2,000 de frais.



M. Pierre DesMARAIS — Dans la lutte depuis le début.

Une honte pour la police

L'inspecteur Dumoulin a été lieutenant au 4 de 1935 à 1939, capitaine au même poste de 1939 à 1943, ensuite inspecteur au poste numéro 4 jusqu'à mai 1945 (p. 146, 5 juin 1952). Peu d'hommes pouvaient mieux connaitre que lui le nombre approximatif des maisons de prostitution du "red light". Or il affirme, le 6 juin 1952 (p. 95) qu'il y en avait peut-être dix ou quinze, alors qu'en réalité il y en avait au delà de soixante-quinze. A la page 100, il dit que les maisons de prostitution fermaient probablement quand les cadenas étaient posés, alors que tout le monde savait que les cadenas n'arrêtaient rien. Cet homme est encore inspecteur et c'est une honte pour la police de Montréal.

Tractations Langlois, Boisvert

Le 5 ou le 6 février suivant, la Cour a aprris par le capitaine McCoy qu'un ordre avait été donné par le directeur Langlois que tous les membres du corps de police convoqués comme témoins devraient d'abord se présenter, avant de comparaitre en Cour, chez l'aviseur spécial du directeur Langlois, M. Béliveau, qui reçoit ses instructions du directeur (p. 43, 5 février 1951).

Disons immédiatement, comme incident à cet incident, que la Cour avait déjà prohibé que le même avocat représente des accusés et aussi des témoins pour des motifs que nous semblent évidents. Dans quelle position serait l'avocat d'un accusé qui est en même temps l'aviseur d'un témoin qui viendrait déposer contre cet accusé. Or, une collecte, qui a rapporté plus de cinq cents dollars, a été faite avec l'autorisation du directeur Langlois pour retenir les services d'avocats pour les membres de la police municipale qui seraient appelés comme témoins (p. 46) et cinq cents dollars ont été versés à Me Boisvert pour services aux policiers, témoins (p. 44 et E-410). Le tout avait commencé à la suggestion de Me Boisvert p. 48) qui avait fait part au directeur Langlois "qu'il serait bon que les témoins soient vus, les diriger avant qu'ils rendent un témoignage au cours de l'enquête." Le directeur ajoute bien qu'il a discuté avec Me Boisvert que ses officiers devraient être surtout avisés de dire toute la vérité.

Ils ont eu tort

Premièrement, Me Boisvert et le directeur Langlois ont eu tort de faire cette organisation contraire à l'ordre de la Cour. Me Boisvert a bien affirmé qu'il n'a pas gardé cet argent mais la Cour ne sait pas encore où il est allé.

Deuxièmement, et ceci est le sujet qui nous intéresse, qu'est-ce qui se passait à ces entrevues des policiers témoins avec Me Béliveau ou autres. Il est élémentaire qu'on n'avait pas besoin d'avertir les policiers de dire la vérité. Il est contraire à la bonne administration de la justice, en tous genres de causes, qu'un accusé exige, lorsqu'il peut avoir l'autorité pour le faire, que les témoins appelés à son sujet par un autre que lui-même soient contraints de se rapporter à lui avant de donner leur témoignage. Dans une cause civile, une partie n'a pas le droit de contraindre les témoins appelés par l'autre partie de venir la consulter avant de témoigner. Cependant, ceci s'est fait dans cette enquête. C'est peut-être là l'explication de ce qui a provoqué chez le président du tribunal, le 1er février 1951, avant d'être au courant du stratagème organisé par Me Boisvert et M. Langlois, la remarque qu'il avait l'impression qu'on avait donné instructions aux témoins de ne pas répondre (procès verbal, p. 113).

A tout événement, le 5 février, lorsque l'affaire a été découverte, défense a été faite à tout officier de police d'exiger que quelque témoin appelé dans cette enquête, excepté par la partie intéressée, reçoive l'ordre ou soit invité d'aller voir un officier de police ou un membre de la force constabulaire ou Me Béliveau (5 fév., p. 57).

L'ex-directeur Dufresne semble, lui, se servir d'évasions à plusieurs reprises ou ne pas se rappeler ou bien nier des faits prouvés surabondamment.

Le 11 août 1952, au sujet du nombre de filles qui pourraient être arrêtées dans des maisons de prostitution, il faut environ des pages 66 à 75 pour arriver (pp. 73, 74) à cette belle fin.

Me Plante

D.—N'avez-vous jamais demandé à vos officiers de ne pas entrer et de se tenir simplemnt à la porte, soit dans un camion ou autrement, et de compter les femmes qui rentraient dans le "bordelle" 312 Ontario, par exemple?

R.—Non.

D.—Est-ce que cela ne serait pas d'abord, de toute évidence, un moyen pratique de savoir combien de monde il y avait dans le "bordel"?

R.—Peut-être.

D.—Peut-être?

R.—Peut-être.

D.—Est-ce que cela vous intéressait?

LE TEMOIN:

Qu'est-ce qui m'intéressait?

(Suite à la page 12)

Ce que la...

(Suite de la page 10)

été changée par les amendements qui ont suivi l'enquête du juge Coderre. Dans le temps, certains accusés pouvaient n'être personnellement visés qu'après preuve faite contre eux. Jamais un accusé véritable n'a pu l'être sans qu'une accusation soit portée contre lui avant son procès;

5) La même objection avait été faite devant l'honorable juge Coderre en ce qui concerne ceux qui devenaient frappés par la preuve. Elle a été rejetée et ces personnes ont été contraintes;

6) aturellement, les intimés appelés devront, pour être contraints, jouir de la même protection que les témoins ordinaires. Dans la cause de Lévesque v. Benoit, 1952, B.R., p. 430, à la page 447, l'honorable juge Bertrand dit en citant l'article 5 de la Loi de la Preuve en Canada :

"La principale raison des pétitionnaires d'arrêter le juge enquêteur par tous les moyens que des procureurs peuvent imaginer, c'est que forces de répondre aux questions du juge ou des avocats des requérants, ils ont peur de s'incriminer non pas devant le juge enquêteur à qui ils peuvent refuser de répondre s'il ne leur est pas donné la protection de l'article 21 de ladite loi, mais dans les procès qui peuvent découler de leur action, ou du rapport du juge enquêteur devant les Cours criminelles du pays. Ils prétendent que la protection donnée aux témoins en vertu de l'article 21 ne les protège pas devant les Cours criminelles, que leur déposition devant le juge enquêteur peut être donnée en preuve contre eux dans un procès criminel. Je suis d'opinion contraire."

Un peu plus loin, il ajoute :

"Il n'y a personne d'exempté de témoigner devant cette Cour d'enquête. C'est là le principe reconnu en pays démocratique et un principe sans lequel il serait trop facile de cacher la vérité."

Contraignables

Pour toutes ces raisons, la Cour persiste dans son opinion du 23 avril 1951 et conclut que le chapitre 214 n'est pas de droit pénal, que les intimés ne sont pas des accusés véritables et qu'ils sont contraignables.

Se sont-ils parjurés?

Epidémie de...

(Suite de la page 11)

Me PLANTE:

De savoir si c'était un gros "bordel" ou bien de savoir si c'était un petit endroit avec une petite fournaise et de la cendre à terre, ou bien si c'était un gros "bordel" qui avait des tapis de Turquie et des femmes avec des beaux costumes?

R.—Tant qu'on n'a pas perdu confiance dans un officier à qui on a confié une besogne, eh bien! il faut lui laisser une certaine liberté et croire aux rapports qui nous sont faits, autrement, la vie est intenable.

Et après 9 pages de preuve on n'obtient rien au sujet du nombre des prostituées dans les maisons ou de l'importance de leur nombre.

A la page 116, en parlant d'un registre qui avait passé six mois sur le bureau de M. Dufresne, Me Plante dit: "Et ça, ces registres, ce sont les registres qui ont passé six mois sur votre bureau?" M. Dufresne dit qu'il n'a pas dit ce registre-là, mais un registre comme celui-là. Belle subtilité dont on aurait peut-être pu se passer.

Le 19 août, à la page 60, il dit qu'il ne croit pas avoir suggéré qu'on obtienne des amendements au Code criminel afin de faciliter des poursuites.

Cependant plusieurs témoins, dont M. Lafaille, M. Desmarais, M. Asselin l'ont affirmé. La preuve en a aussi été faite par E-486, à la page 32, et les recommandations de la page 45 ne sont que le résultat de ce qu'a demandé M. Dufresne à la page 32.

Le rapport E-661 préparé par M. Honoré Parent, l'a été d'après des notes de M. Dufresne. A la page 9, des amendements aux articles 228 et 229 du Code criminel sont proposés. La pièce D-36, du 13 février 1946, prouvite par M. Dufresne, suggère la même chose.

M. Dufresne a toujours rejeté



M. ALFRED FILION

la responsabilité de la perpétuation des maisons de désordre sur les recorders ou sur la loi. Au cours de l'enquête, il a été reconnu à maintes reprises que la loi, telle qu'elle est, peut être efficace. Est-ce pour cette raison que maintenant M. Dufresne dit qu'il n'a jamais demandé que la loi soit amendée.

Toujours les autres

Il y a aussi l'incident Allan. Lors d'un caucus spécial, M. Allan et d'autres témoins ont affirmé que lors d'une question posée par le conseiller Allan, ancien officier de police, M. Dufresne lui aurait dit que s'il allait plus loin il sortirait son dossier. M. Dufresne a catégoriquement nié ce fait.

M. Edmond Hamelin, (21 nov. a.m. 1952, p. 56), membre du Comité exécutif, a entendu la remarque de M. Dufresne. Il la rapporte d'une façon qui ne laissa pas de doute: "Oui, M. Dufresne lui a répondu un peu bêtement en lui disant: "Si vous voulez ou aimeriez-vous que j'aille chercher votre dossier à vous, monsieur, lorsque vous étiez à la police". M. Hamelin est certain qu'il ne fait pas erreur".

M. Honoré Parent (10 déc. p.m. 1952, pp. 39-44) se rappelle l'incident. Il n'est pas certain s'il lui revient par les journaux ou pour l'avoir entendu au caucus même; mais M. J.-O. Asselin (9 fév. p.m. 1953, p. 53) se rappelle qu'à la fin du caucus M. Parent lui a dit que M. Dufresne avait parlé de son dossier à M. Allan. Cette dernière preuve pourrait être admise comme *res gestae*.

M. Pierre Desmarais rapporte la même chose aux pages 87 et suivantes de son témoignage du 18 juillet 1952.

Il y a plus. La remarque de M. Dufresne à M. Allan a été rapportée dans les journaux du temps, en substance, et M. Dufresne, qui est maintenant scandalisé qu'on la lui attribue, ne l'a pas niée dans le temps et, par surcroit, pour confirmer toute cette preuve, l'ex-officier Allan est allé, le lendemain du caucus, demander à M. Dufresne de voir son dossier, et cette visite, avec son but, est admise par M. Dufresne. Pourquoi M. Allan aurait-il fait cette démarche si la remarque n'avait pas été faite? C'est là une circonstance qui, avec tout le reste, rend la preuve à



M. GEORGES GUEVREMONT

l'encontre de la dénégation de M. Dufresne suffisamment forte pour qu'on ne puisse accepter la dénégation.

Parmi les témoins qui ne font pas partie du corps de police, la Cour tient à en nommer quelques-uns: MM. Filion, Guevremont, Quinn et Hanley.

M. G. Guèvremont

M. Georges Guèvremont demeurait dans Rosemont depuis environ deux ans avant qu'il devint conseiller et, apparemment, toujours à 2736 Masson. A tout événement, il était à cette adresse dès 1940. Il faisait partie d'un club ouvrier situé depuis 1938 à 2809 Masson, au troisième étage. Il allaiat à ce club régulièrement tous les jours.

A la même adresse, 2809 Masson, il y a eu, du mois de mars 1940 jusqu'à mars 1941, un établissement de pari ouvert au public. M. Cartier, membre du club ouvrier, nous dit que tous les membres du club connaissaient la maison de pari. Aux pages 18 et 19 de son témoignage, il donne comme raison qu'il n'y avait rien qu'un escalier à descendre et que plusieurs des membres allaient faire des gageures entre leurs mains de bridge ou allaient voir si leur cheval avait gagné. Les employés de l'établissement de pari allaient ramasser les paris au club et y portaient les gains. Ailleurs, M. Cartier dit que Gérard Lacaille, bien connu de M. Guèvremont et travaillant pour lui à ses élections, était employé dans cet établissement de pari et faisait les mêmes messages au club ouvrier. A la page 24, il dit qu'à la fermeture des usines Angus il y avait tellement d'ouvriers qui se rendaient pour parier, qu'au club on n'avait pas besoin de savoir l'heure, on savait que les usines étaient fermées.

Cet établissement de pari a été l'objet de 21 descentes des polices provinciale et municipale et de 4 cadenas. Les cadenas entraînent la visite de deux ou trois officiers de police, des capitaines du district généralement, et la visite d'autres officiers pendant toute la période de l'apposition.

Or M. Guevremont, membre assidu du club, demeurant tout près de la maison de pari, de biais, mêlé à toutes sortes d'organisations, faisant de la politique, visitant souvent le poste de police et le poste de pompier qui étaient tout



M. RICHARD QUINN

près de 2809 Masson, jure qu'il n'a jamais su qu'il y avait un établissement de pari à 2809, qu'il ne s'en est jamais aperçu et qu'il n'en a jamais entendu parler. C'est plus que difficile à croire. C'est inconcevable.

M. Filion

La même chose peut se dire de M. Alfred Filion lorsqu'il jure de son ignorance absolue des maisons de jeu de son district. Il y en avait qui appartenaient à Ludger Audette; M. Filion connaissait très bien ceux qui les exploitaient dans le nord de la rue St-Hubert et de la rue St-Denis, pas loin de chez M. Filion. Il y en avait une qui appartenait à Georges Samson. M. Filion et ce tenancier se connaissaient depuis leur enfance et avaient été en affaires ensemble. Ces maisons étaient vieilles, ouvertes en permanence et connues de tout le monde. Même la vieille Madame Boutin savait que 6552 était un club d'Audette et elle savait qu'il en avait une autre sur la rue St-Denis. L'affirmation de M. Filion, homme âgé et apparemment respectable, est très pénible pour un juge lorsqu'elle est faite sous serment.

M. Hanley

M. Frank Hanley est né dans le district qu'il représente à l'hôtel de ville depuis 1940. Il a déménagé quatre ou cinq fois mais il a toujours demeuré dans le même district. Il est dans les sports depuis l'âge de huit ans. Il a été jocke y; il a aussi fait de la boxe dans sa jeunesse avec Eddie Baker et John Burns, deux *gamblers* notoires. Il fait de l'assurance et tient garage. Il fait beaucoup de politique, puisqu'il est député et membre du Comité exécutif. Au conseil, il a souvent entendu parler contre les maisons de jeu et de pari, contre le vice organisé dans Montréal. Il a même protesté contre ceux qui voulaient combattre le vice, parce que, disait-il, ceux-là tentaient de se faire ainsi un tremplin politique et ils affectaient la bonne réputation de Montréal. Il a aussi préconisé de taxer les preneurs au livre (p. 65), parce qu'ainsi la ville pourrait se faire des millions. A la Législature, il a parlé de la légalisation des "sweepstakes". Il a été en relation avec plusieurs clubs et théâtres pour obtenir des vedettes pour les représentations en plein air qu'il donne, depuis plus de quinze ans, aux enfants de ses électeurs. De cette façon, il a rencontré souvent les propriétaires du Gaiety, Baked et Philippe Bélanger, celui,ci un autre *gambler* notoire.

Dans son district, il y a eu 14 maisons de jeu ou de pari, dont 5 ou 6 permanentes, ouvertes au public et connues de tout le monde; l'une d'entre elle était la propriété de Jos Burns.

Même quand on n'exige pas de lui l'adresse de maisons, il jure qu'il ne peut pas dire que certaines maisons en particulier aient été employés pour le pari dans son district (p. 50 et ss, 27 juin 1952). Il limite sa connaissance à une rumeur ou deux, isolées (pp. 50 et 57):

"THE COURT: And you have never known definitely that one betting house existed in your district?

"THE WITNESS: As I have said, Your Lordship, I have heard of it more than once possibly twice."

A la page 50, il dit: "No, I would not be able to say I knew the existence of permanent betting houses open continually. I would hear that there was a raid today or a raid again and raid again, I would not know they stayed open permanently or whether they were closed and reopened or not."

A la page 55, la Cour lui demande s'il savait que certaines maisons servaient au pari dans son district et il répond: "It has been said... I cannot say".

La Cour ne l'a pas cru.

Le 2 juillet, il est revenu. On parlait de l'établissement 1868 Welington. A la page 75, après des réticences, il dit: "I would say that it was an establishment operated by Burns in the district.



M. FRANK HANLEY

it was common knowledge". A la page 78, il dit que Burns était à cet endroit peut-être dix ans avant que lui-même, Hanley, entre au conseil et qu'il a continué son exploitation pendant que Hanley était au conseil, jusqu'à deux ou trois ans avant la date de son témoignage, et que tout le monde connaissait Jos. Burns.

Sans entrer dans plus de détails, à la page 83: "There was somebody who had... as I say, the other spot in which I know... there was common knowledge that there was betting or something, etc.", et à la page 85, il dit: "It was a fairly big business". On peut même déduire de son témoignage qu'il connaissait le propriétaire de cet autre établissement.

Une honte

Il a, lors de son deuxième témoignage, confirmé la certitude que la Cour savait, qu'il n'avait pas dit la vérité dans le premier.

La Cour se limite à cet exemple pour le témoignage de M. Hanley et elle considère qu'il a traité le serment avec une désinvolture qui fait honte chez un homme public.

M. Quinn

M. Richard Quinn est né à Montréal, il y a fait ses études, il a été dans les sports depuis son enfance, il s'est intéressé à la politique depuis l'âge de 14 ans et s'en est mêlé activement depuis l'âge de 31 ans (pp. 120, 121). Il est courtier en assurance de profession, il a été membre de la Commission athlétique au moins une couple d'années avant 1940 (p. 54). Il a été membre du conseil et du comité exécutif de 1940 jusqu'à sa nomination à la Commission des transports.

Son district était borné à l'est par la rue Saint-Laurent, limite ouest du *red light*, et il a eu son bureau comme conseiller municipal sur la rue Bleury, un peu au nord de Sainte-Catherine. Dans son district était le vrai centre du jeu et du pari, région Peel et Sainte-aCtherine. Il allait souvent au théâtre Gaiety situé à peu sur la limite nord du *red light* ,pour y voir les propriétaires, ses clients en assurance, Eddie Paker et Philippe Bélanger. Il devait franchir le *red light* ou le contourner pour se rendre presque tous les jours à l'hôtel de ville.

Pas un reclus

D'après ses occupations et ses démarches, il n'était pas un reclus. Il devait connaître la vie à Montréal, et, de fait, il a été mêlé, activement ou comme auditeur, aux innombrables discussions qui ont eu lieu au conseil et au comité au sujet des maisons de désordre et il a pris connaissance des plus nombreuses critiques qu'il a admis avoir lues dans les journaux anglais.

De plus, ses relations n'étaient pas limitées comme celles d'une soeur cloîtrée. Il connaissait les personnes suivantes, tous *gamblers* notoires: Henri Manella, Sam Cleaver, depuis 1933, propriétaire du Esquire, Sam Feldman, Arthur Davidson gérant du El Morocco, Harry Feldman gérant du Tic Toc, Harry Ship, qu'il savait être dans le *gambling business*. Eddie Baker et son frère Sammie (pp. 61, 124, 134, 57, 15, 20 51). Pour affaires il est allé à la résidence de Baker où Mme Baker a invité Mme Quinn à entrer, et il est allé à sa maison de campagne. Il a assisté aux funérailles de Baker (pp. 36 et 50). Il avait de l'assurance sur la bâtisse de Cleaver, 1212 Peel, grosse maison de jeu depuis 1933 (13 nov. 1952, p. 126). Il en avait pour Davidson et pour Bélanger et Baker au Gaiety. Il en avait pour des clients à 1221 Phillips Square et il savait que Baker avait un établissement de pari dans les environs. De fait, Baker avait son établissement à cet endroit (pp. 57, 29, 26). Il savait qu'il fallait un service pour les *books* (14 nov. 1952).



M. EDMOND HAMELIN

Quatre années...

(Suite de la page 9)

vice et au jeu organisés dans la métropole. Contre toutes ces personnes, le document:

a) formule l'accusation d'avoir maintenu un système de tolérance et de protection en faveur du vice et du jeu, système qui exigeait la complicité consciente et délibérée d'officiers de police et de membres du Conseil municipal désignés dans la requête; et

b) précise par quels faits cette complicité s'est manifestée. Aucune accusation n'a trait à la vie privée des intimés.

III. — L'enquête

1. *Les faits.* — L'enquête, autorisée par le juge Tyndale, le 31 mai 1950, s'ouvrit le 11 septembre 1950, sous la présidence de l'hon. juge François Caron, de la Cour supérieure. Le tribunal siégea d'abord huit mois d'affilée. Puis deux brefs de prohibition interrompirent la marche de l'enquête durant une période globale de treize mois.

L'enquête reprit le 5 juin 1952, toujours sous la présidence de l'hon. juge François Caron, et se termina officiellement le 2 avril 1953. Le tribunal avait tenu 358 séances publiques et entendu 374

(Suite à la page 26)

Prostitution protégée

Le juge Caron expose au long le système en vigueur

Le juge Caron a consacré près de 60 pages de son rapport à exposer l'état de la prostitution à Montréal pendant la période couverte par l'enquête.

La preuve présentée au juge a été étudiée à fond et le tableau que présente à ce sujet le jugement est saisissant.

Voici le texte de cette partie du rapport:

Pour les fins de l'étude des différentes situations du jeu, du pari et de la prostitution durant la période couverte par l'enquête, la Cour croit qu'il est opportun de diviser le tout en deux périodes principales: celle durant laquelle M. Dufresne était directeur, soit de 1941 à la fin de 1946, et celle où M. Langlois l'était, de 1947 à mai 1950.

Dans chacune de ces périodes il y a deux sujets qui se distinguent clairement, le jeu et le pari d'un côté et la prostitution de l'autre..

Les accusations de prostitution commercialisée tolérée sous M. Dufresne vont jusqu'en février 1944. Celles concernant le jeu et le pari vont jusqu'à la fin de 1946. Sous M. Langlois les accusations sont limitées à avoir laissé opérer vingt et une maisons de jeu ou de pari et deux cafés où se faisait du racolage encouragé. Elles vont de la fin de 1948 jusqu'à 1950 (art. 4833).

Ces divisions ne sont pas exclusives les unes des autres. La tolérance du jeu ou du pari, à une certaine période, pourrait se combiner avec celle de la prostitution pour déterminer s'il y a responsabilité chez tel ou tel accusé.

La Cour commencera son étude par la prostitution commercialisée.

Il faut dire tout d'abord, quant à la prostitution, qu'il ne s'agit pas dans cette enquête de prostitution en général. Il est évident pour toute personne qui a la moindre expérience de la vie, qu'on ne pourra jamais arrêter la prostitution tout simplement, car elle existera toujours, comme elle a toujours existé, ainsi que le vol, le meurtre ou tout autre crime. Dans cette première partie, la prostitution sous M. Dufresne, il ne s'agit pas non plus de la prostitution qui peut se faire par racoleuses, ni de celle qui peut se faire au moyen d'appels téléphoniques par des agents, employés d'hôtels ou de taxis, etc., avec des filles qui reçoivent dans des maisons de chambres ou des maisons de rapport ou qui vont aux hôtels ou à d'autres rendez-vous. La prostitution dont il s'agit dans cette partie est celle faite dans des maisons stables, ouvertes au public, où des tenancières gardent un certain nombre de filles pour en donner le choix à leurs clients. Il n'y a qu'un mot pour désigner ce genre d'établissement, c'est le bordel.

Depuis longtemps

Ce commerce organisé dans la ville de Montréal, remonte à de nombreuses années. L'honorable juge Coderre, après son enquête de 1924, disait dans son rapport du 13 mars 1925 (E-724): "La prostitution elle-même, commerce de la chair humaine dans ce qu'elle a de plus honteux et de plus dégradant, fonctionne et fleurit à Montréal comme une entreprise commerciale parfaitement organisée; j'oserais dire même que peu d'établissements industriels ou commerciaux possèdent une organisation aussi parfaite, des moyens d'action aussi puissants, un personnel aussi bien stylé et une discipline interne aussi rigoureuse". (p. 23). Il peut sembler par là parler de la prostitution en général, mais un peu plus loin (p. 28), il restreint son sujet à la prostitution dans un quartier particulier, et à la page 79, il parle spécifiquement du **red light district** où se concentreraient surtout les maisons stables. Ce commerce, d'après lui, existait depuis un demi-siècle (p. 29).

La Cour a eu devant elle de la preuve corroborant cet avancé du juge Coderre et en particulier, vers 1912, le système était si bien organisé que les prostituées des bordels du **red light district** ne pouvaient changer de maison sans la permission du capitaine de police du poste numéro 4.

L'assistant-inspecteur Alfred Bélanger, 3 juillet 1952, p.m., p. 28, témoigne:

D—En mil neuf cent dix (1910) ou en mil neuf cent douze (1912) est-ce que vous aviez une descente et, trois semaines après, une autre descente, et la maison marchait tout le temps;

R—Oui, c'est cela. Bien souvent il n'y avait pas de descente. On disait aux gens de la maison: "Rendez-vous à la Cour demain matin". Et ils se rendaient.

D—Ça allait encore mieux dans ce temps-là. Vous avertissiez les gens d'un certain 'bordel': "Rendez-vous à la Cour demain matin". Et ils se rendaient à la Cour, une tenancière supposée et quelques filles?

D—Un capitaine qui partait pour faire un 'raid' dans une maison, avait le nom de la tenancière et de toutes les filles qui travaillaient là.

D—Avant d'arriver là?

R—Oui, avant d'arriver là.

Me PLANTE:

D—C'était tenu au poste numéro 4?

R—Oui.

D—Est-ce qu'une fille avait le droit de changer de maison avant d'avertir le poste?

R—Non, elle était obligée d'avertir.

P. 30:

D—Si vous aviez été voir le directeur du temps, je ne sais pas qui il était, et si vous lui aviez dit: "Notre vapitaine contrôle les 'mordels' et les 'putains', il leur donne des permissions". Qu'est-ce qui vous serait arrivé?

R—Il ne serait pas arrivé grand chose, je ne crois pas, peut-être qu'il m'aurait dit de me mêler de mes affaires, pas beaucoup plus que cela.

Commerce permanent

On verra que cette mentalité de 1910 n'était pas changée durant la période de l'enquête et que le commerce semble ne s'être jamais arrêté.

Le juge Coderre disait (pp. 72 et 80) que personne ne pouvait alors refuser d'admettre que le *red light district* n'était pas fermé, que le vice commercialisé y vivait ses jours les plus beaux et les plus prospères et il l'appelait une tolérance en marge de la loi. Il ajoutait à la page 82, que la preuve faite devant lui ne laissait pas le moindre doute que la police prêtait son concours au fonctionnement du système en faisant en sorte que les parades périodiques n'étaient pas trop onéreuses.

Ceci était écrit en 1925. La question continuait à troubler la Cité de Montréal et en 1927, le conseil a obtenu un amendement à sa charte, règlement no 921, pour permettre de cadenasser les maisons de désordre, condamnées deux fois dans une année, pour une période allant jusqu'à douze mois.

Dufresne apparaît

Pendant que toutes ces choses se passaient, plusieurs anciens officiers de police, qui sont venus à remplir des fonctions très importantes dans l'organisation policière de Montréal, faisaient déjà partie du corps de police.



Quand Pax commençait à montrer la police du doigt

Quant à M. Dufresne, en 1926, il a été un an greffier et avocat de la Couronne à la Cour du recorder, ensuite un an premier avocat à la Cour du recorder, à s'occuper seul des causes, une autre année avocat de la police pour aviser les officiers dans toutes causes devant tous les tribunaux. Il est devenu recorder en octobre 1929 et directeur de la police en 1931.

De la date du rapport à 1932, la Cour n'a aucune preuve quant à la situation, mais en 1932 un système de registres a été établi (série E-11). On peut y voir que les maisons de prostitution du *red light* et quelques-unes situées ailleurs fonctionnaient comme de vieux commerces établis. C'est donc que rien n'avait changé. Rien non plus n'a changé, d'après les registres, du moins en général, de 1932 au premier janvier 1941 et, à cette date, où l'enquête commence, les vieilles maisons de prostitution continuaient leur commerce sans aucune entrave réelle, tel que ceci s'était toujours fait.

Plus de 100 maisons

A l'ouverture de l'enquête et durant les trois ans où les tenancières ont continué leur exploitation, au delà de cent trente adresses de maisons de prostitution existaient. Ceci ressort de la requête et de la preuve. En 1945, M. Dufresne a fait photographier par le lieutenant Walter Boyle, entendu le 26 septembre 1950, les anciennes maisons de prostitution d'après une liste qu'il lui a fait transmettre. Cette liste, pièce E-103, donne quatre-vingt-une maisons différentes employant cent quarante-trois numéros. Le constable Lefebvre (31 oct. 1950) a été vingt-trois ans au poste no4, jusqu'en 1945. D'après lui, il y avait une centaine d'endroits connus. Le capitaine Roche (3 nov. 1950) dit que sur certaines rues ça fourmillait. Il a bien raison. Pour ne donner qu'un exemple, le registre E-116 qui contient la rue Berger, petit bout de rue de pas plus de quelques 100 verges, avait quatorze adresses de maisons qui ont fonctionné en permanence pendant des périodes de sept ou huit ans et quelques-unes ont existé au moins de 1932 à 1944. Les adresses, sans s'occuper des maisons qui n'ont duré qu'une couple d'années, étaient 1200, 1202, 1211, 1212, 1214, 1217, 1224, 1226, 1228, 1236, 1242, 1244, 1256, 1258. On peut difficilement trouver plus de concentration dans le vice commercialisé. D'autres rues ne jouissaient peut-être pas d'une pareille exclusivité, mais la rue De Bullion, ancienne rue Cadieux, dans sa partie au sud de la rue Ontario, suivait de près. Les rues SainteElizabeth, Clark et Hôtel-de-Ville, pour ne mentionner que celles-ci, étaient aussi très importantes. La rue Du Marais ressemblait à la rue Berger. Sur les limites du *red light district* formé généralement par le quadrilatère Ontario, St-Denis, Craig, St-Laurent, se trouvait le 312 Ontario. En dehors du district, il y avait 2034-2036 Saint-Laurent. Par exception, l'ouest avait 1059, 1061, 1063 de la Montagne et 1425 Guy. La Cour peut conclure qu'il y aavit toujours dans Montréal environ soixante-quinze maisons stables exploitées sans interruption.

Les tenancières

Les principaux propriétaires de ces maisons étaient Mme Emile Beauchamp, qui s'est fait une fortune dont elle a laissé la moitié à son amant-gérant, Henri Forgues, Mme Lucie Delicato Bisante, qui n'avait même pas besoin de ce revenu, Mme Ida Katz, maintenant propriétaire de quelques immeubles dont ceux à Outremont, Mme Jeanne Lebrun, Mme Amanda Beaudry, Mme César Monat, Mme Alec, Mme Blanche Allard, Marcel les dents en or dont l'identité n'a jamais pu être déterminée, Edmond et Marius Martin, d'après le témoin Trefflé Primeau, Mme N.-A. Ferland et Mme Y. Duquerre, enfin Colette Dubois et Edgar Dupré qui se sont sauvés ensemble en Europe durant l'enquête. Toutes ces personnes étaient bien connues de la police. Elles ne se cachaient même pas. Dans une requête que l'on trouvait dans l'ordonnance 384, 1942, (E-1083) pour faire modifier une ordonnance de cadenas, Colette Dubois s'est elle-même désignée comme propriétaire du 312 Ontario, y demeurant. Sa requête dit que les différents logements 308 à 314 sont un même établissement. Le casier judiciaire de cette personne, E-618, porte treize condamnations comme tenancière ou comme fille. Mme Beauchamp, Mme Bisante et Mae Katz s'affichaient plus particulièrement que les autres. L'avocat Godin se rappelle très bien que Mme Beauchamp allait régulièrement à la Cour du recorder pour cautionner ses filles. Elle leur parlait en se servant de petits mots doux. Mme Katz y allait, mais moins souvent. Forgues nous rapporte que Mme Beauchamp faisait sa ronde en Cadillac pour ramasser son argent. Le constable Lefebvre connaissait la Bisante et la Beauchamp comme des "bourgeoises". (31 oct. 1950, 2898).

Mme Beauchamp et Mme Bisante ont contrôlé chacune au delà de quinze adresses sur différentes rues. Mme Katz avait deux maisons distinctes sur la rue Clark, près de son domicile, et une sur Du Marais. Mme Beaudry exerçait surtout son commerce sur la rue Berger. Chacune de ces maisons fonctionnait à deux ou trois adresses.

Du bouge au luxe

Toutes ces maisons n'étaient pas d'importance égale. Elles variaient quant au nombre de filles et quant à la qualité. La plupart étaient des bouges, d'autres étaient luxueuses. La maison de Mme Bisante à 2034-2036 St-Laurent, deux numéros qui communiquaient à l'intérieur par le troisième étage, en était une de luxe. Paulette Déry rapporte que c'était la meilleure place et que la *housekeeper* était en uniforme, les filles étaient habillées. Jeanne Balcer dit que c'était beau. D'après le constable Cyr, entendu le 3 novembre 1950, qui a été au poste no 4 de 1937 é 1944, le 312 Ontario était distingué. Celui de la rue Guy était *swell* à deux étages, d'après Greta Lefebvre.

Les filles

Quant au nombre de filles, qui correspondait en général à la grandeur de la maison, il n'y a pas de doute qu'il était assez grand dans les principales maisons. Le sergent Denault (20 fév. 1951), à la moralité de 1939 à 1942, dit que les grosses maisons avaient de vingt à trente filles. Douze en plus de la **housekeeper** ont été arrêtées une fois au 312 Ontario. Celui de la rue Guy qui, d'après Greta Lefebvre, avait un escalier à l'intérieur pour aller au deuxième étage, avait plusieurs chambres avec des numéros. Le sergent Clair se rappelle qu'il y avait de huit à dix chambres. Le constable Georges Lamarche est d'opinion que tout le monde de la ville connaissait les maisons de la rue Guy et de la rue de la Montagne et quant à celle de la rue Guy, le capitaine Minogue a constaté que de quinze à vingt person-

Spite à la page 14

Le civisme, est-ce payant?

Certains citoyens ont pu croire que c'est une grosse somme d'argent que le juge François Caron vient d'adjuger aux avocats de l'enquête sur la moralité, MM. Jean Drapeau et Pacifique Plante. A-t-on pensé que ces deux avocats ont travaillé à cette oeuvre magistrale depuis cinq ans, la plupart du temps 15 heures par jour?

Ce qui fait qu'en somme on ne leur accorde un salaire que d'environ $3,000 par année...

La prostitution . . .

(Suite de la page 13)

nes y entraient à l'heure. Il fallait certainement un grand nombre de filles pour satisfaire une pareille clientèle et pour utiliser un si grand nombre de chambres. Encore selon Greta Lefebvre, à 1726 Sanguinet il y avait une dizaine de filles. Paulette Déry dit qu'au 1239, apparemment de la rue De Bullion, il y avait six ou sept filles. Les petites maisons n'en avaient que trois ou quatre. Toutes ces maisons fonctionnaient à deux équipes, une de jour et une de nuit, et les équipes se remplaçaient à des heures fixes comme dans une usine. Il est surprenant que les filles n'aient pas réclamé la journée de huit heures. Elles étaient en opération trois cent soixante-cinq jours par année, et cela se faisait depuis toujours.

La preuve est surabondante à ce sujet. Quand on demande à Mme Allard si tous les jours de l'année, dimanches et fêtes, ces établissements étaient ouverts, elle proteste un peu scandalisée que, naturellement, ils fermaient le Vendredi Saint. Le constable Lefebvre qui a été dix mois à visiter les cadenas dans le district no 4, à compter du printemps 1943, a vu que le 312 Ontario a toujours marché. Ces exemples de preuve pourraient être multipliés au centuple. Les seuls dérangements étaient que parfois on était obligé, lorsqu'un cadenas était placé à la porte du logement du bas, de déménager au logement contigu, en haut ou à côté, porte voisine. Cependant le cadenas à une porte n'affectait pas grand-chose dans plusieurs cas, car les deux logements communiquaient à l'intérieur. Le rapport du lieutenant de la moralité, produit comme D-4, déclare que 1061 et 1063 de la Montagne, 1422-1424 Guy et 401, 405 Mayor communiquaient à l'intérieur. Ceci existait encore pour la période de l'enquête, d'après le témoignage de Greta Lefebvre, quant à la maison de la rue Guy et il n'y a pas de raison de croire qu'il y ait eu de changements dans les autres. La requête faite par Colette Dubois, en 1942, E-1083, allègue que 308, 310, 312, 314 Ontario communiquent tous à l'intérieur, mais sont des unités distinctes comme les chambres d'un hôtel. D'ailleurs, il y avait souvent de grandes périodes ou les deux logements fonctionnaient en même temps comme pour 1225-1227 De Bullion qui a été pendant trois ou quatre ans sans qu'il y ait de cadenas à l'une ou à l'autre des portes.

Revenus fantasliques

Quant aux revenus, les filles recevaient la moitié du prix payé. D'après Paulette Déry, une fille montait de huit à neuf fois par soir. Ceci correspond assez bien au nombre de clients qui payaient par soir, car c'était de vingt-cinq à trente dans les petites maisons. Greta Lefebvre se faisait $100 par semaine à 1726 Sanguinet, et Paulette Déry apportait à sa patronne de $200 à $300 par semaine, en 1935. Cela n'était que pour ses douze heures; l'autre devait rapporter autant.

Prenons le cas de Mme Beauchamp, elle avait toujours au moins une dizaine de maisons fonctionnant en même temps. 1225-1227 De Bullion lui appartenait, ainsi que 1246-1248-1250-1252 De Bullion. Supposons seulement huit maisons à $200 par semaine, ce qui serait de beaucoup moins que ce que Paulette Déry apportait à sa patronne. Il est difficile de supposer que les dépenses auraient été de plus de $600 par semaine, car les loyers dans ces genres d'immeubles étaient en général très bas, les filles étaient payées pour leur moitié et il ne restait que chauffage, lumière, buanderie, etc., et la **housekeeper** n'avait pas plus de $25 par semaine. On arriverait pour l'année 1935, année de grande dépression, à un revenu net pour Mme Beauchamp d'au moins $600 par semaine, moins certaines prébendes probablement, ce qui donnerait $30,000 par année. Même si elle ne se faisait que $20,000, c'était dans le temps, beaucoup plus que ce que faisaient les neuf dixième des hommes d'affaires et les hommes les plus haut placés.

Aussi roulait-elle la Cadillac et portait-elle des manteaux de vison et d'autres fourrures avec ses diamants qu'elle exposait. La maison où elle avait sa résidence, rue Sherbrooke, a été vendue $36,000.

MONTREAL, VILLE ASSIEGEE

"C'est la pègre qui fait élire plusieurs administrateurs municipaux et provinciaux, en période électorale, elle est généreuse et entreprenante. Johnny Young, condamné au pénitencier comme criminel d'habitude, était un organisateur d'élections. Les frères Balazo, dont la disparition mystérieuse, ces derniers temps laisse croire à une vengeance d'une "gang" contre une autre, avaient une troupe nombreuse qui opérait durant les élections.

Frank Petrulla, l'exécuteur des hautes oeuvres de la pègre montréalaise, domicilié à Notre-Dame-de-Grâces, reçoit chez lui des conseillers municipaux et des députés. Mais il y a encore plus délicieux. On se rappelle l'élection d'Outremont de 1942. Le Major-général L.-R. Laflèche, ancien sous-ministre de la défense nationale, faisant son entrée dans la politique pour devenir ministre des Services Nationaux de guerre. Il se donnait pour le protecteur des Canadiens français, pour le défenseur des vertus nationales et chrétiennes. Il s'était prodigué auprès des plus hautes autorités morales de toutes les régions de la province pour les persuader, que, lui élu, il n'y aurait pas de conscription, ou, si elle devenait nécessaire, les clercs, en seraient exemptés. Il est probable qu'en certains milieux on faisait des neuvaines pour l'élection du Général Laflèche. Or, l'un des principaux organisateurs du Général n'était nul autre que Louis Bercovitch, le futur assassin de Hary Davis, le roi de la pègre montréalaise. Comme quoi, en politique, la fin justifie souvent les moyens !"

Gérard FILION

("Le Devoir", 2-6-51)

M. Godin, à la Cour du recorder, se rappelle très bien son grand luxe. Il ajoute même que Mme Katz était moins bien habillée, mais que parfois, elle aussi, portait fourrures et diamants.

Au su et vu

Ces commerces ont fonctionné continuellement pendant des années et des années au su et au vu de tout le monde et de la police en particulier, d'après un système parfait que la Cour étudiera, et tout à coup ces opérations si rémunératrices, si bien organisées, si permanentes, soudainement, sans raison prouvée, sans raison apparente, ont complètement cessé avec un ensemble impossible à comprendre, le 2 février 1944. Rien dans le travail de la police ou dans les sentences n'explique cette entente parfaite chez tous les propriétaires d'abandonner simultanément leur source de revenus qu'ils percevaient aussi régulièrement depuis des années. C'est là quelque chose d'inconcevable à moins qu'un ordre, venu on ne sait d'où d'après la preuve, n'ait été donné qu'à compter de cette date il n'y aurait plus de tolérance. Si un ordre aussi effectif a été donné de cesser toutes opérations à une certaine date, donné à tout le monde en même temps, auquel tous les tenanciers se sont soumis d'une façon parfaite jusqu'à ce jour, c'est donc qu'auparavant il y avait un ordre contraire exigeant qu'on devait laisser continuer les opérations et chacun dans l'administration de la police s'y soumettait scrupuleusement. A cause de la simultanéité de la fermeture le 2 février 1944, il convient de faire une analyse assez complète de la preuve à ce sujet.

Les dates de fermeture

La preuve révèle sans aucun doute (1) que toutes les maisons se sont d'abord fermées en même temps et (2) que ceci s'est fait le 2 février 1944. Quelques extraits le démontreront. Le sergent-détective Hobbs, le 31 janvier 1951, parlant du 1059-1061-1063 de la Montagne, dit qu'il s'agissait du même commerce et qu'il fonctionna jusqu'en 1945 ou en 1944 alors que la majorité des maisons fermèrent (p. 8). L'officier McClintock dit qu'il ne croit pas que le 312 Ontario ait cessé de fonctionner de 1937 jusqu'à ce que l'armée intervienne, en 1944 (p. 3036). M. Richard Quinn, 13 novembre 1952, p. 166: "I heard they were all closed at the same time". M. Honoré Parent, 9 décembre p.m. 1952, p. 95: "En février 1945, bien que les maisons de prostitution étaient fermées, la question des maladies vénériennes a été étudiée à vue". Les tenancières ou les filles sont un peu plus précises quant au fait que tout s'est fermé en même temps.

Greta Lefebvre parle du moment où ça fermé: "Tous nous autres, on savait que l'armée était pour faire fermer les maisons". De l'ensemble de son témoignage, il y avait une rumeur publique que les maisons devaient fermer et elles se sont fermées. Mme Katz réfère aussi à l'unisson quand elle dit: "We closed when we heard the Recorders were going to give jail". Paulette Déry (27 oct. 1950) dit que les maisons fermaient pour l'année. Elle ajoute que Mme Beauchamp avait expliqué que les maisons fermaient à cause de la guerre. Annette Gosselin (27 oct. 1950): "J'ai eu connaissance que les maisons ont fermé... Mme Jeannine m'a dit: "On est toutes fermées". Mary O'Brien (27 oct. 1950): "J'ai lâché de travailler dans les maisons quand ça fermé tout d'un coup. J'ai travaillé de nuit, je me suis couchée le jour et quand je me suis levée le soir, tout était fermé".

Quant à la date de fermeture, du moins approximativement, la preuve documentaire est assez forte. Dans une série de rapports produits par M. Dufresne sous la cote D-65, on voit que des causes sont faites contre des maisons de prostitution le 27 janvier 1944 et le 1er février; on n'en voit plus après cela, sauf le 8 mars et c'est sur la rue Mansfield, apparemment une tentative à une nouvelle adresse. C'est la seule cause apparaissant dans ces documents jusqu'au 10 septembre 1944.

Dans la série des registres E-11 et suivants, on voit que dans les maisons sur De Bullion, Hôtel-de-Ville, Berger, de la Montagne, St-Dominique, Ste-Elizabeth, Guy, Ontario et Du Marais, du 2 février 1944, il n'y a aucune activité de la police contre les maisons de prostitution jusqu'au 9 mars, parce que, évidemment, elles étaient fermées. Après le 9 mars il n'y a eu que des efforts sporadiques de tentative d'ouverture. La Cour n'a pas étudié les registres pour les autres rues.

Fermées en 1944

La requête elle-même, qui est en somme une compilation des dossiers, démontre que la première cause après le 2 février est du 9 mars 1944 (par. 905); le 13, on a fait quatre causes, le 16 on en a fait une (pars 759, 1613, 1802, 1988, 757). Deux ont été faites les 11 et 17 avril (pars 2863 et 1840). Ensuite, on tombe au mois d'août et les causes deviennent de plus en plus rares. Il est donc de toute évidence qu'à compter du début de février 1944 les maisons, sauf quelques efforts réprimés, étaient fermées.

Mais nous avons plus de précisions par certains témoignages et par certains documents. Dans son témoignage du 25 octobre 1950 Paulette Déry parle de sa dernière arrestation qui a été en 1944. D-65, 1er fév. 1944, porte son nom. Elle spécifie: "On a reçu la nouvelle qu'ils fermaient les maisons. L'avocat Demers nous a cautionnées et on est allé chez nous, c'était en janvier ou février. Les maisons fermaient pour l'année". Me Rodolphe Godin, 11 avril 1951, déclare, en faisant une légère erreur, que les maisons se sont fermées en janvier 1944. Pierrette Robert est plus catégorique: "Les maisons ont fermé en bloc en février"

M. Dufresne, dans son témoignage du 31 juillet p.m. 1952, pp. 80 et ss, se rappelle que vers le 3 ou le 4 février il avait donné des instructions à Carpenter de faire des descentes et celui-ci est revenu à son bureau avec une série de mandats et lui a déclaré: "Je n'ai pas pu les exécuter, M. Dufresne, parce que tout était fermé".

Dans un rapport produit comme E-661, p. 7, fait au Comité exécutif par M. Parent d'après les renseignements fournis par M. Dufresne, daté d'octobre 1945, on lit à la page 7: 'Quant à celles-ci, (les maisons de prostitution), elles sont fermées depuis le 2 février 1944. Elles n'ont pas tenté de rouvrir, apparemment pour les mêmes raisons que celles qui précèdent, c'est-à-dire que des condamnations à la prison auraient été imposées".

Le rapport du lieutenant J. O'Neill, E-658, du 17 octobre 1945, spécifie: "All well-known common bawdy houses have been closed since February 2nd, 1944, they have not tried to reopen, the reason apparently is that the keeper of a common bawdy houses must serve a jail sentence when found guilty".

Enfin, un rapport fait par l'officier Carpenter peu de temps après ce que l'on peut appeler la fermeture officielle, soit le 26 avril 1944, rapport produit comme D-69, on lit: "J'ai l'honneur de faire rapport, pour faire suite à votre demande concernant les maisons de prostitution, je dois vous dire que ces places, au nombre de trente-cinq (dit-il) ont cessé d'opérer le 2 février 1944 mais depuis cette date huit d'entre elles ont ouvert de nouveau, chacune à différentes dates, et immédiatement nous avons fait des descentes à ces places et à d'autres ici-bas mentionnées, etc.".

La discipline

Il est donc de toute évidence que les maisons de prostitution se sont fermées ensemble, à une même date, avec une simultanéité qu'on ne peut trouver que dans un groupe parfaitement discipliné et obéissant à un commandement unique. Il n'est pas question de tenter de trouver d'exemples semblables dans toutes les autres espèces de crime organisé. On le verra plus tard, quant au jeu ou au pari, rien ne s'est produit qui put se rapprocher de l'ensemble parfait rencontré dans l'ordre de fermeture. On pourrait même dire que les corps armés, qui suivent généralement les ordres avec le plus de précision qu'on puisse imaginer, seraient heureux d'avoir une pareille coordination.

Les raisons avancées par un grand nombre d'officiers de police pour expliquer cette fermeture sont plus de sévérité chez les tribunaux, qui avaient décidé d'imposer de la prison, et plus d'activité dans la police. Devant la preuve et en face de l'expérience de tous ceux qui ont eu quoi que ce soit à faire avec le crime, ces deux raisons sont absolument fausses.

D'après les registres, pour toutes les rues plus haut mentionnées, aucune sentence de prison n'a été imposée d'octobre 1943 au 2 février 1944. Ce qu'on avait fait depuis au delà de dix ans s'est continué tout simplement, tant dans l'activité de la police, où il n'y a eu aucun changement, que dans la sévérité des tribunaux. Pour ne donner que quelques exemples, le 1209 Hôtel-de-Ville, enregistré depuis 1932, n'a jamais eu de prison malgré les visites régulières. Même chose pour le 1212 Berger, enregistré depuis 1934, ainsi que pour le 1224-1224a de la même rue qui a fonctionné au moins de 1932 à 1944. 1061-1063 de la Montagne, sur cent quatre-vingt-quatorze descentes depuis 1932 n'a jamais eu de prison. 1243-1243a-1245 Saint-Dominique qui ne semble pas avoir appartenu à l'une des grosses tenancières de 1934 à 1944, n'a eu qu'une sentence de prison, le 6 février 1935, sur deux cent trente-neuf descentes. Passons-en et disons que le 1424 Guy et ses appartements ainsi que le 312 Ontario et ses autres numéros n'ont jamais eu de prison pendant au delà de dix ans. La seule sentence de prison imposée l'a été le 4 février 1944 contre Paulette Déry répondant à des accusations pour le 10 janvier, à 1177 Hôtel-de-Ville (voir dossier pour la date, le registre a une erreur) et pour le 1er février à la même adresse. Son casier judiciaire a d'ailleurs été produit. En cette sentence de prison il n'y a rien de nouveau ni d'exceptionnel, car toujours lorsque les casiers judiciaires ont été produits par la police, les Cours ont imposé la prison.

Les sentences

D'un autre côté, voici la liste des sentences imposées en janvier, février et même jusqu'au 12 avril dans quelques-unes des maisons prises au hasard.

1944

Saint-Dominique

1243 — 18 janvier, Emma Laviolette — St-Jean — $50;

1252 — 11 janvier, Paulette Pelletier — St-Jean — $100;

— 1 février, Baby Roy — Lemay — $50;

1256 — 13 janvier, Yvette Perrault — Lemay — $50, sentence imposée le 4 février;

1265 — 27 janvier, Lina Bova — Clair — $50. Sentence imposée le 4 février: Lina Bova avait eu un dossier formidable;

— 12 mars, Germaine St-Laurent — St-Jean — $75. Sentence le 28 avril;

1281 — 25 janvier, Annie Durand — St-Jean — $70;

Ontario

308 — 11 janvier, Georgette Richardson — Lemay — $50;

Berger

1212 — 24 janvier, Lola Dubergier — Clair — $70. Cette femme avait un bon dossier;

1217 — 3 janvier, Georgianne Delorme — St-Jean — $50;

1226 — 24 janvier, Alice Labelle — St-Jean — $70. D'après A-29 et les registres elle a été condamnée un grand nombre de fois, à 310 et 312 Ontario entre autres;

1242 — 27 janvier, Rita Barthe — St-Jean — $50. Sentence imposée le 4 février;

— 12 mars, Antoinette Sénécal — St-Jean — $100. Sentence le 12 avril. C'est la deuxième du 12 mars avec une amende, dans le petit groupe de maisons étudiées;

1258 — 26 janvier, Emma Quesnel — Clair — $50.

De Bullion

1234 — 13 janvier, Lina Bova — Lemay — $50. Sentence le 4 février;

1243 — 19 janvier, Paulette Déry — St-Jean — 3 mois. Sentence 4 février;

1245 — 25 janvier, Germaine Giroux — Clair — $50. Cette femme a un très gros dossier;

Hôtel-de-Ville

1069 — 6 janvier, Nellie Pitts

(Suite à la page 5)



L'ENQUETE SUR LA MORALITE

— Sentence, quand le juge Caron vous parle !

La prostitution...

(Suite de la page 14)

simmons — Clair — $50;

1069 — 1er février, Nellie Fitzsimmons — St-Jean — $50;

1177 — 1er février, Paulette Déry — St-Jean — 3 mois. Sentence 4 février;

1177 — 10 janvier, Paulette Déry — Lemay — 3 mois. Sentence le 4 février. Ce dossier, no 28, contient le casier judiciaire;

1211 — 11 janvier, Georgete Provost — St-Jean — $50. Sentence le 3 février;

Du Marais

163 — 20 janvier, Lucienne Richer — Lemay — $50;

170 — 27 janvier, Bobby Dupont — Lemay — $50;

190 — 3 janvier, Yvette Hill — Lemay — $50;

Sainte-Elizabeth

1166-1166a-1168 — 17 janvier, Rose Hogan — Lemay — $50. Sentence le 3 février;

Sainte-Elizabeth

1421-1421a-1421b — 17 janvier, Alice Beaudoin — Clair — $50. Une ancienne de ces adresses, d'après A-29;

De la Montagne

1444 — 19 janvier, Kathleen Dubé — Clair — $50. Probablement la même personne condamnée en décembre sous le nom de Catherine Dubé. Clair avait fait la cause.

Guy

1424, apt. 1 — 6 janvier, Doris Lambert — Clair — $50.

Pourquoi les maisons ont fermé?

Un grand nombre de filles ou de "housekeepers" à dossiers très impressionnants, comme Mabel McCarthy, ont été condamnées en janvier et en février, et toujours à des amendes. Plusieurs, comme Lina Bova, Germaine Giroux et Mabel McCarthy, avaient plus d'une accusation, jusqu'à quatre, pour janvier. Ces accusations n'apparaissent pas toujours aux registres, car elles étaient arrêtées comme trouvées. Malgré leur casier, en janvier et en février on ne leur a donné qu'une amende. Jamais leur casier n'a été produit, sauf dans le cas de Paulette Déry.

De la comparaison des causes faites d'octobre 1943 au commencement de février 1944, de la façon de faire les causes et du nombre de personnes arrêtées, il ressort clairement que la police, avant la cessation des opérations des maisons, n'a rien fait autre chose que ce qu'elle avait fait depuis au delà de dix ans.

De la comparaison des sentences imposées durant cette période avec les sentences précédentes, il ressort aussi clairement qu'il n'y a pas eu d'augmentation dans la sévérité des sentences. Dans la lettre des recorders, du 17 septembre 1945, produite comme E-905, on lit que le recorder en chef a assisté à une assemblée convoquée par les autorités militaires au sujet de l'état des maladies vénériennes et des moyens à prendre pour enrayer le fléau. "Aussitôt que possible, dit cette lettre, le recorder en chef convoquait ses collègues et, sans fanfare ni publicité (c'est peut-être là notre grande erreur), nous décidions d'accepter sans discussion les suggestions émises par le colonel Williams et les autres experts de l'armée, à savoir l'emprisonnement sans option d'amende pour les tenancières de maisons de prostitution et le maximum de l'amende pour les personnes trouvées, moins les cas d'exception. Notez que nous étions au début de 1944. Les tenancières et tenanciers ont-ils eu vent de cette décision ou est-ce plutôt une coïncidence heureuse, les maisons de prostitution fermaient leurs portes à compter de ce moment-là, ou du moins peu d'accusés de ce genre devant notre Cour du recorder.

"Nous devions entendre de mars 1944 à janvier 1945, trente causes de prostitution dont quatre furent renvoyées. Faute de preuves suffisantes, cinq tenancières mises à l'amende et vingt et une condamnées à la prison".

Cette décision des recorders, qui n'a pas été publiée, mais qui a pu voir le jour comme rumeur, ne peut paraître suffisante pour avoir eu un effet simultané et universel chez tous les tenanciers et tenancières de la cité. Les juges tentent ce moyen parfois dans d'autres genres de causes, comme dans les cas de vitesse, de conduite dangereuse, de vol à main armée, mais le résultat n'a jamais eu et n'aura jamais un effet absolu et général parce que dans les autres offenses il n'y a pas et il n'y a jamais eu d'organisation et de système de tolérance comme dans la prostitution commercialisée au moyen des maisons de prostitution permanentes telles qu'elles existaient dans la cité de Montréal avant qu'on en ordonne de les fermer.

L'armée intervient

La véritable raison pourquoi les maisons ont été fermées est une menace des corps armés de déclarer Montréal territoire prohibé pour toutes les troupes, à cause de la recrudescence des maladies vénériennes.

Cette recrudescence n'était pas un fait nouveau. On voit dans E-486, p. 9, que l'étude de ces maladies remontait au moins à 1933 et qu'en 1941, il y avait une augmentation à cause de la guerre. M. Dufresne (et beaucoup d'autres aussi) savait déjà que les guerres ainsi que les camps armés sont une cause de propagation de ces maladies quand il y a prostitution. Dans son témoignage du 31 juillet p.m., 1952, pp. 75-76, il dit que ses lectures et l'expérience de 1914 l'avaient renseigné au sujet de 1941. Cependant jusqu'à 1943, jusqu'à 1944, rien n'a été fait. Le premier janvier 1944 (même date, p. 78), une invitation des corps armés, à une conférence pour le 13 janvier, a été acceptée par les autorités provinciales, fédérales et municipales. Là on voit, dans E-525, p. 1, que le major général Renaud a fait, au sujet de la prostitution dans Montréal, la menace suivante: "If a tremendous improvement is not forthcoming in this regard in the very near future, we will be forced to resort to very drastic action, such as placing Montreal out of bounds of all troops not actually serving here. I leave it to your good judgment what repercussions such a step would have on the City, the Railways, the merchants, the hotels, the restaurants, etc., as well as the bad publicity as far as Montreal is concerned". A la suite de ceci la première chose mentionnée comme source des maladies vénériennes est les maisons de prostitution.

A cette même date, (E-486, p. 19), le major Leclerc disait que seize pour cent de toutes les infections vénériennes de l'armée canadienne venaient du district militaire numéro 4, et l'on voit à la page 12 de la même pièce, que presque autant de maladies ont été contractées dans le district numéro 4 que dans tous les autres districts du Canada.



Trois ex-chefs de l'escouade de la moralité ont été trouvés coupables. On les voit ici, après le jugement. En avant, c'est l'ex-lieutenant-détective, U. Carpentier. En arrière: Théodule Therrien et Paul Clair.

Une très curieuse unanimité

Devant ces faits, qui étaient connus depuis longtemps, rien n'avait été fait. Devant cette menace, qui était toute nouvelle et qui aurait été affreuse économiquement pour la ville de Montréal si on n'en avait forcé l'exécution, le 2 février, le directeur de la police écrit au recorder et à ses avocats et, avant que sa lettre puisse obtenir un résultat, tout est fermé de soi-même. Pourtant on voit dans le rapport (en liasse E-547) attaché à la lettre de M. Dufresne à M. Parent, en date du 26 mars 1945, dans l'annexe C de E-486 et dans E-561, rapport de M. Godin, que M. Dufresne voyait une foule de difficultés insurmontables pour faire disparaître les maisons de prostitution. Un des meilleurs moyens, d'après lui, était la poursuite des propriétaires véritables. Mais il semble le croire inutile parce que "le propriétaire s'en tire facilement car il n'a qu'à donner un avis à son locataire". Il a aussi fait tous les efforts possibles, d'après lui, pour faire cadenasser au delà de 2,000 locaux malgré des encombres sans nombre, tel qu'il appert à son rapport du 9 juin 1942, et il n'a pas obtenu de résultat. Malgré tout ceci, tout le travail de l'escouade de la moralité, les maisons ont toujours continué, malgré aussi quelques sentences de prison, mais le 2 février 1944, sans autre chose qu'une menace économique, qui ne pouvait affecter les tenancières elles-mêmes, toutes ensemble elles ferment.

Il ressort de tout ce qui précède que ce n'est que la menace financière, à laquelle personne n'a jamais référé, qui a mis fin pour de bon, sans autre action extérieure, à la tolérance des maisons de prostitution, qui existait depuis ce que l'on peut appeler toujours. Il n'y a qu'une conclusion logique à tirer de tout ceci, c'est qu'il y avait un intérêt pécuniaire à cette tolérance, bien que ceci n'ait pas été prouvé strictement. En effet, pourquoi Mme Beauchamp, Mme Bisante et les autres auraient-elles eu le droit exclusif de monnayer la chair humaine dans ce qu'elle a de plus sacré? L'argent n'a jamais eu d'odeur pour certaines personnes. Malheureusement, la preuve n'a pas révélé qui étaient ces personnes et, légalement la Cour ne peut en accuser aucune, mais elle reste avec a conviction que c'est de ces personnes qu'est venu l'ordre de cesser ce commerce à une date déterminée, ordre auquel tous les profiteurs et les profiteuses ont obéi strictement.

Les moyens de tolérance

Par quels moyens avait-on pu, en fait, se soumettre à l'ordre de tolérer la prostitution pendant tant d'années tout en ayant l'air de la poursuivre. La réponse est multiple.

Ce qui se faisait en 1912, alors que les prostituées étaient contrôlées par le capitaine du poste numéro 4, comme les filles cartées en certains pays, s'est continué avec certaines modifications. Le règlement du cadenas en a apporté une nouvelle, celle de l'exploitation à deux portes contiguës, que personne n'a combattu efficacement.

En 1941 se continuait ce qui avait existé depuis toujours. Malgré les protestations des journaux, de groupes de citoyens, malgré la connaissance parfaite que pratiquement tous les membres du corps de police avaient de l'existence du mal, malgré les protestations faites au conseil et au comité exécutif, malgré la déclaration de M. Asselin, qui disait, le 22 octobre: "Je suis au courant de la situation déplorable qui existe dans notre ville en ce qui regarde le vice et le jeu. Des plaintes de toutes sortes ne cessent de me parvenir et je sais qu'elles sont bien fondées. Cet état de choses ne peut continuer d'exister plus longtemps et un nettoyage s'impose. Je prendrai les dispositions nécessaires pour y mettre fin". (E-839). Malgré tout cela et bien d'autres choses, comme la publicité donnée au 401 Mayor, par une enseigne électrique à une porte cadenassée, "business as usual next door", comme la publicité par mégaphone, rapportée par le conseiller Rochon, comme la publicité faite par des enfants, distributeurs de cartes portant des adresses de maisons, rapportée par M. Quinn, le même état de choses s'est continué (1) par un ordre non écrit qui existait dans la police, que personne ne pouvait parler des maisons de prostitution ou de toute autre maison de désordre et (2) par un ordre plus explicite que personne ne pouvait faire autre chose que d'accomplir l'acte précis qui lui était imposé à certaines périodes (3); ces actes précis constituent un camouflage, connu de tous pour être sans effet.

Partout, le directeur de la police, les assistants-directeurs, les inspecteurs et les capitaines étaient bafoués. Le 31 juillet p.m. 1952, p. 79, le directeur dit qu'il se faisait baver dans le visage. Cette bave n'était pas nouvelle et cependant, jamais, de 1931 jusqu'en 1944, il n'a eu de conférence avec ses inspecteurs, ses assistants-inspecteurs, ses capitaines ou d'autres officiers de police pour tenter de trouver un remède à la situation. Jamais les inspecteurs ne s'en parlaient entre eux. Jamais un inspecteur n'a parlé de la situation dans son district au chef de la moralité. Jamais non plus, un capitaine ne l'a fait. Jamais personne n'a tenté de faire autre chose que ses ordres, parce qu'il n'en avait pas le droit.

Le cas Dufresne

La Cour limitera les exemples aux suivants:

M. Charles Barnes, qui a été longtemps assistant-directeur et qui a été "acting director" du 1er janvier à la fin de juillet 1947, dit dans son témoignage (26 juin 1952, pp. 46 et ss.) que M. Dufresne ne siégeait jamais avec le bureau de discipline. A la page 199, on voit que M. Dufresne ne siégeait jamais aux assemblées des quartiers généraux et c'était la règle aux assemblées des inspecteurs. Parfois, il donnait des "pep talks" sur les devoirs généraux et il s'enquérait du travail général de la police dans les districts. Aux pages 66 et suivantes, on voit qu'entre le directeur et l'assistant-directeur il y avait des discussions au sujet des activités de la police en ce qui concerne la circulation, les grèves, etc. Parfois, les officiers supérieurs consultaient des capitaines, mais on ne discutait jamais de la mora-

(Suite à la page 16)

La prostitution...

(Suite de la page 15)

lité "(morality) was something that the director gave us to understand that he would have himself and nobody ever interfered with the director", (p. 68). La déclaration de M. Asselin n'a jamais été discutée (p. 63). La Cour demande à M. Barnes, à la page 71: "There is my question, was it directly understood that you had no business to look into that?" A. "I would say so, My Lord". P. 72, The Court: "And if you have meddled in to that, sanctions would have been imposed?" A.: "I would say so, my Lord".

Ils n'avaient pas à un mot à dire à cause de ces ordres du directeur, même s'ils étaient insultés par la critique publique, et pourtant M. Barnes savait que la critique était vraie, ayant été capitaine là où se trouverait la maison de Mme Bisante, sur la rue de la Montagne (p. 82). Son frère, Robert Barnes, a été inspecteur et jamais, ensemble, ils n'ont parlé de la moralité.

Dans son témoignage du 25 juin, pp. 58 et 61, M. Barnes avait déjà affirmé qu'à l'état-major jamais la question de moralité n'a été discutée en sa présence.

L'ex - assistant - directeur Armand Brodeur, qui a été longtemps directeur de l'escouade de la moralité, admet, dans son témoignage du 29 juillet p.m. 1952, p. 51, qu'aucune escouade n'a été critiquée plus que celle de la moralité et cependant le silence était à un point tel que jamais il n'a eu d'éloge ni de blâme de la part de M. Dufresne. Jamais, il n'a reçu de conseils de lui ou il n'a eu avec lui de discussions ou de conférences. Il affirme la même chose que M. Barnes, que jamais la question n'a été soulevée à l'état-major.

C'était possible

L'ex-inspecteur Robert Barnes, 21 février 1951, p. 15:

"Would it have been possible for you to close that place...? — Absolutely, the captain in his district had authority to close them up, would not take long if we had been allowed. — With permanent results? — Yes. — But, you were not allowed? — No, not allowed to make a raid. — Did you consider it put the captain in a very unfavourable light? — Yes. Lots of people asked me "what is the use of having a captain in the place if he cannot do anything."

A la page 20, devant le fait que les maisons (il s'agit de jeu et de pari et la même chose se faisait dans d'autres districts; ceci démontre que l'universalité du système quant au vice commercialisé parsistait) la question lui est posée:

"You didn't report anything about the Morality Squad? — I was not allowed to, Your Honour."

Un peu plus loin, il dit que c'était la règle que le capitaine ne devait rien faire autre chose qu'un rapport à l'inspecteur de la division.

A la page E-60, 22 février 1951, il dit qu'il n'a jamais discuté la poursuite des maisons de désordre avec qui que ce soit à l'état-major parce qu'eux la connaissaient aussi bien que lui. A la page E-61, il dit qu'il aurait été mis à la porte s'il avait agi de son propre chef pour faire une descente. A la age E-63, on a ce qui suit:

"Don't you think your inspector and yourself were allowing crime to continue? — Yes. — Whiy did you do it? — To please the gang, the inspector and Morality Squad, I just did it. — If the inspector had said "open a house of prostaitution for yourself" would you have done it? — No. — Why? — Because it was illegal. — But to allow one to continue on was just as bad. — Yes — Why did you do it! — I had to follow my orders."

Aux pages E-68, E-69, quand on lui demande s'il aurait craint d'être démis s'il avait refusé de placer un cadenas ridicule, il répond: "It might have come to that. They might ask me to hand in my resignation if I did not what was told me. You are there to obey orders."

A la page E-70, il dit que, dans son opinion, un directeur aurait pu fermer toutes les maisons.

A d'autres pages, il dit que lorsque l'on se plaignait de la persistance des maisons, l'inspecteur disait que tout avait marché comme ça pendant des années.

L'inspecteur Ferdinand Lafleur, 26 avril 1951, p. MG-335 et suivante: "Qui a décidé que c'était contre la discipline de parler de telles choses à l'état-major? — C'est ce qu'on y a toujours enseigné depuis que j'ai été à l'école de la "drille" à l'école de la police."

On lui demande s'il est déjà arrivé à l'état-major que l'on ait discuté les critiques au sujet de l'existence des maisons de prostiution du *red light* en particulier, des moyens à prendre pour les faire disparaître, et voici ce qui suit: "Pas à ma connaissance. — Jamais, à votre connaissance? — Jamais, à ma connaissance. — Vous assistiez assez rarement par mois, par année! A chaque fois. — Combien en aviez-vous par mois, pa rannee? — On en avait trois par semaine. — Jamais il est arrivé que la question des maisons de prostitution dans le 4 ait été discutée? — Non. — Je me répète peut-être, pourquoi? — Parce que voici, il y avait de bons inspecteurs dans le temps."

Jamais le directeur ne l'a appelé à son bureau pour lui dire que certaines maisons devaient fermer et jamais il n'a communiqué avec le directeur pour lui demander s'il y avait un moyen de les fermer. Jamais non plus il y a eu de discussion entre lui et le directeur de l'escouade de la moralité à ce sujet. Il affirme qu'il y avait une cloison étanche entre la moralité et les chefs de la police dans les différentes divisions.

Il savait

L'inspecteur Rawley, 10 juin 1952, pp. 18 et ss, dit que les maisons de désordre, incluant les maisons de prostitution de la rue Guy et de la rue de la Montagne, étaient ouvertes régulièrement. Les cadenas étaient ineffectifs. D'après lui, le directeur savait ce qui se passait mieux que lui. A l'état-major, on a pu discuter une couple de fois de la moralité mais jamais il n'a eu d'ordre de changer de système. A la page 22, il affirme qu'il ne pouvait rien faire même dans sa division. A la page 23, il dit qu'une fois rendu aux quartiers généraux, il a pensé à insister pour que le système change dans sa division mais il ne l'a pas fait.

L'inspecteur Laviolette, qui a été capitaine au 4 et inspecteur dans la division centre de 1939 à 1950, dit, à la page 118, au sujet du jeu, qu'il a bien pensé que les appartements employés dans les maisons de jeu étaient une farce. Il y a pensé, mais n'est pas allé plus loin. Quant aux maisons de prostitution, il savait qu'elles fonctionnaient à deux portes dans la majorité des endroits et la question lui est posée "et vous laissiez faire ça?" Il répond presque cyniquement: "Oui, monsieur le juge".

L'ancien inspecteur Aquila Desrosiers, 24 avril 1951 a.m., p. 19, alors qu'il était inspecteur avait suggéré de fermer une maison. Il s'est déjà fait dire de se mêler de ses petites affaires et de mettre le cadenas sur tel appartement. Il répète ceci à la page 24 et il dit qu'il a continué son travail sans rien demander de plus à ses subalternes ni à d'autres. A la page 26, il dit qu'il n'a pas osé se plaindre de cette insulte. Se plaindre ou critiquer peut nuire et amener une dégradation. A la page 30, il n'a jamais osé à l'état-major répéter la suggestion qui lui avait fait dire de se mêler de ses affaires. Il ne suggérait rien et c'est par crainte qu'il n'est pas allé plus loin. A la page 34, il dit qu'à l'état-major on faisait des suggestions mais sur ces choses-là (la moralité) personne n'osait aller plus loin que les ordres. A la page 35, après avoir dit que c'est malaisé de discuter des ordres, il admet que pour certaines petites choses, des modifications étaient préconisées à l'état-major mais "sur la prostitution, personne n'osait poser ou dire quoi que ce soit." A la séance de l'après-midi, p. MG-260, il voyait que le jeu se continuait et il ne faisait rien.

Q. — Vous saviez que le jeu se continuait quand même?
R. — Oui.
Q. — Et vous ne faisiez rien?
R. — Oui.

Page suivante: "Elles (les maisons de jeu) étaient arrangées pour qu'elles ne pouvaient pas fermer, certainement."



EX-LT. W. CARPENTER
$2,000, deux ans



INSPECTEUR V. HUNEAULT
$200



CAP. A. HEBERT
$300

Des critiques inutiles

Napoléon Laporte, trente-quatre ans au poste No 4, jusqu'en 1945, dit que ce n'était pas leur doctrine de parler avec les officiers supérieurs.

Un autre policier a rapporté que les officiers en uniforme n'avaient pas droit de faire de rapports au sujet des maisons de prostitution.

Incroyable

Ce grand silence général a toujours été observé par tous. Le seul qui ait été surpris qu'un pareil état de choses ait existé, est M. Dufresne (21 août 1952 p.m., p. 31). Il n'a jamais su, pendant les quinze ans qu'il a été directeur, quoi que ce soit au sujet de la prohibition de parler. (A la page 34, cependant, il dit qu'il a eu connaissance de cet état d'esprit à la fin de son séjour.) La Cour ne peut le croire.

Cette règle, cependant, devait être suivie pour que l'on puisse continuer le système établi et pour que personne ne puisse intervenir et pour qu'aucun autre moyen ne soit employé que ceux qui s'étaient révélés parfaitement inefficaces. Le silence était poussé si loin que même les avocats n'étaient pas renseignés. Me Pagé, le 18 avril 1951, p.m., dit qu'il n'a jamais eu de renseignements sur le fonctionnement des maisons de prostitution, de jeu et de pari et qu'il n'a jamais reçu d'instructions de dévoiler le système à la Cour du recorder.

Malgré son ignorance de la conspiration du silence, M. Dufresne reconnait tout de même qu'avec cet état d'esprit général il n'est pas surprenant qu'il ait été excessivement difficile de poursuivre la prostitution et le jeu (id. p. 39).

Aussi la routine n'a jamais été modifiée et chacun la respectait religieusement dans tous les rangs de la police. Elle était reconnue.

Comme l'armée!

Un grand nombre des officiers, du plus petit au plus grand, ont affirmé que la raison de leurs agissements, de leur discrétion, de leur abstention de toute suggestion, malgré des critiques terribles qui leur faisaient honte et malgré leur connaissance de l'exactitude de ces critiques et de la persistance de la prostitution commercialisée, était que la police doit suivre une discipline militaire. On est revenu là-dessus à une foule de reprises. Naturellement, il est excusable chez quelques-uns de croire que la discipline militaire est telle. Il n'y a aucun doute que sur le champ de bataille les ordres ne se discutent pas. Il y a d'autres circonstances aussi où un soldat ne peut le faire. Cependant, après une manoeuvre quelconque, les soldats ont toute latitude pour discuter afin de comprendre la raison de leurs actes. Souvent, ils sont invités par leurs supérieurs à poser des questions. Dans tous les régiments les officiers donnent des cours pour faire comprendre le but de certaines manoeuvres, de certains mouvements ou de certaines formations. Entre eux, les officiers supérieurs discutent, avant de les donner, les commandements qu'ils se proposent. Différents plans d'attaque sont considérés. Dans la dernière guerre, quand les généraux alliés voyaient qu'ils faillissaient dans tous leurs efforts, partout ce fut conférences entre les plus grandes autorités militaires et les chefs d'Etat pour découvrir des moyens nouveaux, pour organiser des tactiques générales ou particulières qui puissent rencontrer l'astuce de l'ennemi. Ceci n'empêchait pas qu'un ordre une fois donné devait être exécuté, mais au moins on cherchait à contrecarrer l'adversaire dans son action. Jamais dans la police de Montréal, quoi que soit d'anologue, ne s'est fait malgré que l'ennemi, le vice commercialisé, florissait et s'épanouissait en dépit des mesures employées sans succès depuis des grands nombres d'années. Poussée au point où elle l'a été, l'excuse de la discipline militaire fait rire lorsqu'elle est alléguée par des officiers supérieurs.

Les maisons, depuis le règlement du cadenas, adopté en 1927, fonctionnaient généralement à deux logements contigus ou superposés dans la même maison. Souvent et pendant des périodes prolongées le commerce était exploité dans les deux logements simultanément. Cependant, quand l'une des unités avait le malheur d'être cadenassée, l'autre continuait. Jamais depuis très longtemps avant la période de l'enquête et jamais de 1941 à 1944 les deux portes d'un même établissement n'ont été cadenassées en même temps. Même dans certaines maisons, même à 312 Ontario qui fonctionnait à cinq portes, si l'un des logements était cadenassé ceci n'affectait rien, car il y avait communication à l'intérieur entre les différents logements. Le rapport D-4 dit que les maisons suivantes communiquent entre elles par l'intérieur: 1061-1063 de la [illegible], 1422-1424 Guy, 401-405 [illegible].

Maisons connues

Toutes ces maisons étaient bien connues de la police et principalement de tous les membres de l'escouade de la moralité. Il en était ainsi des maitresses qui d'ailleurs, ne se cachaient pas. On a rapporté plus haut les visites de Mme Beauchamp à la Cour du recorder et celles de Mme Katz. Mme Bisante rencontrait ses filles dans des restaurants. Un jour, l'une d'elles s'est mariée et ce sont les Bisante qui ont donné la réception. En plus, ces maisons s'annonçaient. Dans certains cas, il y avait la lumière rouge, dans d'autres cas, il y avait la porte ouverte. Il y avait aussi le guichet dans la porte et les persiennes blindées. (Flibotte, 23 sept. 1952, p. 59). D'autres maisons faisaient leurs annonces par la sollicitation à la porte ou à la fenêtre.

A peu près à toutes les trois semaines ou à tous les mois une cause était faite dans une maison et la ronde se continuait pour chacunes d'elles, toujours dans le même intervalle régulier. Les registres démontrent tellement la séquence des visites de la police qu'il est inutile de rapporter d'autres éléments de preuve à ce sujet. Une autre chose aussi établie surabondamment, c'est que jamais il n'y a eu deux causes de suite à une même maison reconnue. Quand on voulait fermer une maison effectivement, l'exemple 182 Dorchester, qui remonte à 1932, montre ce que la police pouvait faire. 1er janvier, descente; tenancière acquittée; 19 janvier, descente, $100 d'amende; 10 février, descente, tenancière acquittée; 24 février, descente, $30 d'amende; 2 mars, descente, un mois de prison; 9 mars, descente, un mois de prison. Ce fut la fin.

(Suite à la page 17)

Comment on faisait les causes

La prostitution...

(*Suite de la page 16*)

En 1941, on a tenté d'ouvrir à 1169 Saint-Georges. Ceci était en dehors du district toléré. Du 12 septembre au 23 octobre, il y a eu cinq descentes des polices provinciale et municipale. La maison s'est fermée.

La cause se faisait suivant un procédé invariable. Deux officiers en civil entraient dans une maison, payaient pour une fille et sortaient. M. Dufresne lui-même nous dit que ce système était idiot car c'était là évidemment avertir la maison qu'une cause se faisait. En effet, peu d'hommes vont entrer dans ce genre d'établissement acheter de la marchandise, la payer et sortir sans s'en servir, à moins que ce ne soit pour faire une cause. La répétition régulière du stratageme ajoutait encore à la bêtise; mais il y a plus. Ces officiers devenaient connus. Le sergent-détective Bourbonnais, qui a été à la moralité en 1941 et 1942, nous dit, le 20 février 1951, que les femmes les voyaient, savaient qu'une cause se faisait et que la descente aurait lieu le lendemain, car cela se faisait toujours de cette façon. Le constable Ferland, à la moralité de 1938 à 1942, dit: "Les femmes me connaissaient et elles n'étaient pas regardantes."

Dès qu'une cause était préparée, tout ce que la tenancière avait à faire était de vider cet établissement, ou presque, pour le lendemain. Le 11 août 1952, p. 73, M. Dufresne dit qu'il est certain que la tenancière faisait cela. Il mentionne qu'elles devaient attendre deux ou trois jours mais une petite statistique démontre qu'on n'avait pas besoin de souffrir aussi longtemps avant de rouvrir à plein jusqu'à la prochaine visite mensuelle.

Au cours de l'étude de certains dossiers où des accusés avaient eu de la prison en 1941, étude faite dans la pièce A-29, la Cour a remarqué que généralement la descente se faisait le lendemain de la cause. A cette occasion, elle a décidé de prendre 100 dossiers au hasard dans les 4,000 produits. Dans neuf, la descente a été opérée la journée même que la cause avait été faite; dans cinquante-six, le lendemain; dans dix-sept, deux jours après; dans quatorze, trois jours après et dans quatre, quatre jours plus tard.

A dates fixes

Non seulement les tenancières avaient pu apprendre facilement, avec le système, que la descente devait avoir lieu à une date presque précise, mais aussi elles pouvaient presque en connaître l'heure. Une étude à ce sujet faite dans A-29 démontre que quatre-vingt-trois pour cent des descentes se faisaient entre 10 heures p.m. et minuit; huit pour cent entre 4 h. et 5 h. p.m. et neuf pour cent étaient réparties entre les vingt et une autres heures de la journée. Dès qu'une cause était faite, la tenancière n'avait qu'à vider sa maison pour une journée ou deux et ne plus recevoir de clients. Cependant, pour que la police soit satisfaite, elle laissait quelqu'un dans l'établissement, des filles comme Paulette Déry, etc.

Le résultat était fameux. Presque personne n'était arrêté. Prenons quelques exemples tirés de A-29. Cette pièce analyse le travail de la police en 1940 et en 1941. 1940 ne tombe pas dans l'enquête, mais la Cour a fait la compilation quand même d'après cette pièce, parce que le travail était plus facile que dans les registres série E-11, et l'étude de ces registres démontre que ce qui s'est passé en 1940 et 1941 s'est continué jusqu'à février 1944. C'était d'ailleurs ce qui s'était toujours fait auparavant. L'étude de 956-958 De Bullion est intéressante. On y constate aussi que les deux portes fonctionnaient en même temps et que les causes se faisaient alternativement aux deux portes.

Dates	Tenancières	Officiers	Pers. trouvées
958			
20 janv. 1940	Laurette Paquette	St-Jean	3
12 fév. 1940	Laurette Paquette	Gagnon	4
956			
7 mars 1940	Violette Viau	Gagnon	2
958			
2 avril 1940	Laurette Paquette	Lemay	1
956			
23 avril 1940	Doris Burke	Gagnon	1
3 juil. 1940	Eveline Dion	Gagnon	1
12 juil. 1940	Yvette Dubé	Gagnon	1
23 août 1940	Eveline Dion	Lemay	1
13 nov. 1940	Yvette Labrecque	Lemay	1
958			
24 déc. 1940	Simonne Gauthier	Gagnon	1
4 fév. 1941	Eveline Dion	Gagnon	1
19 avril 1941	Eveline Dion	Gagnon	1
956			
29 mai 1941	Simonne Gauthier	Clair	1
21 août 1941	Simonne Gauthier	Clair	1
958			
1 oct. 1941	Gaby Roy	Lemay	1
14 nov. 1941	Simonne Gauthier	Lemay	2
12 déc. 1941	Pauline Beaulieu	Clair	1



Lt. Roma Gervais, $300



Ex-Lt. N. Parsons, $300



Insp. A. Desrosiers, $500, un an

Comment on faisait les causes

Partout pareil

Le groupe 1246-1248-1250-1252 De Bullion est un autre exemple. Dans cette maison, il y avait un logement loué à un individu, les logements 1246 et 1252 servaient certainement à la prostitution et peut-être aussi le 1250, mais aucune cause n'a jamais été faite contre ce numéro. Sans répéter les détails donnés pour la première maison, là aussi les causes alternaient entre 1252 et 1246. Elles se faisaient entre trois semaines et un mois. Les tenancières étaient souvent la même personne qui se déplaçait parfois d'un logement à l'autre. Dans les causes faites contre cette maison, Yvette Gilbert est arrêtée, comme tenancière, dix-huit fois. Les causes où il n'y a eu qu'une personne trouvée sont au nombre de vingt-quatre.

Le groupe 1197-1199-1203 Clark donne des résultats identiques. Vingt-deux fois il n'y a qu'une personne trouvée.

936 De Bullion, fonctionnait avec 964, donne du 22 avril 1940 au 28 décembre 1941, douze descentes avec deux personnes trouvées et dix avec une seule.

1264 et 1266 Berger, du 12 janvier 1940 au 13 février 1941, a dix-neuf descentes dont dix n'ont eu qu'une seule personne trouvée, cinq, deux personnes. Une descente présente un caractère particulier, c'est celle du 26 juillet 1940 où neuf personnes sont arrêtées. La tenancière, Denise Bédard, a un mois de prison cependant qu'Andrée Labelle, qui avait déjà été arrêtée auparavant et qui a été condamnée au moins quatre fois subséquemment à la même maison, n'a jamais eu de prison. Pourquoi cette descente effective et cette sentence exemplaire, nous n'avons pas d'explication.

Les grosses maisons étaient un peu plus généreuses. Le 1424 Guy, avec ses appartements 1 et 2, (parfois c'était 1424, parfois 1424, app. 1, parfois app. 2) donne du 26 janvier 1940 au 24 décembre 1941, quinze descentes où il y a eu de trois à six personnes, trouvées. Jeannine ou Jeanne Lepage y est arrêtée six fois de suite par le même officier, Lemay, et elle n'a pas eu de prison. Claire Roy y est arrêtée quatre fois presque de suite, elle non plus n'a pas de prison.

L'unité 401-403-405 Mayor a, du 1er février 1940 au 29 avril 1941, onze descentes où les personnes trouvées vont de trois à cinq. Jeanne Lebrun est arrêtée neuf fois de suite. 312 Ontario n'en a pas plus, sauf une fois le 24 décembre 1940 où on arrête une tenancière, douze filles et trois hommes. Comment se fait-il que cet établissement pouvant contenir douze filles en plus de la tenancière n'en avait que de deux à quatre. Colette Dubois aurait eu un pauvre sens des affaires en gardant un aussi vaste établissement vide de filles.



Ex-cap. A. Taché, $2,000, 2 ans

Peu d'hommes

Autre fait extraordinaire, non seulement il n'y avait pas beaucoup de femmes dans ces maisons mais il n'y avait presque jamais d'hommes. 956 De Bullion, avec 958, a treize descentes en 1941 et 1942. Dans douze d'entre elles il n'y a pas un seul homme, et c'était une des vieilles maisons. 964-966 De Bullion a, de 1941 à 1944, cinquante-quatre descentes, quarante-neuf sans hommes. 1225-1227 De Bullion, de 1941 à 1944, a quarante-trois descentes, trente-six sans hommes. 1234 De Bullion, de 1941 à 1944, a vingt et une descentes, dix-huit sans hommes. 163 Du Marais, de 1941 à 1944, a vingt-trois descentes, vingt et une sans hommes. 170 Du Marais, de 1941 à 1944, a dix-huit descentes, quinze sans hommes. 172 Du Marais, de 1941 à 1943, a dix-huit descentes, dix-sept sans hommes. 1243 Saint-Dominique, en 1942, a cinq descentes, aucun homme n'y est arrêté. Encore là, ce commerce ne serait pas payant s'il n'y avait presque jamais d'hommes.

Pour démontrer le contraste entre des causes sérieuses et la simulation, il suffit d'étudier celles faites après la date de fermeture. Le 12 mars 1944, cinq descentes se font sur les rues Berger, Saint-Dominique et De Bullion, dans une, il y a un homme, dans une autre, il y en a deux, dans les trois autres, il y a trois. Le 15 mars, trois descentes se font; dans l'une, il n'y a pas d'hommes, dans une autre, il y en a un dans l'autre, trois. Voilà des descentes effectives qui attaquent le commerce dans sa clientèle. Ces résultats, différents depuis le 2 février, démontrent que l'on ne veut plus faire de faveurs aux tenancières.

Les chances énormes que la descente aurait lieu entre dix heures et minuit le lendemain du jour où la cause s'était faite sont la cause de ce résultat. Autrement dit, on avait averti la tenancière qu'une descente aurait lieu. Presque tous les avocats ont admis, au cours de leur argumentation, que de pareils résultats ne pouvaient pas être obtenus à moins qu'un préavis ne fût donné. La Cour ne partage pas leur opinion. Il n'était pas nécessaire d'envoyer un avis direct, le système y prévoyait.

Jamais de saisie

Jamais dans aucune des descentes il n'y a eu quoi que ce soit de saisi dans les maisons de prostitution. Il est inutile de donner des références à la preuve à ce sujet, car il y en aurait trop. Pourtant, les mandats autorisent bien l'officier à saisir toutes choses qui pourront s'y trouver et qui paraissent avoir été employées ou être destinées à servir à quelques objets ou commerces illégaux. On a toujours considéré cette autorisation comme non-existante. Avec le flair de policiers véritables, que de choses, objets servant à la prostitution même, ou documents qui auraient pu établir l'identité des véritables propriétaires, auraient pu être apportées à la Cour et servir à une poursuite véritable. La raison est bien simple pourquoi on n'a jamais tenté de saisir, c'est qu'on ne voulait pas de poursuite véritable; on ne voulait pas tuer le commerce; on suivait la routine inutile. Dans un cas, un officiel a dit que l'on avait décidé de fermer une maison et qu'on avait tout saisi.

On arrêtait comme tenancière, parfois qui était habillée, parfois celle avec laquelle avait été fait le contrat. On en arrêtait comme telle seulement qu'une. Jamais ou presque jamais on arrêtait la véritable tenancière, c'est-à-dire la propriétaire.

Ajoutons au sujet de la cause et de la descente que la police avait aussi certaines prévenances pour ces dames. Une des plus particulières, qui est bonne à noter, est que les filles arrêtées avaient la latitude d'appeler leur propre taxi pour être transportées au poste.

Après la descente, nous dit Greta Lefebvre, entendue le 17 octobre 1950, le cautionnement était fourni. On était en liberté et l'on retournait travailler avec l'assurance qu'on ne serait pas dérangée pour environ un mois, car jamais ajoute-t-elle, il n'y avait deux raids de suite.

"Rien de spécial"

Les filles qui avaient été admises à caution comparaissaient plus tard devant le recorder. Le policier qui avait fait la descente s'empressait toujours de dire au juge: "Rien de spécial". Ceci, d'après pratiquement tous les policiers qui ont témoigné à ce sujet, voulait dire qu'il n'y avait pas eu de sollicitation. Même certains avocats de la Cour du recorder ont corroboré cette signification. Personne parmi les officiers, du chef de l'escouade jusqu'au plus humble, n'a jamais songé qu'il y avait du "spécial" quand une fille avait été condamnée 25, 40 ou 50 fois ou plus dans le cas de Paulette Déry. Pour celle-ci, le sergent Clair a même dit, en témoignant, qu'il avait fait sa cinquantième arrestation comme s'il s'agissait d'un beau cinquantenaire. La police savait fort bien pourtant que la déclaration au juge des antécédents d'une tenancière lui aurait donné de la prison. La loi l'exige. (art. 229, par.4, C.Cr.)

La prison arme efficace

La police était en possession des casiers judiciaires. L'officier Meunier, entendu le 26 décembre 1950, dit que depuis le 1er février 1940 les photos et les identifications des tenancières étaient transmises aux officiers de liaison pour les tribunaux, sans même que la demande en fût faite. Les photos étaient prises à l'arrestation et il n'y avait pas de cautionnement avant l'identification. E-486, p. 65, semble démontrer qu'on se servait des casiers pour les flâneuses. Pourquoi ne pas le faire pour les filles de maisons.

Pour ne repasser que quelques maisons, les registres démontrent que personne n'a eu de prison dans les lupanars suivants:

1061-1063 de la Montagne, cent quatre-vingt-quatorze descentes de 1932 à 1944; 1209-1211 Hôtel-de-Ville, jamais de prison depuis 1932, sauf une fois en 1942, avec visites régulières; 1212 Berger, jamais de prison depuis 1934; 1224-1224a Berger, jamais de prison depuis 1932; sauf en décembre 1944; 1242 Berger, jamais de prison depuis 1932; le 12 mars 1944, une amende a été imposée après trois amendes en janvier de la même année; 1243-1243a-1245 Saint-Dominique, jamais de prison de 1934 à 1944, sauf le 6 février 1935, sur deux cent trente-neuf descentes; 1424 Guy et ses appartements ainsi que 308-310-312 Ontario, jamais de prison.

La police connaissait l'utilité de ces casiers judiciaires et s'en servait parfois. A ce sujet, la Cour a étudié certains dossiers, les seuls qui pouvaient être localisés facilement.

D'après les documents qui ont été produits, il serait très long d'examiner les cas des filles qui ont eu de la prison, sauf pour l'année 1941 en se servant de A-29. Dans ce rapport on peut trouver celles qui ont eu de ces sentences en 1940 et en 1941, mais les dossiers de la Cour du recorder n'ont été produits qu'à partir de 1941. On ne peut donc pas analyser les cas de prison de 1940, d'ailleurs il n'y en a eu que deux.

En 1941, les sentences de prison sont les suivantes:

Alice Dubois, les 8 et 29 mars, a été condamnée pour des offenses à 1249 Saint-Dominique et à 1225 De Bullion. Elle a eu deux mois et trois mois.

Alice Robert, les 23 septembre et 8 novembre, pour des offenses à 105 Charlotte, le 17 décembre, pour une offense à 1175 Hôtel-de-Ville, et le 20 décembre, encore une offense à 105 Charlotte.

Josephine Massicotte, le 18 octobre, pour une offense à 1561 Clark.

(*suite à la page 18*)

Et les propriétaires ?



ROBERT LAPALME, à l'aurore de 1952, prévoyait humoristiquement une réconciliation Asselin - Plante.

Elle est plus probable que jamais !

Le juge leur parle avec sévérité

(Suite de la page 17)

Annette Séguin, le 31 décembre, pour une offense à 1265 Saint-Dominique.

Alice Dubois a été condamnée à la prison pour la première fois pour son affense du 8 mars 1941. On trouve dans son dossier no 2278, deux rapports de l'officier St-Jean, l'un produit le 8 mars, l'autre le 24. Celui du 8 mars allègue qu'une descente a été faite à la même maison le 20 décembre 1940, alors que la tenancière était Evelyn Lewis. Il ajoute qu'une descente antérieure a été faite le 2 décembre 1940, alors qu'Andrée Labelle était tenancière. On y dit de plus que de la sollicitation s'y faisait. Il est à noter que ce rapport mentionne que la dernière descente avait été faite au numéro 1247 St-Dominique. Ceci démontre très bien que la police savait que les deux numéros ne formaient qu'une unité. Le rapport du 24 mars dit que le 20 août 1939 Alice Dubois aurait été arrêtée comme tenancière et aurait plaidé coupable le 31 décembre 1940 (ceci devrait être 1939). Il y est dit aussi qu'on faisait de la sollicitation.

Les raisons

Si la sollicitation en elle-même justifiait l'emprisonnement, suivant ce qui a été affirmé par plusieurs officiers, les accusées auraient dû en avoir pour les offenses du 20 août 1939, du 2 décembre et du 20 décembre 1940. Or, dans ces cas, il n'y a eu que des amendes de $25.

La raison qui a justifié le recorder d'imposer de la prison est l'allégation, par l'officier de police, que cette maison avait été exploitée antérieurement, bien que d'autres personnes qu'Alice Dubois, et aussi qu'Alice Dubois avait été condamnée comme tenancière une fois auparavant. De fait, elle l'avait été vingt-deux fois, mais l'allégation d'une seule condamnation antérieure et la réputation de la maison ont suffi pour de la prison.

La cause du 29 mars ne contient aucun détail particulier, sauf que l'emprisonnement est concurrent avec celui du 8 mars. Les deux sentences semblent avoir été imposées le 2 avril. 1941 (E-1084), Alice Dubois a été condamnée, le 17 janvier 1942, à trois mois de prison. Son casier judiciaire complet a été produit juste avant la sentence, car il contient même des offenses subséquentes au 11 septembre. La même journée, 17 janvier 1942, cette fille a reçu des sentences concurrentes dans d'autres causes. (E-25-726, cause du 9 décembre 1941 et autre). Pourtant, dans les causes du 9 et du 29 décembre, Clair fait rapport qu'il n'y a pas eu de sollicitation.

Pour vider l'affaire au complet, il faut ajouter que dans la cause du 11 septembre l'accusée a forfait son cautionnement, le 3 décembre, mais elle a comparu de nouveau le 9 et cette forfaiture n'a pu être considérée sérieusement puisqu'elle a été de nouveau admise à caution dans la cause du 9 décembre.

Il appert donc clairement que l'unique raison pour l'imposition de la prison est que la preuve que cette femme était une récidiviste a été faite. Le fait aussi que la maison avait déjà servi à la prostitution, tel qu'allégué dans le rapport du 8 mars, était considéré par la police comme de nature à obtenir une sévérité réelle.

Les officiers qui ont fait ces causes sont St-Jean, Lemay et Clair. Les dossiers que la Cour a pu retracer portent les numéros 2278, 3253, 10,200, 13,815, 14,241.

Alice Robert a été condamnée à la prison pour une première fois pour une offense du 23 septembre 1941. Il n'y a rien de spécial dans cette cause, que le fait que son casier judiciaire est produit par la police. Pourtant, de 1933 au 25 juin 1941, elle avait été condamnée à l'amende, comme tenancière quarante-quatre fois. Cette condamnation à la prison a été imposée en même temps pour des offenses du 8 novembre, du 17 et du 20 décembre 1941. Le casier judiciaire est aussi produit dans le dossier du 17 décembre 1941.

Joséphine Massicotte n'a rien de particulier dans son dossier, qu'une lettre du docteur Daniel Plouffe, surintendant de l'hôpital des aliénés de Bordeaux, qui déclare que ses troubles de caractère et son léger affaiblissement intellectuel ne sont pas suffisants pour justifier son internement à l'hôpital. Elle a eu de la prison.

Annette Sgguin a été condamnée le 27 janvier 1942 à trois mois de prison concurremment avec une sentence imposée dans une autre cause portant le numéro 277. Son casier judiciaire a été produit: elle avait quinze condamnations antérieures.

La Cour a aussi fait quelques recherches particulières pour l'année 1942 et elle a trouvé les sentences de prison suivantes:

Lina Bova, trois mois de prison pour des offenses à 1265 Saint-Dominique, le 23 février et le 14 mars 1942. Dans ces deux causes son casier judiciaire a été produit. Elle avait cinq condamnations antérieures.

Irène Lavallée, cinq condamnations à la prison en 1942. Les quatre premières ont été concurrentes. Dans au moins trois de ses dossiers, ceux du 22 et du 26 janvier et du 13 février, son casier a été produit. Elle avait dix-neuf condamnations antérieures. Quelques autres dossiers où il y a eu de la prison sont tombés par hasard entre les mains de la Cour: Pierrette Robert, dossier numéro 145, 16 janvier 1942, 1252 De Bullion, casier produit, un mois de prison; Paulette Déry, dossier numéro 30, 15 janvier 1942, 105 Charlotte, casier produit, quatre mois de prison; Irène Leblanc, dossier numéro 6251, 31 juillet 1942, 101 Charlotte, casier produit, un mois de prison; Paulette Déry, dossier numéro 558, 3 février 1943, 105 Charlotte, casier produit, deux mois de prison.

La Cour n'a vu qu'une seule exception. C'est le dossier de Doris Marshall, numéro 2499, 6 mai 1943. Le casier est au dossier et elle n'a eu qu'une amende.

Pourquoi pas plus tôt !

Pourquoi la police n'a-t-elle pas aussi produit plus tôt les dossiers plus haut mentionnés ? Pourquoi n'a-t-elle pas produit ceux d'autres personnes qu'elle connaissait très bien, comme Jeanne Lebrun, condamnée neuf fois de février 1940 à octobre 1941, comme Camille Moore, condamnée sept fois d'avril 1940 à mars 1941, comme Claire Leduc, condamnée onze fois d'avril 1940 à juillet 1941, comme Yvette Gilbert, condamnée dix-huit fois de janvier 1940 à décembre 1941, alors que chacune de ces personnes était condamnée comme tenancière, au même endroit. Nous citons ces noms en ignorant Simone Burland et Paulette Déry qui ont les dossiers les plus chargés de toutes les supposées tenancières. Il y a des centaines de cas semblables et jamais le casier judiciaire n'était produit. Si les officiers avaient voulu faire leur devoir, il était du plus élémentaire, et les officiers supérieurs auraient dû y voir. Ce qui s'est fait dans les cas de la Dubois, de la Robert, de la Séguin tion à un tribunal d'enquête fédéetc., avec un résultat de prison, aurait eu le même effet dans les autres. Pourquoi sciemment protéger des centaines de filles et pourquoi toujours déclarer "rien de spécial" quand on savait que le remède était la prison et qu'elle était imposée avec preuve de récidive.

Presque tous les officiers de police, du plus petit jusqu'au directeur Dufresne, ont affirmé que la principale cause de la perpétuation du commerce de la prostitution dans les établissements permanents était le défaut des recorders d'imposer de la prison. On a même donné comme raison de la fermeture générale et totale, le 2 février 1944, la décision des recorders — jamais mise en vigueur — d'imposer de la prison.

Jos. Elie Ltée reçoit les félicitations de la Cour--

Aucune excuse

Les recorders, sur qui les policiers ont rejeté tout le blâme, étaient-ils justifiés de ne pas imposer de prison aux récidivistes, qu'on ne pouvait pas manquer de reconnaître. La Cour n'a pas à le décider mais elle croit que les recorders avaient pris comme règle de ne considérer rien autre chose que le dossier produit devant eux. S'ils avaient la preuve légale de condamnations antérieures, la prison était donnée. S'ils n'avaient qu'un dossier blanc et la déclaration "rien de spécial", c'était une amende. Toute l'initiative était laissée à la police qui, elle, n'avait aucune excuse de ne pas connaître les antécédents des accusés et de ne pas en faire la preuve qui était en sa possession.

En ce faisant non seulement la police évitait la règle générale reconnue chez tous ceux qui s'occupent d'offenses criminelles, que des condamnations précédentes amènent presque invariablement de l'emprisonnement, mais elle ignorait aussi le paragraphe 4 de l'article 229 du Code criminel qui dit que "toute personne condamnée trois fois ou plus comme tenancière devra, à partir de la troisième condamnation, être condamnée à l'emprisonnement pour un terme de pas moins de trois mois". L'emploi de cet article aurait mis fin à la prostitution organisée.

Mais les autres !

Une autre chose que la police par son directeur, par ses chefs de l'escouade de la moralité et par tous ceux qui s'occupaient de ces causes a toujours ignoré, est la poursuite des propriétaires ou administrateurs d'immeubles qui les louaient aux propriétaires de maisons de prostitution.

L'article 228 du Code criminel, paragraphe 2 dit que "tout propriétaire, locateur, occupant d'un immeuble qu'il a sous son contrôle et qui permet sciemment qu'il soit employé pour les fins d'une maison de désordre est coupable par voie de convictions sommaires d'une amende de $200 ou de l'emprisonnement ou des deux". L'article 229, paragraphe 5, est encore plus fort. Le propriétaire est réputé tenancier.

En vue de ces articles, depuis des années et durant toute la période de l'enquête, des avis étaient envoyés aux propriétaires ou aux locateurs des immeubles. Au début, la signification s'en faisait par lettre. Plus tard on a employé un officier de police. On se donnait beaucoup de peine mais pour absolument rien car jamais aucune cause n'a été faite contre aucun des propriétaires. M. Dufresne n'a jamais pu donner de raisons suffisantes de cette abstention. Son assertion (E-486, p. 25) que de telles poursuites ont été tentées sans résultat satisfaisant est plus de 99 pour cent fausse. Se fiait-il à la bonne volonté des propriétaires ou administrateurs, il aurait dû constater que ceci ne suffisait pas puisque les avis étaient adressés en permanence aux mêmes individus ou aux mêmes compagnies et les commerces illicites se perpétuaient. En réalité, la preuve a révélé que seulement deux personnes se sont données la peine de terminer leurs baux en apprenant — et il ne s'agissait que de jeu et de pari — que leurs maisons servaient à des fins illégales. La Cie Jos Elie Ltée (par M. Lionel Elie) a refusé de renouveler un bail et Me Harry Budyk a poursuivi, avec succès, pour obtenir l'annulation. Ils méritent des félicitations. Puisque la Cour loue ces deux messieurs, elle doit, en passant, blâmer les autres. La Société d'Administration et de Fiducie a reconnu par son gérant, M. René Thouin, qu'elle louait 1242-1244 Berger à Mme Beauchamp de 1941 à 1946, ainsi que 1236-1238-1240. L'adresse de Mme Beauchamp était 219, rue Sherbrooke ouest. La ville et la police la connaissaient. De nombreux avis étaient reçus par cette compagnie de la part de la police et de plus M. Thouin déclare que tout le monde savait que la rue Berger était employée exclusivement pour la prostitution. Le Crédit Foncier Franco-Canadien a admis la même chose quant à 1153-1155 loué à Mme Katz. On savait même qu'il y avait communication à l'intérieur entre les deux logements. Le Crédit Foncier recevait des avis de la police. La même chose se faisait pour 1246 à 1252 De Bullion. Le Royal Trust a tout admis de la même façon, par M. John Nutter, pour les numéros 1248 à 1266 Berger, loués à Rose-Anne Ferland. Des avis étaient reçus aussi par le Royal Trust.

Pauvre excuse

Le docteur Charles-F. Bayard, médecin du service d'Hygiène de la ville, ami de M. Dufresne, a loué 1246 à 1252 De Bullion à Mme Beauchamp de 1930 à 1942. (En 1942, cet immeuble a été passé au Crédit Foncier). Le docteur a même institué Mme Beauchamp sa mandataire. Il savait tout et quand il recevait des avis, il les remettait à sa mandataire, convaincu qu'il n'y avait aucun danger. Sa seule excuse, qui n'en est pas une, est qu'elle administrait bien.

Un représentant d'une des compagnies de fiducie ou trust a rapporté qu'à la suite de certains avis sa compagnie avait consulté un avocat et qu'après l'opinion donnée, on avait continué à tolérer les locataires. La Cour ne peut imaginer l'opinion donnée autrement que dans le sens que, avec l'expérience de ce qui se passait à Montréal, aucune poursuite ne serait prise. En effet, aucun avocat respectable n'aurait pu dire que ces compagnies ne se rendaient pas parties à un acte criminel et immoral en continuant à louer des maisons pour des fins de prostitution qu'elles connaissaient.

La Société d'Administration, en recevant les avis de la police, avertissait le locataire qui déclarait avoir changé de sous-locataire depuis la dernière cause. Cependant, l'on voit qu'à 1242-1244 Berger, il y a eu vingt et une causes en 1941-1942 souvent avec les mêmes noms comme accusées.

Suite à la page 19

Les cadenas, une triste FARCE!

La prostitution...

Suite de la page 18

Denise Rhéaume est arrêtée huit fois de suite par la police municipale en 1940 et 1941. A 1256 Berger, Royal Trust, il y a eu dix-huit condamnations durant les mêmes années et les noms de Jeannette Beaudry, Eva Beaudry et Gisèle Rheaume apparaissent plusieurs fois. Claire Leduc a été condamnée cinq fois de suite, à compter de janvier 1941, à 1053-1055 Clark, Crédit Foncier; elle avait été condamnée huit fois de suite en 1940.

Les excuses de ces compagnies ne tiennent pas debout.

Tous ces gens-là auraient dû avoir honte de ramasser de l'argent aussi puant. Le public ne le savait pas, mais si la police avait décidé de poursuivre l'un des trusts ou le docteur Bayard, leur infamie aurait été exposée et ce qu'ils ne voulaient pas faire par vertu, ils auraient été forces de le faire pour sauver leur réputation et ils auraient mis fin à l'exploitation de la prostitution dans les immeubles qu'ils administraient.

Pour n'être pas injuste, il convient aussi de mentionner que la Banque Canadienne Nationale a loué, dans les mêmes circonstances, un immeuble pour des fins de jeu et de pari.

Silence, préavis systématique, arrestation de tenancières de paille, absence de saisie, fausses déclarations aux recorders, soustraction des casiers judiciaires, défaut de poursuite des tenancières véritables, abstention de poursuivre les propriétaires des immeubles, tout ceci suffisait pour localiser le blâme chez les accusés membres du corps de police, même s'il peut exister chez d'autres qui ne sont pas accusés. Cependant il y a un dernier moyen employé pour la continuation du commerce.

La farce des cadenas

En vertu du règlement du cadenas, règlement 921 de la Cité de Montréal adopté en 1927, la Cour peut décréter la fermeture par la police, au moyen de cadenas, de tout immeuble ou local dans lequel, dans les douze mois précédents, auront été commises deux infractions à la loi des boissons alcooliques, ou des contraventions à un règlement de la cité ou des infractions ou offenses mentionnées aux articles 228 et 229 du Code criminel. Toutes les prostituées et tenancières étaient arrêtées en vertu de ces articles.

La procédure, pour obtenir l'imposition d'un cadenas était une requête faite par le directeur de la police mentionnant les deux dernières condamnations. Au début, la police municipale n'était en possession que des condamnations à la Cour du recorder. M. Dufresne, pour faciliter l'imposition de cadenas, a demandé à la police provinciale et a obtenu des rapports des causes faites par cette police. Tout ceci est très bien. Cependant l'étude de l'apposition des cadenas démontre clairement que jamais jusqu'en 1944 des cadenas aient été appliqués en même temps aux deux ou trois portes d'une même maison.

Le rapport D-5 donne trente-six maisins fonctionnant à deux numéros. Il n'y a pas de raisons pour que ces trente-six n'aient pas suivi le même système que les dix-sept mentionnées dans D-4. La chose était donc parfaitement connue de toute la police puisque ses rapports venaient de la moralité et étaient adressés au directeur.

Des exemples

Durant la période de l'enquête, la même chose, connue depuis longtemps, s'est continuée.

La maison 1246-1252 De Bullion qui fonctionnait avec ces mêmes numéros en 1935 (D-5) et même avant, d'après le registre, a été fermée comme suit:

1252 — Fermé du 14 février au 14 mai 1941;

1246 — Fermé par deux ordonnances presque concurrentes du 19 septembre au 26 novembre 1941;

1252 — Fermé du 6 février au 6 août 1942;

1246 — Fermé du 29 août 1942 au 29 février 1943;

1252 — Fermé du 18 décembre 1942 au 22 juillet 1943, par diverses ordonnances.

Les deux derniers cas semblent une exception car du 18 décembre au 29 février 1943 les deux logements étaient cadenassés simultanément. Cependant, on voit dans le témoignage de Forgues (24 avril 1951, pp. 40 à 42) que 1243 fonctionnait comme maison de prostitution et que des quatre logements loués par le docteur Bayard à Mme Beauchamp, il n'y en avait qu'un qui ne servait pas à la prostitution, celui loué à Boutet. Cependant, jamais, d'après le registre, 1248 et 1250 n'ont été l'objet de descentes.

La dernière exception prouve deux choses. La première est que le directeur pouvait obtenir des cadenas simultanés. La deuxième prouve le principe affirmé généralement que toute la maison n'était pas fermée, car un logement a servi à la prostitution pendant la période des deux cadenas.

170-172 Du Marais ont été mentionnés en 1935, dans D-5, comme étant une seule unité. Il semble aussi que 174 y ait été attaché. La liste préparée par le directeur Dufresne (E-103) donne 172 et 174 comme fonctionnant ensemble et 170 comme fonctionnant seul. D'après les pièces E-140 et E-142, les trois numéros étaient loués par Mme Ida Katz et elle-même, dans son témoignage, dit quelle louait ces trois maisons pour le commerce de la prostitution. 174 n'a jamais été poursuivi avant le 21 octobre 1944, où on avait trouvé huit prostituées en plus de la tenancière. Les cadenas ont été comme suit:

170 — Fermé du 19 septembre au 26 novembre 1941;

172 — Fermé du 6 février au 20 avril 1942;

170 — Fermé du 8 mai au 8 juillet 1942;

172 — Fermé du 7 juillet 1942 au 10 septembre 1942.

(Il a dû y avoir une erreur quelque part, car la maison a été fermée complètement le 7 et le 8 juillet).

170 — Fermé du 20 novembre 1942 au 20 janvier 1943;

172 — Fermé du 26 février au 26 avril 1943;

170 — Fermé du 11 juin au 11 août 1943;

172 — Fermé du 20 octobre 1943 au 20 janvier 1944;

170 — Fermé du 17 mars au 17 mai 1944.

Cette maison a donc fonctionné jusqu'à la date de fermeture.

1245-1247 De Bullion. Cette maison s'est ouverte en 1940, (voir registre E-11). La photo E-220 (c) démontre qu'il ne s'agit que d'une unité. La Cour n'a fait l'étude des cadenas que depuis 1942.

1247 — Fermé du 20 février au 13 mai 1942;

1245 — Fermé du 15 mai au 22 juillet 1942;

1247 — Fermé du 24 juillet au 24 septembre 1942;

1245 — Fermé du 20 novembre 1942 au 20 janvier 1943;

1247 — Fermé du 9 avril au 9 juin 1943;

1245 — Fermé du 27 août au 27 octobre 1943;

1247 — Fermé du 11 janvier au 11 avril 1944.

La maison 1424 Guy fonctionnait avec le système d'appartements.

Le numéro 1424, sans appartement, est enregistré de 1932 à 1942. L'appartement 1 de 1933 à 1944, l'appartement 2 de 1935 à 1944, l'appartement 3 en 1942 et 1943, l'appartement 5 en 1937 et 1938. D'après D-4, cette maison aussi fonctionné sous le numéro 1422, de moins ça 1935. Si le commerce s'est continué à ce numéro, ou même s'il s'y est fait, il n'y a jamais eu de descente à cet endroit.

Au commencement de 1941, il n'y a eu aucun cadenas ni sur le numéro principal ni sur les appartements, le dernier cadenas sur l'appartement 1 s'étant terminé le 29 décembre 1940 et le dernier sur l'appartement 2 ayant été apposé en 1939. L'appartement 1 n'a pas été cadenassé du tout de décembre 1940 jusqu'au 6 février 1942. L'appartement 2 qui n'avait pas eu de cadenas depuis 1939, n'a reçu son premier que le 7 mars 1941. Les descentes ont pourtant été nombreuses. Il y en a eu douze à l'appartement 1 en 1941, neuf à l'appartement 2 et une à 1424 sans appartement. L'appartement 1 a fonctionné toute l'année et l'appartement 2 n'a été cadenassé que du 7 mars au 7 mai en 1941. Quelque chose de tout particulier survient à cet endroit, c'est que pendant la période du cadenas, du 7 mars au 7 mai, une cause est faite, le 16 avril à l'appartement cadenassé, par la police provinciale. Les cadenas n'avaient donc pas beaucoup d'effet, même quand ils étaient imposés; ou la tenancière changeait ses numéros à sa guise ou les différents appartements communiquaient.

Voilà la séquence des cadenas:

App. 2. — Cadenassé du 7 mars au 7 mai 1941;

App. 1. — Cadenassé du 6 février au 20 avril 1942;

App. 2. — Cadenassé du 22 mai au 22 juillet 1942;

App. 3. — Cadenassé du 9 octobre au 9 décembre 1942;

App. 1. — Cadenassé du 18 décembre 1942 au 18 février 1943;

App. 2. — Cadenassé du 9 avril au 9 juin 1943;

App. 1. — Cadenassé du 16 août au 16 octobre 1943;

App. 2. —Cadenassé du 22 décembre 1943 au 4 avril 1944;

App. 1. — Cadenassé du 17 mars au 17 mai 1944.

Cette maison a donc fonctionné continuellement sans aucune interruption, et, comme plusieurs autres, souvent les deux logements ensemble. Que la maison ait fonctionné continuellement, ceci ressort aussi du témoignage de Rawley. Le témoignage du lieutenant Clair est tellement confus qu'on peut en déduire que le tout communiquait.

La Cour a fait la même étude pour le 312 Ontario, avec le même résultat. Il était inutile de poursuivre ce travail long et pénible pour d'autres numéros.

Tout fonctionnait continuellement

ET ON AVAIT DES EGARDS POUR CES DEMOISELLES!

Non seulement les cadenas ne fermaient jamais rien mais lorsqu'ils étaient ordonnés les tenancières pouvaient obtenir toutes sortes d'égards.

Premièrement, il y a le système des appels. A vrai dire, le directeur de la police faisait souvent des requêtes de cadenas, qui étaient toujours accordées par le recorder. Parfois, deux ordonnances ou plus étaient émises pour la même porte. Parfois, des ordonnances étaient émises contre les deux portes ou deux des portes dans la même institution. Les ordonnances étaient envoyées au capitaine de poste dans le district duquel se trouvait la maison. Quelques heures avant l'apposition du cadenas, ou la veille, le capitaine avertissait la tenancière qu'un cadenas serait apposé. Galante attention pour que le commerce s'arrêtât au moment de la cérémonie, ultime avertissement pour que ces dames prissent des moyens préventifs. Immédiatement, un avocat était retenu (toujours les mêmes) et il faisait une procédure en appel. Il s'agissait d'un appel qui n'existait pas, mais, dès qu'il y avait appel, la période du cadenassage était reportée à plus loin. L'appel se rendait devant la Cour du banc du roi, uridiction criminelle, où il était immédiatement rejeté, à moins que l'on ne s'en soit désisté. La période de cadenassage était encore modifiée et lorsqu'on arrivait la veille de la date d'apposition, un autre avis d'appel était donné. Tout marchait ainsi jusqu'à ce qu'à un certain moment la tenancière de la maison de prostitution fût satisfaite d'un mois durant lequel son autre porte n'était pas fermée.

Les appels

Le 9 septembre 1941, l'ordonnance 257 est émisepour cadenasser 1245 De Bullion, pour une période de deux mois, à compter du 19 septembre. Cette ordonnance est émise pour deux offenses, l'une du 19 janvier, et l'autre du 15 juillet 1941. Blanche Roy est la tenancière pour la deuxième offense. C'est elle qui fait l'appel; elle n'est ni elle qui fait l'appel; elle n'est ni propriétaire, ni locataire. Le dossier porte une note demandant de vérifier si la cause a été faite au 1247 au lieu du 1245. L'avocat Erdrich demande de suspendre, le sergent Clair dit que la cause a bien été faite au 1245; Carpenter est en vacances, la réponse définitive n'arrive que le 3 octobre et rien ne doit être changé. Cependant, le cadenas n'est pas apposé. Le 3 octobre, l'ordonnance est modifiée pour qu'il soit opposé du 7 octobre au 7 décembre. Le 3 octobre, l'avocat Erdrich donne un avis d'appel. La loi n'accorde aucun appel dans ces cas et il ne peut certainement pas s'agir d'un appel de droit commun. S'il n'est pas prévu par la loi, il n'existe pas. Tout de même l'ordonnance est modifiée et son exécution est suspendue. Le 28 octobre, Me Erdrich se désiste de son appel. Le 3 novembre, l'appel est renvoyé par le juge Lazure. L'ordonnance est alors modifiée pour qu'elle soit de deux mois du 21 novembre 1941. Le 20 novembre, il y a un nouvel avis d'appel. Le 30 janvier 1942, deuxième désistement. L'appel est encore rejeté le 2 février 1942. Nouvelle modification de l'ordonnance pour qu'elle soit exécutoire pour deux mois à compter du 20 février 1942. Nouvelavis d'appel le 19 février 1942, dont on se désiste le 28 avril, et le 5 mai ce troisième avis d'appel est encore rejeté. Ces procédures imbéciles sont toujours faites par Blanche Roy. Finalement, le 16 mai 1942, l'ordonnance 257 est modifiée pour être exécutoire, du 22 mai au 22 juillet 1942, alors qu'une autre ordonnance, numéro 55, année 1942, est déjà commencée du 15 mai au 15 juillet 1942.



L'ex-insp. F. Lafleur, $500, 2 ans



L'ex-lieut. T. Therrien, $2,000, 2 ans

Des exemples de ce genre sont très nombreux et il est inutile de les multiplier.

Opinion claire

Ces appels étaient uniformément rejetés. En 1941, alors que Me Gérald Fauteux, devenu juge de la Cour suprême du Canada, était avocat de la Couronne, la question des appels fut discutée avec lui. En mai 1942, un ordre du procureur général défendit au greffier de la Couronne de recevoir ces avis d'appel, évidemment parce qu'il n'y avait pas d'appel. Des huissiers faisaient de faux rapports de signification au greffier de la Couronne et les recorders continuaient leurs sursis. Savaient-ils ce qui se passait au greffe de la Cour du banc du roi? Ils ne semblent pas avoir été mis au courant officiellement, oujours est-il que M. Dufresne, d'après un rapport de Me Mercure, s'est plaint de la situation "embarrassante", au directeur des services, par un "long rapport". Ce qui soulevait sa protestation était une décision récente suspendant un cadenas avant que l'avis d'appel fut reçu. M. Dufresne, par sa lettre au directeur des services, veut demander au contentieux s'il est justifiable d'ignorer cette récente décision et d'aller dès maintenant appliquer le cadenas à ces maisons". Il réfère à "cette décision", mais la lettre comprend le système et finit par "ces maisons". C'est donc de toute la situation qu'il s'agit. (E-486, pp. 58 et ss).

Le 12 juin (E-486, p. 60) arrive la réponse de Me Guillaume Saint-Pierre, chef du contentieux. M. Dufresne l'a produite lui-même sous la cote D-19: "Nous sommes d'opinion que nonobstant l'appel et nonobstant le sursis, lesquels sont illégaux, le directeur de la police qui a obtenu la fermeture d'une maison de désordre ou de jeu, suivant le règlement 921, devrait procéder à cette fermeture, et si des procédures sont prises contre la Cité, nous serons en état de démontrer, devant la Cour, l'illégalité de ces procédures, et les juges de la Cour supérieure n'encourageront pas des tierces, comme les personnes qui sont employées pour empêcher que la justice suive son cours".

Après ceci il ne semble plus y avoir eu d'avis d'appel, d'après les registres, en ce qui concerne les maisons de prostitution, bien que quelques appels ont servi à faire suspendre des ordonnances longtemps après l'opinion de Me Saint-Pierre. (1217 Berger, l'ordonnace 49 pour 1942 a été suspendue jusqu'au 6 novembre).

Vers cette période commença un autre système pour obvier aux ordonnances. Ce fut celui des requêtes ou motions.

Suite à la page 20

La prostitution...

Suite de la page 19

170 Du Marais

Quant à 170 Du Marais, une ordonnance de cadenas avait été accordée le 15 janvier 1943, numéro 70, pour que cet endroit fut cadenassé pour deux mois à compter du 22 janvier 1943. Mme Ida Katz était la propriétaire du commerce de prostitution et de l'immeuble. Les deux causes faites contre des tenancières, fictives ou autres, qui ont justifié l'ordonnance, avaient été faites contre les tenancières Rita Ambroise et Albertine Chouinard. Une motion est faite par l'avocat Richer au nom de Cécile Trudeau, 170 Du Marais. Ce nom arrive on ne sait comment. Rien dans la motion n'allègue un intérêt quelconque de la part de cette Cécile Trudeau dans ce logement. Rien dans la loi ne traite des modifications des ordonnances de cadenas.

Cette Cécile Trudeau cependant, qui évidemment n'est partie à rien dans cette affaire, demande que l'ordonnance 70, exécutoire pour deux mois du 22 janvier 1943, soit modifiée pour être exécutoire pour deux mois à compter du 20 novembre 1942. Cette motion est basée sur les raisons suivantes: Une autre ordonnance portant le numéro 294 de l'année 1942 avait été émise pour être exécutoire pour deux mois à compter du 20 novembre 1942, mais les deux offenses pour lesquelles l'ordonnance 70 avait été accordée étaient antérieures aux deux offenses pour lesquelles l'ordonnance 294 avait été obtenue. Le savant avocat Richer en conclut que les offenses antérieures ont été purgées et que l'ordonnance accordée pour ces offenses antérieures est nulle.

Cependant il ne demande pas qu'elle soit purement déclarée nulle; il demande qu'elle soit déclarée concurrente avec celle commençant le 20 novembre 1942. Rien de logique dans les conclusions. Aucun intérêt chez ce qu'on appelle la demanderesse. Aucune contestation de la part de qui que ce soit. Pourtant le dossier porte soixante-treize condamnations antérieures, treize condamnations depuis un an.

Ces condamnations ne parlent pas du 172 qui communiquait. Avec tout cela, aucune contestation de la part du directeur du service de la police qui est le requérant pour l'ordonnance ni de la part d'aucun des avocats. La motion est accordée, chose difficile à croire même dans un jugement par défaut. Le 25 janvier 1943, l'ordonnance 70 est déclarée rétroactive au 20 novembre, concurrente avec l'ordonnance 294 et en plus l'ordonnance 295, cette dernière n'est nullement mentionnée dans le dossier, et l'ordonnance 70, qui devait fermer ce logement du 22 janvier 1943 au 22 mars de la même année, est déclarée terminée le 20 janvier 1943. En plus, ce jugement n'est prononcé que le 25 janvier et les ordonnances antérieures devaient se terminer le 20 janvier. Donc, le 22 janvier, l'ordonnance 70 aurait dû commencer, mais ce qui a dû arriver c'est que la police a avisé ce numéro qu'un cadenas serait apposé le 22 et la requête a immédiatement été faite à cette date, le jugement a été obtenu trois jours après et on l'a attendu trois jours pour ne pas fermer ce commerce. Au mois d'août de la même année, la même farce se fait au nom de Gisèle Lavallée arrêtée comme tenancière le 25 février, pour le 172. Son nom apparaît au dossier. La motion pour modification est une formule dans laquelle on n'a rempli que des blancs. Le procédé était courant et personne ne s'y opposait.

1424 Guy

D'autres cas sont pires. Dans l'ordonnance 215 de 1943 concernant 1424 Guy, appartement 3, la requérante n'est pas une inconnue mais Mary Wood condamnée le 14 janvier 1943. Son nom apparaît au document produit pour obtenir le cadenas. Au dossier, il appert que l'appartement 3 de ce numéro a eu quatre condamnations depuis un an. On ne mentionne aucune des nombreuses condamnations de l'appartement 1, de l'appartement 2 ni des autres. Mary Wood a été condamnée à l'appartment 1 le 19 juillet 1943, 23 octobre 1942, 9 octobre 1942. C'est cette tenancière reconnue qui fait la requête et qui n'a aucun autre titre ou intérêt que celui d'être tenancière de maisons de prostitution. Encore chose incroyable, la requête est accordée mais, dans ce cas-ci non seulement sans objection de la part du requérant, Me Fernand Dufresne, de la part de la police ou des avocats, mais avec une déclaration que le sergent Clair a été entendu comme témoin et a affirmé sous serment que l'appartement 2 et l'appartement 3 sont le même appartement. Le témoignage du sergent Clair à ce sujet, au cours de l'enquête, est pour le moins ridicule.

Il fallait donner du comfort

Rétroactivité

Les cas d'ordonnances déclarées rétroactives, parfois jusqu'à six mois, afin qu'elles concordent avec des ordonnances déjà expirées, sont trop nombreux pour qu'il vaille d'en mentionner plusieurs. Il en est une cependant qu'il vaut de citer. C'est l'ordonnance 81, 1943, combinée avec l'ordonnance 384, 1942, concernant 310 Ontario. Une motion pour modification est faite par Pearl Patterson. Cette Pearl Patterson n'a aucun autre intérêt dans la cause que d'avoir été déclarée tenancière de cette maison, et son nom apparait au dossier. Cette motion porte la date du 5 février 1943. L'avocat Mercure, agissant pour l'intimé, un recorder, mais qui de fait représentait le directeur de la police, reçoit copie le 5 février 1943. Le sergent Clair fait l'identification de Pearl Patterson et le jugement est prononcé le 5 février 1943 déclarant l'ordonnance concurrente avec celle portant le numéro 384 de l'année 1942. Presque simultanément, soit le 3 février 1943, était présentée une motion pour les ordonnances 384 et 81, toujours au sujet des mêmes numéros. Cette motion est présentée par Colette Dubois déclarée coupable comme tenancière très souvent et reconnue comme propriétaire du 312 Ontario. Cette Colette Dubois allègue dans sa motion qu'elle est propriétaire des numéros 308, 308a, 310, 312, 316 et 318 Ontraio. Elle y dit que tous ces numéros avaient des moyens de communication "de la même manière que les différentes chambres d'un hôtel." Elle réussit dans sa motion à faire modifier le cadenas pour que son bordel ne ferme pas. Cette institution, à tous ses numéros, a continué jusqu'à la fermeture de 1944 et personne ne s'est jamais plaint. Même si les jugements accordant ces motions étaient très mal fondés en eux-mêmes, comment se fait-il que personne n'ait protesté officiellement. Il est vrai que, d'après les dossiers, les officiers de police avaient tenté de fermer tout l'immeuble mais était-ce parade ou autre chose ? Rien n'est fait our empêcher que de telles motions puissent réussir. Aucune représentation de la part de la police n'est faite aux juges; loin de là, le sergent Clair aide Pearl Patterson et la maison continue.

Le cas de Colette Dubois a été rapporté spécialement parce qu'elle s'est déclarée véritable propriétaire. Ceux qui disaient vouloir poursuivre les véritables propriétaires ne pouvaient pas avoir de meilleure preuve. M. Dufresne était partie à cette procédure et il n'a rien fait. Il n'en reste pas moins qu'après cette date, comme il appert aux autres requêtes citées, qui sont de dates postérieures, ainsi qu'à de nombreux autres cas, aussi postérieurs, les requêtes étaient faites par des tierces personnes, et généralement des prostituées.

La lettre de Me Saint-Pierre, D-19, s'appliquait aussi bien aux interventions de tierces personnes par requêtes ou motions qu'aux appels faits par des tiers; les sursis obtenus par requêtes ou motions étaient aussi illégaux que ceux obtenus par avis d'appel. Les juges de la Cour supérieure n'auraient pas plus encouragé les tierces employées pour empêcher que la justice suive son cours, que ces tierces procèdent par requête ou par avis d'appel.

Le juge parle d'une "tolérance sordide"

Malgré cette opinion plus que précise et indiscutablement juste, aucune tentative n'a été faite par qui que ce soit de la police pour exécuter les ordonnances telles qu'émises. Pourtant qui aurait pu contester les exécutions devant toutes autres Cours que la Cour du recorder. La Cité elle-même n'allait pas contester puisque son contentieux était d'avis que rien n'était contestable.

Du confort

Là ne s'arrête pas la condescendance de la police. Quand un numéro était cadenassé en hiver, souvent le commerce se continuait à l'étage supérieur. Pour empêcher que l'eau ne gèle dans le local exploité, tous les jours durant la période du cadenas à l'étage intérieur, la police allait ouvrir pour qu'on puisse faire du feu et fournir ainsi le confort requis pour les prostituées et leurs clients.

La même chose se faisait donc quand on avait besoin d'effectuer des réparations.

Il est vrai que toutes ces dernières choses, modification, chauffage, réparations, se faisaient avec l'autorisation de la Cour du recorder. Il est vrai aussi que jamais, sauf par sa lettre du 9 juin 1942, le directeur ni ses assistants, ni les chefs de la moralité, ni les officiers les représentant à la Cour du recorder n'ont exposé tous les faits aux recorders ni à l'exécutif. Pourtant ils les avaient en leur possession par les registres et autrement et aucun juge n'aurait pu résister à la clameur publique si une de ces causes avait été plaidée d'une façon complète.

Défense faible

A la défense, bien faible, il est vrai, des recorders et des avocats représentant la ville, il n'y a que ceci. Un juge peut-il être blâmé s'il considère chaque cause comme un cas particulier et si, dans ce cas particulier, il n'entend que les faits qui sont devant lui. Certains pourraient discuter cette proposition. Le président de cette Cour croit qu'un juge devrait prendre connaissance de ce qui est évident. Les avocats devaient-ils exiger autre chose que ce que leurs clients, les officiers de police, leur apportaient ? Ils auraient dû le faire, étant au courant au moins d'une partie de la situation, mais la police qui était au courant de tout, qui connaissait les maisons et leur système, qui connaissait les filles, qui faisait les causes et effectuait les descentes et qui de plus était la seule qui fut devant ce tribunal, était certainement coupable, non sulement d'aider, comme Clair et d'autres l'ont fait, les avocats de la défense dans leurs procédures frivoles à leur face même, mais de plus de ne pas dévoiler à leurs avocats, pour qu'ils les transmettent aux recorders, toutes les phases et toutes les étapes du système qui permettait à la prostitution commercialisée dans des maisons ouvertes, permanentes et stables, de se perpétuer. Non seulement la police coopérait avec les avocats de la défenes mais elle n'éclairait pas du tout ses propres avocats. Me Pagé, entendu les 17 et 18 avril 1951, s'occupait des causes de la moralité à la Cour du recorder. Entre autres choses, il dit: (1) la police ne fournissait pas de casiers judiciaires aux avocats; (2) la police n'a jamais consulté les avocats; (3) il n'a jamais eu d'entrevues avec l'assistant-directeur Brodeur pour la préparation des causes, sauf au sujet de certains incidents; (4) il ne connaissait pas l'existence des registres; (5) il ignorait complètement le système.

Me Mercure, entendu aux mêmes dates, s'occupait des cadenas. Il déclare qu'il ne connaissait pas la façon d'opérer des maisons de prostitution ni des maisons de jeu et de pari.

Tolérance sordide

La seule requête qui était transmise parfois aux avocats de la police était de demander des sentences plus sévères. Jamais on n'a demandé à ces messieurs d'étaler publiquement devant la Cour du recorder, pour que la presse s'en empare, tout le sordide qu'il y avait dans cette tolérance dévoilée en partie, en 1925, par le juge Coderre et connue dans son ensemble de tous les officiers faisant partie de l'escouade de la moralité et de tous les capitaines, inspecteurs ou autres s'occupant des maisons dans leurs propres districts.

Les parades devant les Cours n'étaient qu'un moyen de faire croire au public que les officiers poursuivaient la prostitution commercialisée. Le directeur Dufresne s'est servi comme argument pour sa défense du grand nombre de causes qui étaient faites. Il est vrai qu'on en faisait à Montréal qu'à Chicago, mais il est vrai aussi que presque jamais une cause n'était faite d'une façon effective. Il est vrai aussi qu'on n'a jamais tenté d'autres moyens que ceux qui étaient reconnus inutiles. Il est vrai aussi que ce n'est que lorsque la prostitution protégée a disparu que le nombre de causes a diminué d'une façon aussi fantastique. Ce n'est pas le nombre de causes qui compte mais la façon dont on les exécute. Le fait est que, une fois la tolérance finie, dans presque toutes les causes éparses que la police a réussies, il y avait des hommes arrêtés dans les maisons.

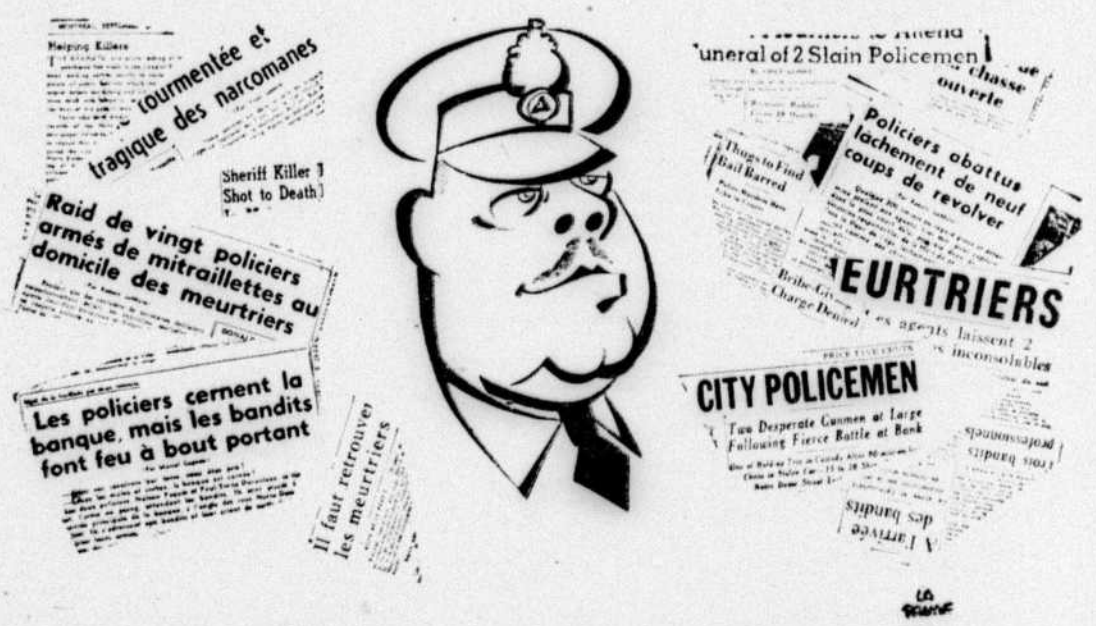
Union obscène

Dans leur ensemble les agissements de la police dans la poursuite de la prostitution commercialisée étaient une union commune d'esprit et d'action, union silencieuse et obscène dans la volonté de protéger, pour sa perpétuation profitable, le vice commercialisé, union silencieuse sous une fanfare de protestations hypocrites accompagnées d'actions simulant systématiquement la poursuite du devoir, calmant certaines consciences faciles, atteintes du lâche péché de l'accommodement faite. Lorsque l'on suit scrupuleusement, religieusement toutes les phases d'un système établi, dont le seul et unique effet reconnu de tous les experts qui l'appliquent, est de permettre l'existence ininterrompue de la commercialisation du vice à des endroits déterminés, au profit de tenanciers identifiés, on pose des actes de corruption, et chacun de ceux qui, sciemment, concourt à l'efficacité du système et de son bon fonctionnement, est corrompu. C'est plus que de l'abus de confiance ou de l'inconduite, bien que ces deux fautes n'en soient pas exclues.

Au moins deux officiers supérieurs l'ont réconnu dans leurs témoignages, MM. Brodeur et Rawley.

Le 10 juin 1952, lorsque l'on demande à l'inspecteur Rawley s'il avait suivi son serment d'office en agissant comme il l'a fait au sujet des maisons de désordre, voici ce que l'on a, page 25: "—Do you know that the police officers take an oath ? — Yes. — And what would the oath be? — To uphold law and order. — Were you upholding law and order? — Not in the words, no Sir. — Was there not a kind of an understanding at the Head-

(Suite à la page 21)



Quand commençait le grand nettoyage

Le jeu, érigé en système

Le juge Caron, dans la septième partie de son discours, étudie le jeu à Montréal.

Comme pour la prostitution, il arrive à des conclusions effarantes: protection évidente, descentes à dates fixes et annoncées d'avance, souci pour les clients.

Le juge déclare que le jeu commercialisé est un immense danger.

La Cour a expliqué dans le détail la preuve concernant le système voulu en vertu duquel les maisons de prostitution ont fonctionné jusqu'en 1944. Elle n'aura pas besoin pour le jeu et le pari, de 1941 à 1946, d'autant de précisions. Elle se contentera de décrire rapidement les différentes phases dans le système.

Tout d'abord cependant, elle tient à souligner l'attitude qu'elle prend au sujet de ces deux vices commercialisés. Il n'y a aucun doute que moralement le jeu et le pari ne sont pas des offenses comparables à la prostitution. Toutefois malgré qu'un grand nombre de personnes, peut-être bien pensantes, partagent l'opinion qu'il n'y a pas de mal, ou du moins pas grand mal dans le jeu et le pari, ces offenses n'en sont pas moins prohibées par le Code criminel. Le jeu en lui-même n'est pas une offense. L'article 226 du Code criminel détermine quand il le devient par la définition d'une maison de jeu. La maison de jeu est celle où l'on joue à des jeux de hasard ou à des jeux mixtes de hasard et l'adresse et qui est tenue par une personne "dans un but de gain". Ces derniers mots donnent l'essence du crime. Dès que cette condition se réalise, la maison devient une maison de désordre, traitée au point de vue du Code criminel à peu près de la même façon qu'une maison de prostitution. Même si certaines personnes désirent de bonne foi que la loi soit amendée pour permettre certaines espèces de jeux de hasard ou de loterie, même si certaines personnes ont toléré ou tolèrent pour des oeuvres charitables quelques genres d'établissement de jeu prohibé, ceci n'empêche pas que la maison ou l'établissement de jeu, tenu pour un gain, soit criminel. Quant à la maison de pari, soit celle où un preneur au livre (bookmaker) accepte des paris sur toutes espèces d'événements, elle est toujours prohibée. Celle où le preneur accepte des paris sur courses est la plus commune et est toujours criminelle car les paris sur courses ne peuvent se faire, en vertu du système du pari mutuel, qu'à la piste même. Peu importe qu'encore ici certaines personnes ne décèlent pas le préjudice qu'il peut y avoir pour la société de faire des paris sur courses ailleurs qu'à la piste, le fait reste criminel.

Un des plus grands dangers pour la communauté

Au point de vue social le jeu et le pari surtout lorsqu'ils sont le moindrement commercialisés ou tolérés d'une façon quelconque, deviennent un danger que l'on peut considérer comme l'un des plus grands dans toute communauté. L'expérience démontre que, dans ces conditions, ces deux vices commercialisés sont une cause de ruine des familles. Souvent et trop souvent les pères y perdent totalement la subsistance de leurs dépendants. Plus souvent encore part, avec la passion de ces vices, une partie substantielle des moyens de vie d'une famille. Des places se perdent à cause des dettes que l'on a contractées et des saisies qui s'en suivent. Des vols ou des soustractions se commettent soit pour satisfaire les créanciers soit pour pouvoir continuer à poursuivre les gains chimériques que l'on espère finalement réaliser dans ces établissements. Beaucoup de ces maisons deviennent des repaires de gens louches. D'ailleurs, c'était là que la Sûreté commençait ses perquisitions à la recherche des voleurs (capitaine Paul Hétu, 23 sept. 1952 p.m., p.22). Plus graves encore sont d'autres conséquences. Pour que le jeu ou le pari puissent exister d'une façon rémunératrice, il faut qu'ils soient contrôlés. De là surgissent certaines puissances obscures qui sont des experts dans l'organisation des groupes qui pourront contrôler, dans un endroit donné, l'exclusivité du jeu ou du pari. De là se développent des communications nationales et internationales. Pour conserver leur autorité, les groupes ne craignent pas de ressortir à tous les moyens et souvent même des meurtres ont été commis pour empêcher que le chef d'une bande n'en supplante un autre ou pour faire disparaître une concurrence nuisible.

Parmi les moyens autres que la force pour empêcher toute tentative de concurrence, il y a la corruption. Celle-ci généralement s'exerce soit vis-à-vis de certaines autorités soit, surtout, avec la police. Quel avantage peut être plus grand pour le contrôleur d'un groupe de maisons de jeu ou de pari que d'être assuré que personne autre que lui ou ses affidés ou ceux à qui il permet l'exploitation, ne puisse commencer le même commerce sans être poursuivi effectivement par les corps policiers. Lui cependant, est assuré de n'être jamais harcelé. Certaines actions policières pourront s'effectuer afin de faire croire au public qu'il n'est pas toléré, mais l'on aura toujours soin qu'elles ne soient pas sérieuses. Pour réaliser ces buts, il faut nécessairement que certains membres des corps policiers soient rémunérés. Pourquoi, en effet, un tel aurait-il l'avantage d'un commerce très profitable et illégal alors que d'autres ne peuvent même pas penser à l'exploiter. La corruption dans ces domaines entraine la corruption ailleurs et même si elle n'allait pas plus loin, elle resterait corruption. Un autre effet de cette tolérance, quasi toujours intéressée, est double. Chez l'officier, le respect de la loi est perdu et il perd même souvent le respect de son uniforme, l'esprit de corps et l'orgueil des fonctions éminement dignes qu'il remplit. Son serment même cesse d'avoir de la valeur. Chez le public, se développe un mépris pour les officiers de police, mépris qui ne s'arrête pas à ceux qui sont coupables mais qui couvre même tous ceux qui tentent de remplir leur devoir consciencieusement.

Par ces conséquences le jeu et le pari commercialisés et tolérés deviennent non seulement des offenses criminelles mais des pratiques énormément immorales.

Le nombre des maisons de jeu et de pari mentionné dans la requête est au delà de deux cent quarante. Elles étaient distribuées un peu partout dans Montréal. Certains quartiers n'en avaient que deux ou trois, comme le nord de la ville, rue Saint-Denis, Saint-Zotique, Saint-Hubert et Beaubien où seuls deux propriétaires, Georges Samson et Ludger Audette, avaient l'exclusivité de l'exploitation. Le district numéro 9 n'en a eu que deux, une qui a fonctionné deux ans seulement en 1941 et 1942, à 2563, rue Centre, et l'autre qui a fonctionné jusqu'en 1946 à 1868, rue Wellington, la propriété de Jos Burns. Cette maison existait depuis de nombreuses années avant le début de l'enquête. Le bouleverad Décarie n'a eu qu'une maison en permanence à 5014. Dans d'autres régions, par ailleurs, les maisons de jeu et de pari pullulaient. Le centre le plus important était dans un rayon assez court de l'intersection des rues Peel et Sainte-Catherine. Certaines rues semblaient particulièrement favorisées, en particulier les rues Notre-Dame, Saint-Jacques, Sainte-Catherine et Mont-Royal. La rue Notre-Dame a eu quatorze numéros. Quelques-uns. Comme 2454 ouest, 2751 ouest, 3420 ouest, 3530 est et 9655 est, n'ont été l'objet que d'une ou deux descentes chacun. D'autres, comme 237a ouest, 1831 ouest, 3430 ouest, 4897 ouest, ont fonctionné régulièrement de deux à trois ans. D'autres, comme



GEORGES GUEVREMONT
... témoignage inconcevable



M. J.-O. ASSELIN
... exonéré



INSP. F. RAWLEY
$1,000, deux ans

Vingt-cinq maisons permanentes sur une seule rue

362 ouest, 433 ouest, 1807 et 1807a ouest et 4931 est étaient parmanentes et ont fonctionné pratiquement toute la durée de l'enquête. En particulier 4931 est existait évidemment depuis 1934, 362 ouest depuis 1939, 433 ouest et 1807 ouest depuis 1940.

Rue Saint-Jacques, il y en avait un peu moins, mais il est à constater que le district des affaires était bien servi car, outre les maisons de ces deux dernières rues, il y en avait sur la rue McGill et sur la Place du Marché.

La rue Mont-Royal présentait le même aspect. Elle a eu seize maisons, quelques-unes qui n'ont fonctionné que peu de temps comme 243 ouest qui n'a été ouverte qu'en 1943; 1223-1225 est fréquenté un court espace de temps seulement; 6173 n'a eu qu'une seule ouest, 1590 et 2126 est, ont été cause. D'autres, comme 57 et 93 ouvertes de deux à trois ans. D'autres ont été permanentes, comme 17 ouest fréquenté de 1939 à 1944, comme 356, 366, 1146 et 2020 est connues depuis 1932, 1934, ou 1935.

La rue Ste-Catherine en avait trop pour que l'on commence une nomenclature.

Dans les seules rues déjà mentionnées, il y a eu au moins vingt-cinq maisons permanentes et environ une quinzaine qui ont été exploitées de deux à trois ans. Mansfield, Metcalfe, Cypress, Carré Phillips, Drummond, Peel, Place-Mont-Royal avaient leurs institutions permanentes. C'était le centre qui s'étendait de Bleury à Atwater en incluant les maisons de la rue Ste-Catherine. Ceci n'est que pour donner une idée d'ensemble. Il y en avait d'autres rues St-Laurent, Ontario, Papineau, avenue du Parc, etc.

Comment se fait-il que quelques-unes fermaient après une descente ou deux, que d'autres restaient publiques deux ou trois ans et que d'autres étaient permanentes? Il a pu y avoir plusieurs raisons. Quelques tenanciers ont pu n'être pas de bons hommes d'affaires ou être frappés de malchance, mais il y a aussi la possibilité qu'à un

(Suite à la page 22)

M. Dufresne avait horreur d'une chose, la sollicitation

La prostitution...

(Suite de la page 20)

quarters that those things had to go on — that commercialized vice had to go on? — To my estimation, yes. — Everybody knew about it? — Yes, Your Honour. — Was that following your oath? — No, Your Honour. — And this that we have said, applies as well to the whore houses that you have mentioned there on Mountain Street and Guy Street, as to the gambling places? — Yes, Your Honour".

Le 29 juillet 1952 p.m., p. 37, l'assistant-directeur Brodeur admet la même chose. Après avoir dit qu'il savait que les filles se déplaçaient dans la même maison, que quand une porte était cadenassée on déménageait à l'autre, après avoir même dit, à la page 33, que ceci était entendu et, un peu plus loin, que c'était presque partout comme ça, etc., voici ce qui est dit à la page 37.

— "Savez-vous ce que c'est qu'une conspiration criminelle? — Oui, je sais ce que c'est qu'une conspiration criminelle. — Une entente entre plusieurs personnes dans l'intention de commettre un crime? — C'est cela. — Peu importe que le crime ne soit jamais commis, ou qu'il le soit. Est-ce que vous ne voyiez pas une espèce de conspiration criminelle pour que les maisons de prostitution continuent leur exploitation, ainsi que les maisons de jeu et les maisons de pari? — Peut-être, oui. — Est-ce que ce n'est pas le devoir de la police d'empêcher que de telles conspirations se perpétuent d'une façon presque éternelle? — Oui, c'est vrai. — Et, si la police n'accomplit pas ce devoir-là, que fait-elle de son serment? — Elle manque à son serment".

Beaucoup d'autres auraient dû confesser la même violation.

Seulement là

Une autre chose que M. Brodeur admet est que c'est seulement dans la moralité que ceci se faisait. Toutes les autres escouades tentaient sincèrement d'accomplir leur devoir et de poursuivre le crime pour l'arrêter. Cependant cet officier a admis qu'aucune escouade n'était plus critiquée que celle de la moralité et aussi quand il était directeur de celle-ci jamais il n'a eu d'éloges ni de blâmes de M. Dufresne. Il n'avait reçu aucun conseil de lui et il n'avait eu aucune discussion ou conférence avec lui ou à l'état-major. On se taisait, on continuait, c'était opportun.

Quant à M. Dufresne lui-même, il n'a pas fait d'admission qu'il y avait de la tolérance. Cependant les documents qu'il a produits et son témoignage même, combinés avec tous les faits prouvés, démontrent qu'il n'avait qu'un but et c'était son seul. Tout ce qu'il voulait, c'était qu'il n'y eût pas de sollicitation pour les maisons de prostitution. Il a été reconnu par quelques-uns des officiers de la police que quand les officiers se présentaient devant le recorder, la déclaration "rien de spécial" voulait dire qu'il n'y avait pas eu de sollicitation. S'il n'y avait "rien de spécial", et ceci ne comprenait pas les antécédents de la femme, elle n'avait pas de prison. M. Brodeur, 29 juillet p.m., p. 10 ou 11, dit lui aussi: "Rien de spécial" voulait dire pas de sollicitation. M. Dufresne ne pouvait pas ignorer cela. La preuve même qu'il a donnée le 31 juillet 1952 p.m., p. 18, démontre qu'il trouvait affreux, effroyable, alarmant la sollicitation que les femmes faisaient dans leurs fenêtres. A la page 56, il dit que les rapports devaient représenter si l'on faisait de la sollicitation et il ajoute qu'il croit que la sollicitation "à la porte ou aux châssis est un danger social et cause un scandale plus grand que celle qui fait son commerce derrière portes closes sans faire de scandale sur la rue". Il renchérit: "Je crois que c'est l'opinion qu'on avait et qu'on a toujours eue". Il a lui-même produit D-4, une lettre que l'aviseur légal du service de la police lui écrivait le 17 mai 1935. Dans cette lettre, on demande si l'on fait de la porte ou du châssis aux trente-cinq adresses qui y sont données. Le rapport qui est fait dit entre autres choses "si on fait ou si on ne fait pas d'invitation". D-5, du 19 décembre 1936, qui concerne quatre-vingt-huit adresses, porte presque exclusivement sur la sollicitation. Une lettre du 18 décembre 1936, qui suit D-5, demande encore si on fait de la porte ou du châssis. D-11 porte en partie sur la même question.

Il résulte de tout ceci que tout ce que M. Dufresne voulait arrêter, c'était la réclame publique ou le ridicule. Il ne voulait pas arrêter et, de fait, il n'arrêtait pas les commerces. On n'évitait même pas le ridicule.

Ceci termine l'étude de la prostitution commercialisée et exercée dans des maisons stables, protégées par la police de Montréal. Tous ceux qui ont concouru au système par la répétition d'actes ou d'abstentions qui devaient nécessairement leur demander leur connivence criminelle, seront déclarés coupables des accusations telles que portées dans la requête.

Le jeu . . .

(Suite de la page 21)

certain moment l'on recevait instruction de clore ses portes.

Nous avons à cet effet une déclaration de Ludger Audette qui dit qu'à 6968, rue St-Denis, il a tenu une maison de jeu de 1941 à 1945, mais qu'à cette adresse il a décidé un jour d'exploiter une maison de pari. Il a eu trois ou quatre descentes en succession. Il a fermé le "book" et a continué le club sans entraves. (p. 29, 19 mars 1951).

Est-ce que quelques-uns ont reçu avis qu'ils ne devaient pas continuer et ont ainsi fermé sans trop de poursuites et sans pénalités sérieuses? La question reste pendante. Cependant Audette nous dit encore quelque chose qui peut rendre soupçonneux (p. 33) en parlant de ceux qui avaient des barbottes volantes: "Ceux qui n'étaient pas entrés comme partenaires, ils essayaient de se faire une piastre comme cela. Il y en avait dans le nord. J'ai entendu dire qu'il y en avait ailleurs aussi..." Il admet que c'est la meilleure façon d'expliquer que ceux qui n'étaient pas associés d'une barbotte organisée devaient aller d'un endroit à un autre.

A tout événement, d'après la liste E-474, produite par Jos. Shulkin, intéressé au service qui fournissait les rapports des courses aux institutions de pari régulières, il y avait cinquante-deux maisons de pari reconnues qui avaient ou un fil ou un téléphone avec cet endroit. Quelques-unes des maisons de pari servaient de maisons de jeu le soir comme 1455-1457 Metcalfe.

Tous les propriétaires et gérants des maisons de jeu ou de pari permanentes étaient très bien connus. Ludger Audette nous dit (p. 39) que lui-même et Samson étaient principalement reconnus comme propriétaires de maisons de jeu. A la page 44, il nous dit que le capitaine Julien le connaissait comme "le 'gambler' de la place".

M. Filion le connaissait

Il connaissait aussi M. Filion, membre du Comité exécutif, et M. Filion le connaissait. Les relations entre les différents propriétaires n'étaient pas un secret. Audette savait que Leo Bercowitz était intéressé à 257, rue Ste-Catherine et à 263, rue McGill. Eloi Rivard et Audette ont été associés à 1003, rue Ste-Catherine est, barbotte et cartes. Il savait que Frisé Lamarche avait le 356 est, rue Mont-Royal, Sam Nudleman le 1455, rue Metcalfe, Georges Samson le 903, rue St-Zotique. Ces connaissances entre tous les tenanciers étaient générales et personne ne se cachait.

Georges Samson, propriétaire de 903, rue St-Zotique, dit que le commissaire Filion était un de ses grands "chums" (20 mars 1951, p. 24).

A la question: Alfred Filion était-il au courant que vous teniez un club? il répond: Certainement. (pp. 23-24). (A comparer avec le témoignage de M. Filion).

Nudleman, 1455, rue Metcalfe, qui n'a jamais été fermé jusqu'en 1946 et qui n'a jamais été arrêté, suivait même ses clients jusqu'au poste de police pour les cautionner, alors que l'officier qui avait conduit la descente était présent. Il était enregistré comme locataire au rôle de la taxe d'eau. David Silberberg, 1455, rue Bleury, avait, au rôle de la taxe d'eau, son nom soit comme locataire soit comme président du club exploitant.

Louis Klitzner

Louis Klitzner était le gérant de Harry Feldman à 286 ouest, rue Ste-Catherine. Il s'occupait de tous les employés et de la direction du commerce. Il connaissait les officiers de police de la moralité au moins de vue. C'était généralement lui qui fournissait le cautionnement lorsqu'il y avait une descente (13 mars 1951, p. 3 à 5). Il recevait lui-même les officiers qui examinaient les cadenas, sans cacher sa position. Il était même là lorsque les officiers, capitaines de districts et autres, allaient apposer des cadenas.

Trois chefs condamnés



Haut gradés condamnés : Le directeur Albert Langlois, l'ex assistant-directeur Brodeur et l'ex-directeur Fernand Dufresne.

Nombre effarant de maisons de jeu -- Tenues "à la perfection"

Alton Gittleson a été douze ans à 905 Sainte-Cathreine ouest, depuis 1938. Il était connu de tous ses clients et de tout le monde. Il conduisait ses affaires ouvertement "as any other business, as openly". Il n'y avait rien de caché à ce sujet.

Le capitaine Paul Hétu, qui recherchait les criminels dans ces bouges, dit qu'il connaissait, pour les identifier, Arthur Davidson (la transcription dit Davis mais il s'agit de Davidson), Max Shapiro, Eddie Baker, Frisé Lamarche, Armand Courville, Vincent Cotroni et autres. Comme officier d'expérience, il ajoute qu'il n'y avait rien de plus facile pour un officier que de découvrir ces gens. Ils étaient tous des propriétaires de maisons de jeu et de pari.

Que l'on lise les dépositions de pratiquement tous les propriétaires de maisons de jeu ou de désordre qui ont été entendus et que l'on ajoute aux noms déjà mentionnés ceux de Emile Caron, Sam Cleaver, Lucien Lamer, Abraham Lewand, Jos. Pervin, Harry Ship, Jos. Tremblay, on verra que jamais l'un d'entre eux ne s'est caché, que chacun d'eux était connu de tous comme propriétaire d'un ou de plusieurs établissements de jeu ou de pari, que la olice les visitait, qu'ils s'occupaient des cautionnements avec les officiers et que jamais ou presque jamais ils n'ont été arrêtés ou molestés malgré la notoriété publique et les faits concrets qui les désignaient comme propriétaires de leurs maisons de désordre ou comme gérants immédiats.

Au nombre effarant de ce genre de maisons tenues publiquement par des hommes bien connus, s'ajoute la perfection de l'aménagement. Si l'on regarde les pièces E-95 et E-107, l'on voit les photos de la principale salle de pari à 1455 Bleury et à 286 Sainte-Catherine ouest. Il y a des établissements de courtiers qui ne sont pas aussi bien organisés. Dans chacune de ces maisons, il y a une très grande pièce avec un tableau de 20 à 25 pieds de long et d'a umoins 6 pieds de haut. Ces tableaux sont éclairés par six ou huit lumières fluorescentes de 2 à 3 pieds de long. Sous les tableaux est une plateforme protégée par une rampe où les marqueurs circulaient pour indiquer les résultats des courses. On voit dans la preuve qu'une installation permettait au marqueur de circuler en ayant à à l'oreille un écouteur glissant sur un fil.

Du service, situé à 10 Ontario ouest, qui communiquait avec les différentes pistes par télégraphe, les renseignements sur chaque course, avant qu'elle eût lieu, pendant et après, étaient transmis immédiatement au marqueur.

La pièce D-474 nous indique que trente-huit des preneurs au livre avaient la ligne directe avec le service. Les autres n'avaient que le téléphone. Le fil était installé par le Canadien Pacifique et était une communication directe, à sens unique, du service à la maison de pari. (Klitzner, p. 59, 13 mars 1951).

On distribuait aux clients et on affichait au grand tableau des feuilles de différentes sortes pour aider les parieurs à suivre les courses dans tous leurs détails et à connaître tous les résultats. Certaines de ces feuilles étaient imprimées tous les jours et comportaient les noms de tous les chevaux qui couraient à toutes les pistes du Canada, des Etats-Unis et d'ailleurs. (E-473 à E-477). Ces feuilles étaient imprimées et préarées à 10 Ontario ouest d'où tous les matins, à heure déterminée, se commençait la distribution pour ravitailler chacun des preneurs. Rien n'aurait été plus facile que de saisir tout cela.

Pour accommoder la clientèle, chaque maison stable avait son restaurant licencié par la ville. N'importe quel capitaine de district aurait pu faire révoquer les licences, s'il avait été permis d'oser nuire aux tenanciers.

Quelques établissements avaient deux grandes pièces aménagées comme celles décrites ci-dessus, mais ils étaient rares. Chacun avait quelques petits bureaux ou cubicules qui servaient, comme on le verra tout à l'heure, à faire faire des causes et à être cadenassés. Les grandes pièces n'étaient jamais cadenassées.

286 Sainte-Catherine ouest avait dans une pièce une dizaine de téléphones pour recevoir les paris de l'extérieur. On ne sait pas combien Harry Ship avait de téléphone à 906 Sainte-Catherine est, mais ses comptes s'élevaient à près de $5,000 par année.

Ajoutons comme pour rire qu'à 1455 Bleury, on peut lire sur une affiche visible sur E-95 "We are open at 10 a.m. every day except on Sunday. Do not spit on the floor." Au moins les règlements de l'hygiène étaient suivis. Cette affiche semble être restée là tout le temps des opérations.

Pas une excetpion 150 personnes

Les maisons décrites plus haut n'étaient pas exceptionnelles. David Silberberg, qui avait travaillé dans différents endroits, nous dit que 4518 Papineau et 2020 Mont-Royal est étaient trois fois plus considérables que son établissement sur la rue Bleury et que 257 Sainte-Catherine est était plus important que le sien.

Le nombre de personnes qui pouvaient se trouver dans ces établissements est illustré par le fait qu'à 286 Sainte-Catherine ouest, on a déjà arrêté soixante-quatorze, quatre-vingt-douze et même cent vingt personnes en 1936, mais la moyenne des personnes trouvées à chaque descente de la police pouvait être d'environ une vingtaine. Quant aux maisons de jeu, comme à 328 Sainte-Catherine est, le nombre de personnes présentes pouvait varier mais parfois il y avait jusqu'à quatre tables, et l'on sait par ailleurs qu'autour d'une table de barbotte une cinquantaine de personnes peuvent jouer. Parfois, il y avait jusqu'à trois rangées autour d'une seule table. L'ex-capitaine Coulombe, de la patrouille de nuit, a vu jusqu'à cent cinquante personnes à cet endroit.

Son témoignage à ce sujet, donné le 11 juin 1952, a été corroboré par des officiers de l'escouade de nuit. En particulier le capitaine Paul Hétu (23 sept. 1952 p.m.) dit que le 1222 University était une grosse barbotte à entrée libre, conduite par les mêmes que le 1455 de la même rue. Il a vu dans ces barbottes jusqu'à cent cinquante personnes.



Cap. John O. Neil, $500, 1 an

De bonnes affaires

Les revenus faits par les propriétaires des maisons de pari ont été, naturellement, difficiles à déterminer mais l'on a pour n'en prendre que trois, Harry Feldman, Jos Pervin et Ludger Audette, des exemples de ce qu'ils ont pu faire. Audette nous dit (p. 42) que ses trois établissements lui donnaient de $200 à $300 par semaine. Klitzner qui, comme gérant de Feldman, recevait $1,800 par année plus un bonus de $1,500 à $2,500, remettait à Harry Feldman $10,000 par année, plus $125 par mois pour le loyer du local servant au pari. Jos Pervin, qui a fait affaires à 1637 Sainte-Catherine ouest, qui ensuite a déménagé à 1440 Guy et qui était associé de Max Shapiro et de Harry Davis., nous déclare (p. 64, 12 mars 1951) que de 1935 jusqu'à la fermeture, il a fait de $7,000 à $8,000 par année. Avec un peu d'imagination et de connaissance des faiblesses humaines vis-à-vis de l'impôt, on peut s'imaginer combien ils faisaient. Ses affaires étaient tellement rémunératrices que, une fois les maisons fermées, Ludger Audette a continué de Ludger Audette a continué à payer $350 de loyer par mois pour garder ses locaux où cas ou il pourrait recommencer. Nudleman, Feldman et Silberberg ont fait la même et Silberberg ont fait la même chose. Inutile d'en nommer d'autres.

On pariait $75,000 l'heure

Quant aux [illegible] de jeu en particulier, nous avons de la preuve que les affaires étaient très considérables. M. Francoeur, qui pour son journal a visité plusieurs établissements pour faire des rapports dans la "Gazette", jure, par exemple, qu'à 1222 University il se pariait jusqu'à $75,000 à l'heure, d'après un calcul qu'il a fait sur place. Il a vu des joueurs risquer jusqu'à $1,000 d'un coup de dés. Le [illegible] a vu

(Suite à la page 23)

On ne cherchait pas le coupable

Jamais, sauf après l'arrivée de Pax

Le jeu . . .

(suite de la page 22)

des gageures de $600 à $1,000 d'un seul coup par un seul joueur; il a vu ceci à différentes barbottes et à différents temps. Le sergent-détective Dubuc corrobore le même fait mais il renchérit; il dit que $4,000 ou $5,000 pouvaient se jouer en même temps en un seul tour de dés. Les profits des maisons de jeu étaient basés sur un pourcentage de cinq pour cent pour les petits paris et décrochaient suivant l'importance du montant joué. Ils étaient tels qu'à toutes les dix ou quinze minutes il y avait quelqu'un qui ramassait l'argent à chacune des tables.

Avec tous ces détails, il est évident que les revenus admis par les différents tenanciers n'étaient, si l'on peut dire, qu'un extrême minimum. Il est bien d'ajouter que les maisons de jeu, surtout dans les fins de semaine, fonctionnaient jusqu'à vingt-quatre heures par jour. Les derniers témoins mentionnés corroborent ce fait.

Harry Ship

Aussi un grand nombre de ces individus ont fait de l'argent et l'ont placé dans des entreprises de clubs de nuit ou de restaurants très dispendieux. Harry Ship avait le Tic Toc Café et l'Hawaian Lounge, ce dernier endroit de réputation plus que louche. Harry Feldman en était coproprietaire. Arthur Davidson avait l'El Morocco. Sam Cleaver était propriétaire de l'Esquire Café. Vincent Cotroni du Café Val d'Or avec Armand Courville. Max Shapiro et Léo Bercowitz, qui avaient exploité la maison de pari 257 Sainte-Catherine est, sont devenus propriétaires du Ruby Foo. Augelo Bisante exploitait l'American Spaghetti House. C'est avec le jeu et le pari que ces gens ont pu acquérir ces importantes places d'affaires. Ajoutons que Eddie Baker et Philippe Bélanger étaient propriétaires du théâtre Gaiety.

De pareilles sources de profits, en elles-mêmes criminelles, causes de ruine pour un grand nombre, étaient tolérées car toutes les maisons importantes étaient permanentes. Elles étaient poursuivies mais avec un système évidemment organisé pour ne jamais les fermer. Les descentes parfois nombreuses permettaient à la police de donner beaucoup de publicité à son travail. Ceci, comme dans le cas des maisons de prostitution, a toujours été la bonne réponse aux critiques des journaux et de la population saine.

Très connus

Le supposé dépistage des maisons se faisait uniformément dans tous les districts. Chaque capitaine avait au moins deux officiers spéciaux qui circulaient ensemble dans le district pour surveiller tout ce qui concerne la police et faire rapport. Quant aux établissements de jeu ou de pari, ils les connaissaient tous à très peu près. Ils avaient instruction explicitement ou implicitement de les rapporter soit une fois par semaine soit à toutes les quinzaines. Certains officiers entraient dans les établissements. Plusieurs ont admis être connus des tenanciers (employés ou gérants). D'autres se contentaient de constater l'activité. Tous ont reconnu l'inutilité de leurs rapports car, de notoriété publique, leurs capitaines, leurs inspecteurs et la moralité étaient au courant des commerces. Tous, capitaines et autres ont admis ces faits.

Uniformément, et naturellement il y en a eu des milliers. Ces rapports disaient: "Nom du plaignant — Inconnu". Maison "tenue par — Inconnu". Aucun autre détail.

Jamais un capitaine, un inspecteur ou le directeur, jusqu'à l'arrivée de M. Piante, n'a demandé qu'on tentât de trouver, ce qui aurait été jeu d'enfant, les noms des propriétaires ou gérants, l'importance de l'établissement, la durée de son existence, etc. Les officiers spéciaux, d'après la preuve, semblaient même ne pas vouloir découvrir les noms. D'un autre côté, plusieurs officiers supérieurs ont reconnu savoir la profession de plusieurs des propriétaires.

Ces rapports étaient faits aux capitaines qui les signaient et les envoyaient à l'inspecteur. Celui-ci les transmettaient au directeur et de là ils allaient à la moralité.

Ils n'avaient aucune importance, car, sauf pour des maisons nouvelles non autorisées, ils n'accéléraient rien. Les poursuites suivaient leur rythme à peu près mensuel.

Chose ridicule

Le ridicule des poursuites n'a cependant jamais été dévoilé avant l'enquête. Le moyen était simple. Comme pour la prostitution, là aussi on faisait des causes avant de faire une descente et le sergent-détective Bourbonnais, qui a exécuté ce travail en 1941 et 1942, nous dit que les tenanciers les voyaient, savaient qu'une cause se faisait, et que le raid aurait lieu le lendemain. Ceci était un premier procédé.

Avant la descente, un mandat était demandé à l'un des recorders. Ce mandat ne portait que le numéro de l'adresse civique. L'officier dirigeant le raid était un officier supérieur, O'Neill, Carpenter ou autres. Un autre officier, comme Clair, St-Jean ou Lemay, était détenteur du mandat et faisait le rapport. Ils étaient accompagnés de trois ou quatre autres et généralement de celui ou ceux qui avaient fait la cause. Les versions varient un peu au sujet des détails de ce qui se passait au cours d'une descente, mais elles sont concordantes dans l'ensemble. Clair nous dit que lors de ces descentes il n'y avait pas un chat dans les grandes salles. D'autres cependant affirment qu'on n'arrêtait pas comme tenanciers ceux qui étaient en train de vendre des billets, se contentant de prendre celui qui était désigné. C'est le sergent-détective Truteau qui déclare ce fait et il a été de deux à trois ans à faire des descentes. Le lieutenant Roma Gervais affirme (pp. 19, 34 et 35 de son témoignage donné le 25 juin a.m. 1950) que le tenancier contre qui une cause avait été faite, était toujours, lors de la descente, dans la pièce même où la cause avait été faite. Whitty (p. 77) dit qu'il pouvait y avoir du monde dans les autres pièces mais que l'ordre était pour tel appartement.

Toujours un

On n'arrêtait toujours qu'un seul tenancier. Jamais — et ceci a été répété des centaines de fois — on n'a cherché à arrêter les véritables propriétaires ou les véritables gérants; jamais personne n'a tenté de les découvrir. Il faut dire qu'on n'avait même pas besoin d'essayer car les véritables propriétaires et gérants étaient bien connus. C'étaient eux-mêmes qui recevaient les policiers tant pour la pose des cadenas que pour la visite; c'étaient eux-mêmes qui fournissaient les cautionnements et aucun d'eux ne s'est jamais caché et n'a jamais cherché à déguiser sa fonction véritable ni pour les clients ni pour la police. Il y avait une entente connue, comme pour le dépistage, qu'on ne devait pas les rechercher. Melanson, comme bien d'autres, nous dit qu'il faisait des descentes et non pas des enquêtes. Clair déclara la même chose. Les propriétaires et les gérants véritables jouissaient, d'après le système et en fait, d'une immunité totale.

Dans plusieurs maisons, il y avait certains individus engagés presque spécialement pour être la personne arrêtée comme tenancière. Izzie Litwack et Barney Shulkin en sont des types frappants.

A ceci doit s'ajouter le témoignage de Silberberg qui dit que très souvent, quand ses employés ne voulaient pas être pris comme tenanciers, il engageait un flâneur pour qu'il soit arrêté à leur place. Nous avons la preuve de ce fait par un de ces flâneurs, Odem, par son dossier et par les registres; il a été arrêté à 1455 Bleury. Or il n'a jamais travaillé là, ni d'après son témoignage, ni d'après celui de Silberberg, ni d'après d'autres. Il est presque évident, à le voir seulement qu'il n'aurait pas pu être employé comme vendeur de billets.

Le pré-avis

Tel que dit déjà, le mandat ne portait que le numéro civique. Pourtant, arrivé sur les lieux, on faisait la descente contre une pièce imaginaire portant un numéro quelconque. A 1455 Bleury, on s'est rendu jusqu'à l'appartement 50, bien qu'il n'y ait eu là véritablement que deux grandes pièces, une en haut et une en bas, avec rien autre chose qu'un vestiaire, une salle de toilette, un restaurant et peut-être une petite pièce. A 1455 Metcalfe, on avait les appartements (a) et (b) et d'autres dont les numéros sont allés jusqu'à 27. A 286 S-Catherine O. il y avait deux grandes pièces et trois petites. On y a vu des appartements et des chambres portant les numéros 10, 18, 41, etc. A 906 Sainte-Catherine est et à 906-A les numéros d'appartement sont montés jusqu'à 59. Même système à 1212 Peel. A 10 Bernard ouest, il n'y avait que deux pièces, on a eu des numéros d'appartements allant des plus petits jusqu'à 48, 79, 172, 196, sans compter que la porte d'arrière donnant dans le même local était qualifiée: 10 Bernard ouest, arrière. Le sergent Clair trouvait cela normal! (p. 102). Il est inutile de donner plus d'exemples, toutes les maisons de pari et de jeu fonctionnaient avec le même système.

Une telle connivence, une pareille volonté de la part de la police de ne s'apercevoir de rien des stratagèmes évidents qu'on employait à son nez, auraient été suffisants pour satisfaire les tenanciers et plusieurs d'entre eux ont déclaré, au cours de l'enquête, que la police ne leur nuisait pas trop. Il y avait plus aussi que les descentes mêmes, il y avait le préavis.

Nous avons vu que dans 1455 Metcalfe ou 1222 University ainsi que sur la rue Sainte-Catherine, No 328 est, il pouvait y avoir jusqu'à cent cinquante personnes ou plus. Nous avons aussi constaté qu'à 286 Sainte-Catherine ouest on arrêtait des nombres de personnes considérables vers 1936, jusqu'à quatre-vingt-douze. Durant la période de l'enquête, à 1455 Metcalfe, on prenait rarement plus que vingt personnes. Cinq, neuf, treize, douze, six ont souvent été le nombre de personnes trouvées. A 1222 University, le local est moins grand, mais en 1934 on en a trouvé soixante-cinq. Jamais on n'a atteint ce nombre, même de loin, durant la période de l'enquête. A 328 Sainte-Catherine est, le nombre maximum qui a été arrêté a été quarante et un; c'est loin de cent cinquante. A 286 Sainte-Catherine ouest, durant la période de l'enquête, tel que susdit, la moyenne paraît être d'une vingtaine. Le petit nombre de personnes trouvées découlait-il du fait que l'on n'arrêtait que ceux qui se trouvaient dans une certaine pièce et qu'on ne dérangeait pas les autres comme ceci a été affirmé par Whitty, dépendait-il d'un préavis qui existait dans l'imbécile façon, volontairement conservée, de faire faire une cause par des officiers connus et d'exécuter la descente le lendemain, ou était-il la conséquence d'un avis direct, la Cour n'en a pas de certitude absolue.

Mais elle croit que, si les trois moyens servaient, le dernier aussi a été employé. Tous les avocats de la défense l'ont supposé, devant les résultats. M. Francoeur, toujours en faisant ses enquêtes qui paraissaient tout à fait désintéressées à la Cour, nous dit qu'il était un soir à 1222 University, (11 juin 1952, p. 22 et autres), qu'il y avait là un grand nombre de personnes et que soudainement on a chuchoté qu'il fallait sortir. Il est sorti avec la foule et le lendemain matin il est allé constater à la Cour du recorder qu'il y avait eu une descente à cet endroit et que très peu de personnes y avaient été trouvées. L'ex-inspecteur Robert Barnes affirme qu'un après-midi il passait devant une maison de pari et tout le monde en sortait.

Les oui-dire de M. Barnes

Plus tard il a vérifié qu'il y avait eu là une descente. La Cour ne s'occupe pas des oui-dire que l'inspecteur Barnes a rapportés mais elle croit ce qu'il a constaté. Un avis quelconque était donné avant les descentes et elle a là une explication du fait qu'un si petit nombre de personnes ne pouvaient être arrêtées généralement dans des institutions organisées pour un si grand nombre. Si l'on pouvait les croire, les déclarations de Clair et de Gervais qui disent l'un que lors des descentes il n'y avait pas un chat dans la grande salle, l'autre que celui contre qui une cause avait été faite était toujours dans la pièce où le billet avait été vendu la veille, formeraient une corroboration du préavis.

De plus, les descentes se faisaient dans les petites salles, c'est ce qui explique la remarque de Clair qu'il n'y avait personne dans les grandes. Parfois, il y en avait, comme Truteau et Whitty l'ont dit.

Au cours des descentes, il n'appert pas dans la preuve que l'on ait fouillé qui que ce soit pour au moins saisir sur les clients les billets qu'ils avaient achetés sur les courses ou les jetons qu'ils pouvaient avoir dans les maisons, se contentant de saisir uniquement une feuille de courses ou un appareil de téléphone dans les

(suite à la page 24)

Nous avons gagné !



Jean Drapeau et Pacifique Plante, quelques minutes après le jugement du vendredi 8 octobre.

Après 5 ans de travail !



A. GAGNON
$500, un an



R. BARNES
$1,000, deux ans



Quand "Le Devoir" faisait seul la lutte

La police partie, le jeu continuait...normalemant

Le jeu . . .

(Suite de la page 23)

maisons de pari ou une table dans les maisons de jeu. Tout le reste de l'équipement, papeterie, tableaux, livres de comptes, autres téléphones étaient laissés sur les lieux.

Une fois la descente faite et les noms des personnes trouvées pris par la police, l'officier supérieur s'abouchait avec le gérant et recevait de lui deux cents dollars de cautionnement pour le tenancier, vingt-cinq dollars pour les personnes trouvées. Cette cérémonie accomplie, parfois on faisait sortir tout le monde mais, dans la grande majorité des incursions policières, les officiers laissaient les gens sur les lieux et s'en retournaient avec l'argent. Quelquefois, la personne désignée comme tenancière a pu être descendue au poste, mais pas souvent. Le jeu et le pari se continuaient et l'on n'avait eu, comme contretemps, qu'un arrêt de quelques minutes. Dans quelques circonstances, et ceci nous est rapportée particulièrement par Lucien Lamer, si l'on n'avait pas suffisamment d'argent pour cautionner tout le monde, les officiers poussaient la condescendance jusqu'à attendre qu'on en fasse venir d'ailleurs. Ce mode de cautionnement sur place était un service rendu aux clients et aux propriétaires. Nombre de parieurs et de joueurs n'auraient jamais voulu courir le risque d'être descendus au poste et d'être obligés d'y attendre qu'un juge vint les cautionner. Cette crainte n'existait pas car il était reconnu qu'aucun danger ne pouvait survenir. C'était reconnu avec raison, car c'était entendu.

Un peu à la décharge de la police sur ce point, il y a eu connivence des recorders, qui signaient des cautionnements en blanc afin de n'être pas dérangés. Ces cautionnements, cependant, étaient laissés au poste et n'autorisaient pas la police de cautionner sur place. La seule excuse que M. Dufresne a donnée de ce système est qu'il n'avait pas à sa disposition suffisamment de paniers à salade. L'excuse est pauvre, car il n'avait qu'à en demander. En motivant sa requête, il en aurait obtenu car presque jamais l'essentiel ne lui a été refusé par le Comité exécutif et jamais il n'a rapporté cette lacune quand il comparaissait devant le Comité pour expliquer la permanence des maisons de jeu ou de pari.

Non seulement l'illégalité de ce système saute aux yeux, mais il est aussi clair qu'il y avait là une des plus blesse invitations à la corruption vénale qu'on puisse imaginer. L'officier ne donnait aucun reçu pour l'argent du cautionnement, ceci est surabondamment prouvé. Qu'est-ce qui l'empêchait de percevoir des cautionnements pour vingt personnes et de faire rapport au greffe de la Cour du recorder qu'il n'y en avait eu que quinze d'arrêtées. En un tournemain, cent vingt-cinq dollars pouvaient se faire, et quel tenancier se serait plaint quand tous étaient si bien traités. Gittleson ne s'est jamais occupé des différences entre le nombre de cautionnés et le nombre d'accusés véritables (14 mars 1951, p. 45).

Le juge Coderre avait déjà condamné le système

M. Dufresne lui-même a reconnu qu'il n'y avait pas de plus grand danger que ce système pour inciter les officiers à se laisser corrompre. Le juge Cannon l'avait blâmé vertement; il a cependant duré jusque vers la fin de 1945, lors de l'arrivée de M. Taché.

Généralement, le lendemain de la descente, un avocat se présentait à la Cour du recorder avec le tenancier et plaidait coupable tant pour lui que pour les personnes trouvées. Aucun officier ne présentait les dossiers criminels des tenanciers, ou supposés tenanciers, comme Shulkin qui a eu jusqu'à au delà de cent condamnations. Conséquemment, les sentences étaient légères et l'avocat se rendait ensuite au greffe où il recevait la différence entre les cautionnements fournis et la sentence imposée. Il pouvait même faire une remise à ses clients, s'il ne se servait pas de cet argent pour d'autres fins. Tout ne finissait pas là.

L'on connaît le règlement du cadenas en vertu duquel les maisons, contre lesquelles des causes avaient été réussies deux fois dans les derniers douze mois, devaient être cadenassées. Or le résultat de la modification faite au mandat par les officiers, qui ajoutaient au numéro civique un numéro d'appartements imaginaires, était que chaque numéro était considéré comme une entité distincte et que même si quatre causes se faisaient dans quatre mois contre 10 Bernard ouest, il n'y avait qu'une cause contre le 10 Bernard ouest, appartement 20, une contre l'appartement 76, une contre le 122 et une contre le 179. Dans aucun cas il n'y avait de justification pour l'émission d'une ordonnance de cadenas contre 10 Bernard ouest qui pourtant n'était qu'une seule maison de pari, exploitée par le même homme, dans ses deux seules pièces. La même chose se faisait pour toutes les maisons de pari et toutes celles de jeu.

Parfois, dans une même année, deux causes se faisaient contre un même appartement. Là, une ordonnance était émise. Le capitaine du district parait en pompe, bien accompagné, et allait apposer le cadenas à une porte qui portait le numéro d'appartement apparaissant sur l'ordonnance. Jamais, ou presque absolument jamais, la salle principale n'a été cadenassée jusqu'à la fin de la protection et la maison continuait ses opérations comme si de rien n'était. Dans les maisons de pari, ces cadenas inutiles, fixées à des portes qui ne fermaient rien, étaient généralement apposés le matin et ceci, naturellement, dérangeait moins les parieurs durant les heures de courses. Malgré tout la police faisait beaucoup de travail : encore comme dans le cas des maisons de prostitution, un officier était envoyé spécialement pour visiter chacun des cadenas, chaque jour, afin de constater si l'on n'en avait pas dérangé le sceau. Naturellement, aucun des propriétaires intéressés dans le jeu ou le pari, ni aucun des clients ne touchait ces cadenas. Le procédé les servait trop bien. Ce travail d'apposition et de vérification de cadenas ajoute encore du ridicule à ce triste système.

Silberberg nous dit, et en ceci il est confirmé par les registres, que dans ses premières années il employait peu de numéros, mais qu'en les changeant beaucoup, il évitait les cadenas. Il ajoute que tous les "bookies" faisaient la même chose et que c'était évident qu'ils changeaient les numéros après chaque descente. En recevant un avis que l'appartement 2 serait cadenassé, il n'y avait qu'à mettre un 2 à une porte et là allait le cadenas (p. 38). Gittleson, dont l'établissement à 905 Sainte-Catherine ouest, depuis 1938, était ouvert à tout venant et ne se'st jamais arrêté, avait de trois à sept causes par année et changeait ses numéros après chaque descente. A l'avis, lui aussi, de l'apposition d'un cadenas, il plaçait le numéro à l'endroit qui lui convenait "it was general knowledge to do that amongst bookmakers."

Il y avait quatre salles

Louis Klitzner, à 286 Sainte-Catherine ouest, dit la même chose. A cet endroit il y avait quatre salles de pari, mais celle qui a déjà été décrite et qui avait près de 90 pieds de long était la principale et aucune autre n'était équipée comme elle (p. 18). Cette grande salle, apparemment, n'a jamais été fermée. Les salles, où il y avait de huit à dix téléphones, n'ont jamais été cadenassées.

Pendant un temps, Gittleson, 905 Sainte-Catherne ouest, recevait avis la veille qu'un cadenas serait apposé le lendemain, à midi, et il accueillait lui-même les officiers. A la page 22, il dit: "I used to try to outwit them. I used to change the numbers around". Si deux descentes avaient été faites contre une pièce portant le numéro 3, avant le cadenas, il mettait le numéro 3 à une porte qui faisait son affaire et il mettait le numéro 4 à la pièce où les descentes avaient été faites. (p. 33)

D'autres témoins, employés ou preneurs au livre, nous disent qu'ils modifiaient de petites divisions à cloisons pratiquement mobiles, afin d'y recevoir les cadenas.

Le lieutenant Raymond Laurin, qui a longtemps vérifié les cadenas et qui a accompagné des capitaines pour en apposer, nous dit, à la page 972a de son témoignage, que c'était facile pour les opérateurs de toujours avoir une porte qui portait le numéro où on avait fait les descentes. Il y avait toujours un numéro correspondant à l'ordonnance et c'est là qu'on mettait le cadenas.

On posait le cadenas là où on le demandait

Pourtant, il y avait toujours avec les capitaines un officier de l'escouade de la moralité, pour indiquer l'endroit où les causes avaient été effectuées. Il est évident, et la certitude est absolue en ceci, que cet officier n'indiquait rien et même ne faisait qu'aider à poser le cadenas où le propriétaire voulait bien placer son numéro. Jamais, sauf dans deux cas semblables, celui du capitaine McCoy et celui du capitaine Grignon, le cadenas n'a été posé ailleurs qu'où l'opérateur avait placé le numéro. La preuve est extrêmement forte qu'on le mettait où il lui plaisait.

Ce qui ajoute à l'absurdité du système, c'est que souvent, dans même maison, il y avait deux, trois ou quatre cadenas alors que la maison fonctionnait quand même. Flibotte rapporte qu'à 286 Sainte-Catherine ouest, il a vu trois cadenas en même temps (le no 266 apparait dans son témoignage mais le contexte référant à la série de pièces E-107 indique bien qu'il s'agit de 286). M. Francoeur rapporte qu'il a vu au moins deux cadenas à 1003 Sainte-Catherine est et que le jeu marchait quand même. Le lieutenant Clair, à la page 136 de son témoignage du 5 juin 1952, quand on lui demande s'il a déjà vu deux cadenas dans un même endroit, renchérit qu'il en a vu quatre après la même porte. Dans cette même partie de son témoignage, il admet qu'il voyait de ses yeux que le système des cadenas n'empêchait pas le pari et il voyait cela clairement aussi bien que les officiers supérieurs et inférieurs qui voyaient la même chose. A l'établissement de Georges Samson, il semble qu'il y a eu un jour un cadenas apposé à une salle de toilette, car sur le cadre de la porte il y avait encore un oeil du genre pisé par les capitaines.

Quand il visitait les cadenas, en uniforme, l'officier Flibotte voyait les parieurs continuer à jouer. Le capitaine Ethier, à sa retraite, dit qu'il avait honte d'entrer dans ces établissements pour exécuter ses fonctions car on persistait à jouer devant lui comme en le narguant. D'autres, comme le capitaine McCoy, se sentaient aussi gênés d'accomplir de semblables sottises.

D'autres circonstances sont importantes dans la façon dont on apposait les cadenas. Même avec le système de les placer à différentes pièces, si les pièces principales avaient été fermées, on aurait pu atteindre un certain résultat. Cependant, même si l'officier qui avait fait la cause en achetant un billet l'avait acheté dans la grande salle, il indiquait toujours lors de la descente, non pas la pièce où la cause s'était faite mais uniquement la personne qui avait vendu le billet ou qui était supposée l'avoir vendu. Les officiers Godin, Melanson, celui-ci a été dix ans à la moralité, le constable Denis ainsi que Clair affirment positivement que le représentant de la moralité n'identifiait que la personne. En l'absence d'identification de la pièce, il n'était que plus aisé pour les tenanciers de faire leur jeu.

Jamais un officier de police ou un officier de la moralité n'a dévoilé l'un de ces subterfuges à un recorder ou à un juge ou à l'un des avocats de la Couronne. Pourtant, à moins de connivence évidente, le procédé crevait les yeux et, en plus, il était général.

Comment se fait-il que tout se soit ainsi passé si longtemps malgré des centaines de protestations sans qu'on ait vu à corriger la procédure? L'explication reste encore, comme en ce qui concerne les maisons de prostitution, dans les ordres ou les ententes que personne ne devait discuter, ne devait rapporter quoi que ce soit et que chacun dans tout le corps de police, comme dans l'escouade de la moralité ne devait faire autre chose que ce qui lui était strictement ordonné.

(Suite à la page 25)

La police est "tannée", mais ça continue

Le jeu . . .

(Suite de la page 24)

Le lieutenant de police Whitty, entendu le 25 juin 1952, (p. 77) a fait la remarque au capitaine: "Comment se fait-il qu'ils ne ferment pas toute la bâtisse?" La réponse a été: Ça ne me regarde pas", ceci se passait au temps du capitaine Gravel, mais le même état d'esprit s'est continué. Le capitaine Whitty s'est arrêté là parce qu'il n'avait pas le droit d'en dire plus long et qu'on lui aurait dit que ça n'était pas de ses affaires.

Le capitaine Coulombe, le 23 septembre 1952, explique, aux pages 80 et 86, que dans son travail de patrouille de nuit il avait décidé de faire observer les **hustlers.** Ce genre d'individus était ceux qui invitaient les passants à entrer dans les maisons de jeu, les solliciteurs qu'on voyait aux coins de Ste-Catherine et Berger, Ste-Catherine et Hôtel-de-Ville, etc. Il voulait les arrêter. Ses hommes ont été plus vite qu'à l'ordinaire et ils en ont arrêté deux dans une journée. M. Brodeur a fait venir le capitaine Coulombe et lui a dit de ne plus s'occuper de cela. Le capitaine a répondu qu'il s'agissait d'ouvrage de policier, mais l'ex-inspecteur Brodeur a fermé toute discussion en s'imposant: "Je l'ai dit, et si tu me forces à te mettre la table, il faut que ça marche de même". Brodeur a ajouté: "Ça fait quarante ans que ça marche de même et on n'est pas pour faire un chambardement là dedans". M. Coulombe a compris qu'il y avait certaines autorités au-dessus de M. Brodeur.

Le sergent-détective Dubuc n'a jamais fait partie de l'escouade de la moralité, mais il affirme que cette escouade ne lui avait jamais demandé d'aide et Dieu sait combien l'assistance aurait été utile si la moralité avait voulu faire un travail efficace.

Le sergent-détective Truteau dit que à la Sûreté on discute mais qu'à la moralité c'était pratiquement secret. Il n'y avait jamais de discussion sur les plans à adopter. Le constable Denis, à la moralité de 1942 à 1947, constatait ce qui se passait. Il gardait ses opinions personnelles pour lui-même. Le sergent Clair, maintenant lieutenant, dit: " Aurès mon ouvrage fait, mêle-toi de tes affaires" (p. 717). "J'exécutais des mandats, c'était tout". "Amusez-vous avec le reste", (p. 80).

Le sergent-détective Hobbs, le 31 janvier 1951, p. 46: Il n'était pas possible d'aller plus loin, comme officier spécial que de faire rapport, même si l'on croyait que ç'aurait été mieux de le faire. "It was understood that we were not to do anything more than to report all comings and goings". Citons encore l'air qui avait constaté que les descentes ne servaient à rien. Jamais il n'a parlé de quoi que ce soit à ses supérieurs car c'était à eux de s'occuper de cela.

Ces dernières références s'ajoutent à celles faites au sujet du chapitre de la prostitution.

Tout ce qui précède démontre que l'on voulait la perpétuation de l'état de choses. On voulait qu'il persistât malgré qu'il faisait perdre aux inférieurs le respect de leurs supérieurs et qu'il brisait chez eux tout désir d'avoir de l'initiative. De l'ensemble, on ne peut que déduire que tout le monde était content à la police et chez les tenanciers.

Tout a ainsi marché jusque vers la fin de la période de M. Dufresne. Qu'il fût lui-même à la tête de la moralité, ou qu'il se fit remplacer, jamais les lacunes évidentes qui existaient du commencement jusqu'à la fin n'ont été indiquées par lui ou par qui que ce soit à ceux qui dirigeaient immédiatement l'escouade de la moralité ou à ses remplaçants et jamais ceux-ci n'ont conféré avec lui à ce sujet. Comme l'ex-assistant-directeur Brodeur l'a dit, ainsi que l'humble Melanson, c'était ainsi depuis quarante ans et ça devait se continuer de la même façon, malgré toutes les interventions du conseil, du comité, du clergé et de la presse. Cependant, un grand nombre d'officiers, comme le capitaine Ethier, avaient honte. Le capitaine Benoît se considérait insulté par les journaux. Le directeur Dufresne était tanné d'être bafoué. Nous n'en avons que trois mais ces sentiments paraissaient généraux. Malgré tout cela on continuait le système. Le même système, dans tous ses détails, réalisant très bien toute son inutilité et personne n'osait parler ni faire quoi que ce soit. En effet, chez tous, dans le jeu et le pari, comme dans la prostitution, il y avait une grande crainte de critiquer, de discuter ou même de suggérer car on voulait garder sa place, malgré qu'on réalisait ne pas remplir son devoir et ne pas suivre son serment.

En 1944, on avait obtenu la disparition permanente des lupanars. En voyant ce quasi miracle, pourquoi la police n'a-t-elle pas pris des moyens effectifs pour arrêter l'autre branche du vice commercialisé, le jeu et le pari, érigée en entreprise d'affaires parfaitement stable. La raison en paraît bien simple. L'armée avait menacé Montréal d'un cataclysme économique si la prostitution protégée se continuait, mais elle n'a fait aucune menace au sujet du jeu et du pari. Sans la crainte de représailles pécuniaires, pourquoi arrêter ce commerce.

1944 a été aussi l'année où la responsabilité de l'élimination du jeu et du pari est devenue exclusive à la police municipale. On voit par E-648, 15 mars, que le procureur général a soustrait des activités de la police provinciale la poursuite des maisons de désordre dans les limites de la cité de Montréal. Ceci ne changeait rien car le travail de la police provinciale s'était avéré aussi inutile que celui de la police municipale. Il s'y faisait à peu près de la même façon. La Cour sait que cette appréciation n'est pas du ressort de l'enquête. Aussi elle ne veut que noter le retrait de la police provinciale dans ce domaine uniquement parce que de ce moment la police municipale devient seule responsable. Tout se continue pendant au delà d'une année sans le moindre changement. Pourtant, la critique continuait et elle s'est montrée particulièrement acerbe à cause de la persistance des maisons de désordre même durant l'enquête de l'honorable juge Cannon, tel qu'il appert en particulier d'articles de la *Gazette* publiés les 11 et 12 avril 1944 et produits comme E-715-25-26.

En 1945 quelques changements ont été effectués dans la poursuite des maisons de désordre; la Cour les analysera tout à l'heure. Quelle a été la cause de ces changements? La critique était terrible. Le rapport de la Commission royale Cannon avait été publié en juin 1944. Il y decelait pratiquement toutes les absurdités dont on s'était servi pour poursuivre les maisons de désordre d'une façon aussi inefficace. Depuis cette publication les journaux n'avaient cessé pratiquement à tous les mois de déplorer la permanence des maisons de jeu et des maisons de pari. Des articles tout à fait spéciaux étaient édités. On voit qu'en juillet et en août-1945 la *Gazette* et *The Monitor* dévoilent le jeu dans son énormité. La *Gazette* publiait, par exemple, que $75,000 se gageaient à l'heure dans une barbotte (E-674) et qu'une barbotte arrêtée à 9h. 30 était en pleine activité à minuit. (E-675). Le président du comité exécutif envoyait l'article du *Monitor* à M. Dufresne pour obtenir des renseignements avant de répondre à cet article. (E-721-55).

Au conseil on demandait une enquête depuis longtemps. Un exemple est la publication dans la *Patrie* d'un article le premier octobre. (E-717-3). Une foule d'autres existent.

L'enquête Penverne se préparait. En effet, elle était demandée par soixante-dix personnes, elle contenait vingt-cinq grandes pages imprimées, rapportait, bien que sans précisions suffisantes pour qu'elle pût être accordée, tout le système qui avait existé quant à la prostitution et qui existait encore quant au jeu et au pari. Avec tout le travail qu'elle comportait elle a été publiée le 14 décembre 1945. (E-1007). Il est de toute évidence qu'elle devait être connue dans ses détails longtemps avant sa date de publication. Le blâme se concentrait sur M. Dufresne. Dans leur lettre du 17 septembre 1945, (E-905), les recorders ont vertement censuré M. Dufresne et disaient en particulier qu'ils n'avaient jamais refusé de mandats de fermeture et que lorsque des ordonnances ont été rayées elles le furent après une enquête faite par la police avec rapport favorable.

Il semble bien en conséquence que ce sont ces demandes d'enquête, ces critiques qui ont amené la crainte d'accusations qui a été la cause des modifications survenues en 1945 dans la poursuite du jeu et du pari. Ceci paraît être confirmé par des copies de dossiers d'ordonnances de cadenas dans lesquels des modifications ou des suspensions ridicules avaient été faites par les recorders, lesquelles copies M. Dufresne s'est fait faire et qu'il a obtenues le 13 octobre 1945 (voir D-138 à D-141); ces copies ont été évidemment commandées pour des fins de justification au cas d'accusation. Elles peuvent servir, peut-être non sans raison, à rejeter une part de la responsabilité de l'inefficacité des poursuites sur la Cour du recorder.

Dès le début de 1945, des causes ont commencé à se faire contre des numéros civiques. On en a la preuve dans les causes dont les dossiers sont reproduits dans les pièces D-138 à D-141. La Cour a pu retracer seulement six dossiers du groupe concerné: E-26 (549), E-25 (545), un dossier non coté du 21 avril 1945, portant le numéro 2523, concernant 1146 Mont-Royal est, E-26 (391), E-26 (548), E-25 (544). Les deux dossiers non trouvés, concernant 1003 Sainte-Catherine est, sont copiés dans D-140.

Dans toutes ces causes la demande de mandats a été faite pour le numéro civique; le mandat est pour le numéro civique et le rapport de l'officier contre le numéro civique, sans aucune mention d'appartement. Dans chacune d'elles aussi l'accusation est portée contre l'accusé pour avoir tenu une maison de désordre au numéro civique. Les maisons de jeu concernées sont 1146 Mont-Royal est, 204, 327, 1003 Sainte-Catherine est. Quatre ordonnances de cadenas ont été obtenues contre ces adresses et elles ont été consignées au registre, série E-11, contre les numéros civiques exclusivement. Plusieurs recorders ont siégé dans ces causes.

On peut tirer de ces quelques cas les conclusions que (1) les causes pouvaient se faire contre les numéros civiques soit les adresses véritables des maisons de désordre et (2) que les recorders consentaient à entendre ces causes et n'exigeaient pas de mention d'appartement; (3) enfin que les ordonnances de cadenas pouvaient être obtenues contre les numéros civiques des maisons de jeu.

On voit dans D-65 que le directeur Dufresne a souvent des entrevues avec O'Neill afin d'exiger de lui plus d'activité; il y en a de mars à novembre. O'Neill a déjà reçu instruction de faire des raids surprise. (D-65, 11 nov. 1945). Les 8 et 9 novembre M. Dufresne a des discussions avec MM. Bélanger et Brodeur au sujet du remplacement d'O'Neill. M. Bélanger refuse le poste de directeur de la moralité et offre même de démissionner. On finit par opter pour le capitaine Taché qui reçoit ses instructions immédiatement. Tout ceci indique qu'on discute maintenant.

Sur les rapports, toujours dans D-65, des 11, 13 et 22 novembre 1945, il y a des notes que le capitaine Taché a reçu instructions de ne plus prendre d'actions contre des appartements mais contre la maison au complet, de ne pas fermer de petits appartements, de communiquer avec les avocats pour la préparation des causes. M. Godin est charge des causes de moralité et de jeu. On corrige des lacunes et le directeur dirige.

En plus, vers la fin de 1945, les ordonnances de cadenas sont obtenues pour six mois et même pour douze mois.

On s'occupe des critiques des journaux. Le 5 décembre 1945 un rapport du directeur Dufresne mentionne qu'il a remis au capitaine Taché la *Gazette* du matin contenant différentes adresses de maisons de pari pour enquête et rapport.

Sur le rapport du 3 janvier 1946 on voit qu'il y est question de s'occuper de saisir les grands tableaux dans les établissements des preneurs au livre. Il doit y avoir une discussion avec M. Godin à ce sujet.

Dès l'arrivée du capitaine Taché, il a reçu ordre de ne plus faire de cautionnements sur les lieux. Il a fait défaut de s'y soumettre vers le 13 novembre (voir note attachée à la lettre du 18 novembre 1945 dans D-65). Cependant après cette date jamais les cautionnements n'ont été acceptés sur les lieux. Il était grand temps que l'on se soumette aux recommandations qu'avait faites l'honorable juge Cannon au delà d'un an et demi auparavant.

Tout cela, causes faites contre des adresses véritables, ordonnances de cadenas obtenues contre la maison de jeu ou de pari et non pas contre un appartement, discussions entre le directeur de la police, ses assistants et le chef de l'escouade de la moralité, tant sur

(Suite à la page 26)

Pourquoi Drapeau ?

(Par Pierre DesMarais, président de la Ligue d'action civique)

La population de Montréal sera sans doute surprise et à la fois heureuse d'apprendre que notre choix du candidat à la mairie s'est arrêté sur M. Jean Drapeau.

Notre décision n'a pas été prise sans y avoir mûrement réfléchi. Nous voulions proposer à la population de Montréal une personnalité qui possédait les qualifications requises pour remplir les importantes fonctions de premier citoyen de Montréal, la métropole du Canada Nous croyons que M. Jean Drapeau est la personne qui satisfasse le mieux les exigences de ces hautes fonctions.

Les citoyens éclairés de Montréal sont à même de constater le marasme administratif dans lequel languit notre ville depuis des années L'inefficacité du régime actuel se retrouve dans tous les domaines de la présente administration. Une absence marquée de principes administratifs sains et rationnels de bases se traduit par une série de projets périmés dont la réalisation — lorsque réalisation il y a — nécessité continuellement des études nouvelles.

Cette lenteur administrative favorise une politique rétrograde, paralyse le progrès et expose grandement Montréal à perdre son prestige et son rôle de métropole du Canada.

Un candidat à la mairie dynamique, rempli d'énergie, avec une préparation intellectuelle adéquate s'impose. Un homme qui saura appliquer les solutions nécessaires à trouver les formules modernes, à établir une procédure de travail expéditive, un homme de méthode et de rendement muni d'un sens pratique de la vie, pourra aider Montréal à reprendre son rang, son rôle et son prestige dans la vie canadienne.

Jean Drapeau n'est pas le premier venu dans notre ville. Il est d'abord un Montréalais depuis toujours puisqu'il est né à Rosemont le 18 février 1916. Il poursuivit ses études primaires à l'Ecole Jean-de-Brébeuf, dirigée par les R.R.F.F. Maristes, ses études supérieures à l'Ecole du Plateau, tout comme Monsieur Camilien Houde. Il alla plus loin, en devenant bachelier ès-arts de l'Université de Montréal en 1938. Son esprit de synthèse, ses aptitdes à s'exprimer clairement et à saisir rapidement le sens des questions, le désignèrent tout juste à l'étude du Droit.

Reçu membre du Barreau de Montréal en 1943, et également diplômé de l'Ecole des Sciences Sociales Economiques et Politiques de l'Université de Montréal, Me Jean Drapeau en peu d'années acquit une enviable réputation et une précieuse expérience en s'occupant à la fois d'affaires civiles, criminelles et commerciales.

Sa réputation de citoyen "désintéressé" est déjà bien établie, et nombreuses sont les personnes qui ont bénéficié de ses services quelque fût leur situation financière.

L'activité de M. Jean Drapeau s'est aussi exercée dans le domaine politique et la vie sociale. Il a notamment participé à des campagnes politiques en 1942 et en 1944 tant sur le plan provincial que fédéral. En 1944, il recueillit 10,100 votes dans le comté de Jeanne Mance. Depuis dix ans, il est directeur de la Ligue d'action nationale.

Membre de la Chambre de Commerce de Montréal, des Anciens du Plateau et de l'Amicale Mariste Jean-de-Brébeuf, M. Jean Drapeau a également été vice-président général de la Société St-Jean-Baptiste de Montréal.

Né à Rosemont, il y est toujours demeuré, mais a aussi une étude dans le centre des affaires, au 266 ouest rue St-Jacques.

M. Jean Drapeau, marié en 1945, est père de trois garçons.

Un grand nombre de citoyens de Montréal connaissaient depuis longtemps l'intégrité de Me Jean Drapeau. En le proposant la Ligue d'action civique croit que si vraiment la population de Montréal réalise le tragique de la présente situation de leur ville, elle aura dans la personne de Me Jean Drapeau l'homme de l'heure qui saura réaliser les plus grandes choses à une époque où Montréal en a le plus de besoin.

Les critiques ont fini par imposer une amélioration minimum

Le Devoir renseigne sur tout

Le système établi

Le jeu...

(Suite de la page 25)

la façon de faire les causes que sur l'obtention de saisies sérieuses, régularisation sur la façon d'accorder des cautionnements, tout cela semblait un progrès véritable mais malheureusement de fait, ce n'était que des demi-mesures dont on permettait facilement de faire disparaître l'efficacité apparente.

Revenons aux causes reproduites dans D-138 à D-141 qui ont été faites par Clair, Saint-Jean et Lemay. Dans les deux causes concernant 1146 Mont-Royal est, l'accusé plaide coupable à l'accusation telle que portée. Même chose dans les deux causes concernant 204 Sainte-Catherine est. Dans la première au sujet de 327 Sainte-Catherine est, l'accusé plaide coupable de la même façon, dans la deuxième, qui est faite quinze jours plus tard, le procès-verbal mentionne un numéro d'appartement. On y voit aussi que le lieutenant O'Neill était présent. Dans les deux causes faites à 1003 Sainte-Catherine est, les procès-verbaux mentionnent que les accusés ont plaidé coupables d'avoir tenu des maisons de jeu à des appartements. Dans la première, celle du 2 mai, le lieutenant O'Neill était présent, d'après le procès-verbal.

Quant à deux de ces adresses, alors que tout était fait contre le numéro civique, le lieutenant O'Neill, chef de l'escouade de la moralité, a consenti que le plaidoyer fût accepté en mentionnant un appartement. Il savait immédiatement que le cadenas qui serait obtenu par la suite serait inutile à cause de son consentement.

Dans les cas où des plaidoyers de culpabilité ont été offerts au sujet de la maison même, on voit à l'endos des dossiers E-26 (391) et E-25 (545) la marque suivante à la plume: No 3. On ne peut savoir qui a fait cette addition qui n'apparaît nulle part ailleurs qu'à l'endos des dossiers. On ne peut non plus déterminer quand elle fut faite mais il semble bien que ce ne fut qu'après l'inscription au registre de chacune de ces causes, car toutes ces inscriptions apparaissent uniquement au numéro civique.

La preuve est faite que le cadenas peut être efficace

Voici ensuite ce qui arrivait. Une ordonnance à cadenas était obtenue. Elle était suspendue le jour même où l'exécution devait commencer. Ensuite, on la signifiait au propriétaire de la maison en question. On peut se demander immédiatement pourquoi cette suspension antérieure à la signification. Ensuite était faite toujours par des tiers qui n'étaient ni l'accusé, ni la personne ayant reçu la signification, une motion alléguant que l'ordonnance devait être annulée parce qu'une des causes avait été faite contre un appartement et cette motion réussissait.

Le lieutenant O'Neill avait connaissance de tout cela et il ne faisait rien. Il est évident que le directeur Dufresne a eu connaissance de tout, toujours parce qu'il s'est fait faire des copies de ces procédures quelques mois plus tard, et lui non plus ne faisait rien. Les capitaines des districts en question avaient aussi connaissance du tout, ainsi que les inspecteurs concernés puisqu'ils avaient des rapports des causes faites et eux aussi laissaient faire. Quant au directeur pourquoi ne se servait-il pas de l'autorité qu'il savait avoir en vertu de la lettre que Me Saint-Pierre lui avait écrite pour lui dire que jamais la Cour supérieure n'accepterait ces interventions de tiers.

Comme on le voit, une amélioration s'est faite en prenant des poursuites et en obtenant des cadenas contre les maisons de jeu mêmes et non pas contre des appartements fictifs, mais tout son effet était annulé parce qu'un avocat employait une ruse cousue de fil blanc et personne n'expliquait la situation véritable aux recorders. Quand O'Neill n'avait pas consenti d'avance à ce que la loi perdit tout son effet, lui-même et tous les autres laissaient passer le stratagème avec le même résultat.

En plus, on voit au registre, série E-11, que cette façon de poursuivre les maisons mêmes n'a pas duré longtemps car, subséquemment à ces causes d'avril et de mai, d'autres causes ont été faites contre chacune de ces maisons avec mention d'appartements fictifs.

De fait qu'arrivait-il. Ce sont les 21 et 31 juillet que M. Francoeur a écrit ses articles au sujet des maisons de jeu qui fonctionnaient ouvertement. (E-674-E-675). Plus tard, comme le 9 octobre, (D-143), O'Neill rapporte que dix maisons bien connues sont fermées depuis le 6. D'un autre côté, le 17 octobre 1945, faisant rapport à M. Dufresne au sujet d'un article sur le jeu publié dans *MacLean Magazine* le 15 septembre. O'Neill corrige l'auteur de l'article et affirme qu'il n'y a que onze barbottes et quarante-six preneurs dans les limites de la cité de Montréal. C'est là la reconnaissance d'un chiffre exact. Il dit de plus que quelques-uns des preneurs "change their location after the raid". La preuve démontre que ceci est faux, car tous les gros preneurs dont la liste a déjà été produite sont toujours restés au même endroit jusqu'à la fin. Le seul sens dans lequel O'Neill pouvait dire qu'ils changeaient d'endroit était qu'ils changeaient d'appartement. E-462 démontre qu'en août 1945 il y a eu cinquante causes de faites pour paris sur courses; en septembre il y en a eu vingt-huit; en octobre vingt-sept; en novembre vingt-quatre; en décembre cinquante; même en janvier 1946, il y en a eu trente-quatre. Les adresses sont toujours les mêmes jusqu'en janvier 1946. Le système des appartements s'est perpétué jusqu'à la fin d'octobre 1945.

Dès le mois de novembre 1945 les causes ont cessé de se faire contre tous les appartements et ont été exécutées uniquement contre les véritables adresses. Le résultat a été qu'au commencement de 1946 des cadenas étaient obtenus contre les maisons mêmes. Plusieurs ont été véritablement effectifs. 1440 Guy a été fermé pendant plusieurs mois; 1238 Saint-Urbain même chose; pratiquement toutes les maisons de jeu se sont fermées. 286 Sainte-Catherine ouest est cadenassé quatre mois. L'ordonnance du cadenas a été modifiée et la maison a continué car une cause s'est faite subséquemment à la modification. Ce qui s'est fait pour 286 Sainte-Catherine ouest a été fait sur une plus haute échelle pour un grand nombre d'autres adresses. 6 Bernard ouest était sujet d'un cadenas mais l'ordonnance a été modifiée pour que le cadenas ne soit apposé qu'au salon, d'après un plan du lieutenant Letchford. L'ordonnance pour 156 Beaubien a été suspendue. Il en a été ainsi pour 1201a Saint-Laurent où l'exécution a été suspendue. Cependant 1201 qui était exactement la même maison de jeu n'a jamais eu de cadenas. Une ordonnance pour 1246 Saint-Laurent a été suspendue, d'après le témoignage de l'assistant-inspecteur Barnes. L'ordonnance pour 1237a Notre-Dame ouest a été suspendue. Une ordonnance a été exécutée à 1455 Metcalfe pour toute sa durée, mais par contre, il n'y a jamais eu de cadenas à 1457 et ceci ne formait qu'une seule maison. Une ancienne adresse comme 1221 Carré Phillips fonctionnait encore en mai, 906 Sainte-Catherine est, la propriété de Harry Ship, a fonctionné jusqu'au 4 juillet 1946, du moins elle n'a été cadenassée qu'en août 1946. Quelques adresses nouvelles ont véritablement surgi telles que 1896 Orléans. D'autres cependant ne semblaient pas être des adresses nouvelles. 1982 Ontario n'était que la continuation de 1980 qui avait été cadenassé pour six mois à compter du 2 février 1946; 547a Inspecteur n'était que la continuation de 547 et 549.

Lorsque tout est fini...

Quelques réflexions

Me Pax Plante: "Je suis très heureux. Le juge a tiré au clair l'affaire du club Fairmount que l'on me reprochait..."

Me Maurice Parent, greffier à l'enquête: "Il y a des choses auxquelles je m'attendais et d'autres qui m'ont surpris !"

Un dans la salle: "Les politiciens s'en tirent les mains blanches !"

Un autre: "Les policiers ont le dos large."

M. J.-P. Lapointe, président de la Fraternité des policiers: "Nous allons étudier le jugement et nous remettrons un communiqué aux journaux, lundi."

Langlois en appel?

L'avocat de l'ex-directeur Langlois a déclaré que son client en appellerait de la sentence du juge Caron. Selon la loi, amendée à la session provinciale, Langlois serait censé garder son poste s'il va en appel... Qu'en penserait la population de Montréal ?

L'ex-directeur Dufresne songe également à la possibilité d'en appeler. On sait que tous les coupables ont 30 jours pour décider s'ils contesteront le jugement.

Qui paiera cette enquête?

Le juge Caron a condamné la Cité de Montréal conjointement avec les coupables à payer les deux tiers des frais occasionnés par l'enquête. Ils se chiffreraient à près de $500,000 Les requérants devront payer l'autre tiers.

Ces frais comprennent les honoraires de Mes Drapeau et Plante, $15,000 chacun.

Asselin à la mairie?

De sources certaines, on apprend qu'une pétition est actuellement en cour pour demander à M. J.-O. Asselin de poser sa candidature à la mairie de Montréal.

Jusqu'ici, le président du Comité exécutif n'avait même pas manifesté le désir de se présenter à l'échevinage dans le district de Notre-Dame-de-Grâce qui l'a élu depuis 1940.

Maintenant que le jugement Caron exonore M. Asselin de toutes les accusations portées contre lui, l'enthousiasme règne dans certains milieux officiels et on voit même dans le président de l'exécutif un candidat sérieux à la mairie. On dit même que M. Asselin serait le seul à avoir l'appui des grosses machines électorales.

Une rencontre

Dans une salle comble comme celle d'hier au Palais, les rencontres étranges sont inévitables. Des intimés côtoyaient des requérants : c'est normal, tous étaient intéressés. Mais une rencontre qui a fait rigoler bien des journalistes est celle entre M. Ruben Levesque, le principal requérant et candidat du Comité d'Action civique, et M. Camille Dionne, candidat communiste à la mairie. Tous deux ont engagé une conversation de plusieurs minutes. Il n'y a pas de doute que M. Levesque aurait désiré un tout autre interlocuteur.

David Silberberg déclare dans son témoignage du 16 mars 1951 a.m., p. 55, qu'il a continué tous les jours jusqu'au 5 septembre 1946. Il dit que, quand un étage était cadenassé, on se servait de l'autre étage. (15 mars 1951, p. 36). Ceci n'a pu arriver qu'une fois en septembre 1946 car d'avril 1943 à février 1946 jamais un seul cadenas n'a été apposé. Gittleson a continué jusqu'en 1947 "up to 1947 he ran the book", p. 8, 14 mars 1951. "He got the service until late

Les clubs à charte servaient à camouffler le jeu

1946." p. 22. Il a réussi ce truc en faisant modifier son ordonnance pour que le club Ontabec dont il était l'unique propriétaire puisse fonctionner. Il avait toujours eu la charte de ce club. 1244 Stanley a été ouvert jusqu'au 26 juillet 1946, date de la mort de Davis.

La preuve générale faite par les tenanciers, les employés de maisons de jeu, ainsi que par les rapports des capitaines, démontre que jusqu'aux descentes violentes faites contre 1453-1455 Bleury où l'on a arrêté le véritable propriétaire et où l'on a tout saisi, les maisons, en général, fonctionnaient ouvertement. Gittleson dit qu'il a fermé quand tous les autres ont fermé. Les affaires allaient mal. "Things were bad". Ceci ne peut être qu'après le raid de 1455 Bleury. Le service a été ouvert jusqu'au commencement de 1947. Son propriétaire déclare qu'il n'a cessé que quand M. Plante a fait sa fameuse saisie au commencement de janvier 1947.

A compter de novembre 1945, M. Dufresne pourrait être considéré comme moins responsable de la continuation, car ses instructions étaient strictes et sévères au sujet des appartements et des cautionnements. Cependant n'aurait-il pas dû s'opposer de façon efficace à ce que des procédures futiles puissent réussir pour faire amender ou modifier les cadenas, toujours en se servant de l'opinion légale qui lui avait été donnée. Cette opinion était d'autant plus fondée qu'elle a été confirmée par des jugements du juge Casgrain au sujet de nombreux certiorari. D'un autre côté les officiers qui devaient nécessairement voir les ruses employées par les tenanciers auraient pu faire des représentations aux recorders et empêcher que l'on pût réussir à faire parier ou jouer malgré les ordonnances de cadenas à des adresses bien connues. En ceci particulièrement M. Taché a certainement failli car lui-même pouvait voir exactement tout ce qui se passait.

M. Dufresne, M. Taché et les autres auraient dû, et ceci leur est spécifiquement reproché, voir à arrêter les vrais tenanciers et leurs gérants, faire des saisies sérieuses, empêcher qu'on emploie deux numéros civiques, produire les casiers des tenanciers véritables ou autres, poursuivre les propriétaires ou occupants des immeubles.

La cause véritable de la fin de l'exploitation ouverte du jeu et du pari a été amenée par une catastrophe, le meurtre de Davis le 25 juillet 1946 à 1244 Stanley, meurtre suivant de quelques jours seulement la bombe qui avait été jetée dans la maison de jeu 1443 Mansfield; le gangstérisme s'implantait. Il fallait l'arrêter. M. Taché a été expulsé du corps policier et M. Plante a véritablement pris lui-même les rênes afin de poursuivre d'une façon efficace les véritables propriétaires et afin de faire des saisies qui arrêteraient effectivement le commerce ouvert.

La fin de cette étude générale du jeu et du pari, nous mène à la considération de deux cas particuliers qui ne sont mis ensemble pour aucune autre raison que celle qu'ils ont rempli leurs fonctions en ce temps-là. Il s'agit de l'assistant-inspecteur Langlois et du capitaine Taché. Ces considérations jetteront plus de lumière sur les systèmes du temps et aussi sur la mentalité du corps de police qui prenait bien garde de ne faire quoi que ce soit qui eut pu accorder une efficacité quelconque aux modifications faites dans les poursuites par ordre de M. Dufresne.

Quatre années...

(Suite de la page 12)

témoins. Au cours de l'enquête, on avait déposé devant le tribunal plus de 50,000 documents et dossiers relatifs à la preuve.

Au moment où l'enquête s'achevait, le gouvernement de la province de Québec se mit en frais d'amender la "Loi concernant les manoeuvres frauduleuses et la corruption dans les affaires municipales", de manière à "simplifier" et à "faciliter" l'appel dans les causes de ce genre (voir *Relations*, avril 1953, p. 85).

les intérêts moraux de leurs concitoyens, car ceux-ci, conscients des ravages causés par la pègre et avertis des moyens qu'elle prend pour les exercer, possèdent dans le Comité de moralité publique une armée tenace dressée contre le vice.

3. *Persévérance.* — Jusqu'ici, rien n'a pu arrêter notre Comité dans l'accomplissement de son oeuvre. Cette persévérance s'explique par la valeur et la diversité des éléments qui le composent, par l'expérience et le désintéressement de chacun mis au service du bien commun social et moral de la métropole, par la fréquence des réunions de l'exécutif, par la parfaite cohésion qui existe entre les directeurs du Comité et ses procureurs, enfin par le courage et la générosité de tous. Un trait seulement en fera foi: contre la pègre qui faisait un chiffre d'affaires de cent millions par année, le Comité avait en caisse $9.21 le jour où s'ouvrait l'enquête judiciaire qu'il avait réclamée. Un organisme comme celui-là mérite de vivre.

IV. — La vie du Comité

Car le Comité de moralité publique est un organisme permanent. La lutte contre le vice n'est pas l'affaire d'une enquête ou d'un procès, mais un besoin de chaque jour. Les autorités officielles, dans une société bien gouvernée, de me alors, les pouvoirs publics ne peuvent se passer de l'appui permanent, organisé, désintéressé des honnêtes gens. La permanence de notre Comité n'a pas d'autre raison d'être. Nous nous occupons et nous nous occuperons toujours de l'assainissement moral de l'atmosphère publique.

En particulier, le Comité poursuit l'abolition de la prostitution envisagée comme institution légale et tolérée, ouvertement ou non; il considère l'organisation administratve de la prostitution comme une grave menace pour la santé publique, comme une injustice sociale à l'égard de la femme, et à l'égard de la famille (dont elle sabote le fondement, qui est le respect de la fonction sexuelle), enfin, comme une monstruosité morale et un crime juridique. Le Covraient y suffire. Mais les sociétés bien gouvernées sont rares; et mêmité s'attaque aussi aux autres formes de corruption publique: jeu illégal, pornographie, etc.

Nos moyens d'action sont les suivants: causeries, conférences, diffusion de dépliants et autres feuillets de propagande, organisation d'équipes locales, de comités de vigilance, action auprès des pouvoirs publics, sur le plan municipal, provincial et fédéral, en vue d'obtenir la répression de tout ce qui porte atteinte à la santé morale de la jeunesse, de la famille et de la nation.

Pour mieux accomplir son oeuvre, le Comité est affilié à la Fédération abolitionniste internationale et à l'Union internationale pour la protection de la moralité publique, organismes qui luttent sur le plan mondial contre la prostitution organisée et l'immoralité publique. Le Comité entretient des contacts avec des organismes nationaux ou locaux dans vingt-quatre pays différents.

Le Comité possède un secrétariat permanent qui est en mesure de répondre aux demandes des membres et des organisations qui s'intéressent au problème de la moralité publique. Les invitations reçues au secrétariat ont donné lieu, depuis 1950, à plus de 350 conférences publiques. Le Comité a distribué en propagande 100,000 dépliants, 60,000 feuillets, 250,000 autres documents de toutes sortes.

(Suite à la page 28)

Le cas de M. Langlois

LE JUGE ETUDIE LONGUEMENT LA CARRIERE DU DIRECTEUR

Dans la partie suivante de son jugement le juge Caron entreprend d'étudier la carrière de la plupart des personnes impliquées dans l'affaire.

Il consacre d'abord plusieurs pages au directeur Langlois. Plus loin il passe en revue le stage de Me Pacifique Plante à la moralité. Preuves à l'appui il affirme que les accusations portées contre M. Plante se sont avérées fausses. Il dit aussi que les accusations portées par les journaux contre le jeu et le vice étaient en général bien fondées. Le juge parle aussi longuement de M. J.-O. Asselin. Il aboutit à sa non culpabilité.

Voici cette partie, particulièrement intéressante, du jugement.

Le jeu et le . . .

(Suite de la page 26)

tion extérieure, à la tolérance des maisons de prostitution qui existaient depuis ce que l'on peut appeler toujours. Il n'y a qu'une conclusion logique à tirer de tout ceci, c'est qu'il y avait un interêt pécuniaire à cette tolérance, bien que ceci n'ait pas été prouvé strictement."

"Silence, préavis systématique, arrestation de tenancières de paille, absence de saisie, fausses déclarations aux recorders, soustraction des casiers judiciaires, défaut de poursuite des tenancières véritables, abstention de poursuivre les propriétaires des immeubles, tout ceci suffirait pour localiser le blâme chez les accusés membres du corps de police, même s'il peut exister chez d'autres qui ne sont pas accusés. Cependant il y a un dernier moyen employé pour la continuation du commerce".

C'est ici que le juge Caron à exposé le système ridicule des cadenas.

Le jeu et le pari

La situation des maisons de pari et de jeu était la même que les lupanars, avec cette différence qu'elles n'ont pas fermées leurs portes à la même époque. La plupart des intimés ont avoué connaître les véritables tenanciers des "bookies"; mais ne les ont jamais arrêtés. Encore là, le système des cadenas apposés à ces portes de faux appartements permettait au jeu et au pari de se poursuivre régulièrement.

Le capitaine Hétu, qui recherchait les criminels dans ces bouges, dit qu'il connaissait, pour les identifier, Arthur Davidson, Max Shapiro, Eddie Baker, Frisé Lamarche, Armand Courville, Vincent Cotroni et autres. Comme officier d'expérience, il ajoute qu'il n'y avait rien de plus facile pour un officier que de découvrir ces gens. Ils étaient tous des propriétaires de maisons de jeu et de pari."

"Jamais un capitaine, un inspecteur ou le directeur, jusqu'à l'arrivée de Me Pacifique Plante, n'a demandé qu'on tentât de trouver, ce qui aurait été jeu d'enfant, les noms des propriétaires ou gérants, l'importance de l'établissement, la durée de son existence etc. Les officiers spéciaux, d'après la preuve, semblaient même ne pas vouloir découvrir les noms".

"M. Dufresne, M. Taché et les autres auraient dû, et ceci leur est spécifiquement reproché, voir à arrêter les vrais tenanciers et leurs gérants, faire des saisies sérieuses, empêcher qu'on emploie deux numéros civiques, produire les casiers judiciaires des tenanciers véritables ou autres, poursuivre les propriétaires ou occupants des immeubles.

"La cause véritable de la fin de l'exploitation ouverte du jeu et du pari a été amenée par une catastrophe, le meurtre de Davis, le 25 juillet 1946, à 1214 Stanley, meurtre survenu de quelques jours seulement la bombe qui avait été jetée dans la maison de jeu 1443 Mansfield; le gangstérisme s'implantait. Il fallait l'arrêter. M. Taché a été expulsé du corps policier et M. Plante a véritablement pris lui-même les rênes afin de poursuivre d'une façon efficace les véritables propriétaires et afin de faire des saisies qui arrêteraient effectivement le commerce ouvert."

Ici le juge considère les cas de l'assistant-inspecteur Langlois et du capitaine Taché.

M. Langlois

M. Langlois, âgé de 51 ans, en février 1951, a été dans l'armée de 1915 à 1919. Ensuite, il a été commis-épicier, à Montréal, et il est entré dans la police en 1923. Il a été attaché à l'école d'entrainement, où on enseignait, entre autres choses, les parties du Code criminel qui ont trait aux arrestations en vertu des articles 228 et 229. Il été professeur en ces matières. Il a été d'abord constable, ensuite six ans sergent; en 1930, il a été nommé lieutenant et en 1938 capitaine. En 1940 il s'est enrôlé dans l'aviation royale canadienne. En 1925 et en 1926, quand il n'y avait pas de recrues à l'école, il était prêté à la sûreté. Plus tard dans les cas d'urgence, il a pu faire du service pour de très courtes périodes.

Il a eu connaissance de l'enquête Coderre et, à cette époque, de septembre 1924 à avril 1925, il était à l'école de la police. Cependant il ne l'a pas suivie.

Lors de la nomination de M. Dufresne, il a pu lire qu'il y avait du vice organisé à Montréal, et que le nouveau directeur s'engageait à le faire disparaître; mais il n'a pas attaché assez d'importance à cela pour s'en souvenir.

Il savait qu'il y avait un **red light district,** dans lequel il y avait des maisons de prostitution. Jamais cependant, en aucun moment, des faits particuliers ne sont venus à sa connaissance qui lui auraient donné une connaissance plus profonde que la rumeur sur l'existence des maisons de désordre. Il n'a jamais parlé des maisons à ses supérieurs, ni à ses égaux, ni aux cadets et jamais personne ne lui en a parlé. Il n'a jamais rien constaté dans les journaux qu'il puisse se rappeler et il ne se souvient pas des plaintes. Il ne se rappelle rien de la déclaration de M. Asselin, en 1941.

Jamais avant 1943 ou 1944, il n'a su qu'il y avait eu à Montréal des lupanars stables. Il n'a appris cela qu'alors qu'il était à Trenton, quand il a entendu parler du 312 Ontario et il a été très surpris que cette maison ait existé longtemps, ouvertement, sans avoir été arrêtée par la police. Naturellement, à cause de la honte qu'un pareil état de choses faisait refléter sur le corps de police, il a presque pris la décision de ne pas revenir. Cette indignation, si elle était réelle, se comprendrait facilement, mais cette ignorance qui se continue au delà de dix-sept ans qu'il a été attaché à la police avec des grades assez élevés est moins facilement compréhensible, surtout lorsque l'on se reporte à ce que le juge Coderre a dit avec raison quand, après avoir déclaré que le commerce de la prostitution s'affichait avec une audace [illegible], il ajoutait: "Il n'est peut-être pas dans Montréal deux familles qui ignorent cet état de choses". (p. 159).



M. Albert Langlois.

Il est curieux de noter qu'avant son stage à l'aviation, il semble n'avoir presque rien connu de la situation du vice à Montréal. Il ne lisait pas, ne discutait pas, ne parlait pas et n'entendait parler de rien à ce sujet. Même après l'enquête Coderre et après la déclaration de son chef, M. Dufresne, en 1931, il ne savait pas ce qu'était le vice organisé. (28 août 1952, p. 41). Ses dix-sept ans à la police, dans Montréal, ne lui avaient rien appris. Son petit bagage de renseignements ne lui est venu que lorsqu'il était en dehors de la ville, en dehors de la police, et ce tant pour la prostitution que pour le jeu et le pari commercialisés; et ce qu'il a appris, il l'a obtenu probablement par des conversations occasionnelles avec des étrangers, car, il le dit lui-même, une fois dans l'aviation il ne s'intéressait plus à ce qui se passait à Montréal.

En 1945, il est revenu comme capitaine à la police. Après avoir été très peu de temps au poste numéro 6, il a été nommé assistant-inspecteur (capitaine) au poste numéro 4, sous M. Laviolette comme inspecteur. M. Langlois connaissait depuis quelques années la situation qui existait dans ce district. (28 août 1952, p 57). Il savait aussi, car il le dit ailleurs, qu'il y avait également des maisons de jeu et de pari dans d'autres districts, et en particulier, témoignage du 28 août, il déclare avoir su que le district numéro 10, celui des grands hôtels, était à peu près comme le numéro 4. La situation était donc générale à Montréal, à son arrivée au poste numéro 4, et ce à la connaissance de M. Langlois du moins depuis quelques années.

Dans son témoignage du 3 septembre 1952, fin de l'après-midi, p. 3, il spécifie qu'à sa nomination au 4, il savait que c'était pas mal **tough** à cause des assommeurs et des maisons de jeu.

En sortant du bureau de M. Dufresne, qui n'a eu avec lui aucune discussion sur les maisons de désordre, il s'est plaint de son travail à M. Barnes. Il s'agissait évidemment surtout de la moralité car M. Barnes lui a dit que ce travail était du ressort de l'escouade de la moralité et que l'assistant-inspecteur devait faire ses rapports et bien poser ses cadenas. C'est le commencement de l'explication du grand silence.

Quand il a pris ses fonctions, ses spéciaux lui ont dit qu'autrefois il y avait un système de service à 10 Ontario ouest mais que c'était maintenant disparu. Pourtant le service s'est continué tout le temps que M. Langlois a été au poste numéro 4. Il n'a été détruit qu'en janvier 1947.

Ses premiers travaux sont principalement consacrés au service d'ordre pour l'élection fédérale et la parade de la St-Jean-Baptiste.

Il ne se souvient pas d'avoir reçu de rapports de ses spéciaux au sujet des maisons de jeu et de pari en mai et en juin. Il se rappelle qu'à partir de juillet, ils lui en ont fait à toutes les semaines, une journée étant consacrée au jeu et une autre au pari. En juillet aussi, il a commencé à visiter son district et en août il avait une vue d'ensemble. Il avait découvert l'existence de certaines maisons de jeu et de pari. Il a été frappé par certaines adresses: 257, 227, 1003 et 1017 Ste-Catherine est.

Rapports spéciaux

Ceci était après plus de trois mois. Il ne percevait pas tout encore. Ce n'est qu'en novembre, le 16, qu'il a saisi le manège des appartements et des cadenas. C'est là toute sa défense aux accusations portées contre lui et sa justification de n'avoir pas fait plus. Tout, dans son témoignage, tend à démontrer qu'au commencement, et assez longtemps, il n'a rien connu du système en vertu duquel s'exploitait le vice commercialisé et que vers la fin, quand il a découvert qu'il faudrait changer la façon de poursuivre, des progrès significatifs se manifestaient. Tout ceci l'a empêché de se plaindre, de protester, de demander des explications et lui a permis de continuer la routine qui se pratiquait lors de son arrivée. S'il voyait ou s'il croyait que les chefs voulaient réellement enrayer le jeu et le pari, ç'aurait été facile pour lui de les renseigner sur les inepties qu'il constatait.

Les ordonnances de cadenas sous M. Langlois

Le 16 novembre 1945, M. Langlois reçut une ordonnance de cadenas pour le numéro civique 1331, rue Ste-Catherine est. (Il s'agissait d'une maison très particulièrement poursuivie, évidemment non protégée malgré qu'on se servait dans les poursuites du vieux système auquel on ajoutait tout simplement la fréquence des arrestations. En 1944, elle a eu trois descentes en quinze jours et le cadenas dont il s'agit présentement a été ordonné à la suite de deux descentes, une le 12 et une le 13 septembre 1945. M. Langlois dit se rappeler qu'il y avait un numéro d'appartement sur l'ordonnance. Evidemment, il fait erreur sur ce point car l'ordonnance en question numéro 52, était le numéro civique. Il s'y rendit avec l'officier de la moralité qui était présent lors de la descente et avec ses deux spéciaux. Il dit qu'il demanda à ses spéciaux: "Il n'y a pas d'appartements là-dedans". Alors on lui a dit que ça devait être en haut d'une salle de pool. Là, il a encore constaté qu'il n'y avait pas d'appartements, mais l'officier de la moralité lui a dit que la descente s'était faite là.

Le préposé à l'établissement lui a dit qu'il y avait eu un appartement mais qu'il l'avait enlevé. Ce préposé lui a offert de le reconstruire pour l'apposition du cadenas. M. Langlois a refusé et a apposé le cadenas à la porte principale. Plus tard l'ordonnance a été modifiée parce que le cadenas barrait en même temps un conservatoire de musique. Ces détails ne sont donnés que pour situer la circonstance.

Première fois

A ce sujet, M. Langlois ajoute que c'était la première fois qu'il était à même de constater que ces gens-là tentaient de nuire à la police avec un système d'appartements. Avant cela il ne connaissait rien de ce système, il n'en a jamais entendu parler. Il est resté surpris quand il a reçu l'offre de rebâtir l'appartement; il n'était pas au courant qu'on pouvait avoir quinze appartements dans une seule pièce et que les tenanciers pouvaient faire des cloisons pour avoir un petit coin cadenassé mais gardant toujours la grande pièce ouverte pour le jeu. (Séance du 27 août 1952, pp. 39 à 49).

On verra plus loin que longtemps avant cet événement il a eu connaissance des cadenas aux appartements.

Pour établir qu'il n'a pas eu de rapports de maisons en mai et en juin, il a produit, le 28 août 1952, la liasse L-1, qui contient environ trois cents ou trois cent vingt-cinq rapports de maisons de jeu et de pari du 21 juillet 1945 jusqu'à la fin de l'année. Cependant, le 11 septembre 1952, il produit L-3, autre liasse de rapports semblables, dont les premiers, après sa nomination, datent du 17 mai. Il y en a environ quatre-vingt du 17 mai au 22 juillet au sujet de toutes les anciennes maisons. Entre autres il y en a quarante-deux pour 257, 327, 328, 906, 1003 1003a, 1017 Ste-Catherine est, onze pour 288 St-Urbain, cinq pour 1455 Bleury etc.

Il prenait connaissance des plaintes, il les signait et c'est son habitude de regarder tout ce qu'il signe. (28 août, pp. 43 et 47). Il est difficile d'accepter qu'il n'a pas été frappé, dès son arrivée, de la persistance des mêmes maisons aux mêmes endroits.

La preuve qu'il a saisi la situation réelle assez tôt résulte des

(Suite à la page 28)

Le cas de...

(Suite de la page 27)

faits suivants. Il a déjà admis qu'il avait une connaissance au moins générale de la corruption particulière des districts 4 et 10 quant au jeu et au pari. Il savait aussi que ceux qui exploitent ce crime organisé restent en permanence aux mêmes endroits car, dit-il, tous les autres criminels tentent de se cacher et de se déplacer. (Fin du témoignage du 28 août et début du 2 septembre 1952). Cependant cette preuve réside plus particulièrement dans une explication que M. Langlois a donnée lui-même à la Cour. Lorsque les rapports du 21 juillet à la fin de décembre ont été produits, ils l'ont été banalement. Dans son témoignage du 8 septembre p.m., p. 13, M. Langlois dit qu'il a apporté cette liasse tout bonnement en partant du numéro 4, sans aucune raison particulière. Cette liasse est formée de copies additionnelles qu'il s'est fait faire pour lui-même personnellement à compter du 21 juillet. Aucun motif spécial d'en agir ainsi mais aux pages 15 et 16, il dit que c'est à cause de la prudence que l'on devait avoir en ce qui concernait la moralité. Il a pris cette décision plus particulièrement lorsqu'il a été frappé de voir que l'on jouait encore dans des endroits où il y avait eu des cadenas c'est là qu'il a décidé de garder des copies pour lui-même. Il n'en a pas fait faire pour les autres offenses; seulement pour le jeu et le pari. Donc, avant le 21 juillet — non le 21 novembre — il avait constaté le danger et, probablement au cas d'accusations, vu les critiques et les plaintes soulevées partout, il a décidé de garder et d'apporter avec lui la preuve qu'il avait bien fait ses rapports suivant le conseil de M. Barnes.

Système défectueux

A tout événement, il a constaté que le système employé par la police était pour le moins défectueux. Il savait que c'était de cette façon depuis quelques années que tout marchait. Il fallait une correction, un changement. (28 août, pp. 54 et 55). Devant ces faits, il dit avoir fait la remarque à M. Laviolette (p. 51) que le jeu se continuait là où il y avait des cadenas et que pour toute réponse l'inspecteur lui avait dit: "La moralité va y voir". Pas d'autres protestations ni demandes d'explications. Cependant, dans son témoignage du 2 septembre, page 25, il est forcé de reconnaître que tout allait tellement mal que s'il était resté plus longtemps au poste numéro 4 ses idées auraient peut-être changé au sujet de la façon de poursuivre le crime organisé.

Au surplus il reconnait que le capitaine d'un district est bien placé pour renseigner ses supérieurs sur les activités criminelles. Il pourrait par ses spéciaux apprendre en quelques mois les noms des gérants des établissements réguliers.

Attitude passive

Comment concilier ces constatations, ces réalisations qu'il considère graves au point qu'il croit devoir apporter avec lui une défense, selon lui, à des accusations possibles, avec son attitude purement passive et négative. Il connait très bien les devoirs d'un policier. Il a enseigné le Manuel de la Police. (E-329). D'après les règlements qu'on y lit — et ils sont tellement simples qu'il n'est pas besoin de les édicter — l'inspecteur d'une division est responsable du maintien de la paix dans sa division. Même si rien n'appert au manuel pour l'assistant-inspecteur, il n'y a pas de doute que les assistants-inspecteurs et les capitaines ont la même responsabilité dans leurs districts. Tous l'ont admis. Le capitaine doit même trouver les noms des propriétaires des maisons suspectes de désordre et les noms et les agissements des personnes suspectes. L'année suivante, lorsqu'il a posé sa candidature comme directeur, il a déclaré au comité, qui lui demandait s'il était mieux d'exercer de la tolérance sur le jeu, que le devoir du policier est de faire observer les lois qui existent. Il répète un peu plus loin: Un policier doit faire observer les lois qu'on les aime ou non". Un policier doit faire observer les lois telles qu'elles existent; 11 sept. 1952, p. 17; et il avait bien compris qu'il s'agissait du vice organisé, jeu, pari, prostitution. (p. 22).



LE JUGE ARRIVANT A LA COUR.

LES PLAINTES ET LES CADENAS N'EMPECHAIENT RIEN DU TOUT

Cette conception du devoir de l'officier, il l'avait lorsqu'il était assistant-inspecteur aussi nettement que lorsqu'il l'a exprimée au comité exécutif.

Or voici, en résumé, ce qui se passait dans le district numéro 4, de mai à décembre 1945.

257 Sainte-Catherine est a deux plaintes et une descente avant le 1er juin. Le 1er juin un cadenas est apposé sur l'appartement 8 pour un mois, ordonnance numéro 25, dont le rapport est signé par M. Langlois. Pendant la période du cadenas, deux plaintes sont faites par M. Langlois et, en particulier, pendant le cadenas à l'appartement 8, il y a une descente à l'appartement 8. Les plaintes se continuent, deux autres descentes se font à l'appartement 8 et un autre cadenas est ordonné pour le même appartement pour six mois. Les plaintes persistent contre l'immeuble et finalement une autre ordonnance est émise encore contre l'appartement 8, ce qui n'empêche rien, dans les autres appartements.

A 327 Sainte-Catherine est, les plaintes se font contre les maisons, les descentes contre des appartements. Une ordonnance est émise contre l'appartement 5 du 6 juillet au 6 août; d'autres plaintes suivent, une descente a lieu le 1er août à l'appartement 4. Les plaintes et les descentes se succèdent.

A 286 Sainte-Catherine ouest, qui existait depuis 1932, il y a eu vingt-quatre plaintes de M. Langlois du 21 juillet à la fin de l'année. Il y eut trois descentes à la chambre 1 et aux appartements 4 et 6. En fin d'année, il y en eut deux au numéro civique.

906 Sainte-Catherine est, qui existait depuis 1938, a été l'objet de vingt-huit plaintes de M. Langlois de mai à la fin de l'année. Il y eut cinq descentes, une au numéro véritable en fin d'année, et les autres aux appartements 2, 5, 6, 9.

1017 Sainte-Catherine est existait depuis 1939. Cette maison fut l'objet de cinquante-huit plaintes pour la même période. Il y eut deux descentes à l'appartement 1, une à l'appartement 2, et le 25 octobre et le 15 décembre il y eut des descentes au numéro civique.

1455 Bleury fut l'objet de vingt-huit plaintes de M. Langlois. Il y eut quatre descentes aux appartements 46 et 50 et une au numéro civique le 11 décembre 1945.

Notons en passant que les descentes, en fin d'année, se font contre le numéro civique. On verra plus loin que vers ce temps, Me Pacifique Plante avait commencé d'aviser le directeur de la moralité avec Me Godin. Nous avons là la raison du recommencement des poursuites contre les véritables adresses qui avaient été initiées au début de l'année mais abandonnées. La tempête grondait fort et le grand caucus du 17 octobre 1945 avait eu lieu. Il fallait que quelque chose se fit.

M. Langlois a apposé lui-même de quinze à vingt cadenas. Presque tous l'ont été à des appartements. Les officiers de la moralité allaient toujours lui dire où la descente avait eu lieu, il y avait toujours à cet endroit un numéro correspondant à celui de l'ordonnance. (28 août 1952, p. 21). C'est lorsqu'il a commencé à poser des cadenas qu'il dit avoir vu le jeu des appartements. Il l'a vu et n'a rien fait autre chose que ses remarques à M. Laviolette, la réponse de celui-ci l'a parfaitement satisfait, malgré que des maisons existaient depuis nombre d'années toujours poursuivies mais jamais arrêtées et malgré ses constatations.

"Extraordinaires"

A 286 Ste-Catherine ouest, M. Langlois est allé cadenasser Il a vu ce jeu et il a posé certains cadenas bien extraordinaires. certaines pièces qui fermaient complètement tout un étage. L'autre étage, cependant, restait ouvert, et c'est celui qui apparait à la pièce E-107a, le principal, pratiquement le seul où le pari se faisait. Il n'a posé aucune question à ses spéciaux, ni à ceux de la moralité et, dans son témoignage, il ne voit pas de raison pour que ses spéciaux ne lui aient pas signalé la grande salle. Il dit que c'aurait été leur devoir de le faire (28 août 1952, pp. 45-47). Ce sont les spéciaux qui reçoivent le blâme, mais comment le leur donner principalement quand ils ne faisaient que ce que leur assistant-inspecteur faisait lui-même, se taire et laisser marcher le système.

A 1003 Sainte-Catherine est, il a posé quelques cadenas pour des périodes qui concouraient. Il nous a d'abord dit que c'était à la porte extérieure, mais ensuite il s'est ravisé et a dit qu'il y avait deux numéros, 1003 et 1003a, qui donnaient sur différentes pièces servant au même établissement de jeu. M. Francoeur a témoigné au sujet de son article publié dans la "Gazette", le 22 septembre 1945, qui est produit sous la cote E-715 (27). Son article a paru le lendemain même de ses visites à 1003 et il a constaté que deux portes donnant sur la même pièce étaient cadenassées et que par une troisième la clientèle des joueurs entrait en grand nombre. (Témoignage du 17 nov. 1952, p. 29).

L'édifice 257 Sainte-Catherine est avait été, à l'automne de 1945, complètement acquis par M. Rodrigue Joly. Arrivé le temps de poser les contre-fenêtres, il a engagé un homme et est monté dans la maison de pari exploitée au premier étage. Là, on lui a dit, et il l'a constaté, que les contre-fenêtres étaient dans une remise cadenassée. "J'ai vu, dit-il, le gardien de la place et lui ai demandé de pouvoir pénétrer, mais on ne pouvait pas pénétrer, il y avait un cadenas posé par la police et il ne pouvait pas l'enlever pour une quinzaine de jours..." "Il a fallu que j'attende une couple de semaines" ... "C'était tout simplement ce que l'on appelle une chambre noire..." "Une remise privée pour nos châssis doubles, voyez-vous..." (4 oc. 1950, pp. 10 à 12).

Il a vu

Le témoignage de M. Francoeur est difficile à mettre en doute bien que son article eût été écrit dans un but de publicité et de propagande. Ce qu'il a rapporté, il l'a vu lui-même et il aurait été excessivement dangereux de publier de telles assertions qui n'auraient pas été absolument conformes aux constatations. Il se rappelle très bien que son article était exact. Celui de M. Joly est donné tout simplement; il a vu quelque chose de surprenant au cours de l'administration ordinaire d'un homme d'affaires propriétaire d'un immeuble; cela l'a dérangé et il se rappelle parfaitement bien le fait.

Les explications de M. Langlois sont des plus laborieuses, surtout celles quant au cadenas du 257. Tout d'abord, il ne se rappelle pas; mais soudain, à cause de certaines précisions, tout lui revient à la mémoire. Il a cadenassé une pièce qui avait deux portes, une principale et une autre qui donnait dans la remise. Ce sont ces deux portes qu'il a cadenassées. Celle qui donnait sur la remise a été cadenassée à l'intérieur de la pièce où le jeu avait eu lieu et l'autre a été cadenassée à l'extérieur. Le cadenas de la porte qui donnait sur la remise n'empêchait pas qu'on pût pénétrer dans cette remise par une autre porte qu'elle avait et qui n'était pas cadenassée. Un fait est indéniable, c'est que M. Joly, avec l'homme qu'il avait engagé, et le gérant de l'établissement n'a pu avoir ses contre-

(suite à la page 29)

Quatre années...

(Suite de la page 26)

Depuis le mois de juin 1952, le Comité publie un organe officiel, *Action civique*, bulletin mensuel adressé aux membres du Comité et aux souscripteurs. Il s'est avéré un moyen efficace d'influence en faveur des idées et des oeuvres du Comité.

Le Comité a reçu l'appui de quelque 275 mouvements et groupes civiques, sociaux, patriotiques et religieux de la province de Québec. Plus de 80 villes et municipalités lui ont offert leur soutien moral et financier. Les 7,000 membres du Comité se répartissent dans huit provinces du Canada.

Grâce à des dons et souscriptions s'élevant à plus de $75,000, le Comité a pu assurer la poursuite de l'enquête. Cette somme vient d'amis, de communautés religieuses, de groupes sociaux, de quelques grandes maisons d'affaires et surtout de nos membres.

Le Comité est dirigé par un exécutif composé d'un président (M. Antoine Tremblay), d'un vice-président (M. F.-Ad. Senécal), d'un secrétaire-trésorier (le soussigné), de neuf directeurs (Dr Ruben Lévesque, Me Maurice Cusson, MM. F.-Albert Angers, J.-Robert Bonnier, Pierre DesMarais, Armand Dupuis, Gérard Filion, Roland Trudel, Lionel Vezeau) et du vérificateur (M. Henri-L. Bélanger, C.A.). Cet exécutif, qui a siégé toutes les semaines depuis avril 1950, reçoit l'appui d'un conseil d'orientation, qui a siégé toutes les semaines également depuis sa fondation (30 janvier 1932). Composé de trente-sept membres, le conseil d'orientation groupe des industriels, des hommes d'affaires et de profession libérale et des dirigeants du monde ouvrier; il s'occupe des souscriptions dans les milieux qu'il représente.

Enfin, pour compléter l'organisation, le Comité s'est adjoint, depuis 1952, un comité féminin qui compte plus de 1,000 membres, rien que dans la région métropolitaine et que dirige un exécutif composé de dix femmes.

V. — Tous ensemble

Notre Comité a conscience de n'avoir pas trahi son idéal; mais pour consolider son oeuvre, il réclame le concours de toutes les bonnes volontés.

Si tous les honnêtes gens se liguaient, la prostitution commercialisée disparaîtrait, quantité de crèches se videraient, la syphilis héréditaire ne ruinerait pas la vie de milliers d'enfants, le nombre des aliénés, des meurtriers, des suicidés, des déserteurs du foyer conjugal diminuerait considérablement. Si tous les honnêtes gens se liguaient, le honteux problème des taudis se réglerait, les trafiquants sans scrupule d'alcool et de stupéfiants n'édifieraient pas d'infâmes fortunes sur les ruines de notre jeunesse et de nos foyers chrétiens. Si les honnêtes gens se liguaient, ils ne toléreraient pas qu'une poignée d'administrateurs véreux protègent une autre poignée de professionnels du crime dont les activités corrompent la vie sociale.

En somme, il s'agit de savoir si vous allez continuer à pactiser, par votre apathie ou votre indifférence, au commerce diabolique dont votre femme, votre soeur, votre fille et toute notre jeunesse constituent pour la pègre les articles de consommation. On ne peut se dire chrétien si l'on n'éprouve un sursaut de conscience devant les turpitudes dont souffrent la métropole et d'autres villes de notre catholique province. Faut-il rappeler les terribles paroles que prononçait le pape Pie XII, le 27 avril 1947?

"Malheur à tant de chrétiens de nom et d'apparence qui pourraient et devraient... se lever comme des légions de personnes intègres et honnêtes, prêtes à combattre par tous les moyens le scandale!

La justice légale punit — c'est son devoir — le meurtrier d'un petit enfant. Mais ceux qui ont armé le bras de ce dernier, qui l'ont encouragé, qui, indifférents ou peut-être encore avec un sourire indulgent, l'ont laissé faire, quelle justice, quelle législation humaine osera jamais ou pourra, même si elle le voulait, les punir comme ils le méritent?

En toute vérité, ce sont eux les vrais coupables, les grands coupables! Sur eux, corrupteurs volontaires ou complices inertes, pèse la justice terrible de Dieu. *(Relations)*

Les agissements de M. Taché

Le cas de...

Le juge accorde créance à un autre que Langlois

(Suite de la page 28)

fenêtres parce que "la chambre noire, la remise privée pour les châssis-doubles" était cadenassée. Il a dû retourner une couple de semaines plus tard. Si la porte de la remise avait été utilisable, M. Joly et le gérant s'en seraient certainement servi et M. Joly n'aurait pas renvoyé son homme pour le faire revenir plus tard. Autre petit fait: Dans la grande salle, on pariait.

Avec tout l'ensemble du témoignage de M. Langlois, et en comparant sa version au sujet de ce fait particulier à celle de M. Joly, la Cour n'hésite pas à accorder sa créance à M. Joly.

De nombreuses objections ont été faites au sujet de beaucoup de la preuve qui vient d'être rapidement analysée, basées sur la raison que M. Langlois n'est accusé que de certains faits articulés avec précision qui, seuls, peuvent faire l'objet de l'enquête. La Cour accueille ces objections et reconnait que personne ne peut être trouvé coupable d'actes qui n'auraient pas été précisés dans la requête. Cependant, il est reconnu que lorsqu'on entend une preuve au sujet d'une accusation qui requiert par sa nature même une intention ou une connaissance coupable, des faits semblables sont admis en preuve et, comme faits semblables, la Cour admet toute la preuve au sujet des nombreuses plaintes des maisons de pari et de jeu qui existaient dans le district numéro 4 et au sujet de tous les cadenas posés ou enlevés par M. Langlois ou par d'autres pour lui et étant sous sa juridiction. Même s'ils étaient posés par d'autres, M. Langlois en avait connaissance.

Grande publicité

M. Dufresne, dont on voulait la réaction au sujet de ces cadenas, dit, en particulier quant au cadenas de 1003 Ste-Catherine est, que ce qui est rapporté est incroyable. (19 août 1952, a.m., p. 15).

Toutes ces choses se passaient alors qu'il y avait une publicité extraordinaire dans les journaux tant au sujet de la situation ridicule et honteuse qu'au sujet de demandes d'enquête par des groupes de citoyens et même par le conseil. L'exécutif était blâmé, la police était blâmée, les Cours l'étaient aussi. Certains articles de journaux ont même été publiés dans lesquels la police et la Cour du recorder lançaient le blâme. Dans d'autres, l'état-major de la police niait que les barbottes pussent fonctionner après les cadenas. Un journal rapportait une déclaration du recorder Thouin expliquant, exactement par le stratagème de ce qui a été décrit pour 1003 Sainte-Catherine est, comment les maisons de jeu continuaient de fonctionner au cours des cadenas. (E-674 à E-684, E-116 (46).

E-715-9, E-715-11, E-936, E-682, E-917, par. 1, E-716, E-917 (1).

A la police, en particulier dans le district numéro 4, c'était toujours le même système et le même silence, sauf les légères modifications déjà mentionnées et dont les effets étaient facilement contournés.

Le pari continue

Pendant qu'un peu plus d'activité se manifestait contre le jeu, le pari continuait toujours. Quant à M. Langlois lui-même il ne faisait pas plus que suivre sa routine. Il répète à plusieurs endroits que ses spéciaux faisaient rapport des maisons de jeu et des maisons de pari une fois par semaine, soit une certaine journée consacrée pour les maisons de pari et le lendemain pour les maisons de jeu. Les plaintes continuaient toutes les semaines malgré les cadenas. (28 août 1952, pp. 44-45). Le commerce était pratiquement régulier. Pour les autres offenses comme de tenir un magasin ouvert après les heures, d'avoir un commerce sans permis, celles-ci étaient rapportées tous les jours aussi longtemps qu'elles persistaient. (2 sept. 1952, p. 46 et ss). Il n'a jamais même



M. Plante, Drapeau et DesMarais quelques minutes après le jugement.

soupçonné qu'il pût adopter le même système pour les maisons de jeu et de pari que pour les commerces sans licence. Dès le début, il a constaté que les maisons de pari avaient des restaurants licenciés; il n'a jamais fait de rapport à ce sujet. Les plaintes qu'il recevait et qu'il envoyait étaient sur des formules spéciales et portaient en deuxième ligne un espace pour y mettre le nom du tenancier. Il a continué la vieille habitude de toujours remplir cet espace par "inconnu", à l'encontre de la plus élémentaire science policière et du règlement du Manuel de Police qui exige que les capitaines de districts rapportent les noms des tenanciers de maisons de désordre. Il n'a jamais demandé à ses spéciaux qui étaient propriétaires ou gérants des établissements. Il a même su, en particulier, que Lamer était le tenancier à 1017 Sainte-Catherine est. Il n'a jamais mentionné ce fait ni à la moralité ni à son inspecteur et il a envoyé cinquante-sept plaintes au sujet de cette maison. Il a même constaté que le nom de Lamer n'avait jamais été mentionné.

Plaintes inutiles

Il réalise cependant qu'indiquer son nom aurait pu le fatiguer. (2 sept. 1952, pp. 38 à 40). Sa seule excuse est qu'il était convaincu que la moralité connaissait les véritables intéressés et il continuait ses plaintes, les sachant inutiles pour déceler ce qui était connu. Le 3 septembre, il répète qu'il croyait dès le début que le nom des tenanciers était connu à l'escouade de la moralité; ses spéciaux le lui avaient dit. Il reconnait la différence qui existe entre la poursuite des offenses ordinaires et celle du jeu ou du pari. Pour vol ou aucune autre chose, la Sûreté envoyait des hommes dans les postes pour faire enquête, pour chercher des plaintes et obtenir des renseignements; le capitaine d'un poste pouvait leur parler et obtenir des informations du chef de l'escouade (3 sept. fin de l'avant-midi); lui-même a déjà placé tous ses hommes pour éclaircir des affaires de vols d'automobiles, c'est-à-dire qu'il a pris des initiatives particulières; mais pour la moralité, ce fut toujours la même chose, avec le même résultat et les changements qui sont survenus vers novembre 1945 n'ont pas dépendu de lui en quoi que ce soit.

M. Taché

Passons maintenant au capitaine Taché. Vers le 9 novembre 1945, M. Taché a été nommé à la tête de l'escouade de la moralité en remplacement du lieutenant O'Neill. Il faisait partie de la police depuis 1914. Il a été quelques années garde au bureau du contrôle qui, apparemment, était à peu près l'équivalent du Comité exécutif; il a été deux ans téléphoniste; il a été sept ans à la circulation comme constable. Ensuite, il a été quelque temps au poste numéro 16 comme sergent et lieutenant et, enfin, il a été près de seize ans à la tête du service d'ordre de la Cour du banc du roi. Jamais ou presque jamais il n'a été chargé de dépister le crime et encore moins le crime organisé et il n'avait aucune expérience en ce qui concernait les poursuites tombant sous la juridiction de l'escouade de la moralité. Lorsque M. Dufresne l'a nommé, il lui a donné carte blanche, sans aucun intermédiaire entre le directeur et lui. L'entrevue, lors de la nomination, a peut-être duré de dix à quinze minutes. La situation n'a nullement été discutée et, bien qu'il sût ce qu'étaient le jeu et la prostitution parce qu'il avait été trente-deux ans dans la police, M. Taché ne connaissait pas l'organisation du jeu ni du pari dans Montréal; il ne connaissait pas les maisons; il ne savait pas comment les poursuites se faisaient. C'est cet homme qui a été mis à la direction de l'escouade qui était la plus critiquée, sans aucune préparation et sans aucun renseignement, sauf qu'il ne devait plus prendre de cautionnements sur place et qu'il devait faire ses causes contre les maisons mêmes, sans mention d'appartement. La raison pour laquelle M. Dufresne dit avoir choisi un homme sans expérience était justement pour n'être pas critiqué d'avoir pris un homme déjà mêlé au jeu ou au pari. C'en est une, mais elle n'est pas convaincante.

Les qualifications

Un détective, un homme habitué à faire des recherches, à trouver des moyens nouveaux, aurait été mieux qualifié et des instructions complètes se seraient imposées.

A tout événement, il a pris son travail. Pour l'aider, il a eu MM. Godin et Plante comme aviseurs légaux.

M. Taché dit qu'il rencontrait souvent certaines difficultés parce que, d'après lui, il était très difficile de faire des causes, car les tenanciers étaient organisés pour se surveiller et empêcher qu'on les prenne. Ceci semble une affirmation un peu gratuite, car on a vu que les maisons de pari en particulier ont continué à fonctionner ouvertement en général jusqu'en septembre 1946. Le nombre de causes faites jusqu'en janvier 1946 démontre qu'il était aisé d'en faire. A compter de janvier 1946, certaines maisons ont été cadenassées effectivement, comme 1440 Guy, mais la plupart qui étaient cadenassées ont réussi à faire modifier leurs ordonnances pour que leurs opérations procèdent sans trop d'entraves. Pour n'ajouter qu'un autre exemple à ceux déjà donnés, on voit dans E-687 (dd) une lettre du conseiller Bulloch qui rapporte que 1210 Saint-Laurent semble être exempt de l'ingérence de la police. Cette lettre est du 28 mai. La réponse du directeur Dufresne arrive le 11 juin et elle rapporte qu'une arrestation a été faite à cet endroit le 5 et que vingt-deux personnes ont été arrêtées. — Toujours le même vieux procédé quand une personne importante se plaint d'un établissement de jeu, quelques jours après une descente est faite. — Les évêques catholiques et protestants de Montréal ainsi que le rabbin Cohen et d'autres hautes personnalités présentaient une requête pour fonder la Ligue de vigilance sociale (nouvelle publiée le 13 juillet 1946, E-704). A la suite de la bombe de la rue Mansfield les journaux prédisaient une guerre entre les groupes intéressés dans le jeu ou le pari.



L'ancien directeur
FERNAND DUFRESNE
— $7,000 de frais

Louis Bercowitz

C'est dans ces circonstances que Louis Bercowitz est allé voir Davis à son établissement à 1244, rue Stanley, qui fonctionnait publiquement. Les faits précédents donnent de la plausibilité à la version de Bercowitz donnée le 28 juillet 1952, p. 321. Quelques endroits, dit-il, étaient fermés et les maisons étaient exploitées d'une façon moins ouverte. Lui-même voulait ouvrir et, pour ce faire, il avait besoin de la permission de Davis. Ses démarches ne semblaient pas progresser. A cette dernière entrevue du 25 juillet 1946, Bercowitz, soit parce que Davis l'a menacé, soit parce que la permission retardait ou était refusée, a tiré sur Davis dans son propre établissement et l'a tué. Il a plus tard été trouvé coupable de *manslaughter* et condamné au pénitencier pour la vie.

C'était la fin et c'est en toute certitude le meurtre de Davis qui a été la cause de la fermeture des maisons de pari quelques mois plus tard.

Maison connue

Le comité exécutif écrivait, le 30 juillet, au directeur Dufresne pour savoir comment il se faisait que l'établissement de Davis, rue Stanley, fonctionnait aussi librement, en particulier le soir du meurtre. "Etait-ce une maison connue ? l'a-t-on déjà fermée, sinon, pourquoi ?" (E-669). La réponse (E-687ee) du 5 août, dit qu'il s'agit d'une maison connue et comporte une liste de causes faites et des cadenas apposés depuis 1943. (Ceci n'a pas beaucoup d'importance, mais pourquoi ne pas donner la liste des causes depuis 1943, car l'établissement était ouvert depuis ce temps). Dans la réponse les appartements contre lesquels des causes avaient été faites sont mentionnés. Il s'agit des numéros 4 et 6. On constate qu'il y avait un cadenas de six mois du 23 novembre 1945 au 23 mai 1946 à l'appartement 6. Il s'ensuit que l'appartement 4 ou une autre pièce, qui serait certainement celle où étaient les tableaux, était ouverte. Il s'ensuit aussi qu'un policier allait visiter l'établissement tous les jours. E-433 porte le certificat des visites quotidiennes de janvier à mai; le cadenas semble n'avoir été enlevé que le 18 juin et il n'y a pas de raison pour qu'il n'y ait pas eu de visites jusqu'à cette date. — Comment concilier ce fait avec la déclaration du capitaine Taché que les maisons étaient difficiles d'accès. — La lettre du 5 août déclare candidement qu'il est impossible de répondre à la question: "Comment il se fait que l'établissement de Davis fonctionnait aussi librement ?" C'est une façon facile de ne pas répondre, mais la véritable explication aurait été que Davis était toléré par le système d'un cadenas à un appartement et la police, l'assistant-directeur A. Bélanger, qui a signé cette lettre, comme tous les chefs, devait savoir cette réponse.

Les découvertes

Durant ces événements, le capitaine Taché était en vacances du 14 au 28 juillet. Lorsqu'il est revenu, une chose fantastique s'est découverte. Son assistant Maillé a déclaré qu'avant son départ, le capitaine Taché lui avait laissé une liste, écrite de sa main, de maisons où des causes devaient être faites. Le rapport du directeur Dufresne (E-668) du 5 août 1946 déclare que ceci a été découvert le 26 juillet. (Voir aussi E-753-1). Est-ce une coïncidence que ce soit le lendemain du meurtre qu'on découvre cette irrégularité qui servira à faire jeter Taché hors des corps de la police et ainsi écarter ce corps de l'une des causes du meurtre? On peut se poser la question, car tout ce qui suit semble très louche. Le rapport continue en spécifiant que le capitaine Taché avait remis cette liste avec ordre d'arrêter les maisons quiy sont mentionnées à certaines dates fixées d'avance. Le témoignage de Maillé (E-753-2) dit que les instructions qu'il avait eues étaient de faire ces "p'aces" durant l'absence de Taché. Il affirme d'abord que la liste n'avait pas d'heures et qu'il y avait quatre ou cinq endroits avec des dates. Plus loin, il dit qu'il y avait des dates et qu'elles se suivaient. Il a fait des raids aux dates mentionnées sur la liste. Plus loin encore, il dit que presque toutes les maisons avaient des dates, sauf une, et que la liste était en rotation. Cette liste a été détruite par Maillé, mais il l'a refaite ensuite de sa propre main et une copie en a été produite avec E-753-1. Il y a reproduit les vraies adresses mais non les dates. Après avoir dit que la liste ne contenait pas d'heures, il dit qu'il y avait deux endroits pour lesquels les heures étaient fixées. Il déclare qu'il a fait des causes contre toutes les maisons mentionnées à la liste "Toutes ces places-là ont été raidées". Plus loin, il dit que quand le directeur l'a appelé il restait deux maisons. De fait, deux de ces maisons n'apparaissent pas au registre: 1887 Orléans et 70-70 Saint-Vallier, et trois n'ont pas eu de descente: 3002 Saint-Jacques ouest, 1213 Saint-Laurent, 1982 Ontario est.

Des contradictions

Le témoignage de Maillé est plein de contradictions et semble une invention. En plus, pourquoi aurait-il détruit la liste originelle qui aurait pu lui servir de défense et pourquoi l'aurait-il refaite lui-même de sa propre main, ce qui était pour lui une condamnation. De ce côté tout semble extraordinaire.

Du côté de Taché, c'est la même chose. Il admet avoir remis une liste à Maillé, écrite de sa main (7 juillet 1952, p. 39) mais cette liste était pour faire des observations et non des descentes; elle ne portait rien autre chose que des adresses. (pp. 12 et 39). Il prétend que Maillé a fait une preuve fausse contre lui.

(Suite à la page 30)



Voici, dans leur salle de réunion, chez le Dr Ruben Lévesque, les dirigeants du Comité de moralité publique de la Ligue d'action civique, qui depuis près de cinq ans, ont peiné pour assurer la continuité de l'enquête judiciaire sur le jeu et le vice commercialisés à Montréal. Sous leur impulsion, justice triomphe. On reconnait, de gauche à droite, première rangée: MM. Pacifique Plante, procureur; F.-Ad. Senécal, vice-président; Antoine Tremblay, président; J.-Z.-Léon Patenaude, secrétaire-tésorier, et Jean Dradeap, procureur. Deuxième rangée: MM. Dr Ruben Lévesque, requérant principal à l'enquête et conseiller municipal; Lionel Vezeau, directeur; Pierre Des Marais, directeur, président de la Ligue d'action civique; Jean-Robert Bonnier, directeur, et Frs-Albert Angers, directeur.

Pax Plante a été calomnié

Le cas de...

Suite de la page 29

en disant que des dates et des heures étaient mentionnées. Il supporte que tout était arrangé contre lui, sans raison. (pp. 32 à 35). D'après lui, sa seule faute aurait été d'avoir donné des ordres à Maillé alors que le directeur avait dit à Maillé, devant Taché, de ne prendre d'ordres que de lui-même, le directeur, et de nul autre.

Le capitaine Taché, ne sachant pas, naturellement, ce que l'on prouverait contre lui, a décidé de ne pas se défendre et même de ne pas comparaître. Si tout ce qu'il avait fait était de recommander que des observations se fassent, ceci n'etait pas très grave et il aurait pu facilement se justifier. Au contraire il se laisse condamner par défaut après trente-deux ans de service dans la police, lui qui a déclaré être orgueilleux de son nom, et à juste titre, et qui avait des recommandations, quant à son honnêteté, des plus hautes personnalités. Pourtant il devait savoir que la presse, évidemment, s'emparerait de tout cela pour lui faire porter la responsabilité de la corruption dans la police et aussi du meurtre de Davis. De fait elle s'en est emparée. La "Patrie", le "Devoir", "Montréal-Matin", le "Canada", le "Herald, le "Standard", le "Star" critiquent Taché, parlent de connivence entre la police et la pègre, parlent de corruption, font des rapports entre le meurtre et le "pay off", parlent de "shake-up" dans la police (ceci n'est rien autre chose que le renvoi de Taché) et de montants précis payés par semaine et ils affirment que le jeu et le pari organisés ne peuvent exister sans que de l'argent et une protection soient payés. (E-717-5, 6 et 17, E-18-2, E-715-31 et 33, E-916, E-917-7, E-734, E-736, E-737, E-738-2, E-915-15 et 16, E-769, l'appendice 13, E-915-16 et 17, E-955, E-956 etc). Jamais il n'y a eu au conseil, dans le public, dans les journaux, une tempête plus grande et plus violente contre la police, où Taché est toujours la cible. Il devait le prévoir en démissionnant comme il l'a fait, dans ces circonstances qu'il connaissait parfaitement; il a décidé de l'endurer sans dire un mot. Tout porte à croire qu'il fallait une victime d'un rang élevé; on l'a trouvée; elle a accepté le sacrifice. Aujourd'hui, autre incohérence, Taché affirme qu'on ne l'a jamais traité de malhonnête ni au conseil, ni dans les journaux (8 juillet 1952, pp. 57, 58 et autres) et il semble considérer sa démission comme un fait banal.

Voici ce qui suit. En 1949, Taché achète une propriété de sa belle-soeur, madame Rose Amyot, pour $10,000 argent comptant qu'il avait dans son coffret de sûreté (p. 61). Cette vente en elle-même est extraordinaire et la façon dont elle a été transigée l'est autant. Cette propriété, qui comprend six logements, rapportait $235 par mois en 1952. Elle avait donc une valeur de placement pour au delà de $30,000, d'après certain mode d'évaluation accepté par beaucoup d'experts dans l'immeuble. Elle était évaluée à $13,500 et assurée pour $13,000. Il est de connaissance générale que l'évaluation municipale n'est jamais pour la pleine valeur commerciale d'un immeuble et l'assurance est rarement pour plus. Madame Rose Lafleur-Amyot, entendue le 26 août 1952, dit qu'elle a payé en tout $12,000, en 1935, pour l'obtenir. (p. 74). Une maison valant $12,000 en 1935 valait probablement le double en 1948. Madame Amyot a transporté cette maison à Taché pour $10,000, sans demander à personne autre un prix plus élevé (p. 82), et elle affirme bien qu'elle dise ailleurs qu'elle voulait se débarrasser de la maison, qu'elle ne voulait pas la donner pour rien. La Cour croit que cette maison a été vendue pour plus que les $10,000 mentionnés au contrat. Taché gardait tout son argent en billets de $100, d'après sa version. Or le 21 mai qui a précédé la vente, madame Amyot a déposé $4,500 en billets de $100 (24 nov. 1952, E-976); mais elle dit que cet argent avait été gagné à la roulette. (Elle jouait ainsi alors que son beau-frère était le chef de la moralité, ce n'était pas dangereux). Ajoutons que les $4,500 et les $10,000 qu'elle a eus du 21 mai au 3 juin sont allés également chez les courtiers Davidson et Robertson, comme de l'argent d'un capital qu'on veut placer de nouveau. (E-977).

Cacher quelque chose

Les détours, quant au paiement des $10,000, semblent démontrer que l'on voulait cacher quelque choses. L'argent avait été payé à madame Amyot. Son mari, entendu le 25 janvier 1953, a déposé à sa banque $10,000 le 3 juin (E-1015) dont quatre-vingt-dix-neuf billets étaient de $100. Le même jour, il a fait un chèque de $10,000 à sa femme et c'est ce chèque qu'elle a elle-même déposé. (E-975).

En supposant même que la maison n'aurait été vendue que $10,000, l'origine de cet argent est expliquée par Taché d'une façon qui ferait rire, s'il ne l'avait pas donnée sous serment. Il avait cet argent dans son coffret de sûreté depuis quatre ou cinq ans (p. 62) ou depuis deux ou trois ans. (p. 64). En réalité, il avait le coffret de sûreté depuis le 9 décembre 1946 (témoignage du gérant de banque Masson, 9 juillet 1952, p.m., p. 50). La source de cet argent avait été des économies que Taché faisait depuis quinze ou vingt ans, et avant qu'il le mit en sûreté, il gardait cet argent chez lui, dans son tiroir de bureau avec ses chemises, parce que c'était commode. (p. 25). Pourtant, il avait deux comptes de banque. (8 juillet, p. 64; 9 juillet, p. 13). Ceci s'était accumulé de $100 à $1,000, à quelques $1,000, jusqu'à $13,000 qu'il gardait de côté. (p. 40). Pourtant, le 24 novembre 1952, 1952, p. 37, il dit qu'il s'était rendu à $10,000. Il n'avait jamais craint ni les voleurs ni le feu. Lorsqu'il partait pour travailler, l'argent restait chez lui et il suppose que si sa femme sortait, elle l'apportait avec elle dans sa bourse, mais il n'en est pas certain.

Etonnante inquiétude

(pp. 43-44). Etonnante quiétude pour un homme qui garde tant d'argent chez lui. Aussi lorsqu'ils partaient en voyage, ils apportaient cette somme. Tout ceci est absolument incroyable, mais il y a plus. Dans le même temps, il a acheté un manteau de fourrure à sa femme, en 1947, manteau Lefebvre, $286, et en 1948, un autre manteau Lagacé, $300. Il a acheté une automobile neuve, $3,000, une bague à sa femme, $2,990 d'après lui, en réalité $3,354, le 7 mai 1948 (témoignage de M. Baker, 24 nov. 1952) et des obligaitons pour $2,500. Le tout forme un total d'à peu près $20,000, sans compter l'excédent du prix de sa maison et toutes ces choses ont été payées en billets de $100, avec des économies, gardées près de ces chemises. Comment un homme pourrait-il croire qu'il n'a que $10,000 ou $1,000, lorsque c'est $20,000 qu'il a. Lui qui n'avait jamais eu peur à son argent pendant quinze ou vingt ans, qui le conservait toujours à côté de ses chemises, un bon jour décide de le mettre en sécurité sans aucune raison spéciale; ensuite lui qui n'a jamais pensé à faire fructifier ses économies, en place une bonne partie dans une maison de rapport et une autre dans des obligations; lui qui avait tant économisé achète une voiture neuve, une bague extravagante, lui qui n'a jamais craint ni le vol ni le feu assure tout ce qu'il a, propriété, auto, manteaux de fourrure, bague; tout ceci serait incompréhensible si l'on pouvait croire Taché.

L'histoire de la bague, telle que rapportée par Taché, serait d'un grand comique. Un bon jour sa femme lui dit qu'elle voudrait acheter une bague. Sans discuter quoi que ce soit, sans qu'il sût si elle voulait s'acheter une bague de $150 ou de $1,500, sachant que sa femme avait des économies personnelles, mais n'en connaissant nullement le montant approximatif, économies qu'elle gardait dans sa sacoche, il est parti avec elle. Ils se sont rendus chez Birks. Elle a regardé les bagues, elle en a choisi une, elle l'a payée comptant, $3,354, et ceci a été fait sans remarque, sans étonnement. Cependant, il y a une autre particularité dans cet achat: la bague a été achetée par elle sous le nom de Miss Lafleur (témoignage de Baker), elle a été assurée d'abord au nom de Mme Lafleur, pour $3,250, et cette assurance a été renouvelée le 16 mai 1952 en faveur d'Arthur Taché, $2,900. (Témoignage de M. Carr, 24 nov. 1952).

De tout ceci, la Cour tire les conclusions suivantes: Taché a déposé dans son coffret de sûreté de l'argent qu'il a fait comme chef de l'escouade de la moralité et il a reçu une somme globale, de qui, on ne le sait pas, pour accepter d'être mis dehors, sans se plaindre, au lendemain du meurtre de Davis. Un bouc émissaire avait été trouvé, on l'a payé la police s'est débarrassée et le meurtre de Davis a été vengé.

Preuve acceptée

Des objections ont été faites à cette preuve parce que le capitaine Taché n'a pas été accusé de vénalité. L'objection est parfaitement bien fondée en ce que la Cour ne pourrait pas le trouver coupable de cette offense dont il n'est pas accusé, mais la Cour croit devoir accepter cette preuve, comme celle du motif qui a poussé Taché à poser les faits pour lesquels il répond à des accusations précises. Elle sert aussi à démontrer la puissance de l'organisation du vice qui n'a pas été tué immédiatement après Davis.

Les accusations précises portées contre M. Taché doivent être restreintes. A première vue, d'après la requête, il semble être responsable d'une cinquantaine de cadenas posés à des appartements durant son régime. La Cour les a étudiés: tous ont été ou apposés avant qu'il arrive, ou obtenus pour des descentes exécutées avant lui. Il n'y a qu'une accusation de cadenas qui le concerne vraiment, c'est le paragraphe 3817, 156 Beaubien. Or, le cadenas à cet endroit a été pour toute la maison et parfaitement apposé. Par contre toute la preuve, avec les circonstances, rend M. Taché comptable des simulacres de poursuites exercées sous lui par Maillé, Parsons et Gervais (3202 à 3278, 3348 à 3423).

M. Plante

Dès novembre 1945, Me Pacifique Plante s'occupait de diriger l'escouade de la moralité par des cours. Les descentes contre des appartements et les cautionnements sur place avaient cessé. D'autres trucs étaient employés: personne autre que ceux sur place, comme Taché, ne pouvait les dépister. La bombe et le meurtre ont amené MM. Godin et Plante à une direction, comme avocats, plus immédiate de l'escouade de la moralité. Un peu plus tard, M. Plante prenait le premier rang et officieusement conduisait l'escouade. Officiellement, il n'était qu'avocat-conseil mais, avec la permission de M. Dufresne, il a même dirigé des descentes. On le voit, de fait, à 1435 Bleury, en train de conduire la demolition des tableaux, le 5 septembre 1946 et à 10 ouest, Ontario, démantibulant l'organisation du service le 3 janvier 1947.

M. Plante a occupé ses fonctions d'abord avec le lieutenant Piché, à la tête de l'escouade dès la disparition du capitaine Taché et ensuite, à cause de certaines difficultés qui sont survenues au lieutenant Piché, avec le lieutenant Courval. (Dufresne, 6 août 1952, pp. 66, 68, 70, 80; Barnes, 26 juin 1952, p. 123, E-726-1, 2 et 3).

Effet salutaire

Durant cette période, l'effet des descentes telles que celle du 5 septembre et celle du 3 janvier a été excessivement salutaire. Il y avait de quoi. A 1455 Bleury, le véritable propriétaire, David Silberberv, a été arrêté comme tenancier, malgré de vives protestations. Ses deux locaux, 1453-1455, ont été l'objet de causes simultanées et tout son équipement lui a été enlevé, non seulement des telephones, mais les meubles et les tableaux. Shulkin a déclaré que, dès la descente faite par M. Plante, son service a été ruiné et n'a jamais fonctionné par la suite. L'ensemble de la preuve révèle que rien dans le jeu ou le pari n'a été toléré. L'exécutif était satisfait. M. Barnes déclare (26 juin 1952, p. 138) que durant les sept mois qu'il a été directeur intérimaire, du premier janvier 1947 jusqu'à la nomination de M. Langlois, 5 juillet, il n'y a eu aucune critique au sujet du jeu et du pari. M. Langlois lui-même a constaté que, de janvier 1946 à juillet 1947, le vice était en régression et on fermait les maisons. (Langlois, 11 sept. 1952, a.m., p. 10). Comme le démontrent les photographies, exhibits E-997 et E-998, et plusieurs articles de journaux, I-713-17, par exemple, M. Plante faisait une grande publicité autour de sa poursuite du vice organisé.

En juillet 1947, il était question de nommer un directeur en permanence. Les candidats étaient le directeur intérimaire, qui s'attendait à être nommé (Barnes, 26 juin 1952, pp. 173 et ss); M. Langlois, M. Plante et M. Pleau.

Assistant-directeur

Le 25 juillet, M. Barnes, à la suggestion de l'exécutif transmise par M. Lapointe, le directeur des services, a recommandé que M. Plante soit nommé assistant-directeur dans le corps même de la police, avec la direction de l'escouade de la moralité, de la Cour du recorder et de la division des permis. Ceci a été accepté et le 29 juillet M. Langlois était nommé directeur. A ce sujet, comme le dit M. Asselin, (19 fév. 1953, p. 134) en reconnaissance des excellents services que M. Plante avait rendus dans le nettoyage de la cité de Montréal, "un nid a été fait" pour M. Plante afin qu'il put continuer son oeuvre et pour rendre pratiquement impossible au nouveau directeur de changer la tête de l'escouade de la moralité.

A son arrivée comme directeur, M. Langlois dit qu'il n'y avait pas de commerce ouvert comme autrefois. (11 sept. 1952, p.m., pp. 9 et 10).

Il y avait donc moyen de tout arrêter.

M. Plante dans ses nouvelles fonctions a continué sa publicité, et, de fait, il était la principale vedette du corps policier. On voit dans le rapport de M. Plante, E-1069, app. 6, un grand nombre d'articles publiés tout probable-

Suite à la page 31

Le cas de...

(Suite de la page 3)

ment avec la coopération de M. Plante.

Ces faits, de nominations presque conjointes, d'imposition de M. Plante à M. Langlois par l'exécutif, et de publicité, auront leur importance sous peu. Entre-temps cependant, le vice était à terre pour bien dire, comme s'exprime M. Langlois, et le vice organisé était déraciné. (Langlois, 17 sept. 1952 p.m., pp. 58-59).

Plante suspendu

Malgré cela, le 11 mars 1948, M. Plante a été suspendu et, en mai, son congédiement a été ratifié par le comité exécutif.

La preuve des circonstances de ces événements a été prise sous réserve de nombreuses objections basées sur le motif qu'ils sont étrangers au litige. Elles semblent bien fondées à première vue. Cependant, il a été insinué à maintes reprises, tant dans les journaux du temps qu'au cours de l'enquête, que M. Langlois a suspendu M. Plante et que le comité exécutif a soutenu M. Langlois dans le but de permettre aux exploiteurs du vice de se réorganiser. Entre autres le "Standard" du 13 mars 1948 (E-738-8) relie la destitution de M. Plante au contrôle du vice. Le Board of Trade s'exprime comme suit (E-768): It "is deeply concerned over the dangerous implications in this reported suspension of the police officer who was given responsability of maintaining law and order with regard to vice and gambling conditions. Those interested in condoning and promoting vice may be encouraged to believe that Montreal will relax its present control of the situation". La Cour est d'opinion diamétralement opposée à ces prétentoins, et tant en justice pour M. Langlois et pour le comité exécutif, que pour M. Plante qui a subi une injure publique en étant démis de ses fonctions, la Cour croit devoir résumer les faits et donner son opinion des raisons sous-jacentes qui ont amené le renvoi de M. Plante.

A l'occasion d'une plainte portée par le directeur contre le lieutenant Courval, M. Plante a été mis au courant par M. Pleau que, d'après la coutume établie dans la police de Montréal, c'était à lui, le supérieur du lieutenant Courval, de la signifier et de faire comparaître l'accusé. Le lieutenant Courval avait été d'après M. Plante, et ceci est confirmé, un auxiliaire très dévoué dans la poursuite des offenses du domaine de l'escouade de la moralité. M. Plante est allé voir le directeur pour lui exprimer ses raisons pour qu'un autre fût chargé de ces désagréables fonctions. Ce qui se passait le 10 mars. Le lendemain, M. Plante est retourné au bureau du directeur et là, il a refusé de se soumettre à l'ordre que le directeur ne voulait pas révoquer. Le directeur a immédiatement fait venir l'assistant-directeur Bélanger et l'inspecteur en chef Pleau et, devant eux, en uniforme, comme dans une mise en scène préparée, il a répété son ordre. M. Plante a persisté dans son refus. Il a été immédiatement suspendu pour insubordination. Apparemment, le même jour ou le lendemain (Pleau, 8 juillet 1952, pp. 44 et ss.), M. Pleau a été nommé pour le remplacer et le 15 mars, le directeur déclarait au comité exécutif qu'il avait démis M. Plante et il demandait que sa décision et la nomination de M. Pleau fussent ratifiés. (E-769-5, pp. 679 et 747).

Demande humaine

La demande que faisait M. Plante au directeur n'était qu'humaine et elle aurait pu facilement être accordée. Cependant, ces deux hommes semblaient souffrir du même mal dans des positions différentes. L'un ne pouvait pas comprendre, peut-être avec raison, que son subalterne pût se montrer aussi indépendant et ne pouvait endurer toute la publicité dont s'accaparait le chef de l'escouade de la moralité. L'autre jouissait de fait d'une indépendance absolue, par sa nomination venant de l'exécutif et non du directeur, et ne pouvait pas se soumettre à un chef qu'il considérait comme inférieur en formation et en capacité. M. Langlois a vu l'occasion qu'il attendait depuis longtemps de faire tomber M. Plante dans un piège et M. Plante, par ses suspicions ou son intuition, a cru qu'il y avait là une manoeuvre et il a rendu très grave un incident banal en soi. L'aggravation s'est produite sur le fait et le lendemain. Dès sa suspension, M. Plante a dit au directeur "c'est la guerre ouverte". Le lendemain, alors qu'il avait été mis en garde qu'il serait responsable de toute déclaration qu'il pourrait faire aux journaux, M. Plante a donné des interviews à des journaux: *La Presse*, du 13 mars 1948 (L-86), le *Herald* de la même date (E-916-15) et le *Star* du 12 mars (L-103) et autres. Cette attitude de M. Plante rendait impossible son retour dans le corps de police. Le Comité exécutif devait faire un choix entre M. Plante et M. Langlois et ce choix était tout indiqué. Le directeur de la police de Montréal ne peut être démis de ses fonctions sauf par un jugement de la Cour supérieure, en vertu d'un amendement à la charte. D'ailleurs, M. Langlois n'avait rien fait d'irrégulier. Il n'y avait non plus, depuis sa nomination qui ne datait pas de huit mois, aucun reproche à articuler contre lui. M. Asselin et d'autres l'ont déclaré. Aussi, après longue délibération, le comité a pris sa décision et a ratifié le renvoi de M. Plante, décision justifiée et expliquée dans un rapport préparé par M. Pitts. (E-993).

On se débarrasse

Deux faits, pour commencer, ont permis à la Cour de sentir que M. Langlois a été heureux de saisir cette occasion d'insubordination pour se débarrasser de son rival. Avant cela, apparemment, M. Langlois n'avait rien contre son assistant-directeur. Cependant, dans son rapport du 15 mars 1948 au comité exécutif (E-769-5, p. 684) il blâme M. Plante (1) d'avoir fait de la publicité non autorisée et (2) il l'accuse de négligence dans l'exécution de ses fonctions.

La publicité, que M. Langlois appelle non autorisée, remonte au mois de septembre 1947. M. Plante en avait d'ailleurs déjà fait. Pourquoi M. Langlois n'a-t-il pas censuré la conduite de M. Plante dès le mois de septembre. Pourquoi a-t-il attendu qu'une vingtaine d'articles soient publiés pour faire, d'après M. Langlois, un reproche irréfutable à M. Plante. Pourquoi oublie-t-il qu'il a autorisé cette publicité en y concourant parfois? M. Langlois s'est laissé photographier avec M. Plante lors de l'inauguration des cartes d'identification des chauffeurs de taxis. Pour s'expliquer, il dit qu'il a permis la prise de la photo mais qu'il n'a pas donné l'autorisation pour sa publication. La publicité de M. Plante, si elle n'était pas autorisée, était certainement tolérée.

On peut voir à quel point la publicité de M. Plante blessait M. Langlois par cette partie de paragraphe dans E-653: "Le seul reproche qu'on pourrait peut-être me faire, c'est d'avoir exécuté mes fonctions et accompli mon devoir dans le silence et la discrétion, renonçant *à toute mise en scène spectaculaire, si facile à monter. Mais je crois cela plus normal et plus sain.*"

Le Fairmount

La négligence serait au sujet du club à charte Fairmount, situé à 1190 Sainte-Catherine ouest. Toute l'attitude de M. Langlois à ce sujet est surprenante. Il avait porté à l'attention de M. Plante des informations que le jeu ou le pari se faisait à cet endroit. Les officiers de M. Plante ont fait rapport (E-769-5, pp. 739, 741, 743, 744, 745), du 10 octobre au 30 décembre qu'il s'agissait d'un club à charte avec cotisations mensuelles de cinq dollars payés par chaque membre, qu'il s'y jouait de grosses parties mais qu'aucun bénéfice n'était retiré du jeu, etc. Un des rapports demandait même que les informateurs fournissent un peu plus de détails pour faciliter le travail. L'endroit était toujours sous observation. Ceci, dans l'opinion de la Cour, ne pouvait justifier les doutes que M. Langlois dit avoir eus au sujet de M. Plante.

Le rapport de M. Langlois où il dit qu'il a eu des doutes sur les agissements de Plante et de ses subalternes est E-652, avant-dernier paragraphe du titre "Le Jeu et le Pari". Comment a-t-il pu avoir des doutes, quand, dans le même rapport, il dit, toujours en 1950, que sept clubs à charte, qui opéraient du temps de M. Plante, le font encore mais qu'ils ont toujours fait l'objet d'une surveillance continue de la police.

Affaire montée

Cependant, quant à 1190 Sainte-Catherine ouest, M. Langlois a fait organiser une descente, il a remis cette affaire entre les mains du lieutenant Champagne, chef de l'escouade antisubversive et qui devait travailler de concert avec le lieutenant Lemay qui dirigerait la descente. Deux constables ont fait des observations qui ont pris au delà de quinze jours et le constable Sénécal a finalement obtenu deux cartes de membres d'un individu qu'il identifie d'une façon aussi vague que celle employée par les receleurs lorsqu'ils veulent prouver qu'ils ont acheté quelque chose de bonne foi d'un vendeur qu'ils ne peuvent plus retracer. Son individu n'était pas un informateur mais un ami. Il y avait sept ou huit ans qu'il le connaissait. (Sénécal, 12 nov. 1952, pp. 82, 87; 14 nov. pp. 7 et 11). Il croit qu'il était vendeur. (12 nov., p. 82). Il était vendeur d'automobiles, mais Sénécal ne sait pas pour qui il vendait. (14 nov., p. 10). L'individu demeurait en chambre, vaguement, rue Marquette près Mont-Royal.

Sénécal lui a demandé deux cartes pour le club qu'il avait à surveiller, sans trop savoir s'il faisait partie du club. (14 nov., pp. 14 et 26). L'individu savait que Sénécal était officier et il a lui a procuré les deux cartes. Les téléphones se sont faits à un restaurant où l'individu allait généralement entre midi et une heure, sur Fabre ou Marquette. (14 nov., p. 15 et ss et p. 23). Il était joueur et il s'exposait ainsi à se faire arrêter, mais il n'a posé aucune question. (14 nov., p. 19). Sénécal, qui n'a revu cet individu depuis un an ou un an et demi, n'aurait pas aujourd'hui de moyen d'entrer en communication avec lui. Et c'est ainsi que s'est organisée cette descente tout à fait spéciale contre une adresse qui n'était pas plus importante que d'autres.

La descente elle-même a été annoncée par le lieutenant Lemay à différents officiers dont le constable Auger, qui est allé chercher le mandat à la réquisition de Lemay, et de nombreux constables et officiers se sont rencontrés afin de procéder au raid qui a été un succès. Il y a bien des choses extraordinaires au point de vue policier dans l'organisation de cette affaire qui devait plus tard servir d'argument solide contre M. Plante.

Les faits

C'est principalement parce que M. Langlois a réussi cette descente, tout à fait hors de l'ordinaire, qu'il se justifie d'avoir eu des doutes sur l'honnêteté de M. Plante et de ses subalternes et ainsi de l'accuser d'avoir été négligent dans ses fonctions.

Continuons pour déterminer l'état d'esprit du directeur Langlois envers M. Plante. A ce sujet il est utile d'étudier les rapports de M. Langlois à l'exécutif, faits en février 1950, E-652 et E-653. Ils jettent beaucoup plus de lumière sur son attitude personnelle envers son assistant-directeur que sur la situation de 1949 et 1950 que le comité exécutif désirait connaître.

E-652 peut être justifié au point de vue humain par les publications virulentes que M. Plante faisait dans le "Devoir", dans cette période. Cependant, il a été surprenant pour la Cour de voir jusqu'à quel degré l'exactitude et la vérité ont été traitées à la légère par un homme remplissant les hautes fonctions de directeur de la police, quand il fait un rapport à l'exécutif, rapport qui nécessairement est fait sous le serment d'office général. La Cour ne soulèvera que quelques points sur lesquels elle ne peut que blâmer M. Langlois.

Au titre de la prostitution, M. Langlois reproche à M. Plante d'avoir fait suspendre un cadenas à 11 Place du Marché, pour une personne qu'on représentait comme sans tache en 1946 et jusqu'en février 1947 et qui soudainement est devenue tenancière en 1948.

"On" est M. Plante. (Langlois, 17 sept. 1952, p.m., pp. 44-45.)

Ceci est une imputation claire que M. Plante a protégé une prostituée qui n'a été reconnue telle qu'en 1948.

Or, en réalité, c'est à l'ordre de M. Mercure que le cadenas avait été enlevé. C'était toujours M. Mercure qui avait comparu du 11 février jusqu'au 2 décembre 1946. A la page 22 du témoignage de M. Langlois, 17 septembre 1952 p.m., est reproduit un rapport du capitaine Brouillet, contresigné par l'inspecteur Laviolette, disant que "conformément à l'entente prise avec Me Mercure", il n'a pas signifié l'ordonnance 35 à 11, place du Marché, tel que demandé en date du 7 juin courant.

Les rapports reproduits un peu plus loin, dans le dossier concernant cette ordonnance, disent que la femme en question occupe les lieux avec ses deux fillettes; qu'elle loue des chambres dans certains cas à des couples mariés, que les occupants jouissent d'une bonne réputation, qu'il ne semble pas y avoir de prostituées qui fréquentent la maison, qu'il n'y a pas de prostitution à cette adresse, que cet endroit est bien tenu. (10 avril 1947). De plus, un document reproduit à la page 29 de ce témoignage ajoute que la femme en question avait acheté la maison de chambre d'un nommé Lachapelle qui lui-même avait été condamné deux fois avant de vendre à cette femme et que ce sont ces condamnations qui avaient justifié l'ordonnance. Les différents rapports résumés ci-haut ont été faits par différents officiers de police.

Blâme non fondé

Tout ceci démontre que le blâme imputé à M. Plante par M. Langlois n'était pas du tout fondé. M. Langlois l'a reconnu dans son témoignage. L'excuse qu'il donne pour avoir fait un tel rapport est qu'il n'a pas examiné le dossier et il dit, à la page 47, que s'il avait à refaire le même rapport, il le ferait "d'une autre manière un peu différente aujourd'hui, moins d'implications contre M. Plante". Sans cette implication, qui était le but unique de ce qu'a écrit M. Langlois, rien n'aurait été dit de 11, place du Marché.

Etudions un autre passage de E-652. Le paragraphe 4 du titre de la prostitution porte ceci: "1948—du 11 mars à la fin de l'année:"

"C'est à cette époque que le vice était supposé avoir été déraciné dans Montréal par M. Plante.

"Nous avons alors organisé notre escouade de la moralité et... de mars 1948 à janvier 1949, nous avons dû faire quarante et une causes contre quarante-et-une maisons de prostitution qui opéraient dans Montréal."

A cette lecture, n'importe qui comprendrait que le vice n'était que supposé avoir été déraciné par M. Plante mais que, de fait, il ne l'était pas et aussi que c'est la réorganisation de l'escouade qui a permis d'arrêter 41 maisons de prostitution qui opéraient dans Montréal.

Or, premièrement, la seule réorganisation qui a eu lieu a été le remplacement de M. Plante et des officiers qui sont partis avec lui; il n'y a eu rien autre chose dans le système, dans les instructions ou dans les fonctions (pp. 56-57). M. Langlois tente bien de dire que le dépistage et l'arrestation à vue ont été permis à chaque officier de district, mais, de fait, ceci n'est survenu qu'en 1950.

Quant à la situation du vice, M. Langlois avait déjà dit, le 11 septembre 1952, p. 10 et p. 70, de janvier à juillet 1947, qu'on fermait les maisons et que le vice était en régression; que depuis la nomination de MM. Godin et Plante, le travail semblait être mieux exécuté. Dans son témoignage du 17 septembre 1952 p.m., p. 58, il dit que, lorsqu'il a fait le changement dans le personnel, le 11 mars 1948, "le vice était à terre, pour bien dire...", "Il a été maintenu tel". Dans son témoignage du 17 septembre 1952, p. 68, il dit que, sous M. Plante, il n'y avait pas de commerce ouvert de la prostitution et que depuis la fermeture de 1944 "il n'y a pas eu un seul bordel organisé". A la page 92 de son témoignage du 18 septembre 1952 p.m., il dit qu'il est vrai que le vice organisé, prostitution, pari et jeu, était, sinon totalement abattu, presque disparu. Tout l'ensemble de la preuve est d'ailleurs à cet effet que Montréal a été complètement nettoyé des plaies qui l'avait si longtemps infecté. M. Langlois était obligé de l'admettre, il n'aurait pas pu le nier.

Belle candeur !

Pour faire concilier son imputation contre M. Plante, que celui-ci n'avait pas déraciné le vice dans Montréal, mais que c'est l'organisation survenue après son départ qui a permis de poursuivre quarante et une maisons de prostitution, avec ses assertions répétées, confirmées par la [illegible] le vice était à terre, [illegible] ce à quoi il [illegible] rapport E-652 [illegible] même, le vice tout simplement mais non pas le vice organisé. Il ajoute, avec candeur, qu'il a pu avoir l'impression que Me Plante aurait pu déraciner le vice par et simple. (pp. 59 à 63).

Accusation non fondée

La Cour n'a aucun doute que M. Langlois n'a pas eu cette impression et que lorsqu'il a insinué que M. Plante n'avait pas déraciné le vice, il parlait bien du vice organisé ou du vice toléré. En ce faisant, il voulait accuser, et cette deuxième accusation était sans fondement autant que la première.

Un troisième reproche fait à M. Plante, dans E-652 est qu'un grand nombre de causes faites de janvier 1946 jusqu'au 11 mars 1948, ont été perdues parce qu'elles "trainaient durant un temps injustifiable et injustifié". Un peu plus loin, il parle des causes perdues sans raisons. Dans son témoignage du 17 septembre 1952, p. 71, il explique que les causes étaient perdues parce qu'elles avaient été devant le recorder de neuf à quatorze mois et qu'à ce moment elles étaient retirées.

Or la pièce E-754, préparée par M. Langlois, démontre ce qui suit quant à la prostitution. En 1946, il y a eu vingt causes, dont deux seulement ont été renvoyées, une après quarante jours, une après dix-sept mois. En 1947, sur huit causes, aucune n'a été rejetée. En 1948, du 1er janvier au 11 mars, cinq causes ont été faites, deux ont été rejetées. L'une d'elles a traîné sept mois après le départ de M. Plante et l'autre quinze mois. Il est difficile de blâmer M. Plante pour les délais survenus après son départ. Il est à noter qu'une autre, qui a été réussie, a traîné près de dix-huit mois après le départ de M. Plante et il s'agit justement de celle faite contre 11 Place du Marché que lui-même avait faite.

Du 11 mars à la fin de l'année, il y a eu quarante et une causes dont treize ont été perdues. De celles-ci, onze ont pris de huit à dix mois.

Dans le jeu et le pari on peut constater à peu près la même chose. Sur quarante-neuf causes du premier janvier au 11 mars 1948, quatorze ont été renvoyées et onze d'entre elles après le départ de M. Plante. Neuf de celles-ci ont pris cinq mois. Des quarante-neuf causes faites on a disposé d'au moins trente avant le départ de M. Plante. Ajoutons que sous M. Plante, deux causes de jeu et de pari seulement ont été retirées et ce pour cause de décès.

Ça ne tient pas

L'accusation ne tient pas debout.

Quant aux cafés de nuit, M. Langlois dit dans E-652:

"Nite Cap:"

"Il est assez fantastique de constater que ce café s'est vu refuser son permis municipal pour opérer un restaurant et ce, non par Me Plante, mais à la suite d'un rapport provenant de la division ouest, daté du 9 mai 1947. Ce permis de restaurant fut par la suite accordé sur la recommandation de M. Plante".

En réalité, en mai 1947, M. Plante n'avait pas encore la direction des permis. Il ne l'a eue qu'à sa nomination officielle. A tout événement, durant tout le temps que M. Plante a été en fonction, le Nite Cap n'a pas eu de permis.

De plus, le permis n'a pas été accordé sur la recommandation de Me Plante. Le 25 juin 1948, plus de trois mois après le renvoi de M. Plante, l'assistant-directeur Leggett, qui avait la division des permis sous sa juridiction, a écrit à Me R. Godin, à la Cour du recorder, une lettre rapportée dans le témoignage de M. Langlois, le 18 septembre 1952, p.m., p. 22: "Je désire vous informer que nous avons l'intention de recommander (il n'était donc pas encore recommandé) l'émission d'un permis en faveur d'un nouveau propriétaire de l'établissement, pourvu que les conditions relatées dans la lettre que M. Armand Poupart, procureur du défendeur, nous a fait parvenir le 19 mai, soient strictement mises en vigueur". M. Leggett a parlé de l'affaire avec M. Langlois et le permis n'a été accordé que le 29 septembre 1948 (p. 24), soit plus de six mois après le départ de M. Plante.

Tout ce que M. Plante avait fait, dans l'exercice de ses fonctions, avait été de répondre à une lettre de Mes Blain et Poupart, leur disant que leurs conditions sem-

(Suite à la page 32)

Le cas de...

(Suite de la page 31)

blaient acceptables. Cependant il en exigeait d'autres. Il n'a jamais été donné suite à cette lettre. Il est absolument faux de dire que ce permis a été accordé à la recommandation de M. Plante.

Pour expliquer l'assertion de cette fausseté, Me Cohen allègue que M. Leggett était lié par la lettre de M. Plante. Ceci ne peut être accepté. Premièrement, M. Plante ne s'était pas lié et ne pouvait lier ses successeurs. Deuxièmement, et cela est plus fort, M. Langlois, avec qui M. Leggett a discuté de l'affaire, n'aurait jamais consenti ni même pensé à être attaché par une décision de celui qu'il avait réussi à jeter dehors.

Ceci a été écrit sous le serment d'office.

Le commentaire suivant, que fait M. Langlois au sujet des articles de M. Plante, est pour le moins un exemple d'inexactitude. Il dit que la publication dans le "Devoir" de la série d'articles de M. Plante ne l'a nullement impressionné et, après avoir décrit une photographie composée (il l'appelle truquée) publiée en 1947 et reproduite en 1950, il ajoute qu'on peut difficilement ajouter foi aux écrits provenant d'une source semblable. Il revient dans E-653, 14 février 1950, sur les méthodes employées par M. Plante sur la même photographie. Ceci, dans E-653, se rattache encore, comme dans E-652, à l'idée que les accusations portées par le "Devoir" ne sont pas fondées. En effet, dans ce même dernier rapport, il vante le travail efficace de la police, déclare que la prostitution n'a pas libre cours et que la ville est fermée au vice organisé.

Articles vrais

Cependant, les recherches qu'il a faites au cours de la préparation de ces deux rapports lui ont fait découvrir que les articles du "Devoir" s'avéraient vrais. C'est ce qu'il dit dans son témoignage du 22 septembre 1952, p. 171. De plus, dès le 17 février, il recommandait le retrait du permis du Nite Cap parce qu'il y avait lieu de croire que la direction de ce café encourageait la présence des prostituées, tolérait leurs activités et que la division des maladies vénériennes donnait un pointage élevé à ce lieu de rencontres. (E-663). Le 18 février, il faisait la même chose quant à l'Hawaïan Lounge et le 23, quant au Drummond Café.

Autre fait se rapportant tant aux dispositions de M. Langlois à l'égard de M. Plante, qu'à son aisance à modifier son témoignage. Il attache tellement d'importance à la photographie truquée, pour prouver qu'on ne peut avoir confiance en M. Plante, qu'il y revient deux fois dans E-652 et E-653.

Cette photo a d'abord été publiée en 1947, le 2 août, soit moins d'une semaine après sa nomination et celle de M. Plante. Elle a été reproduite dans le "Pic" en 1950. (E-791).

Interrogé, le 18 septembre 1952, pp. 46 et ss, il dit qu'il a pris connaissance de cette photographie, représentant des joueurs occupés à la barbotte, pour la première fois dans le "Pic" de 1950. Il dit qu'il n'en a jamais pris connaissance avant et que "la chose a été portée à sa connaissance lorsque la même photo a été reproduite dans le "Pic". Il réaffirme en 1950.

Mis en présence de l'importance de cette publication de 1947, qui comportait six pages totalement remplies d'un reportage illustré du "Standard" (E-727), il commence par dire que ce n'est pas immédiatement, en 1947, qu'il en a eu connaissance il ajoute: "un peu plus tard". On lui demande quand un peu plus tard; il répond que c'est lorsque l'article a paru dans le "Pic", en 1950. Il insiste donc bien pour dire que c'est en 1950.

Photo truquée ?

Ensuite, arrive la question suivante : "En 1947, est-ce que cet article a été porté à votre connaissance, surtout vu que, apparemment, dans la police, plusieurs personnes savaient que c'était une photographie truquée représentant certains policiers en train de jouer ?" Ceci est une question de la Cour. Il répond deux lignes plus loin, que cela lui a fait rappeler l'avoir vue en 1947. Il répète la même chose à quelques reprises. A la page 51, il se rappelle avoir vu le *Standard* en question en consultant le *scrapbook* pour autre chose. A la page 61, il spécifie que c'est en septembre 1947 ou vers cette époque-là qu'il a vu la publication. Il répète à la page 63, que c'est en regardant le *scrap-book*, en 1947 qu'il a vu l'article. Page 66, il a étudié cette photo à la fin de 1947. Page 67, il en a même parlé à M. Plante dès qu'il en a eu connaissance. Il est encore question de cette conversation à ce sujet avec M. Plante, pp. 74-75. A cette occasion, il a renouvelé l'ordre déjà donné que les publications étaient réservées au directeur (p. 68). Cet ordre a été répété à M. Plante même (p. 74). A la page 88, il qualifie ce qu'il a dit à M. Plante : ce n'était pas un reproche, c'était une remarque, une mise au point, que c'était le directeur qui était responsable de la publicité ; ce n'était pas une réprimande.



Me Jean Drapeau, qui avec Me Pax Plante, a aidé le juge Caron à poursuivre son enquête. Me Drapeau est actuellement candidat à la mairie de Montréal.

Version modifiée

Avec ses assertions circonstanciées, qu'il a eu connaissance de l'article du *Standard*, en 1947, comment concilier ses affirmations répétées du début, circonstanciées elles aussi; que ce n'est qu'en 1950 qu'il a eu connaissance de l'article en question. La seule explication de ses deux versions diamétralement contradictoires serait ceci : En 1948, lors de son réquisitoire contre la publicité de M. Plante, il ne s'est pas plaint de cet article. Il devait le considérer alors soit comme publié, ou du moins préparé, avant son temps, soit comme autorisé par M. Barnes. En 1950, deux ans et demi après le départ de M. Barnes, alors que M. Plante n'était plus là pour expliquer, une attaque pouvait se faire à ce sujet. Ainsi, dans son témoignage, pour donner de la consistance à son omission de 1948 et à son attaque de 1950, il dit d'abord n'avoir eu connaissance du reportage qu'en 1950; mais ensuite devant l'évidente impossibilité que cette publication, faite juste à son arrivée comme directeur, ne lui soit parvenue, directement ou indirectement, il a modifié sa version.

Dans ces mêmes rapports, il y a plusieurs autres choses qui surprennent, mais la Cour se limitera à l'analyse des faits précédents.

Ce chapitre, qui n'a rien de limitatif, a été long ; peu importe. Il prouve deux choses qui se complètent l'une et l'autre.

1) M. Langlois a expulsé M. Plante parce qu'il ne pouvait supporter sa prédominance. C'est là la cause véritable du renvoi de M. Plante ;

2) Pour réussir il était prêt à tous les moyens Il en a préparés sans succès et il en a trouvé un, effectif grâce à la présomption de M. Plante. Plus tard, réalisant bien, devant l'opinion publique, la faiblesse du procédé, il a tenté d'en justifier l'effet par une foule de motifs aussi injustes, aussi faux, que faibles. Quand on doit employer de tels arguments pour s'étayer, c'est qu'on n'en a pas ou qu'on cache le vrai. Résultat, ils fondent à la lumière ; le vrai vient en vedette.

Il reste acquis cependant que M. Langlois ne voulait pas, en renvoyant M. Plante, se donner la voie libre pour recommencer l'exploitation du vice organisé dans Montréal. On le verra par la suite

De cette analyse partielle des rapports E-652, E-653, on peut conclure, subsidiairement aux conclusions premières, qu'aucune foi ne peut être accordée à de pareils écrits. Ceci nous amène à nous demander si M. Langlois a plus de respect pour son serment de témoin que pour son serment d'office.

Reportons-nous maintenant aux accusations précises portées contre M. Langlois, à ses contradictions à leur sujet, à ses explications et aussi à la preuve de tous les faits. Le tout permet de ne pas croire M. Langlois dans ses excuses.

M. Pleau

La période suivant le départ de M. Plante s'étend du 11 mars 1948 au premier mai 1950. C'est cette dernière date qui a toujours été considérée comme marquant la fin de l'enquête, bien que la requête, signée le 9 mai 1950, dise souvent "jusqu'à ce jour". A tout événement, les neuf derniers jours ne changent rien.

Elle se divise en deux, au point de vue de la direction de l'escouade de la moralité. M. Pleau a dirigé l'escouade de la moralité du 11 mars 1948 au 2 mars 1950. M. Lemay était sous lui jusqu'à ce qu'il dût se retirer pour cause de maladie; il a été remplacé par le sergent Laurin, qui avait été le premier officier de Lemay. Par la suite, le lieutenant Jarry a été nommé pour diriger la moralité car M. Pleau désirait avoir comme subalterne immédiatement après lui un officier d'un grade au moins minimum. M. Jarry a continué ses fonctions même après le départ de M. Pleau. Au départ de M. Pleau c'est M. Langlois qui a pris directement la direction de l'escouade de la moralité, il s'est donné comme subalterne immédiat le lieutenant-détective Castonguay et M. Jarry a continué comme assistant de M. Castonguay.

Au point de vue des conditions mêmes, elles n'ont pas changé avec ces différentes permutations. La situation a été à peu près identique de mars 1948 jusqu'à mai 1950. L'analyse qui suivra démontrera même qu'elle a été semblable à la période écoulée de l'automne 1946 jusqu'au départ de M. Plante.

Succède à Plante

Au départ de M. Plante, l'assistant-inspecteur Pleau a été nommé immédiatement à la tête de l'escouade de la moralité. Une recommandation était faite par M. Langlois pour que M. Pleau devint assistant-directeur. Le grade lui fut conféré par la suite. M. Pleau avait en plus la surveillance de la division nord et de la division est et la direction de la radio-police, personnel, discipline, équipement incluant même le poste. C'est à ces fonctions que s'ajoutait la direction de la moralité. De celles que M. Plante remplissait, la seule qu'il n'a pas eue était la direction de la Cour du recorder, vu qu'il n'était pas avocat. Elle est restée entre les mains des avocats qui s'en occupaient de fait auparavant, Mes Lamer et Mercure. Ces avocats de la Cour du recorder relevaient du directeur lui-même. Vers mai ou juin 1948, sans que M. Pleau fût consulté, les permis lui furent enlevés et confiés à l'assistant-directeur Leggett, E-716-63 indiquerait que M. Pleau a été nommé à la radio en avril 1949. Cependant il avait déjà la direction de cette escouade lorsqu'il a été nommé à la moralité. Ce qui est véritablement survenu en 1949, c'est que, quant à la radio, on lui a confié d'autres détails administratifs, tels que prévisions budgétaires, nombre d'automobiles à acheter, consommation d'essence, statistiques, etc. (10 juillet p.m. 1952, p. 38).

Son administration

Incapable de tout conduire personnellement, M. Pleau avait à la radio un officier supérieur, les divisions nord et est avaient chacune leur inspecteur et à la moralité le lieutenant Lemay dirigeait directement. M. Pleau ne s'occupait pas des détails. A la moralité, c'est Lemay qui avait la fonction de voir à l'émission des mandats, à l'exécution des descentes, à l'obtention des cadenas, etc. C'était lui qui dirigeait immédiatement l'escouade.

C'est M. Langlois qui, dès la nomination de M. Pleau, vu que celui-ci ne pouvait s'occuper de tout personnellemet à cause de ses nombreuses fonctions et de son inexpérience, a suggéré, entre quelques autres, qu'il prenne M. Lemay comme son lieutenant. Le lieutenant Lemay avait déjà de l'expérience car il avait été à la moralité assez longtemps plusieurs années avant 1945 (ceci en soi n'était pas une grosse recommandation). M. Pleau en connaissait très peu quant à l'opération du vice organisé. Il avait déjà contresigné quelques ordonnances de cadenas et il avait remarqué en particulier qu'à 356, rue Mont-Royal est, le jeu s'était continué malgré un cadenas. C'était tout. Malgré son manque d'expérience aucune instruction spéciale ne lui a été donnée de la part du directeur, lors de sa nomination, sauf de lui dire qu'on allait continuer à combattre le vice.

M. Pleau, de lui-même, a étudié le système de M. Plante et il a requis, en particulier, que ses officiers lui fissent des rapports précis et par écrit.

Ces faits ont été prouvés principalement dans les séances de l'après-midi du 8 juillet et du 11 septembre 1952, témoignages de MM. Pleau et Langlois, et dans la séance de l'avant-midi du 18 juillet 1952, témoignage de M. Jarry.

Pour la période écoulée de mars 1948 à mai 1950, il n'y a pas, à proprement parler, de preuve qu'il y a eu tolérance ni pour les maisons de jeu ou de pari, ni pour la prostitution organisée. (Il n'y avait plus de maisons stables).

Les journaux

Bien que les articles de journaux produits n'aient jamais été considérés comme preuve de la situation qui était critiquée, ils ont toujours pu donner une idée de l'état général et cette image qu'ils fournissaient a presque toujours été trouvée réelle par de la preuve légale. Or, durant toute l'année 1948, aucun des journaux de Montréal — et de nombreux articles de sept ou huit des plus importants ont été produits — aucun n'a critiqué, ni quant au jeu ni quant aux paris ni quant à la prostitution. Les seules choses que l'on puisse trouver sont les suivantes. En avril, le R.P. d'Auteuil-Richard, s.j., avait écrit à M. Asselin qu'il craignait que l'on revienne aux quartiers fermés. (E-843). Cette plainte ne s'est jamais révélée fondée par la suite. Vers la fin de septembre, une caricature de la "Gazette", (E-715-63), indiquerait que l'on jouerait dans les clubs à charte. En octobre, le "Star" a publié un article indiquant que le jeu revivait encore dans les clubs à charte. On étudiera la condition réelle plus loin; tout de même il n'y a pas de clameur publique.

En 1949, il n'y en a pas plus, sauf qu'ont paru certains articles contre les preneurs au livre qui ont tenté de rouvrir vers avril-mai.

On a encore comme preuve que le jeu fonctionnait en 1948, la production des plaintes faites par les postes contre certaines maisons. E-366 contient sept plaintes du 19 juin au 30 juillet 1949 contre 6968 Saint-Denis. La même pièce a quatorze plaintes soit contre 6427 Saint-Hubert. Ces plaintes pourraient servir de preuve que du jeu se faisait dans ces endroits, mais non du jeu organisé. La situation véritable, durant ces années, a été que tous ceux qui étaient intéressés dans le jeu et le pari, ont tenté de continuer leur commerce mais avec des restrictions apportées par les règlements des clubs.

Tout d'abord, alors que dans la période où le jeu et le pari étaient florissants, nous avons eu une preuve accablante tant par la police, que par les tenanciers et leurs employés, que tout était ouvert au grand public, durant les années qui nous concernent, il a été démontré qu'il était souvent difficile à la police de pénétrer dans ces endroits pour y faire des causes. A 1440 Guy, par exemple, souvent la porte était fermée à clé. Il fallait frapper, montrer sa carte et l'on était admis à pénétrer par le préposé à la porte.

Nous étudierons certains autres cas pour démontrer quels règlements étaient suivis et les travaux que la police faisait pour tenter de réussir des causes.

Lemer a admis que, après le départ de M. Plante il a ouvert de nouveau à 1017 Sainte-Catherine est, mais que seuls les membres du club, pour lequel il avait obtenu une charte, (il l'avait achetée, drôle de transaction), étaient admis à jouer. Ils payaient leur place à tant de l'heure et les brasseurs ne recevaient que des pourboires au caprice des joueurs. Rien dans ceci n'est illégal. La Cour n'a pas la naïveté de croire que tous les clubs, incluant celui de Lamer, fonctionnaient toujours de cette façon; il suffit de mentionner que le véritable tenancier était Nudleman, malgré qu'on ait formé un bureau de direction pour se conformer à la loi. (Lamer, 26 mars 1951, p. 20 et ss). Cependant, de là à dire qu'une preuve aurait dû être faite, une descente exécutée et une condamnation obtenue, il y a loin.

Nombreuses plaintes

Des plaintes ont été faites contre cet endroit en avril, mai, juin, juillet, octobre et décembre 1948, mais aucune cause n'a pu être faite apparemment. En 1949, un rapport du 17 mai, dans L-12, porte que ce club se conforme aux règlements. Dans L-6 on voit que des visites, faites les

(Suite à la page 33)

Le cas de...

(Suite de la page 32)

13 et 29 décembre 1949, ont démontré aux policiers que les membres qui jouaient étaient en règle et que tout était dans l'ordre.

Prenons quelques autres exemples.

1212 Peel: ce club fonctionnait en décembre 1947 et en janvier 1948. Ensuite il a été fermé jusqu'au 20 février, pour ouvrir de nouveau. Les 26 avril et 28 mai 1948 des plaintes ont été faites. Les rapports ont retardé de beaucoup trop mais tout de même ils sont semblables à ceux faits du temps de M. Plante, car ils disent que cet endroit est un club à charte qui opère selon les règlements de la charte. (L-32). Un rapport sur une plainte, produit dans E-370, porte qu'on est incapable de déterminer s'il y a lieu, ou non, une cagnotte prise par la maison.

Négligence

1455 Metcalfe: les rapports apparaissant dans L-5a démontrent qu'en janvier et février 1948 cet endroit était fermé. En avril et mai, trois plaintes ont été faites. Les rapports ont été tardifs, et cela démontrerait de la négligence, mais tous indiquent que le club suivait les règlements ou sert à rassembler des joueurs qui sont transportés à un établissement en dehors de la ville. Il en est de même d'un rapport du 15 octobre 1948. Dans L-11, on voit que ce numéro fonctionnait avec 1447, 1449 de la même rue. De la fin de juin à la mi-octobre 1948, treize rapports indiquent le nombre de joueurs de cartes, spécifient qu'il n'y a rien d'anormal et qu'il n'y a pas de cagnotte.

3413 Sainte-Catherine est: c'était un autre club visité très souvent en janvier et en février 1948 (L-31). Les rapports sont très détaillés; il portent jusqu'aux noms des brasseurs et des joueurs; les brasseurs recevaient des pourboires qui pouvaient s'élever de trois dollars et cinquante cents à cinq dollars de l'heure; aucune cause ne pouvait se faire. Le dernier rapport quant à cette adresse est du 5 mars 1948 et il est semblable aux précédents. Malheureusement, à compter de cette date, il n'y a plus de rapport jusqu'en 1949.

Une foule d'autres maisons ont été étudiées avec le même résultat.

Malgré cela, la police a réussi certaines causes et, en particulier, au commencement de juin, des descentes ont été faites au club Hollywood, 126 Fairmount, et au club Belmont, 250 Laurier ouest; dans la première, vingt-six personnes ont été arrêtées, dans la deuxième trente-quatre.

Quant aux maisons de pari, rien n'indique qu'elles aient fonctionné en 1948, sauf qu'il y a eu une tentative de réouverture pendant quelques jours. Cela n'a pas duré.

Même situation

En 1949, la situation est à peu près la même, sauf que les rapports semblent un peu plus complets.

Les preneurs au livre ont tenté de rouvrir pendant une certaine période. Il s'en est ouvert une dizaine dans une quinzaine de jours. (Langlois, 12 sept. a.m. 1952, pp. 34 et ss.).

D'après M. Langlois, ses agents secrets, sauf un, n'ont pu entrer car il fallait être membre devrait tenté de trouver les têtes, ou clubs en question. La police auce que l'on appelle le "edge man". Après une quinzaine de jours, tous les preneurs ont fermé.

M. Pleau corrobore ce fait dans son témoignage du 10 juillet 1952, pp. 67 et 71. A la page 74, il admet avoir dit dans le temps qu'il avait, par exemple, envoyé des officiers aux établissements de pari, mais qu'ils n'avaient pas pu pénétrer pour bâtir de causes. Ce que disait le "Star" dans E-780 était aussi vrai. (p. 81, même témoignage).

La preuve en général est très forte qu'il n'y a pas eu de pari toléré en 1949 et que, en réalité, il y en a eu très peu de fait. De plus, prenons une couple de maisons pour démontrer le travail de la police.

1440 Guy: A cette adresse, le 15 septembre 1948, d'après les registres, une cause avait été réussie. Le dossier de cette maison (L-19) ne porte aucune mention pour l'année 1949. Dans E-570, au sujet de cette adresse, un rapport de la police à la suite d'une plainte du 31 mars, mentionne que beaucoup d'hommes entrent de 11 h. a.m. à 6 h. p.m., les heures généralement utiles au pari. Cependant, il y a un homme à la porte intérieure qui barre et débarre la porte pour chaque personne qui entre ou sort. Il serait véritablement impossible de faire une cause à cet endroit. Dans L-12, un rapport du 17 mai 1949 déclare qu'aucune activité concernant les paris sur courses n'a pu être constatée. D'un autre côté, à la suite d'une plainte du 2 août, un rapport est à l'effet que la plainte est apparemment bien fondée. (E-370). Encore dans L-12, un rapport du 5 octobre dit qu'après plusieurs visites et après observation, il fut impossible aux constables d'avoir assez de preuves pour faire une cause. L'endroit cependant est toujours surveillé.

E-687 (g) est une plainte de Mgr Valois du 27 avril 1949. Elle contient une liste incluant 1440 Guy. Une note mentionne que Jos Pervin est gérant et que Max Shapiro est vu souvent à cet endroit. Le rapport qui a suivi cette plainte dit qu'une autre plainte du poste no 10 avait déjà été reçue et qu'une descente avait déjà été opérée, le 19 mars, ainsi que le 5 avril. Il porte que le 30 avril l'endroit avait été visité mais qu'aucune activité n'y était exercée. L'endroit était gardé sous observation. Si l'on regarde le registre E-13, il rapporte que la cause du 19 mars a été réussie, mais qu'elle fut portée en appel et que la Cour d'appel a cassé le jugement. La cause du 5 avril avait été renvoyée. Une autre du 16 juin a aussi été renvoyée. Il appert donc que malgré tout le travail de la police il était impossible de faire une cause qui pût être gagnée.

Inactivité complète

356 Mont-Royal est: Au sujet de cette adresse, ancien établissement de preneurs de livres qui fonctionnait en permanence dans le temps facile, la Cour se contentera de dire que, dans L-12, un rapport du 19 janvier 1950, au sujet d'une plainte du 12 septembre 1949, rapporte qu'après enquête et observation une inactivité complète a été constatée, sauf durant une quinzaine de jours en octobre, durant laquelle période rien n'a été observé concernant les paris sur courses.

1455 Metcalfe: Nous avons la preuve par M. Taillefer, reporter à la *Presse*, qui est allé à 1455 Metcalfe, que le pari s'y faisait au mois d'avril 1949. Il a rapporté sa visite dans un article produit comme E-551. Cependant, pour entrer, il a dû être accompagné d'un individu que ses chefs lui avaient indiqué et cet individu a parlé à celui qui semblait être à la porte pour contrôler les entrées (Taillefer, pp. 13-14, 10 avril 1951). M. Taillefer est allé ensuite parler de sa visite à M. Pleau qui lui a dit être au courant et avoir envoyé des officiers pour faire des causes à cet endroit mais qu'ils n'ont pu pénétrer. Là-dessus, M. Taillefer est corroboré par M. Pleau.

De juillet 1949 à janvier 1950, il y a eu vingt-huit visites de la police à cette adresse, d'après E.785 (a), toujours avec mandat. Les rapports donnent, à chaque visite, qu'il y a des hommes dont le nombre varie de cinq à une quinzaine; une fois, il y en avait trente qui lisaient les journaux, qui jouaient aux cartes ou à la bagatelle. Pas une seule fois on n'a pu découvrir un document concernant les courses. Les rapports ajoutent souvent que c'est un rendez-vous pour transporter les joueurs à une barbotte en dehors de la ville. A ce sujet, on ne peut demander beaucoup plus à la police, bien qu'il y eut peut-être une possibilité de tenter de faire une cause contre ces gens qui ramassaient des clients spécifiquement dans le but de les faire participer au jeu illégal.

25 à 45 personnes

L'exhibit L-5 (b) donne les mêmes constatations mais contient en plus des observations faites plusieurs jours, du 2 au 15 décembre, indiquant les numéros de permis d'automobiles qui sont souvent les mêmes, les heures des départs et le nombre de personnes transportées chaque jour, d'environ 10 heures du soir à 2 h. du matin, de vingt-cinq à quarante-cinq personnes étaient transportées. L'exhibit L-12 comporte aussi quelques mentions qu'il n'y a aucune activité sur courses à cet [illegible]. Une mention porte qu'une [illegible] est opérée le 26 octo- [illegible]os. Stein fut arrêté [illegible] tenu une maison de [illegible]. De fait, le registre E-14 mentionne que la plainte fut rejetée. Pour la même adresse ou pour 1457 qui n'était que la même maison, il y a deux rapports dans E-371 qui donnent des détails établissant qu'apparemment il y a là du pari, ils sont du 2 août et du 30 septembre. C'est au mois d'octobre qu'une cause a été faite et perdue.

1455 Bleury: En 1949, il n'y a que deux plaintes du poste contre cette maison, une du 18 avril et l'autre du 26. Le rapport accompagnant E-687 (gg) porte que le 30 avril 1949 l'endroit a été visité et qu'il n'y avait aucune activité concernant les courses. Le dossier de cette adresse (L-26) ne porte aucune mention de l'endroit pour l'année 1949. On voit aussi dans le même exhibit un rapport du 6 février 1950 que cet endroit a été fermé à clé d'avril à octobre 1949. Il consigne que des observations ont été faites pour plusieurs mois passés.

Le jeu en 1949

Quant au jeu en 1949, la Cour se limitera à l'analyse de deux maisons. Un très grand nombre a été étudié par le président du tribunal qui est arrivé aux mêmes conclusions.

1212 Peel: L-32 démontre que la dernière cause faite contre cette adresse est du 7 novembre 1947. En décembre 1947 et en janvier 1948, elle fonctionnait mais il n'y avait rien d'anormal. Apparemment, cette maison a fonctionné de la même façon en 1949. Dans la pièce E-370 plainte faite par le poste No 10, on voit que les constables spéciaux croient qu'une plainte serait bien fondée le 5 avril. Dans cet exhibit, il y a une autre plainte pour le 5 avril. C'est tout pour l'année. L-32 contient une plainte des constables spéciaux en date du 3 avril 1949. A l'endos, il y a une note du 10 juin comportant qu'à certaine visite faite le 2 juin de 1 h. à 1 h. 30 du matin, il y avait trois personnes à lire les journaux, pas de jeu. En plus, les officiers rapportent que ce club se conforme aux règlements. L-12 a un rapport en date du 17 mai, qu'après enquête, ce club se conforme aux règlements de sa charte. En date du 5 octobre, L-12 a un autre rapport qu'après enquête ce club se conforme aux règlements de sa charte. Un rapport du 28 janvier 1950, contenu dans L-12, concernant des plaintes du mois de septembre, déclare que les joueurs sont en possession de leur carte de membre. Les rapports de L-12 viennent presque toujours assez longtemps après que les plaintes ont été faites mais ils semblent indiquer qu'ils n'ont été envoyés qu'après de nombreuses observations. Enfin, 1212 Peel n'est pas mentionné, ni dans les plaintes faites contre certaines maisons de jeu par Mgr Valois, le 27 avril 1949 (E-687 gg), ni dans les plaintes reçues par le directeur Langlois pour l'année 1949.

Autres adresses

3413 Ste-Catherine est: L-31 démontre par un rapport du 6 décembre 1949, que du 15 novembre au 5 décembre, lors de treize visites, on jouait au "studd" au casino, au "gin rummy", aux dames, aux échecs. Un rapport du 16 décembre est au même effet.

6527 Saint-Hubert: A l'examen de E-336 concernant le district auquel appartenait cette maison, des plaintes apparaissent pour le 26 février 1949, le 31 mai, le 30 juillet, le 31 août, le 31 octobre, le 29 novembre et le 30 décembre. Toutes portent "apparemment bien fondées". On doit noter que toutes ces plaintes semblent être faites à peu près régulièrement, toutes les fins de mois. On semble suivre une routine et aucun détail n'est donné. Dans ce district et au sujet de cette maison la même chose s'était faite durant la période de M. Plante. Il a été prouvé par certains officiers spéciaux dont la Cour n'a pas recherché les noms, qu'ils se contentaient de dire que la plainte était bien fondée dès qu'ils voyaient entrer des gens à une adresse. Toutes les plaintes contenues dans E-336 sont pratiquement pareilles. Ce qu'elles déclarent est à l'encontre des rapports faits par les officiers de la moralité et qui ont été cités dans les exhibits concernant cette maison. Sans aller plus loin à ce sujet-là, la Cour a remarqué que les plaintes dans le district no 10 sont infiniment supérieures, qu'elles portent des détails dont entre autres le nom du supposé tenancier.

Dans L-12 il y a un rapport du 17 mai, fait à la suite de plaintes des 8, 11 et 29 avril 1949; les observations démontrent qu'il n'y a là rien d'anormal. On trouve aussi dans le même dossier un rapport du 9 janvier 1950, au sujet de plaintes du 12 septembre 1949, qui est exactement au même effet.

Au sujet des plaintes des postes, pour résumer et pour donner une idée générale, la Cour se contentera de dire que le district no 4 n'a rapporté qu'une quinzaine de plaintes de pari et une seule de jeu, de mars à juin 1949. Aucune autre n'apparaît pour le reste de l'année.

Pour la période de 1950 concernant l'enquête, la Cour a étudié la preuve orale et les différentes pièces et la situation était à peu près la même qu'en 1949, sauf que la surveillance semblait encore, plus active et que les rapports sont plus complets.

Difficultés réelles

Par les articles 4833 et 4836 de la requête, MM. Langlois, Pleau et Jarry sont accusés d'avoir laissé opérer illégalement, de la fin de 1948 jusqu'à mai 1950, vingt-trois maisons de jeu ou de pari (deux de ces maisons n'ont jamais existé durant la période de l'enquête, 1442 Peel et une autre). La Cour vient de donner le détail de ses recherches au sujet de quelques-unes seulement de ces maisons. Cependant elle les a pratiquement toutes examinées et aucune d'elles n'a été tolérée. Pour ne donner qu'un exemple additionnel, 1455 Metcalfe a été arrêté deux fois en 1950 et les plaintes ont été renvoyées. (E-14).

Dans l'ensemble de l'étude que la Cour a faite de cette période, on peut constater que lorsque du pari sur courses s'est fait, c'était dans des endroits où la police rencontrait des difficultés réelles à faire des causes. Quant aux maisons de jeu, elles semblaient toutes, au moins lorsqu'elles étaient visitées par la police, faire du jeu légal tel que les maisons ont appris à le faire durant la période de répression. Les chefs se donnaient plus de peine;- M. Pleau déclare qu'il cherchait à dépister les maisons même sans plainte (17 juillet p.m. 1952, p. 25) à preuve les vingt-huit visites de la police, avec mandat, à 1455 Metcalfe. Les visites des subalternes étaient sérieuses; les rapports, en général, étaient très circonstanciés et l'on voit que dans presque tous les districts, on avait cessé de les faire régulièrement, soit à tous les quinze jours pour le jeu et le pari, soit, comme cela se faisait encore dans le district no 4 alors que M. Langlois était assistant-inspecteur, une journée de la semaine pour les maisons de jeu et le lendemain pour les maisons de pari. De 1948 à 1950, il n'y a pas eu de système qui permettait aux établissements de fonctionner librement moyennant un raid régulier et un cadenas éventuel qui ne fermait rien.

Pas d'imagination

Il est peut-être bon, toutefois, d'ajouter que durant cette période l'escouade de la moralité n'a pas manifesté toute l'imagination et n'a pas exercé tous les moyens parfois difficiles et coûteux, que d'autres escouades emploient dans la poursuite des crimes qui sont de leur ressort. Par exemple, lorsque 1440 Guy fonctionnait ouvertement, mais avec un homme à la porte, ou lorsque 1455 Metcalfe était en opération et qu'il fallait être présenté, comme l'a dit M. Taillefer, il semble à la Cour que la police aurait pu trouver des moyens, sur lesquels il n'est pas besoin d'élaborer dans ce rapport, pour faire pénétrer des agents et réussir des causes. Rien dans ce sens n'a été fait. Cependant, le défaut de se servir de stratagèmes ou de trucs ne peut constituer une preuve de tolérance et la Cour doit déclarer qu'aucune preuve de malhonnêteté, de tolérance, d'abstention d'exécuter son devoir n'a été offerte durant toute cette période. La police ne peut qu'être félicitée avec la seule restriction qu'un peu plus d'activité et d'initiative soient employées à l'avenir pour amener devant la justice ceux qui, pour exercer leur commerce illégal de jeu et de pari, se cachent ou se servent de subterfuges, comme le font presque tous les autres criminels dans leur sphère propre.

Quant à la prostitution de 1948 à 1950, les articles 4833 et 4836 portent, comme accusations contre MM. Langlois, Pleau et Jarry, la tolérance de deux cafés de nuit qui [illegible] des maisons de désordre. Ce sont 1224 Stanley, l'Hawaian Lounge, dont le dossier a été produit dans L-90, et 1455 Stanley, le Nite Cap, dont le dossier a été produit comme L-59. Ces maisons, naturellement, n'auraient pas été du genre de celles qui existaient dans le temps de la tolérance; en effet, depuis 1944, sauf quelques tentatives réprimées immédiatement, il n'y a jamais eu dans Montréal de véritables maisons de prostitutions permanentes et ouvertes comme tout commerce, avec souvent un assez grand nombre de filles offertes, le jour et la nuit, au choix de tout venant. Depuis 1944, il n'y a même jamais eu quoi que ce soit qui ait pu se rapprocher de ce commerce régulier de la prostitution.

Les offenses concernant les deux adresses de la rue Stanley auraient consisté dans le fait que les officiers accusés auraient laissé ces clubs de nuit fonctionner sans encombre, alors qu'il était évident que ces deux endroits toléraient que des prostituées professionnelles y fissent leur racolage, pour aller ensuite consommer leurs transactions à des maisons de chambres voisines et revenir aux cafés immédiatement après. Ces accusations ont-elles été prouvées?

Vers la fin de 1949

En 1948 et 1949, il n'y a pas eu, à vrai dire, de clameur publique à ce sujet. La critique a surtout commencé vers la fin de 1949 et s'est continuée au début de 1950, principalement dans le "Devoir". M. Pleau (10 juillet a.m. 1952, pp. 55 et ss) a eu connaissance des articles du "Devoir" et a demandé des rapports. Son attention s'est aussi portée sur des articles publiés dans le "Herald" des 17 et 20 février 1950. Le 20 février, le "Herald" avait des reportages corroborant ceux du "Devoir". (E-752-1-2). Le magazine "Pic" avait déjà produit quelque chose d'analogue et le comité exécutif avait, avant la fin de janvier 1950, demandé à M. Langlois des rapports au sujet de la situation. Il en a envoyé en date du 4 et du 14 février. (E-652 et E-653). Ils n'étaient rien autre chose que des réquisitoires contre M. Plante, déjà parti depuis près de deux ans, et des affirmations que Montréal était une ville propre, que la répression du vice s'y faisait avec vigueur et efficacité et que les articles écrits par M. Plante n'étaient pas acceptables (ces rapports surtout celui du 4 février, ont déjà été discutés au sujet du renvoi de M. Plante). Cependant, à la suite des enquêtes faites, les 17, 18 et 23 février, des recommandations ont été faites au directeur des services par MM. Leggett et Langlois, pour que les permis du Nite Cap, de l'Hawaian Lounge et du Drummond Cafe soient retirés. (E-663, E-664 et E-665). Dans la même période, d'après le témoignage de M. Pleau, (10 juillet p.m. 1952, p. 64), une vingtaine de permis ont été révoqués.

L'exécutif a alors, le 2 mars 1950, fait une déclaration signée par ses sept membres, produite comme E-655, où il est dit: (1) les rapports soumis sont parfois incomplets parfois non pertinents; (2) la situation, bien que moins sérieuse qu'on le prétend, n'est pas satisfaisante; (3) il y a un certain degré de négligence dans l'escouade de la moralité; (4) le directeur du service de la police, responsable de son administration, n'a pas donné les résultats qu'il doit. Immédiatement après cette déclaration, le directeur a rétrogradé l'assistant-directeur Pleau à son grade d'inspecteur en chef, lui a enlevé l'escouade de la moralité et l'a prise lui-même.

Après le départ

La seule preuve que la Cour ait eue au sujet de ce qui se passait dans ces cafés, et aussi au Drummond Cafe, qui a été ajouté comme fait semblable, consiste dans les dossiers qui étaient tenus pour chacune de ces maisons et qui sont respectivement l'Hawaian Lounge, L-90, le Nite Cap, L-89, le Drummond Cafe, L-88, et des rapports datés du 22 janvier 1950, portant le numéro E-782 (a) pour l'Hawaian Lounge, E-783 (a) pour le Nite Cap Cafe et E-784 (a) pour le Drummond Cafe. Ces rapports ont été complétés par des additions faites les 25, 27 et 28 janvier, produits sous les mêmes numéros avec des lettres différentes.

Les dossiers des cafés nous donnent en général une meilleure idée de leur caractère, quoiqu'ils soient moins exacts et moins complets, au sujet des arrestations que les rapports et leurs annexes. Ils permettent aussi de constater que le travail de l'escouade de la moralité a été moins bien fait, en ce qui concerne ces cafés, après le départ de M. Plante. [illegible] en ce qui touche la compa[illegible] des

(Suite à la page [illegible])

Le cas de . . .

(suite de la page 33)

activités des bouges.

Le Drummond Cafe ne nous concerne pas tout particulièrement, nous en parlerons quand même pour la raison donnée plus haut. Le dossier L-83 démontre, en 1947, une surveillance très active. En 1948, il y a vingt rapports de visites jusqu'au 11 mars, dont un, celui du 20 février, est très détaillé. Pour le reste de l'année, il y en a trois et, en 1949, il n'y en a pas du tout. Le travail de compilation n'a été recommencé qu'en 1950 et le premier rapport est du 11 février.

Le rapport E-784, surtout dans ses appendices b et c, nous permet de voir que la police a été appelée à cet endroit ou dans ses environs de sept à huit fois du mois d'octobre 1949 à janvier 1950, pour bagarre, ivresse, vol hommes ou femmes accusés.

Les dossiers

Le dossier de l'Hawaian Lounge, L-90, donne environ quatre-vingt-dix visites en 1947 et du 1er janvier au mois de mars 1948. Pour le reste de l'année, il n'en appert que deux; pour 1949, il n'y a rien. En février 1950, il y a environ quinze rapports de visites.

Les rapports E-782a à d démontrent que, du 1er juillet 1947 au 11 mars 1948, il y a eu treize arrestations de filles et le même nombre du 11 mars au 31 décembre 1948. En 1949, il y en a eu vingt.

Le dossier du Nite Cap, L-89, démontre au delà de cent vingt visites en 1947, treize visites de janvier au 11 mars 1948, cinq pour le reste de l'année. Notons que le 14 février, le permis de la Commission des liqueurs a été enlevé et que le rapport du 16 mars dit que ceci est probablement arrivé à la suite d'une visite de l'assistant-directeur Plante accompagné de ses officiers, faite le 11 février 1948, à 4 h. 30 a.m. Notons aussi que le 3 juin 1948, le lieutenant Lemay et le sergent Roland Lefort ont recommandé un permis de la cité pour le même café, parce qu'il était sous une nouvelle administration et coopérait avec la police.

La pièce E-783 donne les chiffres suivants: du 1er juillet 1947 au 11 mars 1948, il y a eu dix-sept arrestations; du 11 mars au 31 décembre 1948, il y en a eu dix-neuf; en 1949, il y en a eu quarante-deux.

E-783b démontre que cet endroit fonctionnait jusqu'à 7 h. et 8 h. du matin.

Dans la grande majorité des cas d'arrestations au sujet des trois maisons concernées, il s'agissait presque toujours de filles.

L'étude de ces différentes pièces démontre bien que le travail de la police quant aux arrestations des prostituées était à peu près le même en 1948 et 1949 qu'il l'avait été en 1947. C'est donc qu'on devait faire des causes. Cependant, la surveillance a certainement été moins active en 1948 et 1949 ou du mois les résultats n'en ont pas été consignés. Il n'appert nulle part tout de même qu'il y ait eu protection ou tolérance pour l'une ou l'autre des maisons que nous avons considérées. Il n'y aurait eu, comme le dit la déclaration du comité exécutif, qu'un certain degré de négligence.

Il a constaté

Avant de terminer ce chapitre, qui est en même temps la fin de l'étude du jeu et de la prostitution en 1950, la Cour fera quelques considérations au sujet de la rétrogradation de M. Pleau et de son renvoi comme tête de l'escouade de la moralité. Pendant tout le temps que se faisait le travail de recherches qui a conduit définitivement à la recommandation de la révocation de certains permis, M. Langlois a constaté la situation telle qu'elle était. Il affirme dans E-652, appuyé sur des dossiers des rapports officiels, qu'il y avait eu amélioration notable depuis le départ de M. Plante, soit sous M. Pleau. Dans E-653, il déclare que les dossiers et les statistiques en la possession du service de la police démontrent hors de tout doute qu'au cours de l'année 1949 la surveillance de la police sur les établissements clandestins s'est exercée avec une vigueur plus efficace que jamais et que les résultats ont été des plus concluants. Il avait tout étudié, tout constaté. Il était entièrement satisfait de

"LE DEVOIR" CONDAMNE POUR MEPRIS DE COUR

L'Imprimerie populaire a été condamnée à $100 d'amende pour mépris de Cour. Ce nom d'Imprimerie populaire est la désignation légale pour le journal *Le Devoir*.

M. Camillien Houde avait lui aussi été l'objet d'une requête pour mépris de Cour. Cette requête a été renvoyée par le juge François Caron.

Le mépris de Cour du *Devoir* aurait été commis par le directeur du journal dans un article publié en mars 1951. Dans cet éditorial, M. Filion aurait dit en substance que l'enquete avait démontré que les propriétaires de maisons de désordre avaient bénéficié d'une protection évidente pendant la période sur laquelle porte l'enquête; il aurait ajouté que M. Asselin faisait de l'obstruction et qu'il empêchait l'enquête de se poursuivre; une dernière remarque avait trait aux avocats de la ville qui semblaient peu pressés dans l'exécution de leurs fonctions.

Le juge François Caron a décidé que ces affirmations constituaient un mépris de Cour parce qu'elles préjugeaient d'une cause qui était pendante devant les Tribunaux. Il a condamné l'Imprimerie populaire à ce qu'il a appelé une amende nominale, c'est-à-dire symbolique.

Il a rappelé que M. Filion avait déclaré, lorsque cité devant le Tribunal pour s'expliquer, que son article avait une allure et une portée purement politique.

Le juge a exprimé l'avis que plusieurs journaux, depuis les débuts de l'enquête, et particulièrement depuis quelques mois, se sont probablement rendus eux aussi coupables de mépris de Cour en exerçant sur le juge des pressions. Ces pressions consistaient surtout à demander d'une façon indirecte que le jugement soit rendu rapidement et avant les élections municipales.

La requête contre le maire Camillien Houde demandait de le déclarer coupable de mépris de Cour pour certaines de ses déclarations qui avaient été reproduites dans le *Herald*. M. Houde avait dit que l'enquête n'avait pas de caractère sérieux, qu'elle n'était faite que dans le but de permettre à un groupe de lancer de la boue à un autre groupe dont il voulait se venger.

Comme on le sait, le juge Caron a renvoyé la requête contre le maire Camillien Houde en disant que les paroles du maire trouvaient leurs excuses du fait que celui qui les avait dites était un politicien qui s'est laissé emporter par le feu de la bataille. Ces paroles n'étaient pas méditées et réfléchies. Celles du Directeur du *Devoir*, par contre, présuposaient une mûre réflexion.

Cependant la Cour ne croit pas pouvoir faire un blâme de cette tolérance à l'un quelconque des accusés, car des causes ont été faites et ont été rejetées. (L-51, jugement du recorder Paquette). La Cour n'est pas en mesure de dire quelle preuve a été offerte dans ces causes mais elle ne peut présumer que délibérément les officiers qui ont présenté les causes l'ont fait en soustrayant certains éléments de preuve.

Même si le président du tribunal croit qu'il serait arrivé à une conclusion différente de celles des juges qui ont entendu ces causes, il ne peut faire porter la responsabilité de ces décisions, qui étaient peut-être justifiées d'après la preuve, sur les intimés accusés.

L'Exécutif

Les paragraphes 4838, 4839, 4840 accusent certains membres du comité exécutif d'acquiescement à toutes les illégalités décrites dans la requête. Ils ajoutent que cet acquiescement a contribué directement au maintien du régime de tolérance et de protection du vice organisé dans Montréal. MM. J.-O. Asselin, Alfred Filion et Richard Quinn sont accusés pour toute la période de l'enquête. M. Georges Guèvremont est accusé pour la période de janvier 1941 à décembre 1944 et M. Edmond Hamelin pour le temps écoulé de 1944 à mai 1950.

D'autres conseillers ont fait partie du comité exécutif et ils ne sont pas accusés. La Cour en tire la conclusion qu'il ne s'agit donc pas de responsabilité collective mais de responsabilité personnelle, car s'il s'était agi de responsabilité collective, tous devraient être considérés sujets aux mêmes accusations. C'est bien là d'ailleurs, dans la responsabilité personnelle, la seule façon d'apprécier le devoir d'un conseiller municipal au sujet de son administration en regard du chapitre 214. Que ce soit quant à la police, quant aux travaux publics, quant aux finances, les conseillers municipaux n'ont pas de responsabilité personnelle à moins qu'ils n'aient volontairement posé des actes contraires à la saine administration, ou que, délibérément, ils se soient abstenus d'en poser dans le but que des illégalités soient commises ou continuées.

Les erreurs de jugement, l'absence de zèle, la mollesse dans la poursuite de certains buts, comme dans l'éradication d'un défaut connu, pourraient difficilement, sans acte incriminable déterminé, faire la base d'accusation en vertu de l'article 9 du chapitre 214.

Obligation morale

Le fait de la connaissance de l'existence continue des maisons de jeu ou des maisons de prostitution dans la ville en général entraine bien l'obligation morale pour les conseillers, ou dans Montréal pour les membres du comité exécutif, de prendre des moyens pour mettre fin à ce qui semble être un système de tolérance. Cette obligation cependant ne peut être plus grande chez un conseiller ou chez un membre du comité quant à l'existence des maisons de désordre dans le district qui l'a élu, que dans la ville en général. En effet, en vertu de la loi, un conseiller ou un membre du comité ne représente pas précisément un district mais il est conseiller ou membre du comité pour toute la ville. Cette connaissance, si elle n'était accompagnée d'aucune action pendant une période très prolongée pourrait constituer un acquiescement, mais la Cour se demande si cet acquiescement, qui ne serait qu'implicite, et qui pourrait découler de la constatation de l'impuissance à enrayer le fléau, pourrait constituer un acte d'abus de confiance, en l'absence d'acte positif. En ce qui concerne les policiers eux-mêmes, pour la période où le vice a véritablement été toléré, chaque individu au sujet duquel la Cour arrive à une conclusion défavorable a posé des actes nombreux qui établissent une volonté arrêtée de maintenir le système. Il n'y a pas eu uniquement abstention. Dans le cas des membres du comité, le plus que l'on pourrait reprocher à certains, comme MM. Filion, Guèvremont et Quinn, serait de l'abstention. Cette abstention, comme susdit, pourrait découler d'un faux concept que ces choses doivent exister parce qu'il n'y a aucun moyen d'y mettre fin ou de l'ignorance des systèmes employés par les profiteurs du vice. La Cour hésiterait beaucoup à prononcer un juge-



L'ex-assistant directeur
ARMAND BRODEUR
... $7,000 de frais

ment adverse dans ces circonstances. Mais il y a plus. Aucun acte positif n'a été prouvé contre aucun de ces messieurs et, bien au contraire, chacun a concouru avec plus ou moins d'empressement, dans les résolutions du conseil ou du comité qui se prononçait carrément contre le vice organisé et qui demandait souvent aux directeurs de la police de mettre fin à ce qui existait.

M. Filion

M. Filion connaissait la situation en général et, quoi qu'il en ait dit, il était au courant de l'existence de deux ou trois maisons de jeu ou de pari dans son district, celles de Samson et d'Audette; M. Quinn avait la même connaissance et il avait des relations fréquentes et continues avec des gens de la pègre, au point de jeter sur lui un certain discrédit; M. Hamelin était dans la même situation que M. Filion, avec la différence qu'il a admis honnêtement avoir su l'existence de certaines maisons de jeu ou de pari dans son district; mais tous et chacun d'eux suivaient les directives de M. Asselin qui a été durant toute la période de l'enquête président du Comité exécutif et, comme question de fait, dirigeant de ce comité un peu comme le serait un premier ministre. Sauf quant à la partie inadmissible des témoignages de MM. Filion et Quinn, on ne pourrait reprocher à aucun des membres du comité exécutif accusés dans la présente requête ni plus ni moins que ce qui pourrait être blâme chez M. Asselin.

M. Asselin

C'est pour cette raison que la Cour n'étudiera que le cas de M. Asselin et appliquera les mêmes conclusions aux autres membres du comité exécutif.

Les avocats qui ont dirigé l'enquête ont reconnu la nécessité de prouver des faits spécifiques contre ces messieurs et des abstentions voulues. Dans ce but ils ont reproché à M. Asselin les faits suivants: sa déclaration de 1941; son abstention de se servir du rapport des arrestations faites dans les maisons de désordre pour les années 1940-1941, produit comme A-29; son abstention d'insister auprès du directeur de police d'arrêter les véritables tenanciers et de suivre l'identité et les antécédents des gens de la pègre; certaines déclarations contraires aux faits; ses nombreuses demandes d'enquête qui n'aboutissaient pas; son refus de demander une commission de police pour la ville, et son affirmation que le comité exécutif était véritablement une commission de police; son approbation à la décision du procureur général de retirer la police provinciale dans le domaine de la moralité à Montréal; son abstention de se servir de ce qui avait été allégué dans la requête Peuverne pour obtenir une enquête; et en général son défaut d'obtenir des résultats concluants de la part de la police.

Dès son arrivée au conseil, M. Asselin était au courant de l'existence du *red light district* et il s'est activement occupé tant au conseil qu'en dehors de la question du vice en général. En particulier, il a eu des discussions à des réunions où de hautes personnalités religieuses tentaient de l'aider ainsi que d'autres person-

(suite à la page 35)

M. Pleau. Dans son témoignage du 22 septembre 1952, p. 59, il dit que l'ouvrage se faisait "l'ouvrage avait été fait". Pourtant, lorsqu'il a reçu le blâme de l'exécutif, le 2 mars 1950, qu'il n'avait pas produit les résultats demandés, lui qui avait dit, le 14 février, que les résultats s'étaient avérés des plus concluants, a immédiatement, à la même date, déclaré que M. Pleau n'avait pas donné les résultats espérés et il a relevé M. Pleau de la responsabilité de la division de la moralité et a recommandé qu'il soit rétrogradé d'assistant-directeur à inspecteur en chef (E-773). C'était là une punition qui ne s'était pas vue depuis au delà de vingt-cinq ans et, en plus d'être une perte de salaire d'environ mille dollars par année, c'était pour M. Pleau un stigmate honteux. Ceci s'est fait sans avis, sans procès, sans reproche ni de malhonnêteté, ni de tolérance, ni de protection (Pleau, 10 juillet 1952, a.m.) et il appert bien que ce n'était là qu'un moyen de passer à un autre le blâme que M. Langlois recevait. Ce n'est qu'en 1952, dans son témoignage du 22 septembre, que M. Langlois a trouvé comme raison de la rétrogradation de M. Pleau le seul fait que les dossiers des maisons n'avaient pas été gardés au jour le jour.

Le cas de M. Pleau

La Cour peut difficilement voir la responsabilité personnelle de M. Pleau au sujet de la tenue des dossiers. M. Pleau, lors de sa nomination, n'avait aucune expérience et il n'a reçu aucune instruction. (8 juillet p.m. 1952, p. 51). Il avait assez souvent des discussions avec le directeur au sujet des moyens à prendre pour réprimer le vice, parfois à l'invitation de M. Langlois, parfois à l'initiative de M. Pleau. (10 juillet p.m. 1952, pp. 47 et ss). Au cours des discussions, le directeur ne lui communiquait pas les moyens qu'il se proposait de prendre pour mettre fin au vice commercialisé. (id. p. 41).

Un an avant d'être démis, M. Pleau avait demandé d'être relevé de la moralité parce qu'il avait trop à faire et qu'il estimait que la sûreté pouvait, avec ses renseignements, mieux diriger cette escouade. (id. pp. 42 et ss). Cela n'a pas été refusé catégoriquement mais a été laissé en suspens. (id. p. 68). Entretemps le directeur a donné l'impression par des publications qu'il a faites, qu'il prendrait lui-même la direction de l'escouade. (id. p. 67).

Au lieu de se rendre à la demande de M. Pleau qui ne pouvait suffire, en avril 1949, le directeur a ajouté à ses fonctions des détails administratifs de la division de la radio tels que prévisions budgétaires, nombre de véhicules à acheter, statistiques etc.

En somme, jamais M. Pleau n'a été aidé, jamais il n'a été blâmé, il a même été louangé et soudainement on lui fait porter une responsabilité excessivement grave accompagnée d'une punition presque sans précédent pour le seul motif allégué en 1952, que les dossiers n'étaient pas tenus à jour. Et celui qui s'occupait immédiatement de l'escouade de la moralité était le lieutenant Lemay (8 juillet p.m. 1952, p. 58) que le directeur avait lui-même suggéré à cause de son expérience. Il était sous l'autorité de l'assistant-directeur qui lui-même était sous l'autorité du directeur. L'assistant et le directeur étaient pratiquement dans des positions identiques.

Les dossiers eux-mêmes devaient être tenus par des commis et la faute venait d'eux ou du dirigeant immédiat et expérimenté du bureau. Elle ne peut être imputée au grand chef à qui on ne peut demander de s'occuper de tous les détails de l'administration.

La Cour ne peut concevoir qu'une telle censure ait été imposée à un dirigeant général de qui relevaient en plus plusieurs autres fonctions très importantes, uniquement à cause de manquements d'un subalterne et elle ne voit pas plus de responsabilité personnelle et directe pour ces déficiences chez M. Pleau que chez M. Langlois.

La Cour s'est étendue sur ce point parce qu'elle croit que M. Pleau a droit tout au moins à une réhabilitation morale.

Journaux de courses

Un assez grand état a été fait contre M. Dufresne, contre M. Langlois et contre M. Jarry d'avoir laissé éditer et distribuer le "Montreal Sports Daily", feuille imprimée dans le but d'aider les preneurs au livre et les parieurs, contrairement à l'article 239, paragraphe (f) du Code criminel, par les paragraphes 4828, 4834, 4836 de la requête.

La Cour n'a aucun doute, d'après la preuve qui a été faite à l'enquête que la feuille en question était nettement prohibée par l'article susmentionné du Code criminel. Elle était presque exclusivement consacrée au pari, elle était publiée aux heures qui donnaient les renseignements quant aux différentes pistes; elle était vendue à un prix exorbitant pour un journal, mais justifié uniquement à cause des renseignements fournis pour les paris; elle était caviardée, ce que la Cour n'a jamais vu pour un journal.

Le cas de...

(Suite de la page 34)

nes telles qu'un juge de la Cour juvénile dans le temps. (20 janv. 1953). Au conseil même, le 23 septembre 1941, le conseiller Rodrigue proposait qu'une commission soit formée pour s'enquérir des pratiques illégales ou immorales qui s'exerçaient dans la ville et pour faire des suggestions dans le but de mettre fin au déplorable état. Ceci venait à la suite de la connaissance générale qui existait de la situation, des plaintes nombreuses qui parvenaient à l'hôtel de ville, d'articles de journaux dans presque tous les quotidiens dont plusieurs ont été produits. Dans ce temps, la *Presse* du 22 octobre 1941 (E-260) a publié une déclaration que M. Asselin a reconnue dans son témoignage ainsi que dans une lettre du 4 novembre 1941 qu'il adressait au conseiller Nault. (E-839). Cette déclaration était la suivante: "Je suis au courant de la situation déplorable qui existe dans notre ville en ce qui regarde le vice et le jeu. Des plaintes de toutes sortes ne cessent de me parvenir et je sais qu'elles sont bien fondées. Cet état de choses ne peut continuer d'exister plus longtemps et un nettoyage s'impose. Je prendrai les dispositions nécessaires pour y mettre fin." Dans sa lettre au conseiller Nault, il affirme que l'existence de cette plaie s'étale aux yeux de tous et qu'il n'y a pas une personne de bonne foi qui puisse douter de son existence. Dans la même lettre, il disait: "Est-il besoin de révéler les preuves et les informations particulières que j'ai receuillies à ce sujet? Je ne le crois et je n'ai pas l'intention de le faire pour le moment. Cela ferait trop bien le jeu des tristes personnages qu'il s'agit de mettre à la raison et des exploiteurs du vice commercialisé."

Ils étaient au courant

"Pour la même raison d'élémentaire stratégie, je ne les renseignerai pas non plus sur les moyens que j'entends prendre, dans les limites de mes attributions, pour faire cesser cet état de choses. Ce sont les résultats qui comptent et par eux l'on pourra juger de l'efficacité de ces mesures." Il terminait sa lettre en disant qu'il était mieux pour la bonne administration de Montréal non pas d'ignorer le désordre mais de le combattre et de le faire disparaitre.

On a tiré de ces déclarations la conclusion que M. Asselin, ainsi que les autres membres de l'exécutif qui sont accusés avec lui, étant au courant de la situation, ayant des preuves et des informations particulières qu'il n'a pas dévoilées, de même qu'avant des moyens pour faire cesser cet état de choses, a manqué à son devoir en les laissant persister pendant de nombreuses années.

Nous reviendrons là-dessus bientôt.

Le 2 décembre 1941, une résolution du conseil a prié l'exécutif d'étudier l'opportunité de faire une enquête afin de connaitre les raisons de l'existence des maisons de désordre et de voir à ce qu'elles soient fermées. (E-646 en liasse). Le 18 décembre, le Comité exécutif nommait MM. Asselin et Guèvremont pour faire cette enquête et faire des recommandations au comité. (E-647).

Le 13 janvier 1942, M. Asselin à la suggestion de M. Guèvremont, écrivait une lettre personnelle au directeur Dufresne (A-28) demandant la liste des maisons de désordre arrêtées depuis le 1er janvier 1940 avec dates; par qui la cause fut faite dans chaque cas, contre qui et contre quel numéro civique, qui a fait l'arrestation, le nombre des personnes trouvées avec l'heure; les jugements des recorders, les décisions quant aux cadenas et pour quelle période et enfin qui a posé les cadenas?

M. Dufresne fait le rapport volumineux produit comme A-29 et déjà étudié, et après ceci rien n'a été fait.

Il a été admis par M. Guèvremont qu'après avoir reçu le rapport, il ne l'a pas étudié. M. Asselin a déclaré l'avoir étudié mais quant aux sentences seulement et quant au genre de vice exploité dans le temps. (4 fév. a.m. 1953, pp. 30 et ss.). A la page 10 de la même déposition, M. Asselin dit qu'il ne se rappelle pas avoir étudié le rapport avec M. Guèvremont ni que M. Guèvremont lui ait parlé des renseignements qui y étaient contenus, mais il croit qu'il est possible que le rapport ait été discuté à l'exécutif lorsque le directeur, qui y allait souvent, a comparu.

Explication acceptable

Au blâme fait à M. Asselin de ne s'être pas servi des connaissances et des moyens dont il avait parlé dans sa déclaration du 22 octobre, on a ajouté celui de son inaction après la réception du rapport A-29. En présence de ces deux faits accompagnés de deux abstentions, on serait porté à croire qu'il y a eu inaction voulue.

Au sujet de la déclaration du 22 octobre, M. Asselin a donné une explication acceptable. Il connaissait la situation en général et, bien qu'il n'eût pas de preuve concrète des défauts de la police ni des moyens précis employés par la pègre, il a fait ses affirmations dans le but d'ameuter le public contre le vice commercialisé et de faire craindre les exploiteurs. En réalité, il ne connaissait pas le système employé et il ne lui a jamais été dévoilé par M. Dufresne au cours de ses rencontres avec l'exécutif, ni lors d'entretiens particuliers. De plus, à la décharge de M. Asselin et des membres du Comité exécutif, chaque fois que M. Dufresne a comparu à ce sujet, il a affirmé que tout le mal résidait dans les défauts de la législation et dans la volonté arrêtée des recorders de ne pas imposer de plus sérieuses sentences. M. Dufresne se disait incapable de faire plus. Chaque fois que M. Dufresne recevait une plainte d'un membre du conseil ou du comité, il a presque toujours fait la réponse qu'une cause avait été faite contre l'endroit indiqué. Dans un grand nombre de cas, s'il s'agissait de maisons de jeu ou de pari, il ne mentionnait même pas les numéros d'appartements qui permettaient à la maison de fonctionner malgré les causes faites. Le témoignage de M. Dufresne, tel qu'analysé plus haut, confirme la preuve qu'il a toujours mis l'exécutif dans la fausse impression que la police faisait tout en son pouvoir et que le vice organisé se perpétuait uniquement à cause des lacunes de la loi et de l'apathie des tribunaux. Ce n'est que vers la fin de 1945 que le comité exécutif a été mis au courant que toute la difficulté résidait dans la façon de préparer les causes et dans les preuves apportées devant les recorders par les pièces E-905 et A-30.

Quant au rapport A-29, la Cour l'a étudié pendant plusieurs jours et en a tiré des statistiques qui auraient pu faire découvrir à une personne avertie tous les moyens qui servaient à faire fonctionner les maisons de désordre, soit qu'il s'agit des appartements pour les maisons de jeu ou de pari, soit qu'il s'agit des logements côte à côte pour les maisons de prostitution, soit que l'on considère le défaut des officiers de police d'arrêter les vrais tenanciers, de produire les dossiers des accusés, etc. Cependant, lorsque le président du tribunal a fait cette étude, qui lui a pris plusieurs jours, il était déjà au courant, pour avoir entendu toute l'enquête. Il se demande tout de même s'il eût été facile à des personnes ignorantes de la stratégie de la pègre et du concours véritable de la police, personnes n'ayant aucune formation légale ni aucune connaissance du fonctionnement des tribunaux pénaux de découvrir les mêmes renseignements. Il y aurait eu possibilité de le faire en consultant le contentieux, de concert avec des experts en criminalité. Cependant, la Cour voit une excuse pour les membres du comité exécutif, accusés de s'être contentés, un peu facilement peut-être, des explications qui leur étaient fournies par leur expert attitré, le directeur de la police.

Comme exemple de déclarations contraires aux faits que l'on a reprochées à M. Asselin, la Cour donnera le suivant: Le lendemain du grand caucus qui avait eu lieu le 17 octobre, et dans lequel M. Dufresne avait satisfait tout le monde, M. Asselin écrivait au directeur des services pour demander une déclaration portant sur la police et sur le jeu. Elle devait être préparée avec l'aide du directeur de la police. Elle était requise spécialement "afin de répondre à certains articles pernicieux publiés dans des journaux anglais, et notamment dans la "Gazette" et de renseigner le public sur les faits..." Il n'y a aucun doute que les articles en question n'étaient pas pernicieux et correspondaient parfaitement à la réalité.

Cette lettre a été produite comme E-660. Les notes revenues le 23 octobre l'ont été comme E-661. A leur lecture, on voit qu'elles sont une condensation des explications disculpantes données par M. Dufresne au caucus.

E-661 est une justification fort convaincante que la police ne pouvait faire plus. Les remarques portent d'abord sur la pénurie d'officiers et sur les efforts du directeur pour augmenter l'effectif. On y fait des comparaisons, désavantageuses à Montréal, entre l'effectif de cette cité et celui de plusieurs grandes villes du continent américain. Il y a aussi une autre comparaison entre l'effectif de 1945 et celui de 1931 pour la ville de Montréal; en 1931, il était supérieur à celui de 1945. Plus loin, arrivent deux admissions candides que l'on tente d'expliquer. Le 17 octobre 1945, il y avait quarante-six preneurs au livre qui opéraient à Montréal et à la date du rapport il y a vingt établissements de *poker game*. C'est là qu'on ajoute que les exploiteurs se déplacent après une descente. Ceci est partiellement vrai quant aux poker games, mais c'est contraire à toute la preuve quant aux preneurs. Le seul déplacement qu'il y ait eu, c'est celui des numéros des appartements. Quant aux barbottes, on y déclare qu'elles sont fermées depuis le 6 octobre et, quant aux maisons de prostitution, qu'elles le sont depuis le 2 février 1944. Les statistiques des arrestations comparées avec celles d'autres villes sont faites. A Toronto, il y a eu, en 1943, 147.4 personnes d'arrêtées par 100,000 de population, alors qu'il y en a eu à Montréal, durant la même année, 461.1. On propose que le procureur général soit invité à signaler aux juges et aux recorders la gravité du problème. Des amendements à la législation sont suggérés. Quelques adresses sont analysées pour démontrer l'activité de la police. Enfin, les conclusions générales sont que la situation, quant au jeu, est due à l'interprétation des lois et à la difficulté de les appliquer, à l'omission chez les magistrats d'imposer des pénalités plus sévères, même le maximum prévu par la loi. La dernière conclusion est que

Ils ne pouvaient savoir

Ce rapport de 14 pages est imposant. Cependant, entre autres choses, ni M. Asselin ni les autres membres du Conseil, ne pouvaient savoir qu'il était faux que les preneurs se déplaçaient après une descente. Quant aux statistiques, pour toute personne non avertie, comme les membres du Comité, elles démontrent une grande activité de la police; mais dès qu'on connait le rouage, comme la Cour le connait, on voit qu'il y a naturellement plus d'arrestations dans une grande ville où l'on permet aux maisons de fonctionner avec descentes périodiques accueillies avec plaisir par les tenanciers, que dans une ville où l'on tente véritablement d'abattre le jeu et le pari. M. Asselin a dû être impressionné par la supériorité gigantesque, en statistiques du moins, du travail de la police sur celui de Toronto. M. Asselin, comme les autres, était-il en mesure de contester l'assertion d'un avocat chef de police qui prétendait que les lois étaient insuffisantes? Savait-il que la police ne produisait jamais les dossiers des accusés en Cour et que c'était là la raison pour laquelle la prison n'était jamais imposée? Etait-il mis au courant que les maisons de jeu et de pari fonctionnaient, malgré le travail de la police, à cause du système des appartements? Non. A ce propos, disons en passant, que dans ses notes E-661, comme dans presque tous les rapports faits à des conseillers au sujet de maisons de jeu ou de pari, on mentionne rarement les appartements, sauf lorsqu'il s'agit de cadenas: Exemples: rapports E-656-1, 25 septembre 1945, E-687g, 12 juin 1942, E-687h, 26 janvier 1943, E-687m, 25 octobre 1944, E-687x, 17 octobre 1945, E-673, 8 novembre 1945.

Avec les explications qui lui ont été données au caucus, rénétées plus tard dans E-661, M. Asselin était parfaitement justifié de considérer que les accusations des journaux étaient pernicieuses et que ni le Conseil, ni le Comité, ni la police ne pouvaient être blâmés pour la situation qui prévalait.

Un autre moyen de démontrer que les membres du Comité exécutif accusés voulaient la perpétuation du vice organisé est que, malgré leurs protestations, ils n'ont jamais obtenu d'enquête car ils n'en voulaient pas. S'ils en avaient eu une, tout l'échafaudage du vice organisé se serait écrasé. On en voulait si peu que les membres du Comité exécutif se sont même opposés officiellement à la première requête Penverne.

Nous passerons les nombreuses discussions au sujet d'enquêtes sur le corps de police pour arriver aux plus grands efforts du Comité exécutif qui se sont commencés vers la fin de 1945. La première requête Penverne avait été présentée au juge en chef le 14 décembre 1945 et, il n'y a pas de doute que le Comité a alors tenté d'en faire une lui-même ou d'en obtenir une qui serait de son initiative, afin de damer le pion, pour ainsi dire, à ceux qui avaient pris les devants.

Le 17 décembre, Me Honoré Parent, le directeur des services, avisait le comité exécutif qu'une requête avait été présentée mais que l'enquête ne pourrait être tenue parce que la requête ne mentionnait pas d'accusés. (E-1020). Bien que la cité n'eût pas été mise en cause dans la requête, elle a décidé de demander l'avis du contentieux et a retenu les services de Me Charles Laurendeau pour être renseignée sur la légalité de la requête. Me Laurendeau a souligné un grand nombre de lacunes et Me Saint-Pierre a recommandé que l'opinion de Me Laurendeau soit soumise au juge en chef. (E-671 en liasse).

Il n'y avait pas là d'opposition véritable à ce que l'enquête se fit. La Cité, dont plusieurs employés, non nommés, étaient attaqués, avait certainement intérêt à exiger que la loi fût suivie. De plus, ce n'est véritablement qu'en suivant les avis de trois avocats distingués, Me Lapointe, Me Saint-Pierre et Me Laurendeau, que le comité a pris son initiative. Aucun blâme ne peut être porté par les membres du comité à ce sujet. La Cour ira même plus loin: quelle que soit la valeur légale de l'opinion des avocats consultés par le comité, il est du devoir du comité de se soumettre à cette opinion.

Le jugement du juge en chef Bond a été rendu le 3 janvier 1946. Il rejetait la requête pour les motifs déjà donnés par les avocats de la ville. Le comité se trouvait donc par là justifié. Le jugement ajoutait cependant qu'une situation déplorable existait et qu'elle requérait l'intervention du procureur général. (E-1052).

Entre-temps, le comité avait consulté Me Laurendeau quant à la possibilité de se servir de l'article 532 de la charte pour faire une enquête sur la police. En effet, le 4 janvier 1946, Me Laurendeau répondait que le conseil seul, et non le comité, pourrait nommer une commission pour élucider les questions de fait, mais qu'il ne pouvait pas nommer une commission pour enquêter sur l'administration du service de la police. A la même date, le comité, par E-1009, a demandé au contentieux si en vertu de l'article 532, ou un autre de la charte municipale, le comité ou le conseil pourrait procéder à une enquête et aussi si le conseil pourrait le faire en vertu du chapitre 214. La réponse du 5 janvier, produite comme E-671 en liasse, a été que ni le comité ni le conseil ne pouvaient instituer d'enquête sur la police en vertu de l'article 532, car l'administration de ce service est sous le contrôle du directeur qui est responsable au comité exécutif en vertu de l'article 210.

Accusations spécifiques

La deuxième réponse a été que le conseil pouvait demander une enquête en vertu de l'article 9 du chapitre 214, mais que des accusations spécifiques devraient être portées. Le 7 janvier 1946, le directeur des services écrivait de nouveau à M. Laurendeau, évidemment à la demande du comité, pour tenter de nouveaux moyens d'enquête. (E-721-221). Il recevait la réponse le même jour. (E-672 en liasse. Elle portait (1) Que seule une résolution du conseil pouvait demander une enquête par requête. (2) Il ajoutait implicitement que si le comité recommandait au conseil d'agir, son rapport devrait contenir des accusations spécifiques. Sa lettre se terminait par ces mots: "Ou le Comité exécutif est satisfait de l'administration de la police, ou non. S'il est satisfait, il devra le dire dans son rapport au conseil. Il devra dire également s'il n'est pas satisfait dans ce dernier cas, il s'accuserait lui-même et en même temps le directeur de la police".

Ceci a semblé être la fin des démarches du temps. Le comité a-t-il évité une enquête? Evidemment, la réponse est non. On a argumenté fortement que le comité avait demandé de procéder en vertu d'un article qui ne s'appliquait pas et avait omis de procéder en vertu d'un article qui ne s'appliquait pas et avait omis de procéder en vertu d'une loi qui exigeait qu'il s'accusât lui-même, comme le disait M. Laurendeau. La phrase de M. Laurendeau a aussi servi d'argument contre les membres du comité, mais la Cour croit que M. Laurendeau est allé trop loin. En réalité, ce que le comité devait faire pour recommander au conseil de demander une enquête était de suggérer des accusations spécifiques et ceci, dans les circonstances, était excessivement difficile. Personne dans le temps, sauf la police, ne connaissait tout le rouage. Un avocat averti, avec un groupe qui l'aidait depuis longtemps avait failli dans sa tentative de trouver des accusations précises et la Cour croit qu'il est oiseux de dire que le comité aurait dû se servir des faits dévoilés dans la requête Penverne pour recommander lui-même une enquête. Ce qui était relaté dans la requête Penverne était clairement insuffisant.

Enorme difficulté

Pour démontrer l'énorme difficulté qu'il y avait à faire une enquête sérieuse avec des accusations déterminées contre des accusés nommés, en vertu du chapitre 214, il suffit de considérer que le 18 septembre 1946 était assermentée une deuxième requête Penverne, portant le numéro 2696 C.S. et présentée le 4 octobre 1946. (E-1006). Cette requête est de 61 pages et contient 186 paragraphes dont plusieurs sont subdivisés en de nombreux sous-paragraphes. Or, cette requête avait été préparée par un avocat, à la demande de milliers de personnes, après examen de nombreux faits, tel que ceci appert du document, et toute la situation du vice commercialisé dans Montréal y était exposée, avec noms et adresses des principaux tenanciers etc.; elle venait aussi après le jugement du juge Bond qui avait refusé la première pour défaut de précisions. Elle a été pratiquement rejetée pour la même raison par les honorables juges Philippe Demers et L.-J. Loranger. Ils disaient: "Nous avons lu et relu la requête et nous ne trouvons pas de faits concrets ni d'accusations précises contre aucun des officiers ou conseillers municipaux dont les noms sont mentionnés... Il n'y a aucune accusation définie avec indication de la date et du mois, de l'année." "Nous n'avons pas de juridiction pour accorder l'enquête telle que demandée par la présente requête".

On s'est désisté

Ces savants juges accordaient cependant l'enquête au sujet de quelques paragraphes contre cinq officiers de police qui, d'après les accusations, auraient su de 1937 à 1939 que deux individus faisaient la "collection" chez les propriétaires de clubs et que ceux qui payaient avaient la protection, ceux qui ne payaient pas ne l'avaient pas. C'était tellement peu, en relation avec l'énormalité de la requête, qu'on s'est désisté.

Si après un travail ardu et zélé de plus d'un an, les comités en question avec leurs avocats n'ont pu trouver plus qu'une accusation précise (encore qu'elle ne le fût pas trop, comment peut-on reprocher au comité exécutif de ne pas avoir réussi lui-même à obtenir une enquête en vertu du chapitre 214.

Durant ce temps cependant la critique continuait et, surtout, est arrivée l'affaire Davis, à la fin de juillet 1946. Dès le 5 août 1946 (A-48, document incomplet, produit par M. Asselin), le comité exécutif s'enquérait quant à la procédure à suivre pour obtenir du lieutenant-gouverneur en conseil la tenue d'une enquête royale depuis le premier août 1936, sur le service de la police de Montréal. Me Saint-Pierre préparait une résolution relatant certains faits et priant le lieutenant-gouverneur de faire faire une enquête selon les dispositions du chapitde 9 S.R.Q. 1941, sur la police de Montréal pendant les dix années précédentes, soit du

(Suite à la page 36)



LaPalme, par Sennep — Ses caricatures ont aidé la cause.

Le cas de...

(Suite de la page 35)

premier août 1936 à la date de la résolution.

Une raison publique a été perçue par les avocats des requérants dans le fait qu'on demandait que l'enquête ne commençât que le premier août 1936. La Cour n'en voit pas et elle croit qu'une période de dix ans a été choisie tout simplement pour fixer un terme. M. Asselin a expliqué très raisonnablement que le comité avait justement choisi deux administrations provinciales opposées, spécialement pour que l'on ne vît pas de politique dans la demande.

Québec décline

La requête fut adressée au Premier ministre et le 10 septembre, celui-ci écrivait (E-460-8) "que le Gouvernement de Québec n'a pas le pouvoir légal d'accorder l'enquête royale demandée par les autorités municipales de Montréal"... "La loi ne donne pas au Gouvernement le pouvoir ou les moyens d'ordonner une enquête royale au sujet de la police municipale de Montréal". Le 11 septembre, le comité exécutif écrivait à M. Saint-Pierre (A-51) au sujet de la lettre du Premier ministre. Au cours de cette lettre, le directeur des services disait en particulier que dans la consultation que M. Saint-Pierre avait fait parvenir au comité, il n'avait jamais dit que ce genre d'enquête n'était pas possible, bien au contraire. A la même date, M. Saint-Pierre répond que dans son opinion une enquête royale est possible, dès que la Cité donne des motifs justifiables de l'obtenir, en faisant voir que l'administration de la justice, le bien-être et la santé de la population sont concernés. M. Asselin a produit (A-50) la réponse au Premier ministre que M. Saint-Pierre lui avait préparée. (En passant, disons que dans son témoignage, M. Asselin a déclaré que presque toute sa correspondance importante était préparée par MM. Saint-Pierre ou Lapointe, ou du moins revisée par eux). Cette réponse insistait sur les raisons qui auraient justifié l'octroi de la requête du comité exécutif.

Autre opinion légale

Une autre opinion légale, du 11 septembre, a été préparée par le contentieux au sujet de la possibilité d'une enquête royale (A-47) et le 4 octobre 1946 la réponse était adressée au premier ministre. (E-460-9). Le 7 octobre, M. Duplessis réitérait son opinion et celle de ses aviseurs quant à l'impossibilité légale de faire enquête et affirmait que M. Asselin avait été mal conseillé si quelqu'un l'avait avisé d'écrire sa lettre du 4 octobre. (E-460-10). Le 15 octobre par une lettre produite comme E-460-11, M. Asselin écrivait au premier ministre qu'il avait autant confiance dans les juristes qui l'avaient avisé que dans ceux du gouvernement. Dans l'intervalle, la requête Penverne avait été accordée en légère partie et, dans sa lettre du 15, M. Asselin abandonnait sa pression et avec raison car les refus du premier ministre étaient catégoriques. L'affaire de l'enquête royale était terminée.

Ici se tire encore la même conclusion que précédemment. M. Asselin et ses aviseurs légaux voulaient une enquête royale et la croyaient possible, mais ceux qui avaient discrétion de l'accorder la refusaient parce qu'ils n'estimaient pas pouvoir l'accorder. La Cour n'a pas à décider qui avait raison ; la seule conclusion à laquelle elle en arrive, c'est que M. Asselin et le comité exécutif avaient fait tout en leur pouvoir pour obtenir cette enquête ; s'ils n'ont pas réussi, il n'y a aucunement de leur faute.

Deux autres faits

La Cour ne repassera pas tous les autres éléments de preuve sur lesquels on a essayé d'étayer une cause contre M. Asselin et les autres membres de l'exécutif. La preuve en général démontre clairement qu'ils ont tous concouru, dans un degré plus ou moins grand, à la recherche des causes du mal. M. Asselin, en particulier, a été très actif à ce sujet Quand il a pu faire erreur, soit dans les moyens employés, soit dans les déclarations faites, la Cour croit qu'il était entièrement de bonne foi. Pour son témoignage, même s'il était parfois difficile à M. Asselin d'arriver au point, il a démontré une sincerité que la Cour a admirée.

La Cour se contentera de citer deux autres faits.

Dès 1941, M. Asselin était très inquiet au sujet de la tolérance du vice. M. Glen Gilbert a eu quelques entrevues avec lui et quelques téléphones au sujet d'articles publiés dans le *Standard*. Ces articles, en particulier E-628 et E-629 de novembre 1941, étaient très violents; ils accusaient la police de coopération avec les tenanciers au cour des descentes. Ils ont été soumis à M. Asselin avant leur publication et M. Gilbert déclare qu'il les a approuvés. Ceci était certainement un moyen qui aurait dû être effectif si la police avait changé ses méthodes. M. Asselin recevait des rapports de beaucoup d'autres mais, d'un autre côté, il en avait de tout contraires de sources officielles Ces sources officielles n'auraient pu être que la police. Tout ceci mettait M. Asselin dans un état d'esprit très pénible D'après M Gilbert, et le président du tribunal croit à l'exactitude de ce témoignage, M. Asselin était inquiet et souffrait de la situation. M. Gilbert dit, le 26 juin 1952, p. 32 : "Mr. Asselin was very concerned about the tolerance of gambling; or the suspected toleration of gambling and vice that he was sort of alarmed that the proper measures were not being taken to stamp it out and that he had heard of a number of stories about protection and of people who were interedested in this who had an interest in it, who are concerned with the police angle and he wanted to find out what the truth of the matter was. I gathered he was getting stories from certain individuals that were completely different from stories he was getting through official channels." Cet état d'esprit s'est toujours continué et il n'est pas celui d'un homme coupable.

Sa sincérité

Un autre fait particulier démontre que M. Asselin travaillait sincèrement à l'épuration de Montréal malgré ses nombreuses autres occupations. Ce fait n'a jamais été rapporté ni à la police ni aux membres du Conseil et il n'a été dévoilé qu'au cours de l'enquête, lors du témoignage de M. Asselin. Il savait que les preneurs au livre avaient besoin de renseignements immédiats venant des différentes pistes et que si cette source était tarie, le commerce des preneurs serait pratiquement tué. Nous étions en guerre et certains ministères à Ottawa étaient supposés avoir une puissance presque illimitée dans la réglementation des services publics. Avec cette connaissance, M. Asselin a écrit, le 26 février 1942, à M. F. R. Simms, du ministère du Revenu national. Il devait être au courant que depuis plusieurs années les renseignements quant aux courses étaient fournis par le Canadien Pacifique à Hector Cadieux à Montréal. Il soulignait que pour le pari et le jeu des centaines de milliers de dollars étaient envoyés aux Etats-Unis et il exprimait son désir d'arrêter le jeu en autant que possible et admettait que Montréal était sans pouvoir pour agir dans ce cas (d'où lui venait ce faux renseignement, sinon de la police qui plus tard a fait condamner Nish à deux mois de prison pour beaucoup moins). Dans ces circonstances, il demandait à M. Simms si la Défense nationale ne pourrait pas enlever les fils télégraphiques apportant les renseignements à Montréal. Il a reçu une réponse le 6 mars, l'avertissant que la Gendarmerie royale était chargée du problème. Dans son témoignage, il affirme avoir au plusieurs entrevues avec le commissaire de la Gendarmerie royale à Montréal. Le 13 mars, il a reçu une nouvelle lettre de M. Simms disant que d'autres ministères étaient intéressés. Le 25 mars, M. Asselin écrivait de nouveau à M. Simms exprimant son désir que le service télégraphique par fil spécial, à la chambre 216, 10 Ontario ouest, soit prohibé. Pour démontrer que ceux-ci servaient aux preneurs au livre, il incluait des copies du "Montreal Sports Daily" et il demandait aussi d'arrêter cette publication. Le 26 mars, il recevait une lettre de M. Simms lui disant que celui-ci n'avait aucun pouvoir pour se rendre aux demandes de M. Asselin. M. Asselin écrivait de nouveau le 27 avril à M. Simms. Il disait avoir entendu lire que lors d'une descente faite récemment par la police à 10 Ontario ouest, l'opérateur avait été averti deux heures avant. Il répétait: "What is most important is the complete disconnection of the complete telegraph wire which is supplied to the said party or which may be supplied to him or to his friends there or anywhere else, now or in the future, by the Canadian National Telegraph or any other company..." "If that wire were to disappear, one phase of the situation would be definitely closed".

Aller à Ottawa

Il offrait d'aller à Ottawa pour discuter la question. Le 30 avril, M. Simms lui écrivait qu'il espérait obtenir un résultat pratique par certains officiers qui lui semblaient avoir le pouvoir de faire couper le service direct aux preneurs au livre et d'avoir une réponse favorable. C'est la fin de la documentation produite de A-1 à A-8, et la preuve a révélé qu'Ottawa s'est déclaré impuissant. Toutes ces démarches ont été faites dans le plus grand secret. Celui qui tente ce moyen qui semblait possible et même plausible et qui le tente secrètement, apparemment pour que rien n'intervienne pour le contrecarrer, qui l'essaie auprès des plus hautes autorités, en alléguant même qu'il croit être trompé par sa propre police, démontre certainement un intérêt sincère à la cessation de cette partie du vice commercialisé. Ce seul fait serait suffisant pour convaincre le tribunal de l'honnêteté parfaite de M. Asselin dans la poursuite de l'assainissement de la ville.

Les deux dernières questions discutées ne s'appliquaient qu'à M. Asselin. A son sujet la Cour désire ajouter ce qui suit: Il a eu énormément à faire au cours de son administration et plus particulièrement au début. Aux difficultés qu'apportait la moralité, s'ajoutaient toutes les autres questions municipales et surtout les affaires de finance, le tout rendu plus complexe par l'instauration d'un gouvernement municipal nouveau et compliqué. Le financement de la ville, par exemple, a exigé de lui et de M. Marler des voyages à Ottawa, à Toronto, à New-York, à Londres et ailleurs. Au cours de ses nombreuses occupations, il n'y a rien d'extraordinaire qu'il ait été convaincu par le directeur de la police que tout ce qui était possible se faisait et que seuls les juges et la loi étaient responsables.

Les autres membres du Comité, accusés, ne peuvent revendiquer pour eux-mêmes les trois dernières raisons énoncées en faveur de M. Asselin. Cependant, dans l'ensemble, ils ont toujours concouru avec lui. Comme lui, ils doivent être exonérés complètement de toutes les accusations portées contre eux par la requête.

Ceci termine l'étude de la preuve pour les différentes phases de l'enquête et les différentes catégories d'accusés. Du tout, la Cour pourra tirer ses conclusions finales. Avant d'y arriver cependant, elle désire exposer certaines remarques au sujet de la responsabilité des services publics daans les affaires de ice commercialisé et faire certaines recommandations.

Services publics

Comme le disait le juge Cannon dans son rapport, ce qui frappe tout d'abord en examinant le problème du pari organisé, c'est que ce commerce ne peut exister sans avoir de renseignements qui viennent par fil télégraphique à une centrale qui les distribue dans les différentes maisons de pari d'un district. Ce système est nécessairement très coûteux et compliqué. Le 4 janvier 1947, lorsqu'une saisie a été faite à 10 Ontario ouest, on voit, par la pièce E-833, qu'à 10 Ontario ouest il y avait 19 numéros de téléphone et qu'à la succursale de cette centrale, à 2040 Aylmer, il y en avait 9. Par une autre pièce, on voit qu'au moins 20 lignes directes allaient de la centrale à différents établissements de pari. Les autres étaient desservis par le téléphone ordinaire. Une installation du genre ne peut être faite sans que les compagnies de services publics aient une connaisance absolue des fins pour lesquelles le service est fourni surtout, comme dans les cas ordinaires, lorsque chacune des maisons était l'objet de descentes périodiques et lorsque des appareils téléphoniques étaient saisis quasi régulièrement. La Cour a émis l'opinion que les compagnies de services publics, lorsqu'elles ont une connaissance parfaite du commerce qu'elles aident, ont une responsabilité qui se rapprocherait un peu de la complicité.

Les compagnies de télégraphe ne se sont pas fait entendre mais la compagnie Bell Telephone a envoyé son avocat qui a exposé le point de vue de la compagnie. Elle ne peut se substituer aux autorités policières ni aux tribunaux pour déclarer qu'un tel ou un tel se sert du téléphone pour des fins criminelles et pour lui retirer le service. Elle est, en vertu de la loi, obligée de fournir un service. Cependant lorsqu'une descente aurait été faite dans un établissement de pari et que des instruments téléphoniques auraient été saisis, la compagnie retirerait tous ses services jusqu'à ce que l'accusé ait été déclaré innocent. (E-854-8).

Les raisons

Pour justifier son opinion que la compagnie est obligée en vertu de la loi, tel que son avocat l'a affirmé et tel que son gérant l'a déclaré dans une lettre du 13 octobre 1944, (E-54-6), on se base sur un jugement prononcé par la Commission des Transports le 7 décembre 1942, Bossin vs Bell Telephone Company of Canada, 55 C Ry C., 196. Dans cette cause, le preneur au livre Bossin employait une quarantaine de lignes à Toronto. Le procureur général de la province et le commissaire de la police d'Ontario ont écrit à la compagnie que Bossin se servait illégalement des facilités téléphoniques. Là-dessus, la compagnie lui a retiré tout service et Bossin a poursuivi. Lorsque l'affaire a été entendue, aucune preuve n'a été offerte à la Commission des Transports que Bossin s'était servi du téléphone illégalement et tout ce que la commission a dit est ceci : "There is nothing before us in the evidence, or in the suomissions and arguments of Council to show that the telephones or services were ,in fact, being used as suggested in the letters for an unlawful purpose".

Le gérant de la compagnie de téléphone avait fait une déclaration par écrit dans laquelle il avait affirmé : "We have no knowledge ourselves that Mr. Bossin has used our facilities unlawfully or that he intends to use them unlawfully in the future".

Pas de preuve

Le représentant du procureur général et du commissaire de la police ont déclaré qu'ils n'avaient pas suffisamment de preuve pour porter une plainte et que leurs lettres n'étaient qu'une suggestion à la compagnie.

Rien de surprenant, dans ces circonstances, que les commissaires aient ordonné le rattachement du service. Mais nulle part dans leur jugement il n'est même suggéré que ce ne soit qu'à la suite de condamnation qu'une compagnie puisse retirer son service. Dans le jugement on mentionne même que le service n'est fourni que "for any lawful purpose". Comme le faisait remarquer le juge Cannon, c'est pour des fins légales seulement que le service est donné.

L'avocat de la compagnie Bell a tellement reconnu ce fait qu'il a dit que si quelqu'un demandait du service pour le commerce de pari, la compagnie le lui refuserait certainement. (Bell, 4 août 1952, p. 15). Si la compagnie a une connaissance parfaite des illégalités, du commerce criminel qui se fait, parfaite autant que si elle avait une admission, il semble à la Cour que, dans ces circonstances, ce serait le devoir de cette compagnie de ne pas participer à ce commerce en le facilitant par des installations vraiment extraordinaires. La Cour voit au moins une obligation morale de la part de ces compagnies de retirer tout service dès qu'elles acquièrent cette connaissance absolue. La Cour est aussi d'opinion que, si plus tard la compagnie était poursuivie pour remettre le service, elle n'aurait qu'à faire la preuve de sa connaissance et la Cour ne croit pas qu'aucun tribunal ne la condamnerait avec la preuve que la compagnie aurait pu faire des installations tout à fait particulières et des centaines de condamnations obtenues contre les maisons où ces lignes directes allaient.

Ajoutons cependant au crédit de la compagnie Bell, qu'après le rapport Cannon elle a eu de la correspondance et des entrevues

(Suite à la page 37)

Condamnation d'un système de tolérance

Le devoir des électeurs

L'enquête sur la moralité a enfin donné des fruits. Pendant les quatre années qu'elle a duré, depuis le jour où elle a été accordée, le 11 mai 1950, beaucoup de gens se sont demandé ce qu'elle donnerait, si elle ne s'enliserait pas comme tant d'enquêtes antérieures. Le jugement rendu hier par M. le juge Caron atteste de la façon la plus évidente que la requête était fondée, que les requérants qui en ont assumé la lourde responsabilité étaient pleinement justifiés de le faire.

Parmi les 58 officiers de police anciens et actuels contre lesquels des accusations ont été portées, 13 sont morts depuis le début de l'enquête, et 20 sur les 45 qui restent sont trouvés coupables à des degrés divers, à commencer par le directeur de la police qui est déchu de sa charge.

Ce qui ressort de plus clair dans ce jugement de 225 pages, c'est le fait de la tolérance du vice commercialisé, notamment de la prostitution et du jeu, avec tous les abus et connivences constatés par le tribunal, en particulier quant aux méthodes employées pour éluder la loi, pour rendre vaines les descentes et condamnations, pour rendre inefficaces les cadenas, tels les faux numéros d'appartements et les portes doubles.

●

Parmi les 63 intimés contre lesquels des accusations ont été portées se trouvaient cinq membres actuels ou anciens du Comité exécutif. Aucune condamnation n'est portée contre eux par le tribunal, ils ne sont atteints d'aucune sanction. Le juge exprime toutefois des opinions assez dures quant à la valeur des témoignages de certains d'entre eux. Mais pour ce qui est du jugement de leur conduite dans le cadre de l'enquête, le juge s'exprime ainsi:

"Que ce soit quant à la police, quant aux travaux publics, quant aux finances, les conseillers municipaux n'ont pas de responsabilité personnelle à moins qu'ils n'aient volontairement posé des actes contraires à la saine administration, ou que délibérément, ils se soient abstenus d'exposer dans le but que des illégalités soient commises ou continuées. Les erreurs de jugement, l'absence de zèle, la mollesse dans la poursuite de certains buts, comme dans l'éradication d'un défaut connu, pourraient difficilement, sans acte incriminable déterminé, faire la base d'accusation en vertu de l'article 9 du chapitre 214."

On lira dans d'autres pages de ce journal, le texte complet du long chapitre que comporte le jugement sur les "Membres du Comité exécutif". Dans le cadre exposé au paragraphe précédent, le juge estime que tous les membres du Comité exécutif ont la même responsabilité, d'autant plus qu'ils suivaient généralement les avis de M. Asselin agissant un peu comme un premier ministre. A propos d'un document invoqué dans la requête, et qui aurait pu alerter l'Exécutif et lui faire découvrir la véritable situation, le juge conclut: *"Cependant la Cour voit une excuse pour les membres du Comité exécutif accusés, de s'être contentés, un peu facilement peut-être, des explications qui leur étaient fournies par leur expert attitré le directeur de la police".*

●

Si le jugement conclut que les membres de l'Exécutif n'ont pas commis d'*acte incriminable déterminé*, il ne s'ensuit pas que leur administration doive être jugée irréprochable. Loin de là. La meilleure preuve c'est que le jugement comporte des condamnations de policiers qui relevaient en dernier ressort de l'Exécutif comme toute l'administration municipale, et aussi que la ville est condamnée à une forte part des frais de l'enquête. Une telle responsabilité de la ville ne va pas sans responsabilité de l'Exécutif. Certes, les membres, selon le jugement, n'ont encouru aucune responsabilité personnelle pour les abus commis pendant cette période de dix ans; mais leur responsabilité en tant qu'administrateurs de la ville reste entière et sans excuse. Ce jugement qui atteste leur *bonne foi* est en même temps un diplôme d'incompétence avec grande distinction.

Il y a plus. Si le juge exonère M. Asselin, et par conséquent ses collègues, c'est en particulier sur la preuve faite par M. Asselin qu'il s'est efforcé d'obtenir une enquête royale sur l'administration de la police vers 1946. Le juge devait se limiter aux faits antérieurs au 1er mai 1950; il ne pouvait donc pas tenir compte des efforts de l'administration municipale pour entraver la marche de l'enquête qui vient de se terminer. Mais les électeurs vont avoir dans quelques jours à se prononcer sur l'administration municipale et ils pourront tenir compte de la conduite des administrateurs à l'égard de cette enquête qui était tellement justifiée qu'elle a conduit à vingt condamnations.

Car si le jugement survient tout à la veille des élections municipales, c'est surtout aux intimés, et spécialement aux membres du Comité exécutif, qu'il faut attribuer ce fait. Si cette enquête a pris quatre ans, c'est principalement à cause des obstacles de toutes sortes que les intimés ont multipliés, à leurs procédures dilatoires injustifiées. Le 2 juin 1952, sur un appel qui était allé jusqu'à la Cour suprême, M. le juge Thibaudeau Rinfret, alors juge en chef du Canada, disait entre autres choses:

"Cette enquête est de la plus grande importance pour l'intérêt public. Il est évident, il ne peut pas être plus évident que toutes ces procédures sont faites pour empêcher la reprise de l'enquête. Cette Cour est unanime dans l'opinion que toutes ces procédures sont un abus flagrant (gross abuse) de l'appareil judiciaire".

●

Parmi les obstacles dressés contre l'enquête, l'un de ceux qui démontraient le mieux la mauvaise volonté du Comité exécutif, c'est l'attitude qu'il a prise au sujet des frais de sténographie. M. le juge Caron estimait que ces frais devaient être payés par la ville. Comme les autorités municipales manifestaient plus que de la réticence, le juge avait, par jugement, ordonné à la ville de déposer $2,000 aux fins de payer les frais de sténographie. Or, la ville porta ce jugement en appel, preuve de l'hostilité de l'administration municipale à cette enquête. D'autant plus que cette somme de $2,000 était insignifiante par comparaison aux frais que la ville assumait allégrement pour combattre l'enquête. On espérait par cet obstacle briser ce procès qui ne pouvait pas procéder sans sténographie. Le Comité de moralité publique et ses souscripteurs ont dû assumer ce fardeau pour continuer l'enquête.

L'enquête continuait, et dans son désarroi l'administration municipale, inquiète des pouvoirs dont disposait M. le juge Caron en vertu de la loi spéciale qui régissait cette enquête, fit appel au gouvernement provincial, et M. Duplessis fit voter le fameux bill 56. Cette intervention du législateur dans un procès en cours, avait tout l'odieux des lois rétroactives.

Selon la loi qui existait lors du début de l'enquête, les déchéances ou destitutions prononcées par le tribunal étaient exécutoires immédiatement, nonobstant l'appel, à moins d'une décision spéciale émanant de la Cour d'appel. Par la loi votée l'an dernier, l'appel suspend les déchéances. Hier après-midi, après le prononcé du jugement, le chef de police était déchu de sa charge par le juge Caron. Si aujourd'hui il en appelle du jugement qui le frappe, il demeurera chef de police.

C'est d'une belle moralité quand on songe que cela permettrait au chef de police de diriger la force policière de Montréal durant la campagne électorale dont l'un des principaux sujets de discussion ne manquera pas d'être l'enquête sur la moralité et les turpitudes qu'elle a mises à jour.

Après le jugement rendu hier après-midi, il nous semble que l'électorat a un rôle bien clair. La juridiction du juge qui a présidé à l'enquête était grande, mais elle s'arrêtait au 1er mai 1950, et elle se limitait à des "actes incriminables déterminés". Le jugement politique que doivent rendre les électeurs le 25 octobre n'est pas du même ordre. Il peut et doit porter, lui, sur *"les erreurs de jugement"*, comme sur l'apathie et l'inaction à l'égard des besoins les plus urgents de la population montréalaise, d'une administration qui trouvait tant de vigueur pour étouffer une enquête dont la nécessité éclate

Paul SAURIOL

Le cas de . . .

(suite de la page 36)

avec M. Dufresne et qu'elle a fait des offres louables. Elle a même refusé de se laisser leurrer par l'explication que M. Dufresne donnait de ses difficultés. Dans E-85 7, M. Dufresne expliquant pourquoi parfois des téléphones n'étaient pas saisis, disait que les locaux sont généralement subdivisés en plusieurs petits appartements portant un numéro différent et que les mandats de recherches facturés pour tel appartement ne permettaient de fouiller les autres. (Ceci était faux et les mandats de recherches étaient toujours faits pour toute la maison). Dans sa réponse, le gérant de la compagnie a affirmé que dans la majorité des cas il n'y avait pas de petits appartements. Il ajoutait aussi que si la police découvrait des écouteurs branchés illégalement, la compagnie enlèverait tout service de téléphone et refuserait de le remplacer en vertu des réglementations de guerre. Ces offres étaient de nature à aider la police, et le gérant terminait sa lettre par ces mots: "It would seem to me that this policy could be of very great assistance to the police authorities if it was made use of". La police ne s'en est pas servi beaucoup.

Offre de la compagnie

Plus tard, la compagnie a même offert d'envoyer des employés durant les descentes pour qu'ils puissent localiser toutes les lignes et déterminer les numéros. Avec cette assistance de la part de la compagnie à la police, la Cour croit de son devoir de déclarer que la compagnie a certainement été de bonne foi même si elle interprète trop étroitement et trop strictement ses obligations envers les abonnés.

Quant aux compagnies de télégraphe, la situation serait à peu près analogue, bien que plus délicate, car elles peuvent ne pas être en possession d'un réseau. S'il y a réseau de la centrale où arrive le fil télégraphique à différentes maisons de preneurs, la cause serait claire. S'il y a eu une ou des condamnations contre la maison où va le fil ou contre l'abonné ou ses assistants, la Cour n'imagine pas de complications si le service est retiré. Sans condamnation mais avec la certitude, avec preuve à l'appui, que le fil sert au pari prohibé, pourquoi les compagnies, par esprit civique, par respect des lois, de même que pour leur bonne réputation, ne tenteraient-elles pas une requête à la Commision des Transports du Canada pour faire annuler le contrat. Là encore, le service n'est fourni que pour des fins légales seulement. Les compagnies ont le devoir de n'être pas complices dans le crime.

Recommandations

Outre les suggestions et conseils qui peuvent se déduire de tout ce qui, précède, la Cour tient à ajouter des recommandations.

Il semble qu'à l'école de la police, on insiste sur la culture physique, le tir et la discipline. Ceci s'impose tant pour la protection des policiers et du public que pour l'ordre. Cependant des conseils généraux préliminaires pourraient compléter le cours. Dans la recherche des criminels ou des causes du crime, on pourrait enseigner aux élèves, qu'il s'agisse d'offenses de moralité aussi bien que de toutes autres, de tout rapporter tel que le nom du propriétaire ou des gérants, l'importance de la maison, depuis quand elle semble exister, si elle a été exploitée ailleurs, et, là-dessus de donner ses sources de renseignements. L'initiative devrait être recommandée bien qu'en tout temps elle doive être discrète surtout chez les officiers subalternes. Les candidats devraient être encouragés à discuter plus tard soit entre eux soit avec leurs supérieurs pour compléter leurs recherches. Il faudrait aussi insister sur l'importance du serment d'office en tout temps; c'est de lui que dépend toute la valeur morale d'un corps de police. Des conférences sur l'esprit de corps et sur l'orgueil du corps devraient être données et l'on pourrait permettre la discussion des accusations portées contre la police au cours de séances spéciales sous la présidence du directeur de l'école ou de l'un de ses délégués. Le secret professionnel devrait être enseigné, avec ses exceptions. Malgré tout esprit d'initiative, il ne doit jamais être dévoilé, à moins que ce ne soit dans l'intérêt de la poursuite des offenses et des criminels et presque exclusivement à des supérieurs.

Leurs devoirs

Une fois policier, lors de changement dans les fonctions, le capitaine devrait renseigner le sujet, plutôt que de le laisser se guider uniquement d'après ce que ses compagnons font. Lors de promotions on devrait ajouter de nouveaux cours pour enseigner les nouveaux devoirs et l'utilité de suggestions originales pour empêcher qu'on ne tombe dans des routines ineffectives. On a aussi alors besoin de connaître le système des relations entre les diverses escouades.

Des assemblées des capitaines devraient se tenir régulièrement où tous les renseignements que l'on peut avoir au sujet de son district ou d'autres districts pourraient être transmis aux intéressés, avec sources, où des moyens inaccoutumés pourraient être suggérés et discutés, où aussi l'on analyserait les ruses et les trucs connus employés par la pègre ou par ses avocats, afin de découvrir des tactiques pour les contrecarrer. Des rapports de ces assemblées devraient être faits à l'état-major. Il ne s'agirait pas là d'intervention et encore moins de délation, mais d'entraide et de coopération. Dans ces assemblées, on devrait pouvoir discuter ouvertement des critiques publiques et privées et déterminer si elles sont fondées ou non. Si elles le sont, on pourrait trouver un correctif; si elles ne le sont pas, le directeur, mis au courant par les rapports que l'état-major aurait reçus, pourrait, s'il le juge à propos et si c'est opportun, faire les déclarations requises pour mettre les choses au point.

A l'état-major, la même chose devrait se faire. Il ne semble y avoir aucune raison pour que le directeur n'assiste pas très souvent aux assemblées de l'état-major.

A l'escouade de la moralité, l'intouchabilité et l'exclusivité du travail devraient cesser. Même si l'on ne peut permettre à un constable ou à un officier subalterne de prendre sur lui de faire des descentes ou de faire des arrestations sans mandat, lorsqu'il s'agit de maisons de jeu, de pari ou de prostitution, il ne devrait y avoir que très peu de raisons pour qu'un capitaine ne puisse lui-même faire des causes, surtout lorsqu'il peut prendre les tenanciers et les trouver sur le fait. Ceci éviterait la gêne dont des capitaines se sont plaints alors qu'ils allaient apposer ou enlever des cadenas pendant que le jeu se poursuivait ouvertement en leur présence; à cause de la vieille règle, ils ne pouvaient rien faire du moins d'après leur impression

Les vrais propriétaires

Encore à la moralité, le chef de l'escouade devrait insister sur la recherche des vrais propriétaires ou gérants et, avec l'aide de ses avocats, enseigner à ses agents les moyens de faire preuve contre eux. Dès que cette preuve aurait été obtenue, il faudrait obtenir leur arrestation comme tenanciers. De plus, tous ceux qui agissent comme tenanciers devraient être arrêtés comme tels il ne faut pas se limiter à cet ancien usage de ne mettre sous arrêt, comme tenancier, que celui qui a vendu un billet. Dans la recherche de la preuve, ne jamais

(suite à la page 39)

Le cas de...

Suite à la page 37

perdre de vue tous les moyens que la jurisprudence donne, entre autres le caractère et la réputation de la maison par les condamnations antérieures, les titres de propriété, les baux, les comptes de téléphone ou de taxes, enfin, pour en passer d'autres, l'interrogatoire en vertu de l'art. 642 du Code criminel pourrait être tenté lors de l'arrestation, parfois peut-être avec succès immédiat, pour trouver le vrai propriétaire.

Lors des saisies, que l'on fasse des recherches vraiment policières et que l'on apporte tout en Cour; il ne faut pas se contenter de la vieille habitude de ne produire qu'un élément de preuve. Le but poursuivi par la police n'est pas tant de faire une cause que de mettre fin à l'existence du vice commercialisé.

Tous les dossiers

En Cour, la production de tous les dossiers dans tous les cas devrait se faire. Les policiers devraient transmettre aux avocats tous les renseignements qui pourraient être utiles pour extirper les nouveaux systèmes qui peuvent tenter de se créer. On ne répétera pas ainsi ce qui est arrivé à M. Pager; il ne savait pas que les appartements employés par les tenanciers étaient fictifs; il croyait qu'il s'agissait d'unités vraiment distinctes. Si des renseignements précis au sujet de cet état de choses avaient été fournis par les officiers de la moralité présents en Cour, ou par le chef de l'escouade, ceci aurait été précieux pour obtenir des sentences sérieuses contre certains accusés et des cadenas véritablement effectifs.

Il faut ajouter que les avocats ont une obligation stricte de se servir de tous les moyens qui pourraient leur être suggérés par ces renseignements; ils devraient, à l'occasion, discuter de l'exécution de ce devoir avec le chef de l'escouade de la moralité.

Que le directeur se fasse une obligation de voir personnellement de temps à autre à ce que tout ce qui précède soit appliqué.

Il devrait y avoir une garantie à tous les rangs qu'on peut toujours, en suivant l'échelle des supérieurs, aller jusqu'au directeur pour exposer tous griefs, tous renseignements, même toute déficience ou défaillance, et cela, sans crainte de représailles.

Le directeur, avec ses avocats, pourrait réclamer des appels des sentences insuffisantes. Cela ne s'est presque jamais fait.

L'application des cadenas devrait se faire telle que recommandée par la lettre de Me Saint-Pierre, D-19, du 12 juin 1942. Le directeur ne devrait jamais consentir à recevoir, de la part d'un recorder, une modification, demandée par un tiers, d'une ordonnance de cadenas, jusqu'à ce qu'un jugement de la Cour supérieure lui ordonne d'agir autrement. Il est bien vrai qu'en 1945 (A-44) Me Guillaume Saint-Pierre a écrit au comité executif que "si le recorder constate qu'il y a eu erreur lors de la première ordonnance, il a certainement le pouvoir d'annuler l'ordonnance qu'il a déjà rendue". La Cour ne partage pas cette opinion, avec tout le respect possible pour Me Saint-Pierre. Un recorder, pas plus qu'un autre juge, ne peut modifier une sentence s'il constate qu'il a fait erreur en l'imposant; les Cours d'appel seules ou les Cours supérieures peuvent corriger l'erreur ou l'injustice. Ajoutons, si l'on tient à innover en marge de la loi, que Me Saint-Pierre limite son opinion au cas où "les faits mis devant le recorder, quand il a rendu une ordonnance, sont inexacts". Au sujet des cadenas, si tous les faits avaient été mis devant le recorder, peu de modifications auraient été obtenues.

Rapports complets

Dans ses relations avec l'exécutif, le directeur devrait faire des rapports complets et circonstanciés et soumettre les causes, et toutes les causes, des annuis qui peuvent lui survenir dans la persistance de certaines offenses. Pour obtenir les renseignements nécessaires, il devrait surveiller les détails; même s'il a beaucoup de fonctions à remplir, de temps à autre, il devrait se donner la peine de se renseigner sur tous les aspects de la question. Il n'y a pas de détails dégradants: Henri V et Napoléon Ier examinaient les étaient secs, avant la bataille, bas de leurs soldats pour voir s'ils

Le directeur et ses avocats, dans les causes de prostitution, devraient se servir de la faculté de la poursuite des propriétaires d'immeubles, en vertu de l'article 229, paragraphe 5, du Code criminel. D'autres articles, comme 229, paragraphe 4, pourraient être employés.

Quand une situation difficile se prolonge, le directeur devrait tenter d'obtenir des entrevues avec les recorders pour soumettre ses vues et les discuter.

Jamais un cautionnement ne peut être accordé que lorsque l'accusé est devant un juge.

L'honorable juge Cannon a déjà souligné cette volonté de la loi. De cette façon, dans certains cas, des récidivistes pourraient se voir refuser un cautionnement dès que la police, par ses avocats, ferait les représentations nécessaires. La prison, même pour quelques heures, serait d'un effet très salutaire chez les accusés. L'expérience le démontre.

Les recorders ne devraient jamais modifier une ordonnance de cadenas au cas d'appel ou de certiorari. L'appel n'existe pas en vertu de la loi et il a souvent été décidé qu'il n'y a pas d'appel. (réf. au jugement de l'honorable juge Lazure et à Me Gérald Fauteux dans le temps). Des modifications, au nombre de cinq ou six, de la même ordonnance au cours de trois rappels, repris dès que le précédent a été rejeté, offrent un ridicule indescriptible.

D'ailleurs, quand il y a appel d'un jugement d'une Cour inférieure, celle-ci n'a plus de juridiction, règle générale.

Quant au certiorari, au bref de prohibition, ou toute autre procédure qui pourrait être prise en Cour supérieure, ce serait à cette dernière d'ordonner des modifications à l'ordonnance, s'il y a lieu.

Si quelques-unes de ces suggestions sont suivies assez sérieusement, il y aura là déjà une garantie sérieuse que les maux passés ne se répéteront plus.

Les frais

Nous touchons à la fin. Vu que la Cour dans ses conclusions définitives arrivera à des condamnations, elle croit devoir immédiatement statuer sur les frais.

L'article 12 du chapitre 214 dit que le montant des frais est fixé par le juge lui-même et que ces frais sont ceux prévus par le tarif mentionné dans l'article 23. L'article 23 donne au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir "d'édicter un tarif des honoraires des avocats des parties à l'enquête et également pour toutes procédures ou choses qui se rapportent ou sont incidentes à l'enquête. A défaut de tel tarif, celui des avocats et celui de la Cour supérieure en vigueur pour les actions de première classe devant cette Cour s'appliquent en y faisant les changements nécessaires".

Le lieutenant-gouverneur en conseil n'a pas édicté de tarif. La Cour reste donc uniquement avec le guide fourni par la partie citée de l'article 23. Elle réfère à deux tarifs, celui des avocats et celui de la Cour supérieure. Dans l'opinion de la Cour, celui de la Cour supérieure sert à déterminer les déboursés d'après le tarif du protonotaire. Celui des avocats sert à fixer les honoraires d'après le tarif des honoraires des avocats devant la Cour supérieure.

En prenant ce dernier en considération, il y a possibilité quant à l'enquête et l'audition d'appliquer l'article 14 qui accorde à l'avocat du demandeur, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs qui se défendent séparément, la moitié des honoraires d'enquête pour chacun des défendeurs qui conteste séparément. Dans cette affaire, il y aura vingt défendeurs condamnés. Pour fins de simplification la Cour considérera l'enquête et l'audition sur un même pied, et elle ne s'occupera que des jours additionnels. Ceux-ci donneraient vingt fois douze dollars et cinquante cents, soit deux cent cinquante dollars par jour. Pour rester dans les limites du raisonnable, la Cour réduira ce montant à deux cents dollars par jour pour les deux avocats conduisant l'enquête.

L'utile et l'inutile

Tout ce qui a été prouvé n'a pas été essentiel; mais il est impossible de départager la preuve utile de celle inutile et de dire que tel ou tel témoin, telle ou telle partie de témoignage, telle ou telle pièce doit être considérée comme ayant servi à prouver des allégations reprochées à ceux qui sont condamnés. Le tout a été totalement entremêlé et la preuve du début peut se joindre à celle de la fin pour arriver à une conclusion au sujet d'un individu qui aurait été entendu au milieu de l'enquête. La preuve offerte par des accusés qui sont complètement exonérés peut servir à la condamnation d'autres. Comment arriver à déterminer le nombre de jours qui ont été utiles, la Cour ne voit pas d'autre moyen que de prendre une proportion plutôt arbitraire et de décider que seulement deux tiers des jours seront considérés pour la taxation. Ceci ne veut pas dire que la multiplicité des pièces a été superflue. Une illustration suffira: des centaines de photos ont été produites et on n'y a pas référé dans le jugement; n'empêche qu'elles ont servi à prouver que, si après dix ans, on pouvait identifier les criminels d'habitude, ceci aurait pu se faire dans le temps.

Il y a eu trois cent cinquante-huit séances d'enquête, d'ajournement ou d'audition qui ont pris deux cent trente-sept jours. En enlevant de deux cent trente-sept jours le tiers soit soixante-dix-neuf, on reste avec cent cinquante-huit jours utiles, que la Cour réduit à cent cinquante pour tenir compte de certains jours d'ajournement. Cent cinquante jours à 2 cents dollars par jour donneraient à chacun des avocats quinze mille dollars. La Cour ne croit pas ce montant exagéré mais elle le considère suffisant et elle n'accordera aucun autre honoraire.

Au sujet des déboursés, la Cour appliquera la même proportion. Un tiers de la sténographie, un tiers des subpoenas et un tiers des assignations ou significations, etc., devront être déduits des dépenses totales. A cause de son système spécial, les frais de sténographie de M. T.-P. Bourgeois seront en plus réduits d'un tiers. S'il a déjà été payé il devra rembourser.

Quant aux témoins, une très grande partie a été composée de personnes qui ont été entendues principalement parce qu'elles avaient fait leur vie du vice commercialisé. Dans cette catégorie, on doit même inclure les représentants des compagnies d'administration qui sont venus dévoiler leur connaissance du fait qu'ils louaient des locaux à des maisons de désordre. Tous ceux-là n'ont aucun droit d'être taxés.

Un grand nombre de témoins a été composé de policiers ou d'employés de la ville. Parmi les policiers plusieurs, et parmi les employés quelques-uns, n'ont fait que dévoiler le système dont ils suivaient les rouages. A tout événement, aucun de ces témoins n'a perdu quoi que ce soit et la Cour ne les taxera pas.

Le nombre de témoins qui auraient droit à une taxation est très limité. Seraient parmi eux, par exemple, le représentant de la maison Birks, le protonotaire du district de Montréal, etc. Tenter de découvrir les quinze ou vingt témoins du genre requerrait un travail de plusieurs jours et la Cour ne croit pas qu'elle leur fera une grande injustice en évitant de ce faire.

Tel que dit au début, la Cour a eu un besoin absolu de requérir les services d'un homme très compétent comme greffier spécial de l'enquête et Me Maurice Parent s'est véritablement montré à la hauteur de la situation. Sa nomination était une des choses incidentes à l'enquête. (art. 23, ch. 214). Les honorables juges Coderre et Surveyer ont taxé leur greffier dans des enquêtes semblables. La Cour tire de là son droit de le taxer. Vu qu'en plus de son labeur de Cour, il avait une somme énorme de travail hors de Cour et qu'il a aidé le président du tribunal dans les recherches du délibéré, la Cour considère qu'il mérite des honoraires pour deux cents jours utiles qu'elle taxe à vingt-cinq dollars chacun. Il aura donc droit à cinq mille dollars.

La secrétaire

Dans le même ordre d'idée, la secrétaire du juge, Mlle Gabrielle Héroux, est taxée à mille cinq cents dollars pour ses travaux supplémentaires. L'huissier audiencier, M. Arthur Dumontier, est taxé à quatre cents dollars. MM. A. J. McDonald, Paul Dubuc et René Lévesque qui ont tenu un plumitif spécial, travaillant en bonne partie en dehors des heures de bureau, auront droit respectivement à deux cents dollars, cent dollars et soixante-quinze dollars, suivant le temps qu'ils ont consacré à ce travail, d'après M. Maurice Parent.

La Cour ne croit pas pouvoir taxer de frais contre les requérants qui ne sont plus parties à l'enquête. Cependant, pour les longueurs inutiles dont ils sont indirectement responsables, la Cour voit une pénalité satisfaite en ce qu'ils ne seront pas remboursés d'un tiers de leurs frais de sténographe, de subpoenas et de significations. De plus, pour le même motif, leur cautionnement de mille dollars est confisqué au crédit des frais.

Pas de frais

Les accusés exonérés n'auront pas de frais pour leurs avocats, car, même si ces accusés ne sont pas tenus responsables, presque tous auraient pu faire mieux ou plus. Il n'est que juste qu'ils soutiennent leurs propres frais de défense, car devant la situation, leurs explications s'imposaient. Ceux qui ne répondaient qu'à une couple de reproches n'auraient pas dû être accusés [illegible] a pratiquement [illegible] e défendre.

La Cour vient maintenant à ses conclusions définitives.

POSITIF — NEGATIF



Aussi différents que blanc et noir

Tous les policiers déchus reçoivent un ordre de destitution

Suivant l'avis du contentieux municipal, le directeur de la police montréalaise, M. Albert Langlois, n'est plus chef de police depuis hier après-midi, moment où le juge François Caron l'a déclaré destitué à titre d'office de police, pendant un an, et l'a déchu de toute charge municipale durant la même période de temps.

En conséquence, le premier directeur adjoint de la Police, M. Thom. Leggett, a assumé immédiatement les fonctions de M. Langlois. M. Leggett a annoncé que tous les officiers et membres du corps policier censurés par le juge Caron avaient reçu des ordres de congédiement. Dans les cas où ces policiers jugeront à propos d'interjeter appel, ils devront consulter les avocats municipaux sur leur statut.

C'est ce qu'a déclaré M. Leggett aux journalistes, dans la soirée d'hier. Entre temps, on disait M. Langlois absent de son bureau de l'annexe de l'hôtel de ville, et ne pouvant être atteint.

A la suite du prononcé du jugement Caron, les membres du Comité exécutif, dont le président J.-O. Asselin, se sont tout de suite avisés de la situation du directeur Langlois. Et les savants procureurs de la Ville ont exprimé l'opinion que M. Langlois ne devait plus être considéré comme directeur de la police, et que M. Leggett, son premier adjoint, devait, sans tarder, diriger le service de la police, à sa place.

En fait, M. Leggett fut immédiatement convoqué auprès des autorités municipales et des avocats et l'on produisit maints textes de lois.

La charte prévoit qu'en l'absence du directeur de la police, c'est son premier assistant qui assume toutes ses fonctions, avec pleins pouvoirs; en l'espèce, il s'agit de M. Leggett.

Au surplus, la nomination d'un nouveau chef de police est du ressort du Conseil municipal, sur la recommandation du Comité exécutif.

Il y a aussi la possibilité d'un appel de la part de M. Langlois.

M. J.-O. Asselin se refuse à tout commentaire

En ce qui concerne le jugement Caron dans son ensemble, M. J.-O. Asselin, pressé de questions par les journalistes, a déclaré "qu'il s'abstiendra de faire des commentaires avant d'avoir lu en entier le jugement", ajoutant "qu'il a l'intention d'en obtenir une copie le plus tôt possible".

L'enquête Caron a

PROUVÉ

1–que LE DEVOIR avait raison

2–qu'il a suffi d'un petit nombre d'honnêtes gens pour nettoyer la ville

3–que Pax Plante a été accusé faussement

4–que l'enquête se terminerait par un jugement

5–qu'il est possible de vaincre le vice

Et maintenant

Il faut:

Terminer le travail commencé en votant et en votant bien

Le jugement du juge Caron

Des journaux demandent qu'on fasse aussi la lumière ailleurs

La plupart des quotidiens, — et des hebdomadaires du dimanche, — à Montréal ont consacré, en plus d'une place importante dans leurs pages de nouvelles, un éditorial au jugement que vient de rendre le juge Caron dans l'enquête sur la moralité.

Tous reconnaissent maintenant, — puisque cela crève les yeux, — que l'affaire est d'importance et qu'une fois de plus le **Devoir** a conduit à bonne fin un travail qu'il avait entrepris. Le jugement du juge Caron, c'est implicitement la réponse à tous ceux, — ils sont légions, — qui ont dit ou cru que nous entreprenions cette bataille pour nous faire de la publicité; que c'était du jaunisme et que cela ne nous conduirait nulle part.

Vingt têtes coupées, des milliers de dollars d'amende, la dénonciation d'un honteux système de tolérance prouvent que, seuls contre presque tous, nous avions raison.

• • •

Le **Montreal Star** dit en éditorial qu'on soupçonnait bien depuis plusieurs années l'existence de tolérance de la prostitution et du jeu, mais que le jugement du juge Caron aura quand même été un choc. Non seulement, dit l'éditorialiste, il décrit en détails le système, mais il a le courage de donner des noms et de punir 20 membres actuels de notre force policière, dont le directeur actuel, M. Langlois, et son prédécesseur immédiat, M. Dufresne.

Le jugement va encore plus loin, dit le **Star**. Il se demande comment il se fait que l'administration de la ville ait permis un pareil système. Le juge répond que le Comité exécutif n'était pas au courant.

Le journal commente : **"Mais la conclusion qu'on doit tirer de ce jugement est claire. S'ils (les membres du Comité exécutif) n'étaient pas au courant, ils auraient dû l'être".**

Le **Star** se demande comment il se fait que cet état de choses ait pu durer si longtemps et pourquoi des citoyens imbus d'esprit critique, "et notamment M. Pacifique Plante", ont dû prendre les risques et assumer le fardeau financier de l'enquête.

Le **Star** rend hommage à M. Drapeau et à M. Plante "qui ont réussi là où le Comité exécutif avait échoué.

Et il faut relire la dernière phrase de cet éditorial : **"Maintenant qu'un si grand nombre d'accusations ont été prouvées, il y a encore bien des questions à poser et bien des réponses à obtenir".**

La **Presse** coiffe d'un titre ronflant un éditorial dans lequel en beaucoup de mots elle ne dit pas grand-chose. Le titre : "Une enquête qui aboutit à de rigoureuses sanctions".

De l'éditorial lui-même citons deux choses. On y lit que le juge a voulu, par son jugement, **"manifester qu'il importe au plus haut point de ne pas tolérer dans les fonctions publiques des négligences ou d'autres actes plus graves encore, qui risquent de tuer chez les administrés la confiance qu'ils doivent avoir dans** leurs institutions publiques".

Mais cela c'est pour le passé.

"Ce qui importe, maintenant dit la Presse, **c'est que cette affaire serve de leçon pour l'avenir. Dans l'intérêt de la population, il faut que toutes les mesures nécessaires soient prises pour assurer l'intégrité parfaite des services de l'administration municipale. Le public a droit d'exiger que cette garantie lui soit donnée".**

La Montreal Gazette déclare qu'il est "clair que notre système policier a lamentablement failli à la tâche".

Le juge a conclu que la loi n'a pas été appliquée, et la **Gazette** dit que c'est là une "lourde accusation", d'ailleurs bien prouvée par les faits.

Il est évident, dit ce journal, que notre département de police est tombé bien bas, et il ajoute :

"Mais il semble qu'on ne peut considérer qu'on a épuisé le problème en faisant allusion à notre département de police. On ne connaîtra jamais les causes qui ont rendu notre police si tragiquement inefficace si on ne fait aussi la lumière complète sur les conditions qui existent ailleurs. La force constabulaire n'est qu'une partie de ce tableau.

"Il est tout à fait évident que notre corps de police n'a pas agi en présence du vice. Mais il semble important d'en apprendre davantage sur la façon dont le vice a pu si bien s'organiser dans notre ville.

"Ce qui importe pour nous ce n'est pas l'échec d'un seul département, si important soit-il. Ce qui nous intéresse, c'est cet écheveau dans lequel était intéressé plus que le seul département de police..."

La **Gazette** tire des conclusions. Elle dit que le moins qu'on puisse attendre, c'est une réorganisation de notre corps de police. Mais pour que l'amélioration soit complète et durable, il faudra regarder au delà de cela.

La **Gazette** ajoute qu'il serait injuste de faire porter tout le blâme par la police. Cela pourrait rendre le recrutement difficile, car la police craindrait à l'avenir de subir seule les effets de "fautes dont elle ne serait que partiellement responsable".

Le journal revient encore sur cette idée et se demande comment on a permis à un service municipal de devenir si puissant.

La **Patrie** espère que l'enquête aura des conséquences heureuses pour la lutte contre le vice organisé ou commercialisé...

Mais ce journal est pessimiste, car **"la faiblesse humaine et l'appât du gain étant ce qu'ils sont, tant qu'il y aura des vicieux il se trouvera des exploiteurs du vice et au moins une petite minorité d'hommes publics et de policiers qui succomberont à la tentation de pécher par excès de tolérance".**

La **Patrie** ajoute : **"Cela ne veut pas dire qu'il ne faille rien faire. Au contraire. L'indifférence du public ne peut que laisser empirer graduellement la situation, tandis que le civisme généralisé nous conduirait peu à peu à un état de choses aussi parfait qu'on puisse humainement espérer.**

"Les citoyens doivent donc faire preuve d'une continuelle vigilance et sur une base aussi étendue que possible, de sorte que le thème de la moralité publique ne soit pas simplement le cheval de bataille d'un petit groupe de mécontents ou d'un clan d'opposition".

Reprenant un mot du juge Caron lui-même, le **Herald** dit qu'il est triste que Montréal ait eu autant d'officiers de police peu recommandables. Et il ajoute qu'il est également triste que Montréal ait eu autant de politiciens peu recommandables, même si aucun d'entre eux n'a été tenu responsable de ce qui s'est passé dans le domaine du vice.

Le rapport du juge Caron, poursuit le **Herald,** apporte une confirmation judiciaire à bien des choses qui étaient connues au moins par ouï-dire de la moyenne des Montréalais. Il établit légalement qu'il y a eu tolérance du vice, confirme la croyance générale que quelqu'un a profité de cette tolérance même si l'on n'a pas prouvé qu'il s'était versé de l'argent.

Le **Herald** dit que le rapport constitue une victoire, au moins partielle, pour les requérants. Il félicite le juge Caron du zèle consciencieux et de la patience infinie dont il a fait preuve au cours de cette enquête interminable.

Pierre LAPORTE

Acquittements -- Condamnations

CONCLUSIONS du juge CARON

Des accusations, telles que résumées au début de ce jugement, et de la preuve il ressort que, pendant les périodes de tolérance, il s'agissait d'un système du genre décrit dans la citation plus haut rapportée du jugement de l'honorable juge Rivard. Il fallait que tout se combinât et que chacun, à son échelon, posât les actes qui étaient prescrits explicitement ou tacitement. Ces actes parfois, en eux-mêmes et pris isolément, peuvent ne paraître qu'imparfaits. Il est possible que ce ne soit qu'en constatant ce qui se faisait autour de chacun d'eux et en le répétant qu'on pouvait réaliser l'engrenage qui constituait la complicité. Le Cour croit bien que l'on s'apercevait du tout dès le début, mais elle donnera tout bénéfice à ceux qui ne sont accusés que de quinze actes positifs. Cela n'exclut pas cependant la culpabilité qui s'attache à un seul acte posé, lorsque des faits semblables, qui ne font le sujet d'accusations, ont dû donner à l'intimé une connaissance parfaite de la valeur de son acte, de son but et de ses effets. M. Lafleur, par exemple, ne répond qu'à vingt-huit accusations, mais il a tout su et acquiescé à tout; pour ses vingt-huit accusations il sera traité avec sévérité.

La Cour se souviendra aussi de la violation du serment d'office, crime commis par beaucoup d'autres que ceux qui l'ont admis. (MM. R. Barnes, Rawley et Brodeur, pp. 80 et 133 du jugement).

Dans la détermination des sentences la Cour tiendra compte de la nature et du nombre des reproches faits à chacun des intimés, du grade qu'il avait et des fonctions qu'il remplissait. Encore comme exemple, M. Brodeur n'est accusé que comme assistant-directeur, mais de fait il a été chef de l'escouade de la moralité plusieurs années à compter de 1940.

Deux dernières remarques peuvent ici se placer. Aucun simple constable n'a été accusé, le grade minimum des intimés étant celui de sergent. Aucun membre du corps policier n'était tenu de faire partie de l'escouade de la moralité; c'était facultatif.

CONSIDERANT tout ce qui précède ainsi que la preuve étudiée mais non ici analysée;

Voici le détail pour chacun des accusés

LA COUR:

DECLARE non responsables des accusations portées contre eux l'inspecteur en chef Ernest PLEAU quant aux accusations concernant des rapports d'ordonnances; l'assistant-inspecteur Achille LANGEVIN, les capitaines Horace THIVIERGE, Aimé BROUILLET, Fred BRAGDON, Hugh McCOY (celui-ci a sérieusement protesté contre ce qu'on lui faisait faire), Sidney LETCHFORD, Darius GRIGNON (celui-ci a donné sa démission pour ne pas se soumettre), J.-A. TREMBLAY, Laurence NOLAN, Alfred ARSENAULT, Napoléon LAPORTE, John LAMOUREUX, L.BINETTE, J.-B. LAURIN, Oscar ETHIER, P.-E. CARON, George GEE, William MINOGUE, Joseph MAROTTE, Patrick BRODEN, Marius BELEC, Godfrey WHITTY, le lieutenant Robert CONNOLLY, le lieutenant Gerry O'NEILL quant aux accusations concernant la prostitution, (par. 3440 et ss), les directeurs Fernand DUFRESNE et Albert LANGLOIS quant à l'accusation d'avoir laissé publier une feuille destinée à servir aux parieurs sur courses, le directeur Albert LANGLOIS, l'assistant-directeur Ernest PLEAU et le lieutenant Roméo JARRY quant à l'accusation d'avoir favorisé l'exploitation de maisons de désordre de 1948 à 1950, les membres du comité exécutif, MM. J.-O. ASSELIN, Alfred FILION, Richard QUINN, Georges GUEVREMONT et Edmond HAMELIN;

DECLARE la CITE DE MONTREAL partie au présent litige et la CONDAMNE à tous les frais tels que déterminés plus haut, soit deux tiers de tous les déboursés, le compte de M. T.-P. Bourgeois, sténographe officiel, devant lui-même être réduit d'un tiers, soit quinze mille dollars pour les honoraires de Me Pacifique Plante et quinze mille dollars pour ceux de Me Jean Drapeau, soit cinq mille dollars pour les honoraires de MeMaurice Parent, mille cinq cents dollars pour ceux de Mlle Gabrielle Héroux, quatre cents dollars pour ceux de M. Arthur Dumontier, deux cents dollars pour ceux de M. J. A. McDonald, cent dollars pour ceux de M. Paul Dubuc et soixante-quinze dollars pour ceux de M. Rene Lévesque;

DECLARE que, pour la partie de ces frais qui correspond aux montants imposés à des intimés personnellement, la Cité de Montréal est conjointement et solidairement responsable avec chacun d'eux;

DECLARE l'officier de police Paul CLAIR coupable des accusations portées contre lui, le déchoit de sa charge d'officier de police, le déclare inhabile à remplir aucune charge municipale pendant cinq ans et le CONDAMNE à payer trois mille dollars de frais, dus conjointement et solidairemeit avec la Cité de Montréal;

DECLARE l'officier de police Armand GAGNON coupable des accusations portées contre lui, le déchoit de sa charge d'officier de police, le déclare inhabile à remplir aucune charge municipale pendant un an et le CONDAMNE à payer cinq cents dollars de frais, dus conjointement et solidairement avec la Cité de Montréal;

DECLARE le lieutenant Norman PARSONS coupable des accusations portées contre lui et le CONDAMNE à payer trois cents dollars de frais, dus conjointement et solidairement avec la Cité de Montréal;

DECLARE le lieutenant Roma GERVAIS coupable des accusations portées contre lui et le CONDAMNE à payer trois cents dollars de frais, dus conjointemant et solidairement avec la Cité de Montréal;

DECLARE le lieutenant Gerry O'NEILL coupable des accusations portées contre lui, sauf celles dont il a été acquitté, le déclare inhabile à remplir aucune charge municipale pendant un an et le CONDAMNE à payer sept cents dollars de frais, dus conjointement et solidaire ment avec la Cité de Montréal;

DECLARE le lieutenant Wilbert CARPENTER coupable des accusations portées contre lui, le déclare inhabile à remplir aucune charge municipale pendant deux ans et le CONDAMNE à payer deux mille dollars de frais, dus conjointement et solidairement avec la Cité de Montréal;

DECLARE les inspecteurs J.-L. LAVIOLETTE et Frank DUMOULIN coupables des accusations portées contre eux, le



Le juge Caron partant de chez lui pour la cou

choit de leur charge d'officiers de police, les déclare inhabiles à remplir aucune charge municipale pendant cinq ans et les CONDAMNE à payer deux mille dollars de frais chacun, dus conjointement et solidairement avec la Cité de Montréal;

DECLARE l'assistant-inspecteur Robert BARNES coupable des accusations portées contre lui, le déclare inhabile à remplir aucune charge municipale pendant deux ans et le CONDAMNE à payer mille dollars de frais, dus conjointement et solidairement avec la Cité de Montréal;

DECLARE l'inspecteur Aquila DESROSIERS et le capitaine John O'NEILL coupables des accusations portées contre eux, les déclare inhabiles à remplir aucune charge municipale pendant un an et les CONDAMNE à payer cinq cents dollars de frais chacun, dus conjointement et solidairement avec la Cité de Montréal;

DECLARE le capitaine Arthur HEBERT coupable des accusations portées contre lui et le CONDAMNE à payer trois cents dollars de frais, dus conjointement et solidairement avec la Cité de Montréal;

DECLARE l'inspecteur Ferdinand LAFLEUR coupable des accusations portées contre lui, le déclare inhabile à remplir aucune charge municipale pendant deux ans et le CONDAMNE à payer cinq cents dollars de frais, dus conjointement et solidairement avec la Cité de Montréal;

DECLARE l'inspecteur Frank RAWLEY coupable des accusations portées contre lui, le déchoit de sa charge d'officier de police, le déclare inhabile à remplir aucune charge municipale pendant deux ans et le CONDAMNE à payer mille dollars de frais, dus conjointement et solidairement avec la Cité de Montréal;

DECLARE l'assistant-inspecteur Victor HUNEAULT coupable des accusations portées contre lui et le CONDAMNE à payer deux cents dollars de frais, dus conjointement et solidairement avec la Cité de Montréal;

DECLARE l'ex-directeur Fernand DUFRESNE coupable des accusations portées contre lui jusqu'en 1946, sauf celle dont il a déjà été acquitté, le déclare inhabile à remplir aucune charge municipale pendant dix ans et le CONDAMNE à payer sept mille dollars de frais, dus conjointement et solidairement avec la Cité de Montréal;

DECLARE le directeur Albert LANGLOIS coupable des accusations portées contre lui en 1945, le déchoit de sa charge d'officier de police, le déclare inhabile à remplir aucune charge municipale pendant un an et le CONDAMNE à payer cinq cents dollars de frais, dus conjointement et solidairement avec la Cité de Montréal;

DECLARE le lieutenant Théodule THERRIEN et le capitaine Arthur TACHE coupables des accusations portées contre eux, les déclare inhabiles à remplir aucune charge municipale pendant deux ans et les CONDAMNE à payer deux mille dollars de frais chacun, dus conjointement et solidairement avec la Cité de Montréal;

DECLARE l'assistant-directeur Armand BRODEUR coupable des accusations portées contre lui, le déclare inhabile à remplir aucune charge municipale pendant dix ans et le CONDAMNE à payer sept mille dollars de frais, dus conjointement et solidairement avec la Cité de Montréal;

ORDONNE que les déchéances et les inhabilités prennent effet de la date du jugement et que les frais soient payés dans les quinze jours de cette date.

Justice est faite